

JOURNAL**OFFICIEL**

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 15 octobre 2015

SOMMAIRE**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

02 octobre 2015 - Ordonnance n° 15/076 portant nomination d'un Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Démocratique du Congo auprès de la République de l'Inde, col. 6.

02 octobre 2015 - Ordonnance n° 15/077 portant nomination d'un Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Démocratique du Congo auprès de la République de Zambie, col. 7.

02 octobre 2015 - Ordonnance n° 15/078 portant nomination d'un Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Démocratique du Congo auprès de la République Unie de Tanzanie, col. 8.

GOVERNEMENT*Ministère de la Justice, Garde des Sceaux et Droits Humains*

24 septembre 2015 - Arrêté ministériel n°038/CAB/MIN/JGS&DH/2015 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Congrégation Sœurs Dorotheés de Cemmo », col. 10.

*Ministère de l'Economie et Commerce;**Ministère de l'Aménagement du Territoire, Urbanisme, Habitat, Travaux Publics et Reconstruction;**Ministère des Transports et Voies de Communication et**Ministère délégué auprès du Premier ministre, chargé des Finances;*

29 avril 2014 - Arrêté interministériel, n°CAB/ECO&COM/002/2014, n°CAB/MIN-ATUHITPR/009/2014, n°CAB/MIN/TVC/001/2014, n°CAB/MIN/FINANCES/027/2014 modifiant et complétant l'Arrêté interministériel n°CAB/MIN-ITPR/005/RM/JM/2011 du 03 juin 2011, n°CAB/MIN/FINANCES/148/2011 du 03 juin 2011, n°CAB/MIN/TVC/001/du 03 juin 2011/n°CAB/COMPME/018/2011 du 03 juin 2011 portant

mesures de protection du patrimoine routier national, col. 12.

*Ministère de l'Industrie et**Ministère des Finances*

23 septembre 2015 - Arrêté interministériel n° 013/09/CAB/MIND/2015 et n° CAB/MIN/FINANCES/2015/0287 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Industrie, col. 17.

Ministère de l'Environnement et Développement Durable,

03 juillet 2015 - Arrêté ministériel n°034/CAB/MIN/EDD/03/03/BLN/2015 fixant la procédure d'élaboration, de vérification, d'approbation, de mise en œuvre et de suivi du plan d'aménagement d'une concession forestière de production de bois d'œuvre, col. 36.

Ministère des Hydrocarbures

01 septembre 2015 - Liste des Contrats d'hydrocarbures en cours de validité, col. 57.

Ministère de la Santé Publique

28 septembre 2015 - Arrêté ministériel n°1250/CAB/SP/MIN/006/CPH/OBF/2015 portant dispositions relatives à l'enregistrement et à l'autorisation de mise sur le marché des compléments alimentaires, col. 69.

28 septembre 2015 - Arrêté ministériel n° 1250/CAB/MIN/SP/007/CPH/OBF/2015 portant création de la Commission d'Homologation des Produits Pharmaceutiques et autres Produits de santé, col. 76.

28 septembre 2015 - Arrêté ministériel n° 1250/CAB/MIN/SP/008/CPH/OBF/2015 portant réglementation du commerce des produits pharmaceutiques en République Démocratique du Congo, col. 80.

28 septembre 2015 - Arrêté ministériel n°1250/CAB/MIN/SP/009/CPH/OMP/2015 portant adoption des lignes directrices dans le domaine pharmaceutique en RD-Congo, col. 95.

28 septembre 2015 - Arrêté ministériel n°1250/CAB/MIN/SP/010/CPH/OMP/2015 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n°1250/CAB/MIN/S/AJ/01 du 14

mars 2000 portant conditions d'octroi des autorisations d'ouverture et de fonctionnement des établissements pharmaceutiques, col. 97.

28 septembre 2015 - Arrêté ministériel n°1250/CAB/MIN/SP/011/CPH/OBF/2015 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n°1250/CAB/MIN/S/AJ/MS/013/2001 portant dispositions relatives à l'enregistrement et à l'autorisation de mise sur le marché des produits pharmaceutiques, col. 136.

28 septembre 2015 - Arrêté ministériel n°1250/CAB/MIN/SP/012/CPH/OBF/2015 relatif à l'information et à la publicité concernant les médicaments et autres produits de santé, col. 150.

28 septembre 2015 - Arrêté ministériel n°1250/CAB/MIN/SP/013/CPH/OBF/2015 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n°1250/CAB/MIN/025/CJ/OMK/2009 portant organisation du système national de pharmacovigilance en République Démocratique du Congo, col. 161.

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

R. Const. 117

- Monsieur Gabriel Kyungu Wa-Ku Mwanza, col. 170.

RPP 929 - Signification de requête de prise à partie

- Monsieur Kasonga Tshinema Beau-Paul, col. 174.

RC 28.647 - Assignation à domicile inconnu

- Madame Vumilia Shamavu Angéline, col. 179.

RC 9029 II - Acte de signification du jugement

- Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de la Gombe, col. 181.

RC 29051 - Assignation en licitation

- Madame Nzau Nzita et crts, col. 185.

RC 12.215 - Assignation en liquidation du régime matrimoniale

- Monsieur Benoît Mukeba Muasa et crts, col. 187.

RC 111.384 - Notification de la date d'audience et assignation

- Monsieur Athanase Aris Papadimitriou et crts, col. 190.

RC 27.893 - Signification d'un jugement avant dire droit

- Madame Omanga Esombe Théthé et crts, col. 192.

RC 110.701 - Acte de signification d'un jugement

- Madame Zola Ndongala Makanzu et crts., col. 194.

RC 111.955 - Assignation à domicile inconnu

- Madame Deborha Nyenyezi, col. 200.

RC 108464 TGI/Gombe - Assignation et opposition

- Madame Gema Venda Wivine, col. 201.

RC 108.464 - Notification de date d'audience à domicile inconnu

- Madame Gema Venda Wivine, col. 203.

RC 22968 - Assignation

- Monsieur Itoka Henri et crts, col. 204.

RC 56.490/G - Signification du jugement

- Monsieur Yuma Kayomba Dominique et crt., col. 206.

Certificat de non appel n° 3045/2015

- Monsieur Yuma Kayomba Dominique et crt, col. 210.

RCD 9085/X - Acte de signification du jugement à domicile inconnue par extrait

- Madame Mamengi Melly Princilia, col. 210.

RCE 1163 - Signification en annulation d'un contrat

- Société KA-RH Trading Sprl, col. 212.

RH 52.700/RC 106.188 - Commandement avec instruction de payer et de déguerpir

- Monsieur Tagoya We Ilambula et crts, col. 213.

RC 28.699 - Assignation à domicile inconnu

- Monsieur Ntolo Nkwar Guy, col. 2015.

RCA 7969/7833/6821 - Notification de date d'audience

- Asbl MIREGNA, col. 217.

RCA 29.838/30.831/31.117 - Extrait de la signification d'un arrêt à domicile inconnu

- Monsieur Bienga-ta-Nsibu, col. 218.

RCA 24691/RC 79673/RH 52399 - Signification-commandement

- Monsieur Ntumba Tshibola et crt., col. 219.

RH 22.962/RC 26.306 - Signification par extrait d'un jugement par défaut à domicile inconnu

- Madame Bia Yungi, col. 220.

RP 24276/23044/opp - Exploit de signification par extrait du jugement par de faut

- Monsieur Foud Amine Slaibi Al Achkar et crts, col. 222.

RP 24.814/V - Acte de signification du jugement

- Madame Mbuni Nkoso Blandine col. 223.

Extrait de jugement

- Madame Mbuni Nkoso Blandine, col. 224.

RP 13.768/I - Citation directe

- Monsieur Kabungulu Kyanga et crts., col. 225.

RP 26.729/I - Citation directe

- Monsieur Aimé Masimango Nzeza, col. 228.

RP 29.782/I - Signification du jugement

- Monsieur Lufuanitu Matuba Raphaël et crt., col. 231.

RP 29.782/I - Jugement

- Monsieur Lufuanitu Matuba Raphaël et crt, col. 232.

RP 11.198/V - Acte de signification d'un jugement par extrait

- Kabika Bibi et crt., col. 236.

RP 14. 666/II - Citation directe à domicile inconnu

- Monsieur Enock Mukendi, col. 237.

RPA 1418 - Notification d'appel et citation à comparaître à domicile inconnu

- Monsieur Biembe Lokindo, col. 242.

RPA 1849 - Notification de date d'audience à domicile inconnu

- Monsieur Aimé Lutula Okito Okenge et crts, col. 243.

RPA 19.477 - Notification de date d'audience

- Monsieur Yemba Prosper-Nestor, col. 244.

RTA 1843 - Notification de date d'audience à domicile inconnu

- Monsieur Masiala Umba, col. 244.

Signification d'une lettre par voie d'Huissier

- Monsieur Bamanayi Kambala, col. 245.

Signification d'une lettre par voie d'huissier

- Monsieur Bushiri Mutimbu, col. 246.

PROVINCE DU KASAI-ORIENTAL

Ville de Mbuji-Mayi,

RC 2934 - L'extrait de l'exploit de l'assignation civile en divorce à domicile inconnu

- Monsieur Evance Mutombo, col. 247.

RC 2936 - L'extrait de l'exploit de l'assignation civile en divorce à domicile inconnu

- Monsieur Ntanga Mukandila, col. 247.

Ordonnance n°053/CAB/PR-TGI/KKT/2015 portant opposition de la vente et mutation des titres de propriété sur la parcelle située sur l'avenue Gama n° 39 quartier Yolo-Sud, Commune de Kalamu.

- Monsieur Didier Manzunze Mulemba, col. 248.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Ordonnance n° 15/076 du 02 octobre 2015 portant nomination d'un Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Démocratique du Congo auprès de la République de l'Inde

Le Président de la République ;

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 alinéa 3 et 81 alinéa 1^{er} point 1 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 081-003 du 17 juillet 1981 portant Statut du personnel de carrière des Services Publics de l'Etat, notamment ses articles 4 et 19 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 78-448 du 16 novembre 1978 portant règlement d'administration relatif au Corps des Diplomates de la République ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

Sur proposition du Gouvernement ;

ORDONNE

Article 1

Est nommée Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Démocratique du Congo auprès de la République de l'Inde, Madame Rosette Mossi Nyamale.

Article 2

La précitée bénéficiera, pour la durée de ses fonctions, des indemnités et avantages prévus par l'Ordonnance portant Règlement d'administration relatif au Corps des Diplomates de la République.

Article 3

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 4

Le Ministre des Affaires Etrangères et Coopération Internationale est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 octobre 2015

Joseph KABILA KABANGE

Augustin Matata Ponyo Mapon

Premier ministre

Ordonnance n° 15/077 du 02 octobre 2015 portant nomination d'un Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Démocratique du Congo auprès de la République de Zambie

Le Président de la République ;

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 alinéa 3 et 81 alinéa 1^{er} point 1 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 081-003 du 17 juillet 1981 portant Statut du personnel de carrière des Services Publics de l'Etat, notamment ses articles 4 et 19 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 78-448 du 16 novembre 1978 portant règlement d'administration relatif au Corps des Diplomates de la République ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

Sur proposition du Gouvernement ;

ORDONNE

Article 1

Est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Démocratique du Congo auprès de la République de Zambie, Monsieur Bernardin Mayele Ebokwol Ghyor.

Article 2

Le précité bénéficiera, pour la durée de ses fonctions, des indemnités et avantages prévus par l'Ordonnance portant Règlement d'administration relatif au Corps des Diplomates de la République.

Article 3

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 4

Le Ministre des Affaires Etrangères et Coopération Internationale est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 octobre 2015

Joseph KABILA KABANGE

Augustin Matata Ponyo Mapon

Premier ministre

Ordonnance n° 15/078 du 02 octobre 2015 portant nomination d'un Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Démocratique du Congo auprès de la République Unie de Tanzanie

Le Président de la République ;

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 alinéa 3 et 81 alinéa 1^{er} point 1 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 081-003 du 17 juillet 1981 portant Statut du personnel de carrière des Services Publics de l'Etat, notamment ses articles 4 et 19 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 78-448 du 16 novembre 1978 portant règlement d'administration relatif au Corps des Diplomates de la République ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'urgence et la nécessité ;
Sur proposition du Gouvernement ;

ORDONNE

Article 1

Est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Démocratique du Congo auprès de la République Unie de Tanzanie, Monsieur Jean Pierre Mutamba Tshimpanga.

Article 2

Le précité bénéficiera, pour la durée de ses fonctions, des indemnités et avantages prévus par l'Ordonnance portant Règlement d'administration relatif au Corps des Diplomates de la République.

Article 3

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 4

Le Ministre des Affaires Etrangères et Coopération Internationale est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 octobre 2015

Joseph KABILA KABANGE

Augustin Matata Ponyo Mapon

Premier ministre

GOUVERNEMENT

Ministère de la Justice, Garde des Sceaux et Droits Humains

Arrêté ministériel n°038/CAB/MIN/JGS&DH/2015 du 24 septembre 2015 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Congrégation Sœurs Dorothees de Cemmo ».

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et Droits Humains ;

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2001, portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 spécialement en ses articles 22, 37, 93 et 221 ;

Vu l'Ordonnance n°80-088 du 18 janvier 1981 portant création du Ministère de la Justice ;

Vu telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n°82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères spécialement en son article 1^{er}, B, 5a ;

Vu l'Ordonnance n°14/078 du 07 décembre 2014, portant nomination des Vices-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique spécialement en ses articles 10, 11, 13, 14 et 57

Vu l'Arrêté n°477/CAB/MIN/J&GS/2003 du 26 juin 2003 accordant la personnalité civile à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée : « Congrégation Sœurs Dorothees de Cemmo ».

Vu la déclaration datée du 28 mai 2015 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association susvisée ;

Vu la requête tendant à obtenir l'Arrêté approuvant la désignation des membres chargé de la Direction ou de l'administration de l'association précitée introduite en date du 28 mai 2015 ;

Vu la nécessité ;

ARRETE :

Article 1

Est approuvée, la déclaration datée du 28 mai 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Congrégation Sœurs Dorothees de Cemmo » a désigné les personnes ci-dessous aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Sœur Clara Albarracin : administrateur
- Sœur Guilliana Fadani : administrateur
- Sœur Santa Barezzani : administrateur

Article 2

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté ;

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 septembre 2015

Alexis Thambwe Mwamba

*Ministère de l'Economie et Commerce;
Ministère de l'Aménagement du Territoire,
Urbanisme, Habitat, Travaux Publics et
Reconstruction ;*

*Ministère des Transports et Voies de
Communication*

et

*Ministère délégué auprès du Premier ministre,
chargé des Finances;*

Arrêté interministériel, n°CAB/ECO&COM/002/2014, n°CAB/MIN-ATUHITPR/009/2014, n°CAB/MIN/TVC/001/2014, n°CAB/MIN/FINANCES/027/2014, du 29 avril 2014 modifiant et complétant l'Arrêté interministériel n°/CAB/MIN-ITPR/005/RM/JM/2011 du 03 juin 2011, n°CAB/MIN/FINANCES/148/2011 du 03 juin 2011, n° CAB/MIN/TVC/001/du 03 juin 2011/n° CAB/COMPME/018/2011 du 03 juin 2011 portant mesures de protection du patrimoine routier national

Le Ministre de l'Economie et Commerce;

*Le Ministre de l'Aménagement du Territoire,
Urbanisme, Habitat, Travaux Publics et
Reconstruction ;*

*Le Ministre des Transports et Voies de
Communication ;*

*Le Ministre délégué auprès du Premier ministre,
chargé des Finances;*

Vu la Constitution, telle modifiée et complétée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution du 18 février 2006 ;

Vu la Loi n° 78-022 du 30 août 1978 portant nouveau Code de la route, spécialement ses articles 108, 109,110;

Vu la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques;

Vu la Loi n° 08/006-A du 07 juillet 2008 portant création d'un Fonds National d'Entretien Routier, en sigle « FONER », spécialement son article 16 ;

Vu l'Ordonnance n° 62/12 du 17 janvier 1957 portant Réglementation du poids maximum autorisé des véhicules, spécialement son article 67 ;

Vu l'Ordonnance n° 62/181 du 25 avril 1958 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules affectés au transport des personnes et des choses, spécialement son article 4 ;

Vu l'Ordonnance n° 071-078 du 26 mars 1971 portant classification routière en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Ordonnance n° 72-114 du 21 février 1972 relative à l'établissement de barrières de pluie ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Ministres du Gouvernement, spécialement son article 19 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu le Décret n°08/27 du 24 décembre 2008 portant création et statuts d'un Etablissement public dénommé Fonds National d'Entretien Routier, en sigle « FONER », spécialement son article 30 ;

Vu l'Arrêté n°79/BCE/TPAT/60/004/79 du 28 février 1979 portant fixation des listes des routes constituant le réseau des routes nationales et régionales en République du Zaïre;

Vu la lettre référencée CAB/PM/CJAD/M.N/2014/8579 du 07 janvier 2014, de Son Excellence Monsieur le Premier ministre, Chef du Gouvernement, autorisant la signature d'un Arrêté interministériel modifiant et complétant l'Arrêté interministériel n°/CAB/MIN - ITPR/005 RM/JM/2011 du 03 juin 2011, n°/CAB/MIN/FINANCES/148/2011 du 03 juin 2011, n°/CAB/MIN/TVC/001/du 03 juin 2011/n° CAB/COMPME/018/2011 du 03 juin 2011 portant mesures de protection du patrimoine routier national ;

Considérant le procès-verbal de la réunion du 13 septembre 2013 de la Commission technique d'experts sur la protection de la Route Nationale n°1 (RN1) tronçon Kinshasa-Matadi ;

Vu la nécessité;

ARRETEMENT

Article 1

Les articles 3 et 15 de l'Arrêté interministériel n°/CAB/ MIN - ITPR/005 RM/JM/2011, n°/CAB/MIN/FINANCES/148/2011 du 03 juin 2011 n° CAB/MINTVC/001/du 03 juin 211/du 03 juin 2011 CAB/COMPME/018/2011 du 03 juin 2011 portant mesures de protection du patrimoine routier national sont modifiés et complétés comme suit :

« Article 3. Caractéristiques techniques des véhicules.

Sans préjudice des dispositions du nouveau Code de la route en la matière, l'usage des axes routiers ouverts à la circulation est réservé aux véhicules déclarés conformes aux textes en vigueur, et présentant notamment les caractéristiques techniques requises relatives :

- au poids total autorisé en charge ;

- au poids à vide ;
- à la charge utile ;
- à la charge à l'essieu ;
- au gabarit;
- au nombre d'essieux porteurs.

3.1. La catégorisation des véhicules soumis au pesage est la suivante :

- Camion à deux essieux : C2E
- Camion à trois essieux : C3E
- Camion à quatre essieux : C4E
- Camion à cinq essieux : C5E
- Camion à six essieux : C6E

3.1.1. a.

La catégorisation des véhicules autorisés à circuler sur la route se limite au camion à 6 essieux (C6E).

3.1.1. b.

Au-delà de 6 essieux, aucun véhicule n'est autorisé à circuler sur la route, sauf « convois exceptionnels ».

3.1.1 c.

Le nombre d'essieux d'une semi-remorque ne peut dépasser trois (3) « essieux porteurs » disposant, chacun d'une suspension propre.

3.1.1 d.

L'usage d'essieux flottants est strictement interdit.

3.1.1 e.

Aucun véhicule avec une semi-remorque disposant d'essieux flottants ou d'un total de plus de 3 essieux n'est autorisé à circuler en République Démocratique du Congo.

3.1.1 f.

Un moratoire de soixante (60) jours, à dater de la signature du présent Arrêté interministériel, est accordé aux transporteurs concernés par la section 3.1.1 e. pour s'y conformer.

3.1.2. Charge à l'essieu

Pour tout véhicule articulé ou non, y compris la remorque, la charge à l'essieu est fixée en moyenne à 9 tonnes par essieu.

3.1.3. Poids total en charge

Pour tout véhicule articulé ou non, y compris la remorque, le cas échéant, le poids maximum en charge est fixé de la manière suivante :

- Camion à deux essieux C2E 18 tonnes
- Camion à trois essieux C3E 27 tonnes
- Camion à quatre essieux C4E 36 tonnes
- Camion à cinq essieux C5E 45 tonnes
- Camion à six essieux C6E 56 tonnes

3.1.4.

Un seuil de tolérance de 20 % est accordé sur le poids total en charge de chaque catégorie.

D'où pour :

C2E : 20 % de 18 tonnes = 3,6 tonnes

C3E : 20 % de 27 tonnes = 5,4 tonnes

C4E : 20 % de 36 tonnes = 7,2 tonnes

C5E : 20 % de 45 tonnes = 9 tonnes

C6E : 20 % de 56 tonnes = 11,2 tonnes

3.1.5. Poids total toléré

Pour tout véhicule articulé ou non, y compris la remorque, circulant sur les routes revêtues, le poids total toléré par catégorie est de :

C2E : 18 Tonnes + 3,6 tonnes = 21,6 tonnes

C3E : 27 Tonnes + 5,4 tonnes = 32,4 tonnes

C4E : 36 Tonnes + 7,2 tonnes = 43,2 tonnes

C5E : 45 Tonnes + 9 tonnes = 54 tonnes

C6E : 56 Tonnes + 11,2 tonnes = 67,2 tonnes

3.2. Dimensions d'un véhicule ou d'un ensemble des véhicules.

3.2.1.

La longueur, la largeur et la hauteur d'un véhicule ou des véhicules d'un ensemble routier sont limitées aux dimensions maximales suivantes :

- longueur hors tout des véhicules d'un ensemble 18,0 mètres ;
- largeur hors tout des véhicules 2,5 mètres ;
- hauteur hors tout, chargement compris 4,0 mètres.

3.2.2.

Un moratoire de 60 jours, à dater de la signature du présent Arrêté, est accordé aux transporteurs concernés par la section 3.2.1, pour s'y conformer »

«Article 15:

Conformément à l'article 14 de la Loi portant création du FONER, et sans préjudice des dispositions de la Loi n°78-022 du 30 août 1978 portant nouveau code de la route et des lois particulières, est puni d'une peine de servitude pénale principale et d'une amende transactionnelle ou l'une de ses peines seulement, quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent Arrêté concernant :

- l'homologation de nouveaux prototypes de véhicules ;
- le contrôle technique périodique de véhicules ;
- le pesage routier ;
- les barrières de pluie et les barrières ponctuelles.

Ces peines sont portées au double si ces infractions ont occasionnés la dégradation ou destruction d'une ou de plusieurs parties du réseau routier.

Toute violation des prescrits du présent Arrêté est passible des pénalités fixées comme suit :

- Tout véhicule dont la surcharge se trouve dans le seuil de tolérance de sa catégorie est soumis au paiement d'une pénalité de l'équivalent en Francs congolais de 25 \$ américains
- Tout véhicule dont la surcharge se trouve au-dessus du seuil de tolérance de sa catégorie est sanctionné par une amende de l'équivalent en Francs congolais de 120 \$ américains pour chaque tonne de surcharge en plus de la pénalité du seuil de tolérance
- Tout véhicule dont la surcharge se trouve au-dessus du seuil de tolérance de sa catégorie, sera contraint, malgré paiement des pénalités, de décharger le surplus de sa charge, à ses frais, risques et périls, avant de poursuivre la route.
- Tout véhicule dont la longueur totale dépasse 18 mètres paie une pénalité de l'équivalent en Francs congolais de 100 \$ américains pour chaque mètre de dépassement.
- Le séjour au parking du poste entraîne le paiement d'une pénalité fixée à l'équivalent en Francs congolais de 25 \$ américains par 24 heures

Pour tout véhicule remorquant une citerne, ne pouvant pas monter sur le pont bascule la vérification de normes fixées dans cet Arrêté se fera sur base du bordereau de transport ».

Article 2

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté interministériel, notamment celles contenues à la page 1 de l'annexe à l'Arrêté portant mesure de protection du patrimoine routier national, alinéa 3 du point relatif aux redevances liées à l'exploitation des postes de pesage.

Article 3

Les Secrétaires généraux au Commerce, aux Infrastructures et Travaux Publics, au Transport et aux Finances ainsi que le Directeur général de FONER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 avril 2014

Le Ministre de l'Economie et Commerce;

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, Urbanisme, Habitat, Travaux Publics et Reconstruction ;

Le Ministre des Transports et Voies de Communication ;

Le Ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des Finances;

*Ministère de l'Industrie et
Ministère des Finances*

Arrêté interministériel n° 013/09/CAB/MIND/2015 et n° CAB/MIN/FINANCES/2015/0287 du 23 septembre 2015, portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Industrie.

*Le Ministre de l'Industrie et
Le Ministre des Finances*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 82-001 du 7 janvier 1982 régissant la propriété industrielle ;

Vu la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances publiques ;

Vu le Décret du 17 août 1910, tel que modifié et complété par le Décret du 31 mars 1959 instituant le système métrique décimal des poids et mesures ;

Vu le Décret du 25 novembre 1913 relatif à la surveillance des instruments de pesage réglementaire ;

Vu l'Ordonnance-loi n°13/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central ;

Vu l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales ;

Vu l'Ordonnance n° 75-271 du 22 août 1975 portant création d'un Comité national de normalisation, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 87-017 du 19 janvier 1987, spécialement son article 5 bis, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°89-173 du 07 août 1989, portant mesures d'application de la Loi n°82-001 du 07 janvier 1982 régissant la Propriété industrielle ;

Vu l'Ordonnance n°014/078 du 7 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, tel que modifié et complété par le Décret n°011/20 du 14 avril 2011 ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

ARRETEMENT

Article 1

Les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Industrie sont ceux repris aux annexes cotées de 1 à 4 du présent Arrêté.

Article 2

- La taxe sur le transfert des royalties est payable par trimestre ;
- Le dépôt de la déclaration doit intervenir dans les 10 jours qui suivent le trimestre échu ;
- Le paiement de la taxe de transfert des royalties doit s'effectuer endéans 8 jours à dater de la réception de la note de perception émise par la DGRAD.

Article 3

- Le taux de la taxe sur le transfert des royalties et savoir faire est de 5% sur la valeur transférable ;
- La valeur transférable est calculée sur le chiffre d'affaires à multiplier par le taux contractuel de la licence d'exploitation.

Article 4

Le défaut de déclaration, les déclarations tardive, incomplète et inexacte donnent lieu à des pénalités d'assiette prévues aux articles 11 et 12 de l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales.

Article 5

Les arriérés des paiements de l'exercice 2014 au titre de taxe sur la détention des instruments de mesure à usage industriel et/ou commercial ainsi que les paiements des droits, taxes et redevances des exercices partant de 2015 s'effectueront conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du présent Arrêté.

Article 6

Les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 7

Le Secrétaire général à l'Industrie et le Directeur général de la Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 septembre 2015

Le Ministre de l'Industrie
Germain Kambinga Katomba
Le Ministre de Finances

Henri Yav Mulang

ANNEXE 1 : TAUX DES TAXES RELATIVES A LA PROTECTION DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

I. DEPOT

1	Brevet	
	- Personne physique	113.208,00 CDF
	- Personne morale	283.020,00 CDF
2	Marque, logo, étiquette, emballage, marque collective	141.510,00 CDF
3	Taxe supplémentaire au-delà de la 3 ^{ème} classe (par classe)	47.170,00 CDF
4	Dessin et/ou modèle industriel	75.472,00 CDF
5	Dénomination commerciale, raison sociale, nom commercial ou enseigne lumineuse, nom de domaine	235.850,00 CDF
6	Indication géographique (de provenance)	235.850,00 CDF
7	Slogan publicitaire	141.510,00 CDF
8	Consultation des registres (Recherche d'antériorité)	
	- Marque	75.472,00 CDF
	- Dessin et/ou modèle industriel	37.736,00 CDF
	- Dénomination commerciale, raison sociale, nom commercial, logo de la dénomination	141.510,00 CDF
	- Consultation du registre au-delà de la 3 ^{ème} classe (par classe)	37.736,00 CDF
	- Brevet	46.000,00 CDF

II. DEMANDE DE MODIFICATIONS

1	Cession brevet, marque, dessin et/ou modèle industriel...:	
	- Personne physique	276.000,00 CDF
	- Personne morale	920.000,00 CDF
2	Renouvellement d'une marque	283.020,00 CDF
3	Renouvellement tardif d'une marque ou d'un modèle industriel (surtaxe de retard)	
	- Marque	141.510,00 CDF
	- Modèle	120.000,00 CDF
4	Modification du nom ou de l'adresse du titulaire d'une marque	207.548,00 CDF
5	Modification du nom ou de l'adresse du mandataire en P.I.	500.000,00 CDF
6	Modification du nom ou de l'adresse du titulaire d'un dessin et/ou modèle industriel	66.038,00 CDF
7	Modification de la description (mémoire descriptif) d'une demande de brevet par page	18.400,00 CDF
8	Surtaxe de renouvellement tardif d'un modèle et/ou dessin industriel (par objet)	75.472,00 CDF
9	Taxe supplémentaire de renouvellement d'une marque au-delà de la 3 ^{ème} classe (par classe)	113.208,00 CDF
11	Renouvellement de l'enregistrement d'un dessin et/ou modèle industriel (par objet)	150.944,00 CDF
12	Renouvellement de la dénomination commerciale, raison sociale, nom commercial ou d'une enseigne lumineuse.	471.700,00 CDF
13	Surtaxe de renouvellement (tardif) de la dénomination commerciale	235 850 CDF
14	Demande de duplicata d'un certificat d'enregistrement ou d'un brevet	184.400,00 CDF
15	Fusion	207.000,00 CDF
16	Taxe d'apposition de la marque nationale de garantie par unité produite	100,00 CDF
17	Annulation ou radiation d'une marque	300.000,00 CDF

7.



III. REVENDEICATION DE PRIORITE

1	Brevet	188.680,00 CDF
2	Marque	188.680,00 CDF
3	Modèle et/ou dessin industriel	94.340,00 CDF
4	Indication géographique	283.020,00 CDF

IV. INSCRIPTION

1	Contrat de licence (par marque)	490.568,00 CDF
2	Renouvellement d'un contrat de licence (par marque)	962.268,00 CDF
3	Renouvellement tardif d'un contrat de licence (par marque)	1.300.000,00 CDF

V. RESTAURATION DES DROITS

1	Brevet	
	- Personne physique	207.548,00 CDF
	- Personne morale	490.568,00 CDF
2	Marque	301.888,00 CDF
3	Modèle ou dessin industriel	169.812,00 CDF
4	Dénomination commerciale	490.568,00 CDF
5	Recours (par marque, dessin et/ou modèle industriel, dénomination et brevet)	962.268,00 CDF

VI. AGREMENT D'UN MANDATAIRE EN PROPRIETE INDUSTRIELLE

1	Personne physique	773.588,00 CDF
2	Personne morale	1.528.308,00 CDF

VII. TAXE SUR LE TRANSFERT DES ROYALTIES

1. Les taxes sur le transfert des royalties, le savoir-faire d'entreprise et le contrat d'assistance ou *know how* sont payables conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du présent Arrêté.
2. A défaut des factures émises par le propriétaire, le montant à payer est celui payé au trimestre précédent.

7.

S

VIII. MAINTIEN EN VIGUEUR D'UN BREVET

1	Les annuités	
	• De la 3 ^{ème} à la 5 ^{ème} année	47.170,00 CDF
	- Personne physique	94.340,00 CDF
	- Personne morale	
	• De la 6 ^{ème} à la 10 ^{ème} année	94.340,00 CDF
	- Personne physique	188.680,00 CDF
	- Personne morale	
• De la 11 ^{ème} à la 15 ^{ème} année	188.680,00 CDF	
- Personne physique	377.360,00 CDF	
- Personne morale		
• De la 16 ^{ème} à la 20 ^{ème} année	377.360,00 CDF	
- Personne physique	754.720,00 CDF	
- Personne morale		
2	Retard de paiement des annuités par année de retard	
	- Personne physique	94.340,00 CDF
	- Personne morale	188.680,00 CDF

Vu pour être annexé à l'Arrêté Interministériel n° *013.109*.CAB/MIND/2015 et n° CAB/MIN/FINANCES/2015/*02.87* du *2.3.SEP.2015*, portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Industrie.

Fait à Kinshasa, le **23 SEP 2015**

Le Ministre de l'Industrie

Germain KAMBINGA KATOMBA

Le Ministre des Finances

Henri YAV MULANG

**ANNEXE 2 : TAUX DES TAXES RELATIVES AUX OPERATIONS DE VERIFICATION ET
DE DETENTION DES INSTRUMENTS DE MESURE A USAGE INDUSTRIEL
ET/OU COMMERCIAL**

I. Taxe sur la détention des instruments de mesure à usage industriel et/ou commercial utilisant le mètre comme unité de longueur.

. Mètre rigide	4.717,00 CDF
. Mètre pliant ou souple	4.717,00 CDF
. Mètre ruban	2.359,00 CDF
. Chaîne d'arpenteur	9.434,00 CDF
. Planimètre	47.340,00 CDF
. Pied à coulisse	9.434,00 CDF
. Pied de profondeur	14.151,00 CDF
. Jauge	23.585,00 CDF
. Taximètre	4.717,00 CDF
. Double mètre	9.434,00 CDF
. Trusquin	14.151,00 CDF
. Peigne de filetage	23.585,00 CDF
. Latte pantographe	23.585,00 CDF
. Cyclomètre	47.170 00 CDF
. Développeur	47.170,00 CDF
. Micromètre	23.585,00 CDF
. K-mètre	47.170,00 CDF
. Comparateur	28.302,00 CDF
. Résistivimètre	94.340,00 CDF
. Compressiomètre	23.585,00 CDF
. Equerre à brides	4.717,00 CDF

II. Taxe sur la détention des instruments de mesure à usage Industriel et/ou commercial utilisant le kilogramme comme unité de masse.

. Poids réglementaires (masse marquée)	4.717,00 CDF
. Balance de 0 à 1 Kg	23.585,00 CDF
. Balance de 1 à 50 Kg	14.151,00 CDF
. Balance de 50 à 100 Kg	33.019,00 CDF
. Balance de plus de 100 Kg	47.170,00 CDF
. Bascules	47.170,00 CDF
. Ponts à peser	141.510,00 CDF

III. Taxe sur la détention des instruments de mesure à usage industriel et/ou commercial utilisant le carat comme unité de masse.

. Balance de 0 à 500 C	70.755,00 CDF
. Balance de 501 à 1000 C	94.340,00 CDF
. Balance de 1001 à 1500 C	141.510,00 CDF
. Balance de 1501 à 2000 C	188.680,00 CDF
. Balance de 2001 à 2500 C	235.850,00 CDF
. Balance de plus de 2500 C	283.020,00 CDF

IV. Taxe sur la détention des instruments de mesure à usage industriel et/ou commercial utilisant le mètre cube comme unité de volume.

Récepteur-mesure gradué	14.151,00 CDF
Bouteille- récepteur gradué	23.585,00 CDF
Séraphin	14.151,00 CDF
Citerne- récepteur mesure routier et sur Wagon	
- de 0 à 5 m ³	37.736,00 CDF
- de 6 à 10 m ³	75.472,00 CDF
- de plus de 10 m ³	110 000 ,00CDF
Réservoir- récepteur mesure fixe (tank)	
- de 0 à 5 m ³	37.736,00 CDF
- de 6 à 10 m ³	75.472,00 CDF
- de plus de 10 m ³	110 000,00 CDF
Bateau – citerne	110 000,00 CDF
Enfuteuse	23.585,00 CDF
Compteur d'eau	2.830,00 CDF
Compteur litrique des hydrocarbures	23.585,00 CDF
Compteur étalon à eau	23.585,00 CDF
Compteur étalon à jet	23.585,00 CDF
Compteur étalon en multi-produits	23.585,00 CDF

V. Taxe sur la détention des instruments de mesure à usage industriel et/ou commercial utilisant le mètre cube par seconde comme unité de débit.

Débitmètre	14.151,00 CDF
------------	---------------

VI. Taxe sur la détention des instruments de mesure à usage industriel et/ou commercial de conditionnement en masse et en volume.

Empaqueuse	23.585,00 CDF
Ensacheuse	23.585,00 CDF

VII. Taxe sur la détention des instruments de mesure à usage industriel et/ou commercial utilisant la mole comme unité de quantité de matière.

Doseuse pondérale	23.585,00 CDF
Doseuse volumétrique	23.585,00 CDF
Doseuse linéaire	23.585,00 CDF

VIII. Taxe sur la détention des instruments de mesure à usage industriel et/ou commercial utilisant l'unité de courant électrique « l'ampère »

Compteur-électrique	2.830,00 CDF
Multimètre (megger)	4.717,00 CDF
Voltmètre	4.717,00 CDF
Ampèremètre	4.717,00 CDF
Wattmètre	4.717,00 CDF
Ohmmètre	4.717,00 CDF
Phasemètre	4.717,00 CDF
Conductivimètre	14.151,00 CDF

IX. Taxe sur la détention des instruments de mesure à usage industriel et/ou commercial utilisant le degré kelvin comme unité de température(ou le degré Celsius).

Thermomètre	9.434,00 CDF
Humidimètre	9.434,00 CDF
Calorimètre	4.717,00 CDF
Pyromètre	14.151,00 CDF
Thermoplongeur	23.585,00 CDF
Thermo densimètre	23.585,00 CDF
Thermoélectronique	23.585,00 CDF
Thermo probe	23.585,00 CDF

X. Taxe sur la détention des instruments de mesure à usage industriel et/ou commercial utilisant le pascal comme unité de pression.

Manomètre	9.434,00 CDF
Pressostat	9.434,00 CDF
Baromètre	9.434,00 CDF
Aéromètre	9.434,00 CDF
Piézomètre	9.434,00 CDF

XI. Taxe sur la détention des instruments de mesure à usage industriel et/ou commercial utilisant l'unité de temps, fréquence et vitesse.

Chronomètre	9.434,00 CDF
Compteur de fréquence	9.434,00 CDF
Compteur-tour	9.434,00 CDF
Tachymètre (compteur de vitesse)	9.434,00 CDF

XII. Taxe sur la détention des instruments de mesure à usage industriel et/ou commercial utilisant l'unité de rayonnement

Spectrophotomètre	47.170,00 CDF
Fluormètre	23.585,00 CDF
Refractomètre	23.585,00 CDF

XIII. Taxe sur la détention des instruments de mesure à usage industriel et/ou commercial utilisant l'unité d'angle le degré

Théodolite	47.170,00 CDF
Compas	23.585,00 CDF
Niveau mécanique	23.585,00 CDF
Niveau à lunette	23.585,00 CDF
Niveau topo NK2	47.170,00 CDF
Equerre graduée	4.717,00 CDF

Vu pour être annexé à l'Arrêté Interministériel n° *013.109/CAB/MIND/2015* et n° CAB/MIN/FINANCES/2015/*0287* du *23 SEP 2015*, portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Industrie.

Fait à Kinshasa, le **23 SEP 2015**

Le Ministre de l'Industrie

Germain KAMBINGA KATOMBA

Le Ministre des Finances

Henri YAV MULANG

ANNEXE 3 : TAUX DES TAXES RELATIVES A LA NORMALISATION

1	Taxe sur la marque de conformité aux normes nationales (par unité produite ou commercialisée)	18,87 CDF
2	Taxe sur l'autorisation d'usage de la marque de conformité aux normes nationales (par produit normalisé et par an)	188.680,00 CDF
3	Vente de recueil des normes	
	- Producteur	471.700,00 CDF
	- Distributeur	283.020,00 CDF
	- Autres catégories	94.340,00 CDF

Vu pour être annexé à l'Arrêté Interministériel n° *013.109/CAB/MIND/2015* et n° CAB/MIN/FINANCES/2015/*0281* du *23*. SEP. 2015, portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Industrie.

Fait à Kinshasa, le **23 SEP 2015**

Le Ministre de l'Industrie

Germain KAMBINGA KATOMBA

Le Ministre des Finances

Henri YAV. MULANG

Annexe 4 : Amendes transactionnelles

1. Toute déclaration tardive de la taxe sur le transfert des royalties et/ou du savoir-faire d'entreprise est passible d'une amende de 10% de la valeur transférable.
2. L'usage abusif de la marque de conformité aux normes nationales est passible d'une amende de 10 fois la taxe sur la marque de conformité aux normes nationales.
3. L'usage d'un instrument de mesure à usage industriel et/ou commercial scellé lors de la vérification ou présentant des erreurs au-delà du seuil tolérable est frappé d'une amende allant de 943.400 CDF à 1.886.800 CDF.
4. La non transmission des statistiques de production industrielle, de services et d'exploitation dans un délai moratoire de 10 jours, après la fin du mois, est passible d'une amende de 1.886.800 CDF à 4.717.000 CDF.
5. La non-observance de la réglementation en matière industrielle est passible d'une amende allant de 943.400 CDF à 9.434.000 CDF.
6. L'utilisation frauduleuse d'une marque, d'un brevet, d'un modèle, d'un dessin, d'un contrat de licence est passible d'une amende équivalente à 25% du chiffre d'affaires annuel.
7. L'apposition de la marque de conformité ou de la marque de vérification fausse ou abusive est passible d'une amende égale à 0,02% de la valeur du produit concerné vendu.
8. Le refus de soumettre les instruments de mesure au contrôle métrologique est passible d'une amende allant de 471.700 CDF à 4.717.000 CDF.
9. La détention et la rétention de stock à la production industrielle vaut une amende allant de 2.350.000 CDF à 4.700.000 CDF.
10. Le défaut d'enregistrement de tout contrat de licence d'exploitation dans le délai requis par la Loi n° 82-001 du 7 janvier 1982, régissant la Propriété industrielle spécialement en son article 83 est passible d'une amende égale à 10 fois le montant de la taxe de dépôt du contrat de licence.
11. Le non enregistrement d'une marque, d'une dénomination commerciale, d'un brevet, d'un slogan publicitaire et autres actes relatifs aux droits intellectuels entraîne par ce fait le paiement d'une amende égale à dix fois le montant de dépôt de l'opération concernée et fixée par le présent Arrêté interministériel.

Vu pour être annexé à l'Arrêté interministériel n° 013/09/CAB/MIND/2015 et n° CAB/MIN/ FINANCES/ 2015/0287 du 23 septembre 2015, portant fixation des

taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Industrie.

Fait à Kinshasa, le 23 septembre 2015

Le Ministre de l'Industrie

Germain Kambinga Katomba

Le Ministre des Finances

Henri Yav Mulang

Ministère de l'Environnement et Développement Durable,

Arrêté ministériel n°034 /CAB/MIN/EDD/03/03/BLN/2015 du 03 juillet 2015 fixant la procédure d'élaboration, de vérification, d'approbation, de mise en œuvre et de suivi du plan d'aménagement d'une concession forestière de production de bois d'œuvre.

Le Ministre de l'Environnement et Développement Durable,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, spécialement en ses articles 1.4, 24, 71, 72, 73, 75,76, 99,100 et 143;

Vu l'Ordonnance n°014/078 du 7 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté n° CAB.MIN/MBB/SGA/GPFP/JSK/035/2009 du 20 mars 2009 portant agrément provisoire du cadre et des structures organiques du Secrétariat général à l'Environnement et Conservation de la Nature, notamment au point 5.3.4. de son annexe relative à la Direction des inventaires et aménagements forestiers ;

Considérant la faiblesse de l'expertise technique des administrations provinciales en matière d'inventaire et d'aménagement forestiers et la mise en œuvre du programme de renforcement des capacités à l'échelle de la province ;

Considérant l'avis du Comité technique de validation des textes d'application du Code forestier, institué par l'Arrêté ministériel n°009/CAB/MIN/EDD/03/09/BLN/2015 du 26 mars 2015, au cours de sa session du 24 au 31 mai 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire général à l'Environnement et Développement Durable ;

ARRETE

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1

Le présent Arrêté a pour objet de fixer la procédure d'élaboration, de vérification, d'approbation, de mise en œuvre et de suivi du plan d'aménagement d'une concession forestière de production de bois d'œuvre.

Cette procédure est exécutée suivant des directives et normes reprises dans les guides opérationnels prévus au point 19 de l'article 3 ci-dessous.

Article 2

Les directives et normes visées à l'article 2 ci-dessus concernent notamment :

- a. le protocole de vérification et d'approbation du plan de sondage ;
- b. la procédure de suivi et de contrôle externe des inventaires d'aménagement forestier ;
- c. le protocole de vérification et d'approbation du rapport d'inventaire d'aménagement forestier ;
- d. le protocole de vérification et d'approbation du rapport d'étude socio-économique ;
- e. le protocole de vérification et d'approbation du plan d'aménagement forestier ;
- f. le protocole de vérification et d'approbation du plan de gestion ;
- g. le protocole de vérification et d'approbation du plan de gestion quinquennal ;
- h. le protocole d'approbation du plan annuel d'opérations ;
- i. les canevas et protocoles pour les évaluations et les déclarations de production.

Article 3

Aux termes du présent Arrêté, on entend par :

1. Assiette Annuelle de Coupe (AAC) : la zone prévue pour être exploitée sur une année suivant le plan annuel d'opérations, issue de la subdivision du Bloc d'Aménagement Quinquennal (BAQ) ;
2. Autorité concédante ; le Ministre en charge des forêts ou, le cas échéant, le Président de la République ou le Parlement ;
3. Autorité compétente : l'autorité politico-administrative ayant reçu, conformément à la législation en vigueur, compétence d'attribuer une autorisation d'exploitation.
4. Bloc d'aménagement quinquennal (BAQ) : le bloc issu d'une superficie sous aménagement dont le nombre est défini en fonction de la durée de rotation retenue, destinée à une exploitation forestière sur

une période de cinq ans.

5. Communauté locale : une population traditionnellement organisée sur la base de la coutume et unie par des liens de solidarité clanique ou parentale qui fondent sa cohésion interne. Elle est caractérisée, en outre, par son attachement à un terroir déterminé.
6. Communauté locale riveraine : celle établie à l'intérieur ou en dehors d'une forêt concernée et qui, y exerçant des droits de jouissance, en est tributaire à un titre ou un autre.
7. Diamètre Minimum d'exploitabilité sous Aménagement (DMA): le Diamètre à Hauteur de Poitrine (DHP), nécessairement supérieur ou égal au Diamètre Minimum d'Exploitabilité (DME), à partir duquel le plan d'aménagement forestier autorise le prélèvement d'arbres pour chaque essence ;
8. Diamètre Minimum d'Exploitabilité (DME): le Diamètre à Hauteur de Poitrine (DHP) à partir duquel l'administration forestière autorise le prélèvement d'arbres pour chaque essence ;
9. Diamètre à Hauteur de Poitrine (DHP) : le diamètre d'un arbre sur pied mesuré à une hauteur de référence standard (1,30 m) au-dessus du sol, variable en fonction des standards définis dans le guide opérationnel y afférent.
10. Documents d'aménagement forestier : l'ensemble des documents liés à la planification d'aménagement forestier: plan de sondage de l'inventaire d'aménagement forestier, le rapport d'inventaire d'aménagement forestier, rapport d'étude socio-économique, plan d'aménagement forestier, plan de gestion quinquennal, plan annuel d'opérations ;
11. Exploitation Forestière à Impact Réduit (EFIR): l'ensemble des pratiques visant à optimiser l'efficacité des opérations et à minimiser leurs impacts nocifs sur l'environnement, la main-d'œuvre et les populations locales concernées, afin de maintenir la capacité productive de la forêt et ses fonctions écologiques et socio-économiques ;
12. Guides Opérationnels (GO): un ensemble des directives et normes élaborées et publiées par l'administration forestière pour la préparation des plans d'aménagement et l'exploitation des concessions forestières ;
13. Inventaire d'aménagement forestier : l'évaluation et la description de la quantité, e la qualité et des caractéristiques des arbres et des milieux forestiers dans le but de disposer des données nécessaires à l'élaboration d'un plan d'aménagement forestier ;
14. Ministre : le Ministre ayant les forêts dans ses attributions ;

15. Ministère : le Ministère du Gouvernement central en charge des forêts ;
16. Plan d'Opérations Annuel (PAO): le document de planification de l'exploitation forestière dans une Assiette Annuelle de Coupe (AAC) ;
17. Plan d'Aménagement Forestier (PAF) : le document contenant la description, la programmation et le contrôle de l'aménagement d'une Superficie Sous Aménagement (SSA) dans le temps et dans l'espace ;
18. Placette : l'espace défini faisant partie d'un dispositif soumis à un protocole de recherche/étude pour effectuer des mesures et des observations suivant différents thèmes ;
19. Plan de Gestion (PG): le document de planification sur une période de 4 ans correspondant à la période contractuelle d'élaboration d'un plan d'aménagement forestier et comportant notamment une carte qui positionne les assiettes annuelles de coupe et les routes principales, ce plan de gestion constitue un Plan d'aménagement forestier provisoire ;
20. Plan de Gestion Quinquennal (PGQ): le document de planification sur une période de 5 ans comportant notamment une carte qui positionne les assiettes annuelles de coupe et les routes principales et précise les modalités de mise en œuvre du plan d'aménagement forestier sur un bloc d'aménagement quinquennal ;
21. Possibilité Annuelle de Coupe (PAC): le volume annuel exploitable sur la période d'une année dans un bloc d'aménagement ;
22. Rotation: l'intervalle de temps entre deux passages en coupe successifs d'une parcelle de forêt ayant la même affectation et relevant d'un même mode de traitement ;
23. Secrétaire général : le Secrétaire général de l'administration en charge des forêts ;
24. Service compétent : le service de l'administration centrale en charge des inventaires et aménagement forestiers ;
25. Séries d'aménagement : l'ensemble des superficies vouées à satisfaire un objectif prioritaire commun au sein d'une concession forestière ;
26. Superficie Sous Aménagement (SSA) : la superficie sur laquelle porte un plan d'aménagement forestier
27. Stratification forestière : la catégorisation des types de végétation ou du peuplement forestier sur la base de l'homogénéité des ensembles qui le constituent ;
28. Zone de développement rural : la superficie réservée aux habitations et aux activités agricoles et traditionnelles des communautés locales riveraines d'une la forêt sous aménagement. L'étendue de cette

superficie est déterminée en prenant en compte la croissance démographique et les pratiques agricoles des dites communautés. Cet espace fait l'objet d'une délimitation contradictoire entre les communautés et l'entreprise lors de l'établissement du plan de gestion quinquennal.

Article 4

Les objectifs de l'aménagement forestier dans tout plan d'aménagement des concessions forestières sont :

1. Le maintien d'une production durable de bois d'œuvre à usage industriel, bénéficiant aux entreprises du secteur privé, aux communautés locales riveraines et à l'Etat ;
2. le maintien et l'entretien des fonctions écologiques de la forêt : la préservation de la diversité biologique, la régulation climatique locale et globale, la protection des sols, la régulation des régimes hydriques et le maintien de la qualité des eaux ;
3. la prise en compte des besoins de développement des communautés locales riveraines des forêts concernées ;
4. la préservation de l'exercice des droits d'usage et la pérennité de tous les produits forestiers, y compris la faune sauvage.

Chapitre II ; Elaboration des documents d'aménagement forestier

Section 1 : Plan d'aménagement forestier

Sous-section 1 : Domaine d'application du plan d'aménagement forestier

Article 5

Le concessionnaire forestier est tenu d'élaborer dans les quatre années suivant la signature de son contrat de concession forestière, un plan d'aménagement forestier.

Toutefois, à la suite d'une demande motivée et par une décision du Ministre, le concessionnaire peut bénéficier d'un délai supplémentaire ne dépassant pas douze mois.

Article 6

Si à l'expiration du délai requis, le concessionnaire n'a ni déposé le projet de plan d'aménagement forestier, ni produit la version amendée, ni fourni les informations complémentaires demandées, ses permis de coupe sont suspendus par l'autorité compétente tant que les formalités exigées ne sont pas remplies.

Article 7

Le plan d'aménagement forestier est élaboré conformément aux modalités définies par le présent Arrêté, y compris les guides opérationnels y afférents et

toute autre directive publiée par l'administration forestière.

Il porte sur une superficie sous aménagement correspondant soit à une seule concession forestière soit à deux ou plusieurs concessions continues relevant d'un même concessionnaire.

Article 8

Dans la phase d'élaboration de son plan d'aménagement forestier, le concessionnaire établit, conformément aux guides opérationnels et/ou à d'autres normes émises par l'administration forestière, les documents suivants à déposer auprès du service compétent :

- a. un plan de sondage, dans les douze mois à dater de la signature du contrat de concession forestière et au moins 30 jours ouvrables avant le début des travaux sur terrain;
- b. Un rapport d'inventaire d'aménagement forestier, dans les 3 ans à dater de la signature du contrat de concession forestière;
- c. Un rapport d'étude socio-économique, dans les 3 ans à dater de la signature du contrat de concession forestière.

Pour tout retard dans l'élaboration dudit plan, le concessionnaire est tenu d'informer l'autorité concédante laquelle peut fixer une nouvelle échéance, en cohérence avec les obligations contractuelles et sans préjudice des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 5 ci-dessus.

Article 9

Les limites de la superficie sous aménagement, laquelle constitue la superficie concédée, sont celles indiquées dans le plan d'aménagement forestier.

Leur matérialisation sur le terrain est rendue effective par un marquage conforme aux dispositions définies par les guides opérationnels.

Article 10

Tout au long de l'élaboration du plan d'aménagement forestier, à compter de la date de signature du contrat de concession forestière, le concessionnaire informe par écrit, en fin de chaque semestre, les administrations centrale, provinciale et locale chargées des forêts, les autorités locales et les communautés locales riveraines de la concession dûment représentées, de l'état d'avancement des travaux et de la programmation actualisée.

Article 11

Le plan d'aménagement forestier est élaboré suivant un processus participatif qui repose sur des réunions publiques de concertation avec les communautés locales riveraines de la concession forestière.

Les réunions visées à l'alinéa ci-dessus sont faites en présence d'un représentant des services déconcentrés et, le cas échéant, des ceux décentralisés du Ministère dans chaque territoire concerné.

Des procès-verbaux mentionnent les observations des communautés locales sur le plan d'aménagement forestier, sur le zonage et l'affectation des terres ainsi que leur engagement de principe à respecter les restrictions d'activités liées à la vocation de chaque série d'aménagement.

Ils sont transmis au service compétent qui précise dans quelle mesure les avis et observations émis ont été pris en considération.

Sous-section 2 : Contenu du plan d'aménagement forestier

Article 12

L'élaboration du plan d'aménagement forestier nécessite obligatoirement la réalisation d'inventaires d'aménagement forestier et d'une étude socio-économique, conformes aux guides opérationnels y afférents.

Le plan d'aménagement forestier indique les décisions prises en matière d'affectation des terres.

A ce titre, il précise la superficie consacrée à la zone de développement rural et présente, à titre indicatif, les limites des espaces qui seront ainsi exclus de la concession. Ces limites sont fixées définitivement pour chaque bloc d'aménagement quinquennal lors de l'élaboration du plan de gestion quinquennal.

Article 13

Le plan d'aménagement forestier fixe la durée de la rotation en multiple de 5 années, égale ou supérieure à 25 ans.

Toutefois, la durée de la rotation telle que consignée dans le plan d'aménagement ne modifie pas celle du contrat de concession forestière.

Article 14

La superficie sous aménagement est divisée en blocs d'aménagement quinquennaux, délimités de manière à contenir un volume équivalent de bois à prélever par le concessionnaire.

Article 15

Le concessionnaire est tenu de prévoir toutes les mesures permettant la reconstitution de la forêt au terme de chaque rotation.

A cet effet, le plan d'aménagement forestier garantit un indice de reconstitution minimum de 50% pour le groupe des essences aménagées les mieux valorisées sur les marchés, et un indice de reconstitution minimum de 30% pour chacune de ces essences considérée individuellement.

Les modalités de calcul de ces indices de reconstitution sont précisées par les guides opérationnels y afférents.

Article 16

Le plan d'aménagement forestier détermine les objectifs, la nature et la programmation des opérations et fixe, en conséquence, le diamètre minimum d'exploitabilité sous aménagement et d'autres traitements sylvicoles.

Le contenu du plan d'aménagement forestier est précisé suivant les guides opérationnels y afférents.

Article 17

Le concessionnaire peut bénéficier de mesures incitatives prévues par la réglementation en vigueur et visant à encourager la réalisation des traitements sylvicoles et des activités de conservation de la biodiversité impliquant les communautés locales riveraines de la concession.

Article 18

Le plan d'aménagement forestier fixe les activités de recherche ou d'étude en matière sylvicole, sociale, économique ou biologique destinées à compléter éventuellement les données de base nécessaires à la mise en œuvre de l'aménagement, en désignant, le cas échéant, les intervenants qui peuvent les mener à bien.

Ces activités sont présentées sous forme de programme et de projets.

Article 19

Le plan d'aménagement forestier précise les modalités d'exécution des obligations relatives à la protection de l'environnement et les mesures à mettre en œuvre concernant les infrastructures, l'exploitation forestière à impact réduit et la protection de la faune sauvage.

Il détermine l'impact possible des routes, des campements et autres infrastructures sur l'écosystème et la biodiversité et indique les mesures d'atténuation devant être mises en œuvre.

Pour une concession limitrophe d'une aire protégée, le plan d'aménagement forestier indique notamment les mesures d'atténuation des effets négatifs résultant de l'exploitation forestière de celle-ci. Ces mesures sont reprises dans les guides opérationnels y afférents.

Section 2 : Plan de gestion

Article 20

Pendant la période d'élaboration du plan d'aménagement forestier, le concessionnaire exploite la forêt concédée en vertu d'une autorisation d'exploitation délivrée sur la base d'un plan de gestion élaboré et validé

conformément aux dispositions des articles 52 et 53 ci-dessous.

Le plan de gestion constitue un plan d'aménagement forestier provisoire.

Article 21

Le plan de gestion identifie les quatre premières assiettes annuelles de coupe. Les superficies annuelles exploitées en application dudit plan ne peuvent dépasser le 1/25^e de la superficie productive de la forêt concédée.

Chaque assiette annuelle de coupe est assortie d'un plan annuel d'opérations approuvé conformément aux dispositions du présent Arrêté.

Article 22

Les concessions forestières contiguës relevant d'un seul concessionnaire et tenues conformément à l'alinéa 2 de l'article 7 ci-dessus peuvent faire l'objet d'un plan de gestion commun dans la perspective de la mise en place d'une superficie sous aménagement regroupant les concessions concernées.

Dans le cas d'une gestion commune, les superficies annuelles exploitées en application de ce plan de gestion ne peuvent dépasser le 1/25^e de la superficie productive de la superficie sous aménagement.

Article 23

Dans le cas où le Ministre accorde un délai supplémentaire permettant la finalisation du plan d'aménagement forestier, le concessionnaire soumet pour validation au service compétent, les modifications à apporter au plan de gestion initial afin de tenir compte de la prolongation de la période de mise en œuvre.

Le service visé à l'alinéa précédent examine et valide les modifications précitées selon la même procédure que celle prévue concernant le plan de gestion initial.

Section 3 : Plan de gestion quinquennal

Article 24

Chaque bloc d'aménagement quinquennal fait l'objet d'un plan de gestion quinquennal qui planifie les activités sur une période de cinq ans.

Il est établi conformément aux directives et normes prévues par le guide opérationnel y afférent et intègre les éléments relatifs au découpage du bloc d'aménagement quinquennal en assiettes annuelles de coupe et la planification des travaux sylvicoles, des infrastructures et de protection de l'environnement.

Article 25

Lors de l'élaboration du plan de gestion quinquennal, le concessionnaire, en concertation avec les

communautés locales riveraines, fixe et marque sur le terrain les limites définitives de la zone de développement rural, conformément au guide opérationnel y afférent.

L'engagement des populations riveraines concernées à respecter ces limites est intégré dans les accords constituant la clause sociale du cahier des charges et dans les procès-verbaux.

Les cartes issues de la concertation sur la fixation des limites et annexées aux procès-verbaux en font foi.

Article 26

La nature et la localisation des infrastructures communautaires et les services sociaux font l'objet d'une consultation lors de l'établissement de l'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière prévu par la réglementation en vigueur.

Section 4 : Plan annuel d'opérations

Article 27

Avant toute opération d'exploitation dans une nouvelle assiette annuelle de coupe, le concessionnaire est tenu de détenir un plan annuel d'opérations couvrant un exercice allant du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une même année.

Le plan annuel d'opérations est élaboré sur base des résultats de l'inventaire d'exploitation de l'assiette annuelle de coupe, conformément aux guides opérationnels y afférents, en tenant compte des prescriptions du plan d'aménagement forestier et du plan de gestion quinquennal.

Article 28

Une assiette annuelle de coupe n'est ouverte à l'exploitation qu'une seule fois pendant la durée de mise en œuvre du plan d'aménagement forestier.

Cependant, pour tenir compte du retard dans la mise en œuvre du plan annuel d'opérations ou d'une opportunité de marché pour des essences non exploitées initialement mais déjà inventoriées, et sur la base d'une requête du concessionnaire dûment motivée et adressée à l'autorité compétente pour délivrer les permis concernés, l'exploitation peut être autorisée au cours des deux années qui suivent immédiatement la première année d'ouverture de l'assiette annuelle de coupe.

En cas d'acceptation, la durée de validité du plan annuel d'opération, y compris celle de l'assiette annuelle, est prolongée d'office pour l'exercice suivant.

Dans tous les cas, l'ensemble des opérations d'exploitation, y compris la vidange des bois hors de l'assiette annuelle de coupe, doivent être achevés 3 ans après la date d'ouverture de l'assiette.

Chapitre III : Vérification et validation des documents d'aménagement forestier

Section 1: Vérification des documents

Sous-Section 1 : Travaux et données

Article 29

La vérification de la compilation des inventaires d'aménagement forestier, du calcul de la possibilité annuelle de coupe et de l'ensemble du contenu des documents d'aménagement est assurée par le service compétent.

Le concessionnaire est tenu de déposer auprès du service précité tout document concerné tant en version papier qu'en version numérique.

Article 30

Pour la vérification des travaux réalisés au moyen d'outils informatiques, le concessionnaire est tenu de déposer, outre le rapport, le support digital contenant toutes les données d'inventaire et celles de planimétrie, notamment :

- a. Pour le Plan de gestion, le fichier cartographique des limites des assiettes annuelles de coupe ;
- b. Pour le Plan de sondage de l'inventaire d'aménagement forestier, le fichier cartographique des limites de la concession et celui des layons proposés ;
- c. Pour le rapport d'inventaire d'aménagement forestier, (i) le fichier cartographique des limites de la concession et de la stratification, (ii) la base de données des effectifs, par essence et par classe de diamètre pour chacune des placettes ainsi que (iii) le fichier de localisation réelle des centres des placettes d'inventaire ;
- d. Pour le Plan d'aménagement forestier, le fichier cartographique de l'affectation des terres proposée : (i) zone de développement rural et séries d'aménagement, (ii) le fichier cartographique du découpage proposé en blocs d'aménagement quinquennaux et (iii) la base de données des effectifs, par essence et par classe de diamètre pour chacune des placettes de la série de production ;
- e. Pour chaque placette, le bloc d'aménagement quinquennal dans lequel elle se situe, selon la proposition faite dans le plan d'aménagement forestier ;
- f. Pour le Plan de gestion quinquennal, le fichier cartographique des limites des assiettes annuelles de coupe ;
- g. Pour le Plan annuel d'opérations, la base de données des arbres inventoriés.

Les spécifications de ces données sont précisées dans les guides opérationnels y afférents.

Les données au format numérique ne sont utilisées par le service compétent que dans le cadre exclusif de l'analyse des documents.

Pour toute autre utilisation, le service compétent en adresse une demande au concessionnaire.

Sous-section 2 : Plan de sondage

Article 31

Conformément aux dispositions de l'article 8 ci-dessus, le concessionnaire est tenu de déposer auprès du service compétent, contre récépissé, en 3 exemplaires, le plan de sondage de l'inventaire d'aménagement forestier de la superficie sous aménagement, avec copie de la lettre de dépôt au Secrétaire général.

Article 32

A dater de la réception du plan de sondage, le service compétent dispose de 15 jours ouvrables pour se prononcer sur sa conformité par rapport au guide opérationnel y afférent.

Lorsqu'il s'agit de requérir un complément d'informations, le service compétent s'adresse directement au concessionnaire en réservant copie pour information au Secrétaire général.

Dans ce cas, le délai prévu à l'alinéa 1^{er} ci-dessus est reconduit.

Article 33

En cas de conformité, le service compétent en informe le Secrétaire général qui notifie le concessionnaire, par la délivrance d'une attestation de conformité.

En cas de rejet, le service compétent en informe le Secrétaire général qui notifie le concessionnaire, qui dispose d'un délai d'un mois pour présenter au service compétent une version amendée du plan de sondage en suivant le même procédé que celui prévu à l'article 31 ci-dessus.

Dans ce cas, le service compétent applique la même procédure de vérification que celle prévue pour le premier dépôt.

Sous-section 3 : Rapport d'inventaire d'aménagement forestier

Article 34

La vérification des travaux d'inventaire en cours est faite sur base du plan de sondage prévu aux articles 31 à 33 ci-dessus.

Le concessionnaire informe, par écrit, le service compétent, avec copie pour information au Secrétaire

général, du début et de l'achèvement des travaux d'inventaire d'aménagement forestier.

A dater de la réception de la lettre d'information, le service compétent dispose d'un délai de 3 mois pour effectuer les dernières vérifications des travaux visés à l'alinéa 1^{er} ci-dessus.

Article 35

Conformément aux dispositions de l'article 8 ci-dessus, le concessionnaire est tenu de déposer auprès du service compétent contre récépissé, en trois exemplaires, le rapport d'inventaire d'aménagement forestier, avec copie de la lettre de dépôt au Secrétaire général.

Ce rapport est établi conformément au guide opérationnel y afférent.

Article 36

A dater de la réception du rapport d'inventaire forestier, le service compétent dispose de 45 jours ouvrables pour se prononcer sur la conformité dudit rapport au regard des dispositions du présent Arrêté et des guides opérationnels y afférents.

Lorsqu'il s'agit de requérir un complément d'informations, le service compétent s'adresse directement au concessionnaire en réservant copie pour information au Secrétaire général.

Le délai repris à l'alinéa 1^{er} ci-dessus est reconduit, dans ce cas.

Article 37

En cas de conformité, le service compétent en informe le Secrétaire général qui en notifie le concessionnaire par la délivrance d'une attestation de conformité.

En cas de rejet, le service compétent en informe le Secrétaire général qui notifie le concessionnaire, lequel dispose d'un délai de deux (2) mois pour présenter au service compétent, contre récépissé, en 3 exemplaires, une version amendée du rapport d'inventaire susmentionné en suivant le même procédé que celui prévu à l'article 35 ci-dessus.

Dans ce cas, le service compétent applique la même procédure de vérification que celle explicitée pour le premier dépôt.

Sous-section 4 : Rapport d'étude socio-économique

Article 38

Conformément aux dispositions de l'article 8 ci-dessus, le concessionnaire dépose auprès du service compétent, contre récépissé, en trois exemplaires, le rapport d'étude socio-économique, avec copie de la lettre de dépôt au secrétaire général.

Ce rapport est établi conformément au guide opérationnel y afférent.

Article 39

A dater de la réception du rapport socio-économique, le service compétent dispose de 30 jours ouvrables pour se prononcer sur sa conformité par rapport aux dispositions du présent Arrêté et des guides opérationnels y afférents.

Lorsqu'il s'agit de requérir un complément d'informations, le service compétent s'adresse directement au concessionnaire en réservant une copie pour information au Secrétaire général.

Dans ce cas, le délai repris à l'alinéa 1^{er} ci-dessus est reconduit.

Article 40

En cas de conformité, le service compétent en informe le Secrétaire général qui notifie le concessionnaire par la délivrance d'une attestation de conformité.

En cas de rejet, le service en informe le Secrétaire général qui notifie le concessionnaire, lequel dispose d'un délai de 2 mois pour présenter, contre récépissé, en 3 exemplaires, une version amendée du rapport d'étude socio-économique en suivant le même procédé que celui prévu à l'article 35 ci-dessus.

Dans ce cas, le service compétent applique la même procédure de vérification que celle explicitée pour le premier dépôt.

Article 41

Si à l'expiration des délais prévus aux articles 39 et 40 ci-dessus, le service compétent ne réagit pas le concessionnaire lui adresse une lettre de rappel avec copie au Secrétaire général.

Si dans les 10 jours ouvrables à compter de la date de rappel, le service compétent ne réagit pas, le document concerné est réputée conforme.

Dans ce cas, sur demande du concessionnaire, le Secrétaire général est tenu de lui délivrer sans délai un certificat de conformité.

Section 2 : Validation des documents

Sous-section 1: Plan d'aménagement forestier

Article 42

Conformément aux dispositions de l'article 8 ci-dessus, le concessionnaire est tenu de déposer auprès du service compétent contre récépissé, en trois exemplaires, le plan d'aménagement forestier établi conformément aux guides opérationnels y afférents, avec copie de la lettre de dépôt au Secrétaire général.

Article 43

A dater de la réception du plan d'aménagement, le service compétent dispose de 45 jours ouvrables pour se prononcer sur sa conformité par rapport aux dispositions du présent Arrêté et aux guides opérationnels y afférents.

Après examen du plan d'aménagement, le service compétent établit un rapport d'analyse y relatif à transmettre, par l'entremise du Secrétaire général, au comité de validation institué par l'article 44 ci-dessous.

Article 44

Il est institué un comité de validation des plans d'aménagement forestier placé sous la présidence du Secrétaire général.

Ce comité examine le rapport d'analyse du plan d'aménagement forestier visé à l'article 42 ci-dessus et statue sur ses conclusions.

Article 45

Le Comité de validation prévu à l'article 43 ci-dessus est composé comme suit :

1. Le Secrétaire général, président ;
2. Le Directeur - chef du service compétent, 1^{er} vice-président ;
3. Le Directeur- chef du service de la gestion forestière, 2^e vice-président ;
4. Le Conseiller en charge des forêts au cabinet du Ministre: membre ;
5. Le Directeur-coordonnateur de la cellule juridique, membre ;
6. Le Directeur-chef du service de contrôle et vérification interne, membre ;
7. Le Directeur-chef du service de la conservation de la nature, membre ;
8. Le Directeur-chef de service de développement durable, membre ;
9. Le Directeur-chef de service de reboisement et horticulture, membre ;
10. Le chef de division provincial en charge des forêts du ressort de la concession concernée ;
11. Le Chef de division aménagement forestier, premier secrétaire ;
12. Le Chef de division des inventaires forestiers, deuxième secrétaire ;
13. Le Chef de division géomatique, membre ;
14. Le Chef de division du Cadastre forestier, membre.

Lorsque le plan d'aménagement forestier concerne une concession limitrophe d'une aire protégée, un délégué de l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature est d'office membre du Comité.

Le président peut inviter aux travaux du Comité de validation toute personne en raison de son expertise, mais celle-ci ne prend pas part aux délibérations.

Article 46

Le secrétariat du comité de validation assuré par les membres cités aux points 11 et 12 de l'article 45 ci-dessus, est tenu de présenter les dossiers à examiner et de rédiger les procès-verbaux de réunion.

Article 47

Le comité de validation se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation de son président.

Il élabore son propre règlement intérieur, lequel n'entre en vigueur qu'après son approbation par le Ministre.

Article 48

Le Comité de validation dispose d'un délai maximum de 20 jours ouvrables à partir de la date de réception du rapport d'analyse du plan d'aménagement forestier visé à l'article 43 ci-dessus et du projet de plan d'aménagement forestier pour communiquer par écrit au concessionnaire la décision de validation ou pour émettre des réserves.

La communication prévue à l'alinéa 1 ci-dessus est faite par le président du Comité de validation. Chaque membre en est informé.

Article 49

En cas de réserve ou de demande d'informations complémentaires, le comité de validation accorde au concessionnaire concerné un délai ne dépassant pas six mois pour produire les éléments requis, et/ou, le cas échéant, une version amendée du plan d'aménagement forestier.

Pour ce faire, le président du comité s'adresse directement au concessionnaire en réservant copie pour information au Ministre, auquel cas le délai prévu à l'alinéa 1er ci-dessus est reconduit.

Article 50

Les conclusions des travaux du comité de validation sont transmises, au plus tard dans les 7 jours ouvrables qui suivent la clôture desdits travaux, au Secrétaire général, en vue de la délivrance du certificat de conformité.

Article 51

Dans un délai n'excédant pas 7 jours ouvrables, à dater de la délivrance du certificat de conformité, le projet de plan d'aménagement forestier validé, auquel est annexé le certificat précité, est transmis, par le Secrétaire général, au Gouverneur de Province concerné pour son approbation après avis de l'administration forestière provinciale.

Sous-section 2 : Plan de gestion

Article 52

Le plan de gestion est déposé contre récépissé, en 3 exemplaires, au service compétent, avec copie de la lettre de dépôt au Secrétaire général.

A dater de la réception dudit plan, le service compétent dispose d'un délai de 30 jours ouvrables pour l'examiner et le valider ou exiger des modifications.

Article 53

En l'absence de réaction de l'administration dans le délai imparti, le concessionnaire adresse une lettre de rappel au service compétent avec copie au secrétaire général.

Si dans les 10 jours ouvrables de la réception de la lettre de rappel, l'administration forestière n'a pas réagi, le plan de gestion est validé d'office.

La validation du plan de gestion, préalable à la signature du contrat de concession forestière concerné, est constatée par une notification du Secrétaire général.

Sous-section 3 : Plan de gestion quinquennal

Article 54

Au moins trois mois avant l'ouverture du bloc d'aménagement quinquennal, le concessionnaire dépose, en trois exemplaires, auprès du service compétent, contre récépissé, le plan de gestion quinquennal, avec copie de la lettre de dépôt au Secrétaire général.

Le délai prévu à l'alinéa 1^{er} ci-dessus ne s'applique pas concernant le premier plan de gestion quinquennal, lequel est déposé dans le mois suivant l'approbation du plan d'aménagement forestier.

Article 55

A dater de la réception du plan de gestion quinquennal, le service compétent dispose d'un délai de 30 jours ouvrables pour l'examiner et le valider ou en exiger des modifications.

La validation du plan de gestion quinquennal est sanctionnée par la délivrance par le Secrétaire général d'un certificat de validité.

Article 56

En l'absence de réaction de l'administration dans le délai prévu à l'article 55 ci-dessus, le concessionnaire adresse une lettre de rappel au service compétent avec copie au Secrétaire général.

Si dans les 10 jours ouvrables à dater de la réception du rappel, l'administration forestière n'a pas réagi, le plan de gestion quinquennal est validé d'office.

Sous-section 4 : Plan annuel d'opérations

Article 57

Le plan annuel d'opérations est déposé au plus tard le 30 septembre de l'année précédant l'exploitation auprès du service compétent tenu de statuer sur sa conformité par rapport au guide opérationnel y afférent.

Un délai supplémentaire d'au moins un mois est accordé au concessionnaire par le service compétent dans le cas de la première assiette annuelle de coupe ouverte à l'exploitation en application du plan d'aménagement forestier, si celui-ci est valide après le 31 août.

Article 58

Le service compétent statue sur la conformité du plan annuel d'opérations en se référant aux éléments d'information et aux pièces susceptibles d'en faciliter l'examen, notamment :

1. Le rapport annuel d'opération forestière de l'année précédant celle du dépôt du plan annuel d'opérations ;
2. Le Plan d'aménagement forestier validé, le cas échéant ;
3. Le Plan de gestion quinquennal ou le plan de gestion, selon les cas.

Article 59

A dater de la réception du plan annuel d'opération, le service compétent dispose d'un délai de 30 jours ouvrables pour examiner ledit plan et le valider ou en exiger des modifications.

En l'absence de réaction de l'administration dans le délai prévu à l'alinéa ci-dessus, le concessionnaire adresse une lettre de rappel au service compétent avec copie au Secrétaire général

Si dans les 10 jours ouvrables de la réception du rappel, l'administration forestière n'a pas réagi, le plan annuel d'opérations est validé d'office.

Article 60

La validation du plan annuel d'opération est notifiée au concessionnaire par le Secrétaire général.

Le plan concerné donne lieu à la délivrance d'un permis de coupe industriel couvrant l'assiette annuelle de coupe, conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre IV : Approbation du plan d'aménagement forestier

Article 61

L'approbation du plan d'aménagement forestier d'une superficie sous aménagement est sanctionnée par un Arrêté du Gouverneur de Province du ressort de la

concession forestière concernée, après avis de l'administration forestière provinciale.

L'avis de l'administration forestière provinciale porte principalement sur la régularité des travaux du comité d validation.

Article 62

L'approbation du plan d'aménagement forestier est notifiée au concessionnaire concerné par le Ministre provincial en charge des forêts dans un délai de 7 jours ouvrables à compter de la date de la signature de l'Arrêté visé à l'article 61 ci-dessus.

Article 63

Le plan d'aménagement forestier approuvé fait partie intégrante du contrat de concession forestière pour le reste de la durée contractuelle.

Les dispositions concernant la programmation des coupes, y compris l'ouverture de la première assiette annuelle de coupe du premier bloc d'aménagement quinquennal, entrent en vigueur au 1^{er} janvier de l'année suivant cette approbation.

De même, les prescriptions du plan de gestion ne sont plus d'application.

Chapitre V : Mise en œuvre suivi et évaluation du plan d'aménagement

Article 64

Le concessionnaire est tenu d'exécuter son plan de gestion ou son plan d'aménagement forestier, y compris le plan de gestion quinquennal et le plan annuel d'opérations, tel qu'approuvé.

Article 65

Pendant la mise en œuvre du plan d'aménagement forestier, le concessionnaire est tenu de présenter périodiquement, outre la déclaration trimestrielle de production de bois d'œuvre telle que prévue par la réglementation y afférente, les rapports suivants :

- a. le rapport trimestriel d'avancement de la mise en œuvre des accords constituant les clauses sociales des cahiers des charges des contrats de concession forestière ;
- b. le rapport annuel d'opérations forestières ;
- c. le rapport quinquennal de gestion forestière ;
- d. le rapport d'évaluation finale de la mise en œuvre du plan d'aménagement forestier, établi à la fin de celui-ci.

La déclaration trimestrielle et les rapports précités sont établis conformément aux guides opérationnels y afférents.

Le rapport quinquennal de gestion forestière, établi à la fin de la période de cinq (5) ans, peut entraîner la révision du plan d'aménagement forestier.

Cette révision est opérée selon la même procédure que celle prévue pour l'élaboration, la vérification, la validation et l'approbation du plan lui-même.

Article 66

Les rapports d'évaluation sont déposés auprès du service compétent dans un délai de deux mois, pour ce qui est du rapport annuel d'opérations forestières, et de six mois, pour le rapport quinquennal de gestion forestière et le rapport d'évaluation finale de la mise en œuvre du plan d'aménagement forestier.

Article 67

Les rapports d'évaluation sont examinés par le service compétent, qui peut demander des compléments d'information ou des corrections dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de leur réception.

Le Secrétaire général transmet une copie des rapports d'évaluation à l'administration provinciale dans un délai de 10 jours ouvrables à dater de la réception du rapport ou de l'ampliation de la lettre de demande de complément d'informations adressée au concessionnaire.

Article 68

Le concessionnaire peut, pendant l'exécution du plan d'aménagement forestier, demander au service compétent, une révision dudit plan, si celle-ci s'avère utile pour la gestion durable de la concession ou pour d'autres motifs dûment justifiés.

Le service compétent évalue ces propositions de modification, en informe le Secrétaire général qui notifie la décision au concessionnaire dans un délai n'excédant pas 3 mois.

Durant ce délai, le concessionnaire poursuit l'exécution de son plan d'aménagement forestier sans tenir compte des modifications proposées.

Article 69

Toute révision du plan d'aménagement forestier est approuvée par Arrêté du Gouverneur de Province suivant la même procédure que celle prévue pour l'approbation du plan original.

Chapitre VI : Sanctions pénales et administratives

Article 70

La mise en œuvre du plan d'aménagement forestier de toute concession forestière est soumise au contrôle forestier tel que prévu par la réglementation en vigueur.

Article 71

Sans préjudice des dispositions du Code forestier, toute violation d'une quelconque disposition du présent Arrêté est passible :

1. soit d'une sanction disciplinaire à charge de tout agent fautif du service compétent, conformément à la législation en vigueur,
2. soit, à charge ou à l'égard du concessionnaire concerné, d'une sanction administrative pouvant aller jusqu'au retrait des permis de coupe.

Article 72

Les dispositions de l'article 71 ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code pénal pour tout fait ou acte infractionnel commis à l'occasion de l'application de la procédure faisant l'objet du présent Arrêté.

Chapitre VII : dispositions transitoires et finales

Article 73

Pendant la période précédant la mise en œuvre du plan d'aménagement forestier, l'exploitation est faite conformément au plan de gestion défini au point 19 de l'article 3 du présent Arrêté.

Article 74

Les concessionnaires n'ayant pas déposé le Plan de sondage dans le délai d'un an, à compter de la date de signature de leur contrat de concession forestière, disposent d'un délai de 6 mois pour le faire à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Arrêté.

Article 75

Sont abrogés Arrêté ministériel n°036/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 octobre 2006 fixant les procédures d'élaboration, d'approbation et de mise en œuvre des plans d'aménagement forestier de production des bois d'œuvre et toute autre disposition antérieure contraire au présent Arrêté.

Article 76

Le Secrétaire général à l'Environnement et Développement Durable est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature

Fait à Kinshasa, le 03 juillet 2015

Bienvenu Liyota Ndjoli

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTRE DES HYDROCARBURES



SECRETARIAT GENERAL

Le Secrétaire Général

N°MIN-HYD/SG/02/1241/2015

LISTE DES CONTRATS D'HYDROCARBURES EN COURS DE VALIDITE

I. AMONT PETROLIER

A. Contrats pétroliers

Nom de la société	Date d'approbation	Bassin sédimentaire	Observation
Association Congo Gulf Oil Company et Société du Littoral Congolais	1969	Bassin côtier	Concession offshore (MIOC, Teikoku et Chevron ODS)
Association Socorep, Mobil et Shell	1969	Bassin côtier	Concession onshore (Perenco – rep et Lirex)
Association Surestream Petroleum Ltd et la Congolaise des Hydrocarbures	02 février 2006	Bassin côtier	Bloc Ndunda
Association Surestream Petroleum Ltd et la Congolaise des Hydrocarbures	02 février 2006	Bassin côtier	Blocs Yema et Matamba Makanzi
Association Energulf Africa Ltd et la Congolaise des Hydrocarbures	2008	Bassin côtier	Bloc Lotshi

Association South Africa Congo Oil (Pty) Ltd et la Congolaise des Hydrocarbures	2010	Graben Albertine	Bloc III (TOTAL E&P RDC et SEMLIKI)
Association Caprikat Ltd et Foxwhelp Ltd	2010	Graben Albertine	Blocs I et II (OIL OF DRC)
Association SOCO et la Congolaise des Hydrocarbures	2010	Graben Albertine	Bloc V (SOCO)

B. Convention portant sur la pose et l'opération d'un gazoduc

Nom de la société	Date d'approbation	Bassin	observation
Cabinda Gulf Oil Company Ltd	2010	Can'yon du fleuve Congo	Passage du gaz entre les champs pétroliers de Cabinda et Soyo en Angola

AVAL PETROLIER (Contrat de fourniture des produits pétroliers)

N°	RAISON SOCIALE	DATE DE SIGNATURE	PROVINCE /PAYS
01.	MOISON CONGO SPRL	2012	SUD-KIVU
02.	GINKI PETROLEUM INTERNATIONAL	2012	"
03.	GULF BULK PETROLEUM DRC SPRL	29-avr-2013	"
N°	RAISON SOCIALE	DATE DE SIGNATURE	
01.	MOGAS CONGO SPRL	2011	KATANGA
02.	OIL COMPANY CONGO	2011	"
03.	INTERPETROL	2012	"
04.	SOCIETE PETROLIERE DU CONGO	2012	"
05.	CONGO PETROL	01-oct-2012	"
06.	CAMEL OIL SPRL	29-nov-12	"
07.	OLYMPIC ENERGY SPRL	2012	"
08.	SHABOIL SPRL	14-févr-13	"
09.	DRC PETROLEUM SPRL	19-dec-2012	"
10.	UNITED PETROLEUM	28-mars-13	"
11.	EXPRESS OIL COMPANY	10-avr-13	"
12.	MULYKAP SPRL	22-juin-13	"
13.	KANAN DE LUXE LA BOHEME	26-nov-13	"
14.	Groupe ADONAI TRADING COMPANY	26-nov-13	"
15.	SHIRE PETROLEUM SPRL	10-dec-2013	"
16.	OCEAN ENERGY SARL	18-janv-14	"
17.	IN NGANDJEL SARL	2014	"
18.	SULUBA FUELS CONGO	05-juin-2015	"
19.	GLORIA TRADING Sarl	05-août-2015	"
20.	STORM ENERGY DRC Sarl	2015	"

Avenue de la Justice n° 239 Commune de la Gombe – Kinshasa – E-mail : secgen_hydrordc2@yahoo.fr

N°	RAISON SOCIALE	DATE DE SIGNATURE	
01.	ENGEN PETROLEUM LTD	20-mai-13	KINSHASA
02.	TOTAL (EX ELF OIL RDC)	2012	"
03.	META TRADING SPRL	15-nov-12	"
04.	COHYDRO	17-juin-13	"
05.	INTERNATIONAL OIL TRADING	27-dec-2012	"
06.	PERFECT SPRL	09-mai-13	"
07.	ENDEAVOUR OIL GAS INDUSTRIES RDC" ENOGI"	26-nov-13	"
08.	TOSHA PETROLEUM RDC sarl	22-oct-13	"
09.	CONED SHIPPING & TRADING INTERN SARL	02-oct-13	"
10.	TDPA SARL	2013	"
11.	INTERNATIONAL CUSTOMS AGENCY Sarl "ICA"	30-août-14	"
12.	AFRICAN TRADING OIL LIMITED	2014	"
13.	LYCOS GROUP	04-mai-15	"
14.	NOVATRADING	04-mai-2015	"
15.	COBIL SARL	12-juil-14	"
16.	ORION	2012	"
17.	DAPI OIL Sarl	04-août-2015	"
N°	RAISON SOCIALE	DATE DE SIGNATURE	
01.	HASS PETROLEUM CONGO	2012	PROVINCE ORIENTALE
02.	PRIMEFUELS R D CONGO SARL	18-mars-15	"
N°	RAISON SOCIALE	DATE DE SIGNATURE	
01.	APENOKI	2014	NORD-KIVU
02.	A. P. I. LU	13-août-14	"

N°	RAISON SOCIALE	DATE DE SIGNATURE	
01.	VITOL S.A	11-Oct-2012	SUISSE
02.	AUGUSTA ENERGY S.A.	26-dec-2012	"
03.	ARGOTRADE Sa	27-févr-13	"
04.	SAHARA ENERGY RESSOURCE	26-juil-13	"
05.	ADDAX	19-oct-13	"
06.	ECO FUEL TRADING	28-janv-14	"
07.	MEZCOR SA Oil&Gas	28-mai-14	"
08.	GUNVOR INTERNATIONAL B.V	20-oct-14	"
N°	RAISON SOCIALE	DATE DE SIGNATURE	
01.	GLENCORE ENERGY UK LTD	05-juil-13	ANGLETERRE
N°	RAISON SOCIALE	DATE DE SIGNATURE	
01.	DALBIT PETROLEUM LTD	2012	KENYA
N°	RAISON SOCIALE	DATE DE SIGNATURE	
01.	TOTAL OUTRE MER	13-oct-13	FRANCE
N°	RAISON SOCIALE	DATE DE SIGNATURE	
01.	TRAFIGURA BEHEER BV	31-mai-13	SINGAPORE

N°	RAISON SOCIALE	DATE DE SIGNATURE	
01	OIL REFINING SERVICE LTD	24-Janv-14	E.A.U.
02	OSCAR LLC	25-JUIN-2015	"
03	AGRO TRADING & SHIPPING	17-août-2015	"
N°	RAISON SOCIALE	DATE DE SIGNATURE	
01	MAGNIFERA ENERGY	22-janv-15	GHANA
N°	RAISON SOCIALE	DATE DE SIGNATURE	
01	ZENA PETROLEUM	14-fév-2012	ILE MAURICE
N°	RAISON SOCIALE	DATE DE SIGNATURE	
02	OKAPI INTERNATIONAL LIMITED	30-avr-14	SEYCHELLES
N°	RAISON SOCIALE	DATE DE SIGNATURE	
	PMK IMPORT EXPORT	2011	RSA
N°	RAISON SOCIALE	DATE DE SIGNATURE	
01.	SARD'POIL	2011	CONGO-BRAZZAVILLE

Fait à Kinshasa, le 01 SEPT 2015



Avenue de la Justice n° 239 Commune de la Gombe – Kinshasa – E-mail : secgen_hydrordc2@yahoo.fr

Ministère de la Santé Publique

Arrêté ministériel n°1250/CAB/ SP/MIN/006/CPH/OBF/2015 du 28 septembre 2015 portant dispositions relatives à l'enregistrement et à l'autorisation de mise sur le marché des compléments alimentaires

Le Ministre de la Santé Publique,

Vu la Constitution telle que révisée à ce jour, spécialement son article 93;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 Février 2010 portant nomination des Vices- premiers Ministres, des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°27 bis/Hygiène du 15 mars 1933 sur l'exercice de la pharmacie, spécialement ses articles 3, 9, 28, 46 et 62 ;

Vu le Décret du 19 mars 1952 relatif à l'art de guérir, spécialement ses articles 9 et 10 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 91-018 du 30 mars 1991 portant création d'un Ordre des pharmaciens en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 3 ;

Vu l'Ordonnance n°014/078 du 07 décembre 2014 portant nomination du Gouvernement de cohésion nationale;

Vu l'Arrêté ministériel n°1250/CAB/MIN/S/AJ/ 01 du 14 mars 2000 portant conditions d'octroi des autorisations d'ouverture et de fonctionnement des établissements pharmaceutiques, spécialement ses articles 9 et 10 ;

Vu l'Arrêté ministériel n°1250/CAB/MIN/S/AJ/MS/ 013/ 2001 du 09 décembre 2001 portant enregistrement et autorisation de mise sur le marché des produits pharmaceutiques ;

Vu l'Arrêté interministériel n°013/CAB/MIN/SP/ 2014 et n° CAB/MIN/FINANCES/157 du 03 septembre 2014 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative de la Santé Publique.

Vu la politique pharmaceutique nationale de la République Démocratique du Congo adoptée en 1977, telle que révisée en 2008 et conforme à la réforme sanitaire, spécialement en son volet usage rationnel des produits pharmaceutiques;

Considérant l'appartenance de la République Démocratique du Congo à la SADC qui prône l'harmonisation des procédures d'enregistrement des compléments alimentaires dans les états membres ;

Considérant la décision 16 des Ministres de la Santé et des Ministres en charge de la lutte contre le VIH/SIDA de la SADC du 15 janvier 2015 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la commercialisation et la mise sur le marché des compléments alimentaires pour mieux réguler le secteur pharmaceutique afin de ne pas compromettre la santé de la population ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

Chapitre I : Des définitions

Article 1 :

Aux termes du présent Arrêté, les définitions suivantes s'appliquent:

1. Additif

Désigne une substance, autre qu'un ingrédient caractéristique, qui a été évaluée de façon appropriée pour la sécurité, la qualité et est incluse dans un complément alimentaire pour une raison spécifique.

2. Autorité compétente

Désigne toute autorité responsable de la réglementation de la qualité et l'innocuité des compléments alimentaires.

3. Certification de conformité BPF

Désigne un certificat accompagnant une demande d'enregistrement de complément alimentaire destiné à être importé/fabriqué en République Démocratique du Congo délivré par une autorité compétente attestant que le laboratoire de fabrication respecte les règles de bonnes pratiques de fabrication.

4. Codex

Désigne la commission commune codex alimentaire responsable de l'exécution du programme conjoint FAO/OMS sur les normes, codes d'usages, directives et autres recommandations relatifs à la production et à la transformation agroalimentaires ; qui ont pour objet la sécurité sanitaire des aliments, la protection des consommateurs et assurant les bonnes pratiques dans le commerce international.

5. Composition

Désigne l'ensemble d'ingrédient comprenant les additifs/excipients qui constituent le complément alimentaire en ce qui concerne leurs proportions, qualité, pureté.

6. Complément alimentaire

Désigne tout, supplément de santé ou d'un produit nutritionnel destiné à compléter le régime, et doit inclure toutes les caractéristiques suivantes:

- (A) contient un ou plusieurs des éléments suivants: vitamines; minéraux; acides aminés; les huiles essentielles; des substances naturelles d'origine végétale ou animale; enzymes; des substances ayant une fonction nutritionnelle ou physiologique.
- (B) est destiné à être administrée par voie orale sous forme de comprimé, capsule, poudre, gélule, de granulés ou liquide.
- (C) n'est pas destiné pour l'utilisation comme aliment conventionnel ou comme un élément unique d'un repas ou de régime alimentaire.
- (D) est étiqueté comme tel.
- (E) ne doit pas comporter une allégation ou une indication thérapeutique.

7. Emballage

Signifie une bouteille, pot, boîte, paquet, sachet ou autre récipient qui contient le complément alimentaire et qui peut être également contenu dans un autre récipient. Le premier est appelé emballage primaire et le deuxième emballage secondaire.

8. Etiquette

Désigne toute marque, image ou autre matière descriptive, écrite, imprimée, poncée, apposée, gravée ou appliquée sur ou attaché à un matériau d'emballage de tout complément alimentaire.

9. Fabricant

Désigne une personne ou une entreprise qui est engagée dans la fabrication ou la transformation des compléments alimentaires.

10. Fabrication

Désigne toutes les opérations impliquées dans la préparation du produit, la transformation, la formulation, le remplissage, l'emballage, reconditionnement et l'étiquetage des compléments alimentaires.

11. Ingrédient

Désigne toute substance utilisée dans la fabrication ou la préparation d'un complément alimentaire et est présent dans le produit fini dans sa forme originelle ou sous une forme modifiée.

12. Lot

Désigne la quantité définie de tout complément alimentaire fabriqué en une opération ou une série d'opérations telles qu'elle puisse être considérée comme homogène.

13. Pays d'origine

Désigne un pays dans lequel le complément alimentaire a été fabriqué ou préparé;

Chapitre II : Dispositions générales

Article 2

Aucun complément alimentaire ne peut être importé, fabriqué, commercialisé en République Démocratique du Congo s'il n'a pas été préalablement homologué et n'a pas bénéficié d'une autorisation de mise sur le Marché (AMM) délivré par la Direction de la pharmacie et du médicament du Ministère de la Santé Publique.

Article 3

Une demande d'enregistrement du complément alimentaire doit se faire par le propriétaire du produit, le fabricant ou l'importateur.

Article 4

Toutefois, si le produit présenté comme complément alimentaire répond aux indications contre des maladies bien déterminées et lorsqu'il est utilisé pour traiter ces maladies, il doit se conformer aux lignes directrices relatives aux produits pharmaceutiques à base des plantes et médicaments traditionnels améliorés conformément à l'annexe 2 et requiert les services d'un pharmacien comme personne habilitée à faire la demande pour le compte de l'établissement qui l'emploie.

Article 5

Le dossier de demande d'autorisation de mise sur le marché des compléments alimentaires doit être présenté en trois copies (deux en dure et une en électronique) suivant le modèle en annexe I.

Article 6

L'enregistrement d'un complément alimentaire est valable pour cinq ans renouvelables.

Article 7

Si, pour une raison quelconque le titulaire de l'enregistrement change une information liée à un complément, Il a l'obligation de notifier la modification ainsi que la justification et obtenir une approbation de la Direction de la pharmacie et du médicament avant toute commercialisation du produit modifié,

Chapitre III : Du contenu du dossier

Article 8

Le dossier de demande d'autorisation de mise sur le marché des compléments alimentaires doit contenir les informations suivantes :

1. Une brève description des caractéristiques physiques, de l'usage, des avantages et du danger de l'utilisation du complément alimentaire.
2. La composition complète du produit, y compris les noms d'ingrédients et des additifs, les références standards ; et en l'absence des références standards, les normes internes, les quantités par unité de mesure de chaque ingrédient et le rôle de chaque ingrédient.
3. Les spécifications complètes du produit fini et des tous les ingrédients qui sont entrés dans sa fabrication.
4. Une description détaillée du processus de fabrication de produits appuyée par un diagramme de fabrication bien annotée.
5. Les tests effectués pour le contrôle de la qualité sur chaque lot, les étapes auxquelles ces tests sont effectués, la fréquence d'échantillonnage et le nombre d'échantillons prélevés à chaque fois qu'un test est effectué.
6. Les certificats d'analyse pour au moins trois lots du produit fini.

Article 9

Pour les compléments alimentaires contenant de(s) ingrédient(s) à base de(s) plantes (s), les demandeurs devront soumettre les informations supplémentaires suivantes:

- a. Résumé du profil de la plante utilisée notamment : le nom botanique, le genre, l'espèce, la sous-espèce, les parties de plantes utilisées, spécifier si la plante est cultivée ou sauvage, les pratiques liées à la récolte et au traitement pour obtenir des matières premières.
- b. Les données des études bibliographiques et scientifiques pour démontrer l'innocuité de chaque ingrédient à base des plantes.
- c. Description des fonctions physiologiques de l'ingrédient à base de plantes (s)

Article 10

La quantité minimale de chaque vitamine et/ou minérale contenue dans un complément alimentaire par portion journalière de consommation telle que préconisée par le fabricant devrait être de 15% de l'apport quotidien tels que recommandé par la FAO/OMS.

Article 11

Les quantités maximales des vitamines et des minéraux doivent être établies par une évaluation scientifique du bénéfice/risques tenant compte de l'apport quotidien de vitamines et de minéraux provenant d'autres sources alimentaires.

Article 12

Les compléments alimentaires doivent être emballés dans des récipients qui garantissent la qualité, l'hygiène et la sécurité. Les récipients et les matériaux d'emballage, doivent être constitués uniquement de substances non-toxiques et adaptés à leur usage prévu.

Article 13

Le requérant doit soumettre le rapport des études de stabilité pour au moins trois lots du produit fini (emballage commercial) qui doit inclure la conception de l'étude (protocole), les conditions d'étude de stabilité (humidité et température), le type d'emballage, les résultats et la conclusion. Les conditions climatiques des études de stabilité doivent être celles de la République Démocratique du Congo ($30^{\circ}\text{C} \pm 2^{\circ}\text{C}$ et $65\% \text{ HR} \pm 5\% \text{ HR}$) pour les études de stabilité en temps réel et ($40^{\circ}\text{C} \pm 2^{\circ}\text{C}$ et $75\% \text{ HR} \pm 5\% \text{ HR}$) pour les études de stabilité en accéléré. Les données d'essais de stabilité en accéléré doivent couvrir au minimum une période de six mois.

Article 14

Les paramètres à tester doivent être ceux susceptibles de changer et d'influencer la qualité, la sécurité du produit fini ; et doivent tenir compte de la forme du produit, de la quantité du nutriment, des propriétés physico-chimiques telles que le pH, la dissolution, la désintégration et les limites microbiennes.

Chapitre IV : De l'étiquetage et du conditionnement

Article 15

Les compléments alimentaires ne doivent pas être décrits ou présentés sous une étiquette fausse, trompeuse ou mensongère ou susceptible de créer une fausse impression quant à sa nature à tous égards.

Article 16

L'étiquette du complément alimentaire doit présenter les caractéristiques suivantes:

1. Elle ne doit en aucune manière être présentée directement ou indirectement comme indiqué pour la prévention, le diagnostic ou le traitement d'une maladie donnée ;
2. Elle ne doit pas être présentée comme pouvant remplacer un repas ou un régime alimentaire varié ;
3. Elle doit comporter une mise en garde sur les effets indésirables qui peuvent apparaître lors d'une consommation excessive, les contre-indications, l'avertissement et les précautions associées à l'utilisation du produit ainsi que l'instruction que le produit doit être gardé hors de la portée des enfants.
4. Elle doit avoir un emballage portant les mentions ci-dessus en lettres bien lisibles et indélébiles dans la

langue française, langue officielle en République Démocratique du Congo.

Article 17

Le complément alimentaire doit être identifié comme « aliments ou complément alimentaire ». Décrire le type de complément en mentionnant complément qui précède le nom de l'ingrédient alimentaire.

Article 18

Tout ingrédient utilisé dans un complément alimentaire doit être déclaré sur l'étiquette avec les quantités correspondantes par unité de mesure précise.

Article 19

Si l'ingrédient est d'origine animale ou végétale, le nom scientifique de la plante ou de l'animal ainsi que les parties utilisées doivent être déclarées.

Article 20

Pour chaque ingrédient l'étiquetage doit inclure la quantité par prise, la forme et la source.

Article 21

Le contenu exact doit être déclaré en unités de système métrique, en poids pour les produits solides et les poudres, en volume pour les liquides ou en nombre pour les comprimés et capsules.

Article 22

Le nom, l'adresse et le pays d'origine du fabricant du complément alimentaire doivent être déclarés et chaque produit doit être marqué de façon permanente d'un code ou d'une expression claire permettant d'identifier l'usine de production, le numéro de lot, la date de fabrication et de péremption, qui doit indiquer au moins le mois, l'année et les conditions de stockage appropriées recommandées pour le produit.

Article 23

Le mode d'emploi clair et concis pour l'utilisation (la quantité, la fréquence, la catégorie d'âge, les conditions particulières, etc.) doit être inclus sur l'étiquette pour assurer une utilisation correcte du produit.

Article 24

Toutes les informations présentées doivent être en français et toute communication concernant l'application doit être faite dans cette langue. Toutefois, lorsque les certificats originaux sont dans une autre langue, les copies sont présentées conjointement avec des traductions certifiées.

Article 25

Les infractions aux dispositions du présent Arrêté sont punies des peines prévues par l'Ordonnance n° 27 bis/Hygiène du 15 mars 1933 sur l'exercice de la pharmacie, spécialement en l'article 64.

Article 26

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 27

Le Secrétaire général à la Santé est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa le 28 septembre 2015

Le Ministre de la Santé Publique

Dr. Félix Kabange Numbi Mukwampa

Ministère de la Santé Publique

Arrêté ministériel n° 1250/CAB/MIN/SP/007/CPH/OBF/2015 du 28 septembre 2015 portant création de la Commission d'Homologation des Produits Pharmaceutiques et autres Produits de santé

Le Ministre de la Santé Publique,

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance n° 014/078 du 07 décembre 2014 portant nomination du Gouvernement de cohésion nationale ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 27 bis/hygiène du 15 mars 1933 sur l'exercice de la pharmacie, spécialement en ses articles 3, 9, 28, 46 et 62 ;

Vu le Décret du 19 mars 1952 relatif à l'art de guérir, spécialement en ses articles 9 et 10 ;

Vu l'Ordonnance-loi 91-018 du 30 mars 1991 portant création de l'Ordre des Pharmaciens en

République Démocratique du Congo, spécialement son article 3;

Vu l'Ordonnance n°82/027 du 19 mars 1982 portant création de la Direction de la pharmacie et médicament ;

Vu l'Arrêté n°CAB/MIN/FP/JMK/PPT/004/2003 du 28 mars 2003 portant agrément provisoire du cadre et des structures organiques du Ministère de la Santé ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 1250/CAB/MIN/S/AJ/ 01 du 14 mars 2000 portant conditions d'octroi des autorisations d'ouverture et de fonctionnement des établissements pharmaceutiques, spécialement en ses articles 9 et 10 ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 1250/CAB/MIN/S/AJ/ 03 du 14 mars 2000 portant création de la Commission Pharmaceutique Nationale (CPN) ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 1250/CAB/MIN/S/AJ/ MS/013/2001 du 09 décembre 2001 portant enregistrement et autorisation de mise sur le marché des produits pharmaceutiques ;

Vu l'Arrêté interministériel n°1250/CAB/MIN/SP/ 2014 et n° CAB/MIN/FINANCES/157 du 03 septembre 2014 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative de la Santé Publique ;

Vu la politique pharmaceutique nationale de la République Démocratique du Congo adoptée en 1977, telle que révisée en 2008, notamment dans son volet législation et réglementation, où le Gouvernement s'engage à créer et rendre opérationnelle une Commission nationale du médicament ayant pour rôle l'appui technique à la Direction de la pharmacie et du médicament ;

Considérant le rapport de l'évaluation de la Direction de la pharmacie et du médicament par l'OMS/AFRO le 02 février 2008 recommandant le remplacement de la Commission Pharmaceutique Nationale (CPN) par les Commissions nationales spécialement soutenues par les comités techniques ;

Considérant le séminaire-atelier sur les politiques pharmaceutiques nationales à l'attention des pays de région africaine tenu du 20 au 24 avril 2009 au siège de l'OMS à Genève (Suisse) recommandant et encourageant la création de commission spécialement des médicament au sein de l'autorité nationale de réglementation pharmaceutique de chaque pays ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

Article 1

Il est créé au sein du Ministère de la Santé, spécialement à la Direction de la Pharmacie et du Médicament (DPM), une Commission technique permanente dénommée Commission d'Homologation

des Produits Pharmaceutiques et autres Produits de santé, en sigle CHPP: -

Article 2

Commission d'Homologation des Produits Pharmaceutiques et autres Produits de santé a pour objet l'étude des dossiers de demandes d'autorisation de mise sur le marché des produits pharmaceutiques et autres produits de santé soumis à la Direction de la Pharmacie et du Médicament (DPM).

Article 3

La Commission d'homologation relève de l'autorité du Directeur de la Direction de la Pharmacie et du Médicament à qui elle rend compte.

Article 4

La Commission d'homologation est composée de 40 membres au total :

- 30 agents de la DPM, évaluateurs formés en évaluation de dossiers techniques ;
- 10 experts externes désignés en fonction de leurs compétences respectives dans divers domaines du médicament et autres produits de santé et en raison de leurs fonctions ou de leurs appartenances professionnelles.

Article 5

Les dossiers techniques nécessitant une expertise particulière sont soumis aux experts externes pour traitement et rapport y afférent.

Article 6

Les membres de la Commission d'homologation sont nommés par Arrêté du Ministre de la Santé Publique pour une durée de 3 ans renouvelables.

En cas de vacance d'un siège en cours du mandat, il sera procédé à la nomination d'un nouveau membre pour achever le mandat.

Article 7

Les membres de la Commission d'homologation sont tenus individuellement et collectivement à l'obligation de confidentialité des délibérations et doivent signer le document de déclaration de conflit d'intérêts avant d'entrer en fonction.

Article 8

Le mode de fonctionnement de la Commission d'homologation et la fréquence des réunions sont déterminées par un Règlement intérieur validé par la commission.

Article 9

La Commission tient des sessions ordinaires de 14 jours tous les trois mois.

Toutefois en cas de besoin, une session extraordinaire peut être convoquée.

Article 10

La Commission peut faire appel à toute personne ressource dont l'expertise, le savoir-faire ou l'expérience peut être mise à contribution dans la résolution ou le traitement d'une matière donnée.

Article 11

La Commission délibère valablement si au moins 2/3 de ses membres invités sont présents ou représentés. Elle se prononce à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 12

La Commission transmet endéans six jours après la clôture de la session, ses avis au Directeur de la Direction de la pharmacie et du médicament.

Article 13

La Commission d'homologation fonctionne sur base d'un budget mis à la disposition de la Direction de la pharmacie et du médicament par le Trésor public.

Article 14

Il est accordé aux membres de la Commission d'homologation et au personnel d'appoint une prime dont le taux est fixé par la Direction de la pharmacie et du médicament

Article 15

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 16

Le Secrétaire général à la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 septembre 2015

Dr. Félix Kabange Numbi Mukwampa

Ministère de la Santé Publique

Arrêté ministériel n° 1250/CAB/MIN/SP/008/CPH/OBF/2015 du 28 septembre 2015 portant réglementation du commerce des produits pharmaceutiques en République Démocratique du Congo

Le Ministre de la Santé Publique,

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance-loi 91-018 du 30 mars 1991 portant création de l'Ordre des Pharmaciens en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Ordonnance n° 27bis/hyg. du 15 mars 1933 sur l'exercice de la pharmacie, spécialement en ses articles 20, 21-22, 30-33 et de 63- 64 ;

Vu le Décret du 19 mars 1952 relatif à l'art de guérir, spécialement en son article 10 ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement

Vu l'Ordonnance n° 014/078 du 7 décembre 2014 portant nomination du Gouvernement de cohésion nationale ;

Vu les Conventions internationales de 1961, 1971 et celle de 1988 des Nations-Unies contre les trafics illicites des stupéfiants, substances psychotropes et précurseurs chimiques, spécialement en son article 12 alinéa 12 ;

Vu l'Arrêté ministériel n°CAB.MIN/FP/J-CK/SGA/SCPOM/M/MW/405/LAW/077/2012 du 19 octobre 2012 portant agrément provisoire du cadre organique de l'administration du Secrétariat général à la Santé Publique.

Considérant le contexte international du commerce des médicaments, notamment le phénomène de contrefaçon, médicaments illicites et médicaments sous standard qui nécessite une régulation et une réglementation des médicaments dans le pays ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le commerce des produits pharmaceutiques en vue de garantir la qualité des médicaments et de préserver la santé de la population ;

Vu la nécessité et l'urgence,

ARRETE

Chapitre 1 : Définitions des termes

Article 1

Au terme du présent Arrêté, les concepts suivants sont définis comme suit :

1. **Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) :** Document officiel émis par l'Autorité compétente de réglementation pharmaceutique après homologation, destiné à autoriser la commercialisation ou la distribution à titre gratuit d'un produit pharmaceutique après l'évaluation de son innocuité, de son efficacité et de sa qualité et cela, après avis favorable d'une commission d'homologation. Sur ce document, doivent figurer entre autres, le nom du produit, la forme galénique, la formule donnant les quantités par dose unitaire, la durée de conservation et étiquetage, l'indication, les conditions de stockage et les caractéristiques du conditionnement. Cette autorisation comporte également les informations agréées destinées aux professionnels de la santé et au public, la catégorie de vente, le nom et l'adresse du détenteur de l'autorisation et la durée de validité de celle-ci.
2. **Autorité Nationale de Réglementation Pharmaceutique (ANRP) :** Organisme ou Structure responsable de la mise en œuvre des fonctions de réglementation pharmaceutique. En République Démocratique du Congo, ce rôle est assumé par la Direction de la Pharmacie et du Médicament (DPM).
3. **Bon de commande :** Document administratif et commercial qui permet au pharmacien détaillant ou distributeur émetteur d'acheter les produits pharmaceutiques auprès d'un importateur ou fabricant. Le bon de commande détaille les articles commandés et toutes les conditions utiles à la bonne exécution de celui-ci.
4. **Bonnes Pratiques de Contrôle (BPC) :** Bonnes pratiques applicables au laboratoire de contrôle de qualité.
5. **Bonnes Pratiques de Fabrication (BPF) :** Aspect de l'assurance de la qualité garantissant que les médicaments sont constamment fabriqués et contrôlés selon les normes de qualité adaptées à leur utilisation prévue et conformément aux conditions de l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM).
6. **Certificat de lot d'un produit pharmaceutique :** est un certificat valable pour un lot déterminé de médicament et constitue un élément essentiel du système d'achat des produits pharmaceutiques. En général, ce certificat doit obligatoirement faire partie des documents de soumission et d'achat.
7. **Complément alimentaire :** Désigne tout, supplément de santé ou d'un produit nutritionnel destiné à compléter le régime, et doit inclure toutes les caractéristiques suivantes:
 - contient un ou plusieurs des éléments suivants: vitamines; minéraux; acides aminés; les huiles essentielles; des substances naturelles d'origine végétale ou animale; enzymes; des substances ayant une fonction nutritionnelle ou physiologique ;
 - est destiné à être administré par voie orale sous forme de comprimé, capsule, poudre, gélule, de granulés ou liquide ;
 - n'est pas destiné pour l'utilisation comme aliment conventionnel ou comme un élément unique d'un repas ou de régime alimentaire ;
 - est étiqueté comme tel.
8. **Dénomination Commune Internationale (DCI) :** Dénomination Commune Internationale est le nom chimique d'un médicament. Il est le même dans tous les pays.
9. **Direction de la Pharmacie et du Médicament (DPM)** est un service du Ministère de la Santé étatique qui assume les fonctions de l'Autorité Nationale de la Réglementation Pharmaceutique (ANRP) en République Démocratique du Congo.
10. **Essai clinique :** Etudes systématique d'un médicament chez des sujets humains (y compris des patients et d'autres volontaires) en vue de découvrir ou de vérifier ses effets, reconnaître d'éventuelles réactions indésirables et/ou étudier l'absorption du produit en question, sa distribution, son métabolisme et son excrétion de façon à en évaluer l'efficacité et la sécurité.
11. **Exportateur :** Tout pharmacien se livrant à l'exportation des produits pharmaceutiques pour son propre compte ou pour le compte d'une organisation.
12. **Fabricant :** Tout producteur du médicament qui effectue au moins une étape de la fabrication des produits pharmaceutiques (préparation, conditionnement, emballage, libération de lot...).
13. **Grossiste distributeur :** Tout établissement pharmaceutique se livrant à l'importation, à l'achat et au stockage des produits pharmaceutiques, en vue de leur distribution en gros directement aux différentes pharmacies sans passer par d'autres établissements de vente en gros.
14. **Homologation :** Processus qui conduit à l'octroi, au renouvellement, à l'extension, ou à la modification (variation) par une Autorité Nationale de Réglementation Pharmaceutique (ANRP) de l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) d'un

- médicament/produit pharmaceutique. Ce processus comprend :
- la soumission des dossiers de demande d'homologation ;
 - l'étude des dossiers (évaluation), y compris le contrôle au laboratoire et l'inspection en Bonnes Pratiques de Fabrication (BPF) ;
 - la décision de l'autorité compétente sur avis de la Commission d'homologation.
15. Importateur : Tout pharmacien se livrant à l'importation des produits pharmaceutiques en vue de leur vente en gros, de leur cession au titre gratuit ou de leur expérimentation sur l'homme, à leur importation, au stockage, au contrôle de la qualité et à la libération de lots des produits pharmaceutiques.
 16. Importation : Entrée dans un pays des biens ou services provenant d'un autre pays.
 17. Importation illicite : Toute importation non autorisée par l'Autorité Nationale de Réglementation Pharmaceutique. C'est une importation frauduleuse.
 18. Infraction similaire : L'infraction similaire recouvre la fabrication, le stockage, le trafic et l'offre de vente de produits médicaux en passant délibérément outre le contrôle obligatoire des autorités médicales ; cette infraction est aussi dangereuse que la contrefaçon et constitue une menace d'ampleur comparable.
 19. Inspection : Examen officiel mené par les autorités compétentes sur les lieux et/ou dans les établissements de façon à vérifier le respect de la réglementation et des Bonnes pratiques pharmaceutique et de constater les infractions concernant l'exercice du pharmacien.
 20. Libération de lot : Procédure qui consiste à s'assurer de la conformité de la fabrication et du contrôle du lot aux exigences de l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM), aux principes et lignes directrices de bonnes pratiques de fabrication et de toute autre exigence légale pertinente avant sa mise sur le marché.
 21. Lot : Quantité définie d'une matière première, d'un article de conditionnement ou d'un médicament fabriqué en une opération ou en une série d'opérations, telle qu'elle puisse être considérée comme homogène. En cas de fabrication continue, le lot doit correspondre à une fraction définie de la production, caractérisée par son homogénéité escomptée. Parfois, il peut être nécessaire de diviser un lot en un certain nombre de sous lots qui sont ultérieurement rassemblés en vue de former un lot final homogène.
 22. Médicament : Toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ou animales, ainsi que toute substance ou composition pouvant être utilisée chez l'homme ou chez l'animal ou pouvant être administrée, en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier leurs fonctions physiologiques en exerçant une action pharmacologique, immunologique ou métabolique.
 23. Numéro de lot : combinaison particulière des chiffres et/ou des lettres permettant d'identifier spécifiquement un lot et il est bien visible et lisible sur l'étiquetage, sur le certificat d'analyse du produit et est repris dans le dossier de lot correspondant.
 24. Pays d'origine : Pays dans le/lesquels est situé le titulaire de l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) ou est effectué la libération de la forme pharmaceutique finale du médicament.
 25. Point d'entrée : Endroit désigné par l'Autorité compétente, à partir duquel l'importateur est obligé de faire entrer ses produits pharmaceutiques.
 26. Point de sortie : Endroit désigné par l'Autorité compétente, à partir duquel l'exportateur est obligé de faire sortir ses produits pharmaceutiques.
 27. Précurseur chimique : Toute substance d'origine naturelle ou synthétique, utilisée pour masquer ou synthétiser illicitement les stupéfiants et les substances psychotropes. Elle est inscrite aux tableaux I et II de la convention de 1988 des Nations unies contre le trafic illicite des stupéfiants et substances psychotropes. La vente, l'achat illégal de ces substances constituent une infraction pénale.
 28. Produit contrefait : Médicament qui est délibérément et frauduleusement muni d'une étiquette n'indiquant pas son identité et/ ou sa source véritable. Il peut s'agir d'une spécialité ou d'un produit générique. Les médicaments contrefaits peuvent comprendre des produits qui contiennent les principes actifs authentiques mais un emballage imité, d'autres principes actifs, aucun principe actif ou des principes actifs en quantité insuffisante.
 29. Produit pharmaceutique : Tout médicament, réactif biologique, produit chimique officinal, produit galénique y compris le produit cosmétique, les denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière, objet de pansement et tout autre produit nécessaire à la médecine humaine ou vétérinaire.
 30. Produits sous-contrôle international ou narcotiques concernent les stupéfiants, les substances psychotropes et les précurseurs chimiques.

31. Produits sous surveillance internationale : Sont ceux dont on a observé le comportement dans l'individu qui en a fait l'usage, en vue d'éviter les méfaits et les effets indésirables imputables.
32. Substance psychotrope : Toute substance d'origine naturelle ou synthétique agissant sur le psychisme ; elle a un effet négatif sur l'humeur, le comportement et la santé de l'individu. L'usage abusif entraîne la dépendance et la toxicomanie, elle est inscrite aux tableaux I, II, III et IV de la convention de 1971.
33. Stupéfiant : Toute substance d'origine naturelle ou synthétique utilisée comme analgésiques majeurs pour atténuer voire supprimer les douleurs provoquées par une opération chirurgicale, un accident grave, un cancer etc. Ces substances sont inscrites aux tableaux I et II de la convention de 1961.

Chapitre 2 : Dispositions réglementaires

Article 2

Toute importation des produits pharmaceutiques en République Démocratique du Congo est soumise à l'obtention d'une autorisation d'importation délivrée par le Directeur-chef des services de la Direction de la Pharmacie et du Médicament (DPM) ou son délégué dument mandaté. Ceci concerne aussi le commerce transfrontalier.

Article 3

Toute exportation des produits pharmaceutiques de la République Démocratique du Congo est soumise à l'obtention d'une autorisation d'exportation délivrée par le Directeur-chef des services de la Direction de la Pharmacie et du Médicament (DPM) ou son délégué dument mandaté. Ceci concerne aussi le commerce transfrontalier.

Article 4

Peut obtenir une autorisation d'importation ou d'exportation, un pharmacien d'un établissement pharmaceutique autorisé par le Ministère de la Santé ou une organisation reconnue par le Ministère de la Santé et ayant un pharmacien assumant la responsabilité scientifique et technique.

Article 5

La demande d'autorisation d'importation ou d'exportation des produits pharmaceutiques est formulée par le pharmacien responsable de l'établissement et adressée à la Direction de la Pharmacie et du Médicament (DPM).

Elle se fera sur un formulaire ad hoc émis par la Direction de la Pharmacie et du Médicament (DPM) dûment rempli et signé par le pharmacien.

Article 6

Est considérée comme importation régulière, celle dont l'obtention de l'autorisation d'importation a eu lieu avant l'embarquement des produits dans le pays exportateur.

Article 7

L'importation des produits pharmaceutiques sous-contrôle internationale est couverte par une licence spéciale signée exclusivement par le Directeur-chef des services de la Direction de la Pharmacie et du Médicament (DPM).

Article 8

Toute structure importatrice des vaccins ou des produits biologiques doit garantir le respect des conditions de la chaîne de froid telles que fixées par le fabricant des dits produits.

Article 9

Seuls les produits pharmaceutiques bénéficiant des Autorisations de Mise sur le Marché (AMM) seront autorisés à être importés ou exportés, excepté les échantillons soumis à l'homologation.

Article 10

Les produits pharmaceutiques importés doivent être canalisés exclusivement vers les points d'entrée désignés et bénéficieront de l'enlèvement d'urgence pour être acheminés vers les entrepôts sous douane. Ceux-ci doivent répondre aux bonnes pratiques de stockage.

Article 11

Les points d'entrée et de sortie des produits pharmaceutiques sont ceux désignés par les dispositions légales en vigueur en République Démocratique du Congo (cfr Code douanier).

Article 12

Le contrôle administratif aura lieu dans l'entrepôt sous douane en présence du douanier et du pharmacien inspecteur ou son délégué.

La réception des produits pharmaceutiques sous-contrôle international devra être accompagnée d'un certificat d'exportation du pays exportateur. Le Pharmacien Inspecteur procédera au prélèvement des échantillons pour analyse selon les procédures ou normes appliquées en la matière.

Ainsi, l'importateur aura la possibilité de transférer les produits pharmaceutiques entreposés sous douane dans ses propres entrepôts et ils y seront consignés en

attendant les résultats conformes pour la commercialisation.

Article 13

La validité de tout produit pharmaceutique qui entre dans le pays doit avoir au moins le deux tiers de sa vie.

Article 14

Les produits pharmaceutiques ainsi importés, ne seront commercialisés qu'après les résultats conformes des analyses.

Article 15

Les produits pharmaceutiques exportés doivent être canalisés exclusivement vers les points de sortie désignés.

Article 16

Ne peuvent être exportés, que les produits pharmaceutiques fabriqués localement.

Et exceptionnellement, ceux importés fabriqués sous-traitance pour le compte du fabricant local.

Article 17

Aucune importation ou exportation ne peut se faire par la poste.

Article 18

La période de validité d'une autorisation d'importation ou d'exportation est de six mois,

Chapitre 3 : Collaboration entre services

Article 19

Les différents services faisant partie du domaine de la collaboration avec la Direction de la Pharmacie et du Médicament (DPM) sont :

- Direction de la Douane et des Assises (DGDA), Direction Générale des Recettes Domaniales (DGRAD) (Ministère des Finances) ;
- Office National de Contrôle du Congo (OCC) (Ministère du Commerce) ;
- Programme National de l'Hygiène aux Frontières (PNHF) Ministère de la Santé ;
- Police Internationale (INTERPOL) ;
- Services des Investigations de la Police Nationale Congolaise (PNC) (Ministère de l'Intérieur) ;
- Services judiciaires (Parquets) (Ministère de la Justice).

Article 20 :

- Tout cas des produits pharmaceutiques contrefaits sera porté à la connaissance du Ministre de la Santé

Publique par le biais de la Direction de la Pharmacie et du Médicament (DPM); aux autorités de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et aux Autorités Nationales de Réglementation Pharmaceutique (ANRP) des pays limitrophes.

Article 21

Tout produit pharmaceutique contrefait sera confisqué et détruit conformément à la loi sans préjudice des sanctions éventuelles applicables à cette infraction.

Article 22

L'Autorité Nationale de Réglementation Pharmaceutique (ANRP) doit rendre disponibles aux points d'entrée, les listes complètes et régulièrement mises à jour des produits ayant obtenus l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) et celles des importateurs et structures autorisés.

Article 23

L'Autorité Nationale de Réglementation Pharmaceutique (ANRP) et les services de douane doivent partager régulièrement les informations relatives aux produits retirés du marché pour des raisons de sécurité et de qualité et celles relatives aux produits pharmaceutiques contrefaits et aux infractions similaires.

Article 24

Après chaque importation, les services de la douane sont priés de transmettre à la Direction de la Pharmacie et du Médicament (DPM), une copie de la facture définitive et le volet de couleur rose du formulaire ad-hoc d'importation et l'Attestation de Vérification à l'Embarquement (AVE).

Chapitre 4 : Renseignements et documents exigibles à chaque importation ou à chaque exportation

Article 25

Les différents documents utiles exigés dans toutes les transactions relatives à l'importation des produits pharmaceutiques sont :

- a. Avant l'arrivée des produits pharmaceutiques en République Démocratique du Congo :
 - facture définitive du fournisseur ;
 - facture pro-forma du fournisseur (uniquement pour les produits pharmaceutiques sous-contrôle international) ;
 - bon de commande de l'importateur ;
 - formulaire ad hoc de l'Autorité Nationale de Réglementation Pharmaceutique de la République Démocratique du Congo.

- b. A l'arrivée, sous-douane :
- bulletins d'analyse de différents lots des produits pharmaceutiques ;
 - copie de la licence spéciale d'importation (des produits pharmaceutiques sous-contrôle international) de la République Démocratique du Congo ;
 - certificat d'exportation (des produits pharmaceutiques sous-contrôle international) du pays d'exportation ;
 - autorisation d'importation des produits pharmaceutiques ;
 - facture définitive du fournisseur.
3. Nom générique ou Dénomination Commerciale Internationale (DCI) du produit pharmaceutique à importer ;
 4. Nom commercial ou de spécialité du produit pharmaceutique à importer ;
 5. Dosage et forme de chaque produit pharmaceutique à importer ;
 6. Conditionnement du produit pharmaceutique à importer ;
 7. Les spécifications de la pharmacopée ;
 8. La quantité totale à importer ;
 9. Les prix de chaque produit pharmaceutique et la valeur CIF ;
 10. Les numéros de l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) du pays exportateur et importateur ;
 11. Nom et adresse exacte du fournisseur ;
 12. Nom et adresse exacte du fabricant ;
 13. La copie de la facture pro-forma ou définitive du fournisseur ;
 14. Pays de provenance ;
 15. Point d'entrée et la date probable d'arrivée ;
 16. La date, la signature et le cachet du pharmacien demandeur.

Article 26

Toute demande d'importation des produits pharmaceutiques doit contenir les informations obligatoires ci-dessous :

1. Nom de l'établissement et son adresse ;
2. Nom du pharmacien, son numéro d'inscription au tableau de l'Ordre des Pharmaciens et son numéro de téléphone et son cachet ;
3. Nom générique ou Dénomination Commerciale Internationale (DCI) du produit pharmaceutique à importer ;
4. Nom commercial ou de spécialité ;
5. Dosage et forme de chaque produit à importer ;
6. Les spécifications de la pharmacopée ;
7. La quantité totale à importer ;
8. Les prix de chaque produit pharmaceutique et la valeur CIF ;
9. Nom et adresse exacte du fournisseur,
10. Nom et adresse exacte du fabricant,
11. La copie de la facture pro-forma ou définitive du fournisseur,
12. Pays de provenance,
13. Point d'entrée et la date probable d'arrivée,
14. La date, la signature et le cachet du pharmacien demandeur

Article 27

Toute demande d'importation des produits pharmaceutiques sous-contrôle international doit contenir les informations obligatoires ci-dessous :

1. Nom de l'établissement et son adresse ;
2. Nom du pharmacien, son numéro d'inscription au tableau de l'Ordre des Pharmaciens et son numéro de téléphone ;

Article 28

Toute autorisation d'importation ou licence spéciale d'importation établie sur base des faux renseignements sera annulée.

Article 29

Toute demande d'exportation des produits pharmaceutiques et des produits sous contrôle international doit contenir les informations obligatoires ci-dessous :

1. Nom de l'établissement et son adresse ;
2. Nom du pharmacien, son numéro d'inscription au tableau de l'Ordre des pharmaciens, son cachet et son numéro de téléphone ;
3. Nom commercial ou de spécialité ;
4. Dosage et forme galénique de chaque produit à exporter ;
5. Les spécifications de la pharmacopée ;
6. La quantité totale à exporter ;
7. Les prix de chaque produit pharmaceutique ;
8. Numéro et poids net de la cargaison à exporter ;
9. Les numéros de l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) du pays exportateur ;
10. Nom et adresse exacte du destinataire ;

11. Nom et adresse exacte du fabricant ;
12. La facture de l'exportateur ;
13. Pays de destination ;
14. Point de sortie et la date probable du départ ;
15. La date, la signature et cachet du pharmacien demandeur.

Article 30

Toute autorisation d'exportation établie sur base des faux renseignements sera annulée.

Article 31

L'importation des matières premières pour la fabrication des produits pharmaceutiques sous-contrôle international ne sera accordée qu'aux laboratoires de fabrications qui en font des préparations.

Article 32

L'importation des compléments alimentaires est soumise aux exigences d'importation décrites dans le présent Arrêté.

Chapitre 5 : Cas de dérogation aux exigences d'une autorisation d'importation

Article 33

L'importation des dons des produits pharmaceutiques est gérée conformément aux lignes directrices sur les dons des produits pharmaceutiques.

Article 34

L'Autorité Nationale de Réglementation Pharmaceutique (ANRP) se réserve le pouvoir de déroger aux exigences d'octroi des autorisations d'importation :

- En ce qui concerne les produits pharmaceutiques importés en réponse à des situations d'urgence.
- Exceptionnellement aux demandes des cliniciens pour les quantités limitées des produits pharmaceutiques non autorisés pour les besoins sanitaires des patients spécifiques et identifiés.

Article 35

L'autorisation des produits pharmaceutiques pour usage personnel ou pour un membre d'une famille sera limitée à une quantité couvrant 28 jours, après quoi, l'approbation préalable de la Direction de la Pharmacie et du Médicament (DPM) « l'Autorité Nationale de Réglementation Pharmaceutique (ANRP) » sera exigée. Celle-ci se fera sur base d'un document écrit et dûment signé conjointement par un médecin prescripteur et un

Pharmacien exerçant en République Démocratique du Congo.

Article 36

Les produits pharmaceutiques faisant l'objet des essais cliniques doivent bénéficier d'une Autorisation Temporaire d'Utilisation (ATU) avant leur utilisation. Leur importation est soutenue par une demande de la structure qui effectuera les études d'essais cliniques.

Chapitre 6 : Commercialisation des produits pharmaceutiques

Article 37

La vente des produits pharmaceutiques périmés, altérés, falsifiés ou corrompus est interdite.

Article 38

Les établissements pharmaceutiques autorisés doivent respecter le circuit de distribution des produits pharmaceutiques fixé de la manière suivante :

1. Les laboratoires de fabrication et les grossistes répartiteurs distribuent leurs produits pharmaceutiques auprès des établissements de vente en gros autorisés.
2. Les Etablissements de vente en gros ou les grossistes distributeurs délivrent leurs produits pharmaceutiques auprès :
 - des pharmacies privées autorisées ;
 - des pharmacies internes des Etablissements des soins de santé autorisés ;
 - des pharmacies hospitalières des Etablissements publics des soins de santé autorisés.
3. Les Pharmacies privées autorisées aux termes du présent Arrêté délivrent leurs produits pharmaceutiques :
 - Aux patients selon les prescrits de la loi (prescription/ordonnance ou sans ordonnance médicale);
 - aux dispensaires et aux cabinets privés uniquement sur base des listes spécifiques établies par le Ministère de la Santé ;
 - aux propriétaires des compagnies de transport long courrier (bateaux, avions, trains, véhicules), aux Directeurs d'écoles et aux gestionnaires des marchés pour les trousseaux définies à l'annexe 5 de l'Arrêté ministériel modifiant et complétant l'Arrêté portant conditions d'octroi des autorisations d'ouverture et de fonctionnement des établissements pharmaceutiques.

Article 39

Toute vente et tout achat en gros des produits pharmaceutiques ne peut s'effectuer que sur présentation d'un bon de commande dûment signé par le Pharmacien titulaire/responsable d'un établissement pharmaceutique autorisé.

L'original du bon de commande sera gardé par l'établissement de vente en gros, tandis que sa copie sera gardée par l'établissement acheteur pour présentation en cas de contrôle ou d'inspection.

Article 40

Pour la distribution des produits sous-contrôle international, deux outils servent à la gestion :

1. Le bon de commande affecté aux achats des stupéfiants, psychotropes et précurseurs chimiques
2. Le registre de comptabilité pour le suivi et la traçabilité des stupéfiants, des psychotropes et des précurseurs chimiques.

Article 41

Dans une formation hospitalière, seule la pharmacie sous la responsabilité du pharmacien, est le point unique de sa dispensation des soins pharmaceutiques.

Article 42

Toute importation, fabrication, exportation, commercialisation, détention, délivrance et dispensation des stupéfiants, substances psychotropes et précurseurs chimiques ne peut se faire que sous la responsabilité stricte du pharmacien.

Article 43

Tout importateur autorisé des produits pharmaceutiques sous-contrôle international a l'obligation de présenter ses besoins de l'année en cours avant le 15 février de l'année.

Article 44

Tout importateur autorisé, des produits pharmaceutiques sous-contrôle international, a l'obligation de faire rapport d'utilisation de ces produits tous les six mois à la Direction de la Pharmacie et du Médicament (DPM).

Article 45

Tout échantillon médical destiné à la promotion des produits pharmaceutiques ne peut faire l'objet d'aucune vente et devra obligatoirement porter la mention « échantillon médical à ne pas vendre ».

Article 46

Le Ministère de la Santé par le biais de ses services compétents, doit évaluer tous les 12 mois le niveau et la qualité des produits de fabrication locale.

Article 47

En cas de besoin d'acquisition des produits pharmaceutiques exprimé par l'Etat congolais, tout bon de commande doit être adressé aux seuls établissements pharmaceutiques autorisés.

Article 48

Le commerce des produits pharmaceutiques doit respecter les marges bénéficiaires autorisées telles que fixées par le Ministère de l'Economie.

La pratique des prix illicites est strictement interdite.

Dans la chaîne logistique les prix sont déterminés comme suit :

- Le fabricant, le grossiste répartiteur fixent les prix grossiste ou prix cession avec une marge de 20% pour les grossistes
- Le grossiste fixe le prix détaillant ou prix public avec marge de 33% pour les officines

Chapitre VIII : Dispositions finales

Article 49

Les infractions aux dispositions du présent Arrêté sont punies des sanctions prévues par l'Ordonnance-loi n° 27 bis/Hygiène du 15 mars 1933 sur l'exercice de la pharmacie spécialement en ses articles 62, 64 et aux dispositions des différentes conventions en vigueur.

Article 50

Toutes dispositions contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 51

Le Secrétaire général à la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 septembre 2015

Le Ministre de la Santé Publique,
Dr. Felix Kabange Numbi Mukwampa

*Ministère de la Santé Publique***Arrêté ministériel n°1250/CAB/MIN/SP/009/CPH/OMP/2015 du 28 septembre 2015 portant adoption des lignes directrices dans le domaine pharmaceutique en République Démocratique du Congo***Le Ministre de la Santé Publique,*

Vu la Constitution telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93;

Vu l'Ordonnance n°014/078 du 07 décembre 2014 portant nomination du Gouvernement de cohésion nationale;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°27 bis/Hygiène du 15 mars 1933 sur l'exercice de la pharmacie, spécialement en ses articles 3, 9, 28, 46 et 62 ;

Vu le Décret du 19 mars 1952 relatif à l'art de guérir, spécialement en ses articles 9 et 10 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 91-018 du 30 mars 1991 portant création d'un Ordre des Pharmaciens en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 3 ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 1250/CAB/MIN/S/AJ/ 01 du 14 mars 2000 portant conditions d'octroi des autorisations d'ouverture et de fonctionnement des établissements pharmaceutiques, spécialement en ses articles 9 et 10 ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 1250/CAB/MIN/S/AJ/MS/013/2001 du 09 décembre 2001 portant enregistrement et autorisation de mise sur le marché des produits pharmaceutiques ;

Vu l'Arrêté interministériel n°1250/CAB/MIN/SP/2014 et n° CAB/MIN/FINANCES/157 du 03 septembre 2014 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative de la Santé Publique ;

Vu la politique pharmaceutique nationale de la République Démocratique du Congo adoptée en 1977, telle que révisée en 2008 et conformément à la réforme sanitaire, spécialement en son volet choix des médicaments et produits pharmaceutiques ;

Considérant que la République Démocratique du Congo est membre de la Communauté de Développement de l'Afrique Australe (SADC) qui prône l'harmonisation des procédures d'enregistrement des

médicaments dans les états membres et la politique d'approvisionnement en commun (achats groupés) des médicaments et autres intrants spécifiques;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la commercialisation et la mise sur le marché des médicaments et autres produits pharmaceutiques pour mieux réguler le secteur pharmaceutique afin de ne pas compromettre la santé de la population ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

Article 1

Les lignes directrices ci-dessous reprises sont d'application en République Démocratique du Congo ;

Il s'agit de :

1. Lignes directrices sur les Bonnes Pratiques de Distribution (BPD) applicables en République Démocratique du Congo,
2. Lignes directrices sur les Bonnes Pratiques de Fabrication (BPF) applicables en République Démocratique du Congo,
3. Lignes directrices sur les Pratiques Officinales (BPO) applicables en République Démocratique du Congo,
4. Lignes directrices sur l'approvisionnement des médicaments essentiels en République Démocratique du Congo,
5. Lignes directrices sur l'homologation des compléments alimentaires en République Démocratique du Congo,
6. Lignes directrices sur les dons des médicaments,
7. Lignes directrices sur l'homologation des médicaments en RDC,
8. Lignes directrices sur l'homologation des médicaments à base des plantes en République Démocratique du Congo,
9. Lignes directrices sur l'enregistrement des produits cosmétiques et d'hygiène corporelle en République Démocratique du Congo,
10. Lignes directrices relatives à la pharmacovigilance,

Article 2

Les dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 3

Le Secrétaire général à la Santé Publique et le Directeur de la Direction de la pharmacie et du Médicament sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application et de la mise en œuvre dudit Arrêté.

Article 4

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa le 28 septembre 2015

Le Ministre de la Santé Publique

Dr Félix Kabange Numbi Mukwampa

Ministère de la Santé Publique

Arrêté ministériel n°1250/CAB/MIN/SP/010/CPH/OMP/2015 du 28 septembre 2015 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n°1250/CAB/MIN/S/AJ/01 du 14 mars 2000 portant conditions d'octroi des autorisations d'ouverture et de fonctionnement des établissements pharmaceutiques

Le Ministre de la Santé Publique,

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93, 202 et 204, al 18 ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°27 bis/Hyg. du 15 mars 1933 sur l'exercice de la pharmacie ; spécialement les articles 1 et 62 ;

Vu le Décret du 19 mars 1952 relatif à l'art de guérir, spécialement les articles 9 et 10 ;

Vu l'Ordonnance-loi n°91-018 du 30 mars 1991 portant création d'un Ordre des Pharmaciens du Congo, spécialement l'article 3 ;

Vu l'Ordonnance n°91-335 du 9 décembre 1991 portant création de l'Union des Assistants en Pharmacie du Congo, en sigle UAPHACO ;

Vu l'Ordonnance n°014/078 du 7 décembre 2014 portant nomination du Gouvernement de cohésion nationale ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 1250/CAB/ MIN/S/AJ/01 de 14 mars 2000 portant conditions d'octroi des autorisations d'ouverture et de fonctionnement des établissements pharmaceutiques ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 013/CAB/MIN/SP/2014 et n° CAB/MIN/FINANCES/2014/157 de la 03 septembre 2014 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative de la Santé Publique ;

Vu le Décret-loi n° 003/97 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo, spécialement l'article 25 ;

Vu l'Ordonnance-loi n°79-021 du 02 août 1979 portant réglementation du petit commerce ;

Vu l'Arrêté ministériel 1250/CAB/MIN/SP/021/CJ/OBH/2013 du 09 Octobre 2013 portant création du caducée à l'usage du pharmacien de la République Démocratique du Congo.

Vu la politique pharmaceutique nationale de la République Démocratique du Congo adoptée au séminaire atelier du centre Nganda en janvier 1997 et

révisée en 2005 et en 2008 et conforme à la réforme sanitaire ;

Vu la nécessité et l'urgence d'assainir le secteur pharmaceutique conformément aux résolutions et recommandations du séminaire-atelier tenu à cet effet du 23/06 au 02 juillet 1999 au centre Nganda de Kinshasa ;

Considérant que l'ouverture anarchique des Etablissements pharmaceutiques expose la population à des dangers dus à l'usage irrationnel des médicaments, à des trafics illicites et à des fraudes de toutes sortes ;

Considérant que la répartition non équitable et non planifiée des Etablissements pharmaceutiques réduit la disponibilité physique du médicament sur l'ensemble du territoire national et compromet le bon fonctionnement des services et des programmes de santé ;

Considérant qu'il y a lieu d'élaborer la cartographie pharmaceutique en vue de planifier l'implantation des établissements pharmaceutiques adaptés aux besoins de la population en tenant compte de la carte sanitaire

Considérant qu'il y a lieu de protéger le secteur pharmaceutique contre la contrefaçon et les médicaments de qualité douteuse et qu'il y a nécessité de mettre à la disposition de la population des médicaments de qualité fiable ;

Vu la nécessité et l'urgence,

ARRETE :

Chapitre I : Des définitions

Article 1

Aux fins du présent Arrêté, les termes suivant sont définis comme suit:

1. Assistant en pharmacie: Est un professionnel de santé qualifié pour assister le pharmacien dans l'exercice de ses fonctions sous le contrôle et la responsabilité de ce dernier.
2. Centrale de distribution régionale: C'est un établissement pharmaceutique chargé de l'entreposage et de la distribution des médicaments essentiels et autres produits de santé à destination des structures de santé des secteurs public et privé à but non lucratif ou lucratif intégré dans les soins de santé primaires.
3. Centrale d'achats: Etablissement pharmaceutique spécialisé dans les achats groupés des médicaments et autres produit de santé pour le compte de plusieurs établissements de vente en gros.
4. Complément alimentaire:

Désigne tout, supplément de santé ou d'un produit nutritionnel destiné à compléter le régime, et doit inclure toutes les caractéristiques suivantes: -

- (A) contient un ou plusieurs des éléments suivants: vitamines; minéraux; acides aminés; les huiles essentielles; des substances naturelles d'origine végétale ou animale; enzymes; des substances ayant une fonction nutritionnelle ou physiologique.
- (B) est destiné à être administré par voie orale sous forme de comprimé, capsule, poudre, gélule, de granulés ou liquide.
- (C) n'est pas destiné pour l'utilisation comme aliment conventionnel ou comme un élément unique d'un repas ou de régime alimentaire.
- (D) est étiqueté comme tel.
- (E) ne doit pas comporter une allégation ou une indication thérapeutique.
5. Dépositaire : Tout établissement pharmaceutique se livrant d'ordre et pour le compte d'un ou plusieurs exploitants des produits pharmaceutiques, au stockage de ces produits en vue de leur distribution en gros et en détail.
6. Distribution en gros: C'est la vente ou cession à titre gratuit ou onéreux des médicaments et autres produits de santé aux pharmacies autorisées ouvertes au public et aux pharmacies internes des établissements des soins de santé.
7. Etablissement de vente en gros: Etablissement pharmaceutique de distribution en gros des médicaments et autres produits de santé importés ou fabriqué localement.
8. Fabricant: Etablissement pharmaceutique qui effectue la recherche et le développement, les opérations de production, de conditionnement, le reconditionnement, l'étiquetage et re-étiquetage des médicaments et produits de santé en vue de leur vente en gros, de leur cession à titre gratuit ou de leur expérimentation sur l'animal ou sur l'homme.
9. Fabrication: L'ensemble d'opérations concernant l'achat des matières premières et des articles de conditionnement, la production, le contrôle de la qualité, la libération des lots, le stockage et la distribution des médicaments et produits de santé tels que définis par la loi.
10. Grossiste distributeur : Tout établissement pharmaceutique se livrant à l'importation, à l'achat et au stockage des médicaments et autres produits de santé en vue de leur distribution directement aux différentes pharmacies autorisées.
11. Inspection pharmaceutique: C'est l'ensemble d'activités qui consistent à veiller sur le respect de l'application des lois, réglementation, normes, directives et pratiques en matières pharmaceutiques.
12. Laboratoire de contrôle de qualité des produits pharmaceutiques : C'est un laboratoire qui apporte une expertise technique et scientifique indépendante sur la qualité des produits de santé et leur sécurité d'emploi.
13. Laboratoire de fabrication: Etablissement de recherche, de conception et de fabrication des produits :
- Pharmaceutiques
 - Phytopharmaceutiques
 - Biologiques
 - Parapharmaceutiques, diététiques et cosmétiques, matériels et réactifs de laboratoires, optiques, matériel médical sous la responsabilité du pharmacien responsable.
14. Maison d'optique/lunetterie: Maison chargée des techniques et moyens utilisés pour la conception, la fabrication, le commerce ou la réparation des instruments d'optique.
15. Agence de représentation scientifique: C'est un établissement pharmaceutique spécialisé dans la représentation d'une ou plusieurs firmes pharmaceutiques. Elle fait le lien entre l'entreprise productrice et les professionnels du secteur de la santé (médecins et pharmaciens).
16. Officine pharmaceutique ou pharmacie: Etablissement pharmaceutique ou cabinet du pharmacien affecté à l'exécution des prescriptions médicales, aux préparations magistrales et officinales et à la dispensation en détail des produits pharmaceutiques enregistrés et autorisés en République Démocratique du Congo.
17. Pharmacie interne : Officine ouverte au sein d'un Etablissement des soins de santé étatique, privé ou para-étatique (public) pour les soins propres de ses patients.
18. Pharmacie vétérinaire: Etablissement pharmaceutique chargé de la préparation, l'importation, l'exportation, la vente, la détention et la délivrance des médicaments vétérinaires et des dispositifs médicaux destinés à l'usage vétérinaire.
19. Pharmacien assistant ou pharmacien adjoint : Pharmacien qui assiste le pharmacien titulaire d'un établissement pharmaceutique conformément à la loi.
20. Pharmacien inspecteur: Pharmacien inscrit au tableau de l'Ordre des pharmaciens, fonctionnaire de l'Etat, affecté au Ministère de la Santé Publique, appelé à remplir des missions d'inspection et qui est chargé de la surveillance du respect des lois et règlements régissant le secteur pharmaceutique. A ce titre, prête serment en tant qu'Officier de Police Judiciaire (OPJ) à compétence restreinte.

21. Pharmacien titulaire : Pharmacien responsable d'un établissement pharmaceutique ouvert au public conformément à la loi ;
22. Produits hors usage: Ce sont des produits pharmaceutiques déclarés non conformes par rapport aux dispositions de la loi.
23. Produit pharmaceutique : tout médicament, réactif biologique, produit chimique officinal, produit galénique y compris le produit cosmétique, denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière, objet de pansement ou tout autre produit nécessaire à la médecine humaine ou vétérinaire.
24. Produit de santé : produit participant à l'obtention ou au maintien d'un état de complet bien-être physique, mental et social.
25. Trousse de secours: La trousse ou kit qui contient des produits pharmaceutiques à usage humain destinés, en cas des urgences, à être immédiatement administrés au patient.

Chapitre II : De la compétence en matière d'octroi de l'autorisation d'ouverture et des conditions d'ouverture et de fonctionnement des établissements pharmaceutiques.

Article 2

L'octroi des autorisations d'ouverture des Etablissements pharmaceutiques relève de la compétence du Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions au niveau central.

Article 3

L'implantation des établissements pharmaceutiques se fait suivant une cartographie élaborée conjointement par les services pharmaceutiques provinciaux compétents en collaboration avec le conseil provincial de l'Ordre des pharmaciens.

Article 4

Les conditions d'ouverture de tout établissement pharmaceutique sont déterminées par l'annexe I du présent Arrêté.

Article 5

Tout établissement pharmaceutique doit porter les dimensions définies à l'annexe II du présent Arrêté.

Article 6

Les conditions particulières de fonctionnement de tout établissement pharmaceutique sont déterminées par l'annexe III du présent Arrêté.

Article 7

Tout établissement pharmaceutique est tenu au respect strict des Bonnes Pratiques Pharmaceutiques correspondant à sa nature.

Article 8

Les dispositions particulières d'ouverture et de fonctionnement des officines pharmaceutiques dans les milieux ruraux et urbano-ruraux sont définies dans les mesures d'application du présent Arrêté.

Article 9

L'autorisation d'ouverture n'est délivrée qu'à un pharmacien pour un seul Etablissement pharmaceutique et n'est pas cessible.

Article 10

L'autorisation ainsi délivrée doit être établie conformément au modèle conçu et codifié par la Direction de la Pharmacie et du Médicament (annexe IV).

Celle-ci peut-être, après mise en demeure, suspendue ou retirée en cas d'infractions aux dispositions légales sur l'exercice de la pharmacie en République Démocratique du Congo.

Articles 11

Un certificat des bonnes pratiques pharmaceutiques est octroyé par la Direction de la Pharmacie et du médicament à tout établissement pharmaceutique qui respecte les exigences des Bonnes Pratiques Pharmaceutiques applicables au type d'établissement. Ce certificat est donné à l'issue d'une inspection des Bonnes Pratiques Pharmaceutiques et est valable pour trois ans. Il peut être retiré à tout moment qu'une défaillance notoire est constatée dans le respect des Bonnes Pratiques Pharmaceutiques.

Article 12

Pour un fonctionnement normal, tout pharmacien titulaire d'un établissement pharmaceutique se fera assister par un ou plusieurs pharmaciens assistants et /ou un ou plusieurs assistants en pharmacie en fonction de la taille, de la diversité et de l'ampleur des activités de l'établissement.

Article 13

Une licence de fabrication sera octroyée par la Direction de la Pharmacie et Médicament à tout laboratoire de fabrication autorisé en fonction des lignes de production et du matériel disponible. Cette licence déterminera les noms, dosages, formes et conditionnements des produits que le laboratoire est autorisé à préparer. Pour toute préparation d'un nouveau produit, le laboratoire devra obtenir une autorisation

après une demande auprès de la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

Article 14

Tout changement aux conditions initiales ayant prévalu à l'octroi de l'autorisation doit être notifié à l'autorité compétente qui prend acte, approuve et autorise suivant le cas conformément à l'annexe III du présent Arrêté.

Article 15

En cas de cessation ou d'interruption d'activités du pharmacien pour une raison ou une autre, ce dernier est tenu d'en informer immédiatement par écrit les Services techniques pharmaceutiques compétents (l'inspection provinciale) de son ressort avec copie à la Direction de la Pharmacie et du Médicament et à l'Ordre des pharmaciens de sa juridiction dans un délai de 15 jours et il est tenu de prêter son préavis jusqu'à l'issue de l'investigation menée par le conseil provincial de l'Ordre des pharmaciens de sa juridiction et les services techniques Pharmaceutiques de la juridiction concernée endéans 20 jours à dater de la notification.

Si après contrôle, il s'avère que le départ du Pharmacien est provoqué par une faute lourde de l'employeur, l'autorisation sera retirée. Dans le cas contraire, l'établissement pharmaceutique fonctionnera sous la responsabilité d'un pharmacien assistant pour un délai ne dépassant pas 3 mois, renouvelable une seule fois. En cas de dépassement, l'établissement sera fermé jusqu'à l'engagement du nouveau pharmacien titulaire et à la régularisation du dossier administratif.

Article 16

Toutefois en cas de décès du pharmacien titulaire l'employeur ainsi que le conseil de l'Ordre sont tenu d'en informer les services pharmaceutiques compétents pour la prise des mesures appropriées et l'établissement fonctionnera sous la responsabilité du pharmacien assistant pour un délai ne dépassant pas 3 mois renouvelable une fois. En l'absence de ce dernier l'administration désignera un pharmacien fonctionnaire qui assurera l'intérim qui ne dépasse pas 3 mois jusqu'à l'engagement du nouveau pharmacien titulaire.

Article 17

Toute cessation momentanée ou définitive d'activités de l'établissement pharmaceutique doit être notifiée à l'autorité compétente trois mois avant.

Article 18

Les Etablissements pharmaceutiques autorisés doivent respecter le circuit de distribution des produits pharmaceutiques fixé de la manière suivante :

1. Les laboratoires de fabrication distribuent leurs produits auprès des établissements de vente en gros autorisés.
2. Les Etablissements de vente en gros autorisés délivrent leurs produits :
 - aux pharmacies privées autorisées ;
 - aux pharmacies internes des établissements des soins de santé autorisés ;
3. Les pharmacies privées autorisées aux termes du présent Arrêté délivrent leurs produits :
 - Aux patients selon les prescrits de la loi (ordonnance ou sans ordonnance médicale)
 - Aux dispensaires et aux cabinets médicaux privés uniquement sur base des listes spécifiques établies par le Ministère de la Santé Publique;
 - Aux propriétaires des compagnies de transport long courrier (bateaux, avions, trains, véhicules...), aux Directeurs d'écoles et aux gestionnaires des marchés pour les trousseaux (boîtes de secours) définies à l'article 20 du présent Arrêté.
4. Les établissements pharmaceutiques autorisés dispensent ou distribuent les médicaments améliorés de la médecine traditionnelle ayant été soumis aux dispositions relatives aux Autorisations de Mise sur le Marché (AMM) selon le circuit de distribution décrit ci-haut.

Article 19

Toute vente en gros des produits pharmaceutiques ne peut s'effectuer que contre remise d'un bon de commande dûment signé par le pharmacien titulaire de l'établissement pharmaceutique autorisé. Ce bon de commande sera gardé par l'établissement de vente en gros et présenté en cas de contrôle ou d'inspection et une copie sera directement envoyée aux services pharmaceutiques compétents.

Article 20

Les agences de représentation scientifique des firmes pharmaceutiques ne sont pas autorisées à importer les produits pour le compte de tiers.

Elles ne peuvent importer que les matériels promotionnels et les échantillons médicaux à distribuer gratuitement.

Article 21

Les Organisations Non Gouvernementales(ONG), les différents types d'associations, les confessions religieuses et les organismes tant nationaux qu'internationaux exploitant, désirant exploiter ou disposant d'une structure à caractère pharmaceutique ou détenant des médicaments et autres produits de santé,

doivent scrupuleusement se conformer aux dispositions du présent Arrêté.

Pour ce qui concerne les dons, ils doivent se conformer aux lignes directrices de la réglementation sur les dons.

Article 22

Les boîtes/trousses de secours utilisables notamment par les propriétaires des bateaux et des trains, les transporteurs longs courriers, les Directeurs d'écoles et les gestionnaires des marchés ou toute autre personne physique ou morale doit être conforme à la composition définie à l'annexe V du présent Arrêté.

Chapitre III : Des dispositions finales

Article 23

Tous les établissements pharmaceutiques doivent se conformer aux dispositions du présent Arrêté, dans un délai de 18 mois pour l'officine, 24 mois pour les établissements de vente en gros et 36 mois pour les laboratoires de fabrication.

Article 24

Toutes les autres dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 25

Les infractions-aux dispositions du présent Arrêté sont sanctionnées conformément aux barèmes des sanctions relatifs aux infractions liées à l'exercice de la pharmacie en vigueur.

Article 26

Le Secrétaire général à la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 septembre 2015

Le Ministre de la Santé Publique

Dr Félix Kabange Numbi Mukwampa

Annexe I : Critères pour l'octroi d'une autorisation d'ouverture d'un établissement pharmaceutique

I. Critères généraux

1. Etre pharmacien inscrit au tableau correspondant de l'Ordre des Pharmaciens de la République Démocratique du Congo (Ordonnance-loi n°91 - 018 du 30 mars 1991, article 3)
2. Présenter le dossier du Pharmacien titulaire, les pièces scolaires/académiques attestées ou reconnues par leur association ou corporation professionnelle, le certificat d'exercer la pharmacie délivré par le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens

3. Présenter un procès - verbal de constat des lieux établi par le service pharmaceutique de l'inspection provinciale conformément aux normes définies par les règlements en vigueur (Ordonnance n° 27 Bis/Hyg. du 15 mars 1933- Chapitre 1^{er} - article 1).
4. Disposer d'une des pharmacopées en vigueur en République Démocratique du Congo, d'un ou plusieurs dictionnaires pharmaceutiques (thérapeutiques), d'ouvrages scientifiques et d'autres documents de travail actualisés et attestés par un procès-verbal du Pharmacien-inspecteur (Ordonnance n° 27 Bis/Hyg. du 15 mars 1933- chapitre 1^{er} - article 6).
5. Présenter les statuts notariés et tous les actes identificatifs de l'établissement pharmaceutique selon les dispositions de l'OHADA (RCCM, Id nat, n° impôt, INSS)
6. Disposer d'un dossier technique d'investissement légalisé ou présenter les preuves d'existence légalement établie pour les cas de modification nécessitant un renouvellement de l'autorisation ;
7. Présenter un procès- verbal élaboré par la commission de validation du dossier. La composition de la commission de validation du dossier est définie dans les mesures d'application du présent Arrêté.
8. Avoir payé la taxe administrative correspondant au type d'établissement concerné. (Ordonnance n°86-122 du 18 avril 1986)
9. Les pharmaciens congolais sont exemptés du paiement de la taxe d'ouverture de leurs propres établissements pharmaceutiques.
10. Outre les critères ci-dessus définis, les expatriés ne peuvent être autorisés que pour les laboratoires de productions et les établissements pharmaceutiques de vente en gros répartiteurs et cela moyennant une attestation de bonne moralité délivrée par leurs Ambassadeurs respectifs.

II. Critères spécifiques

A) Officines pharmaceutiques

1. Etre pharmacien ou un groupe des pharmaciens associés de nationalité congolaise ;
2. Etre titulaire du diplôme de pharmacien délivré par une université de la République Démocratique du Congo ou un diplôme de pharmacien reconnu équivalent ;
3. Etre inscrit au tableau de l'Ordre des pharmaciens section A ;
4. Présenter un certificat d'exercer la pharmacie délivré par l'Ordre des Pharmaciens de la République Démocratique du Congo ;

5. Avoir sollicité et obtenu un avis d'implantation établi par l'autorité pharmaceutique compétente ;
6. Présenter le certificat de bonne moralité ou de bonne vie et mœurs.

B) Etablissement de vente en gros :

1. Etre pharmacien/ou un groupe des pharmaciens associés de nationalité congolaise inscrit au tableau de l'Ordre des Pharmaciens de la République Démocratique du Congo dont au moins le pharmacien titulaire est inscrit à la section C (Ordonnance n° 91-018 du 30 mars 1991, article 3) ;
2. Etre un groupe mixte d'associés dont l'un des associés est pharmacien de nationalité congolaise inscrit au tableau de l'Ordre des Pharmaciens de la République Démocratique du Congo section C à qui revient la responsabilité légale, scientifique et technique ou dispose d'un pharmacien inscrit au tableau de l'Ordre des Pharmaciens de la République Démocratique du Congo section C ;
3. Présenter un certificat d'exercer la pharmacie délivré par l'Ordre des Pharmaciens de la République Démocratique du Congo ;
4. Présenter les copies d'un contrat de travail dument signé et visé par l'Office National de l'Emploi (ONEM) pour les pharmaciens employés ;
5. Présenter le certificat de bonne moralité ou de bonne vie et mœurs.

C) Laboratoires de fabrication et laboratoire de contrôle de qualité

1. Etre pharmacien/ou un groupe des pharmaciens de nationalité congolaise inscrit au tableau de l'Ordre des Pharmaciens de la République Démocratique du Congo dont au moins le Pharmacien titulaire est inscrit à la section B (Ordonnance n° 91-018 du 30 mars 1991, article 3) ;
2. Etre un groupe mixte d'associés dont l'un des associés est pharmacien de nationalité congolaise inscrit au tableau de l'Ordre des Pharmaciens de la République Démocratique du Congo section B à qui revient la responsabilité légale, scientifique et technique ou disposer d'un pharmacien inscrit au tableau de l'Ordre des Pharmaciens de la République Démocratique du Congo à la section B ;
3. Présenter un certificat d'exercer la pharmacie délivré par l'Ordre des Pharmaciens de la République Démocratique du Congo ;

4. Présenter les copies d'un contrat de travail dument signé et visé par l'Office National de l'Emploi (ONEM) pour les pharmaciens employés ;
5. Présenter le certificat de bonne moralité ou de bonne vie et mœurs.

D) Agences de représentation des firmes pharmaceutiques

1. Etre pharmacien/ou un groupe des pharmaciens de nationalité congolaise inscrit au tableau de l'Ordre des Pharmaciens de la République Démocratique du Congo dont au moins le Pharmacien titulaire est inscrit à la section D (Ordonnance n° 91-018 du 30 mars 1991, article 3) ;
2. Etre un groupe mixte d'associés dont l'un des associés est pharmacien de nationalité congolaise inscrit au tableau de l'Ordre des Pharmaciens de la République Démocratique du Congo section D à qui revient la responsabilité légale, scientifique et technique ou disposer d'un pharmacien inscrit au tableau de l'Ordre des Pharmaciens de la République Démocratique du Congo à la section D ;
3. Présenter un certificat d'exercer la pharmacie délivré par l'Ordre des Pharmaciens de la République Démocratique du Congo ;
4. Présenter les copies d'un contrat de travail dument signé et visé par l'Office National de l'Emploi (ONEM) pour les pharmaciens employés ;
5. Présenter les copies du (des) contrat (s) dûment signé(s) et légalisé(s) liant l'agence de représentation à la (aux) firmes à représenter.
6. Présenter le certificat de bonne moralité ou de bonne vie et mœurs.

Fait à Kinshasa, le 28 septembre 2015

Le Ministre de la Santé Publique

Dr Félix Kabange Numbi Mukwampa

Annexe II : Normes minimales pour tout établissement pharmaceutique

1) Officine

- A. Description : maison construite en matériaux durables, plafonnée, électrifiée, équipée d'un dispositif anti incendie (extincteur), d'une superficie d'au-moins 45m² respectant l'espace vital et l'esthétique de l'ensemble, et comprenant essentiellement :

- 1) Salle de délivrance (dimensions : 20 m² (5 x4) au moins de superficie et 3 m au moins de hauteur ; comptoir vitré et étagères appropriées ;
- 2) Salle de stockage (dimensions 16m² (4 x 4) au moins de superficie et 3 m au moins de hauteur ;
- 3) Salle de préparation : (à adapter selon l'activité à y mener) ;
- 4) Bureau du pharmacien (dimensions 9 m² (3x3 au moins de superficie et 3 m au moins de hauteur. Doit être équipé de : 1 table, 3 chaises au moins, armoires pour garder des dossiers, une bibliothèque comprenant quelques ouvrages tels que pharmacopées, dictionnaires pharmaceutiques, médical et autres documents de travail. Ce bureau doit être de préférence contigu à la salle de délivrance.
- 5) Installations hygiéniques propres (internes ou externes) avec eau courante.

B. Moyens de conservation

- 1) Climatisation appropriée (conditionnement d'air)
Pour des régions où la température varie entre 20°C et 35°C le conditionnement d'air est indispensable ;
- 2) Frigidaire ;
- 3) Etagères métalliques ou en bois laqué ;
- 4) - Armoires appropriées pour la conservation des antibiotiques et autres produits à conservation spéciale
- Armoires fermant à clé pour les stupéfiants et psychotropes / pour les substances toxiques et vénéneuses;
- 5) Palettes en bois laqués ou en plastiques pour disposer les produits ;
- 6) Thermomètres muraux (T° 22.5°C +/- 2.5°C)
- 7) Hygromètres (humidité relative inférieure à 50% +/- 15%)
- 8) Dispositifs de lutte contre les rongeurs et autres insectes.

C. Gérance

- Le pharmacien titulaire doit habiter la localité/ville où est implantée la pharmacie et doit y être disponible.
- Il peut être secondé par un Pharmacien - assistant et doit être secondé par un ou plusieurs Assistants en pharmacie.

D. Agglomération

- L'officine doit se situer à une distance de 500 à 1000 mètres au moins par rapport à une autre déjà autorisée.
- Une officine pour 10.000 habitants en milieu urbain,
- Une officine pour 3.000 habitants en milieu rural.

Par ailleurs, pour des aires à forte concentration (rond-point, carrefours ou places commerciales) des dispositions particulières peuvent être envisagées par le Conseil provincial de l'Ordre des pharmaciens.

2) Etablissement de vente en gros

A. Description : Maison construite en matériaux durables, plafonnée, électrifiée et d'une superficie d'au-moins 150m² avec au moins 3m de hauteur, comprenant un nombre suffisant des locaux. Ces locaux doivent respecter les flux conformément aux Bonnes Pratiques de Distribution :

1. Salle pour la réception des produits
2. Salle pour la quarantaine ;
3. Salles d'entrepôts ;
4. Salle d'attente et délivrance ;
5. Vestiaires ;
6. Bureau du pharmacien responsable et bureau pour Pharmaciens-assistants et Assistants en pharmacie ; secrétariat et comptabilité ;
7. Salle de matériel informatique
8. Salle pour les inflammables
9. Espace réservé aux produits hors usage(Rebut).
10. cantine
11. Installations Sanitaires propres (internes ou externes) avec eau courante.

Toutes ces pièces doivent se situer obligatoirement dans l'enceinte de l'établissement.

Si pour une raison ou une autre, hormis celle de suppléer à l'insuffisance des dimensions réglementaires, l'établissement pharmaceutique doit disposer des entrepôts additionnels ; ceux-ci doivent être équipés conformément aux dispositions prescrites dans le présent Arrêté, gérés par un pharmacien assistant et/ou un Assistant en pharmacie travaillant à temps plein.

La distance entre l'établissement pharmaceutique de vente en gros et ces entrepôts additionnels sera fixée dans les mesures d'application du présent Arrêté.

B. Moyens de conservation :

1. Climatisation appropriée (conditionnement d'air) ;
2. Frigidaire et/ou chambre froide spécifique pour l'usage pharmaceutique ;
3. Étagères métalliques ou en bois laqué et armoires ;
4. Local dédié aux psychotropes ou armoire à poison fermant à clé ;
5. Palettes en plastiques ou en bois laqué pour disposer les produits ;
6. Thermomètres muraux ($T^{\circ} 22.5^{\circ}\text{C} \pm 2.5^{\circ}\text{C}$) ;
7. Hygromètres (humidité relative inférieure à 50% +/- 15 %)
8. Kits informatiques
9. Dispositifs de lutte contre les rongeurs et autres insectes

C. Gérance :

- Le pharmacien responsable doit y travailler à temps plein.
- Il doit être secondé par au moins un Pharmacien assistant et un ou plusieurs Assistants en pharmacie selon la taille et l'ampleur des activités.
- Le pharmacien titulaire du titre de son apport scientifique doit être un cadre supérieur.
- Seules les personnes ayant une qualification requise sont autorisées à manipuler les produits pharmaceutiques.

D. Agglomération :

Un opérateur économique ne peut disposer que d'un seul Etablissement de vente en gros des produits pharmaceutiques dans une même ville.

E. Moyens de distribution :

- Disposer des délégués commerciaux ;
- Disposer des véhicules pour le transport des produits pharmaceutiques.

Il est strictement interdit de transporter les médicaments et autres produits de santé par des moyens inappropriés tels que les chariots « pousse-pousse »

F. Moyens de communication :

E-mail, portable, fax, phonie, internet, radio

3) Laboratoire de fabrication

A. Description : Maison construite en matériaux adaptés, plafonnée, électrifiée avec des murs faciles à nettoyer, comprenant plusieurs locaux spacieux et placés dans la logique des opérations de fabrication à savoir :

- 1) Local de réception des matières premières et articles de conditionnement ;
- 2) Local ou zone de quarantaine des matières premières ;
- 3) Locaux d'entreposage des matières premières ;
- 4) Local de pesée ;
- 5) Ateliers de préparation et de conditionnement ;
- 6) Laboratoire d'analyse ;
- 7) Echantillothèque et pharmacothèque ;
- 8) Local de stockage des produits finis ;
- 9) Local de quarantaine des produits finis ;
- 10) Local ou zone de livraison ;
- 11) Bureaux des pharmaciens ;
- 12) Administration (secrétariat, direction, comptabilité...)
- 13) Local de contrôle de qualité ;
- 14) Vestiaires (hommes et femmes) ;
- 15) Installations sanitaires (internes ou externes) avec eau courante ;
- 16) Locaux des utilités et services annexes (cantines, buanderie,...) ;
- 17) Local de prélèvement ;
- 18) Local pour les inflammables ;
- 19) Salle de réunion ;
- 20) Cantine

Dimensions minimales pour chaque local :

- Local pour préparation des médicaments à usage externe : 30 m^2 et 10 m^2 zone annexe
- Local pour préparation orales liquides (sirop) : mono pièce de 30 m^2
- Pour les comprimés : - granulation, compression et conditionnement : 60 m^2
- Local pour enrobage : 30 m^2
- Local pour la préparation des poudres : 30 m^2
- Pour les capsules : 25 m^2
- Préparations ophtalmiques : 25 m^2
- Préparation des suppositoires : 20 m^2
- Pour le reconditionnement : 30 m^2
- Préparations injectables avec contenant en verre : 150 m^2

- Préparation injectable avec contenant en plastic : 250 m²
- Ateliers de préparation et de conditionnement :
- Locaux pour contrôle qualité : 30m²

B. Catégories :

Les laboratoires de fabrication sont catégorisés en :

1. Catégorie A :

Laboratoire produisant toutes les formes pharmaceutiques

2. Catégorie B :

Laboratoire produisant la forme injectable et collyre

3. Catégorie C :

Laboratoire produisant une ou plusieurs formes à usage externe

4. Catégorie D :

Laboratoire produisant une ou plusieurs formes pharmaceutiques à usage interne non injectable.

5. Catégorie E :

Laboratoire de reconditionnement

6. Catégorie F :

Laboratoire produisant, en plus de la forme injectable, plus d'une forme pharmaceutique.

Les Bonnes Pratiques de Fabrication doivent être scrupuleusement respectées dans toutes ces différentes catégories de laboratoire.

C. Moyens de fabrication :

L'équipement doit être adapté à la nature de produits à fabriquer et en fonction des opérations à effectuer. La liste des principaux équipements pour chaque catégorie de laboratoire est reprise dans l'annexe 6 du présent Arrêté.

D. Moyens de conservation

1. Climatisation appropriée
2. Frigidaire
3. Etagères métalliques ou en bois laqué
4. Palettes en bois ou en plastiques
5. Dispositifs de lutte contre les rongeurs et autres insectes

E. Gérance :

Le Pharmacien titulaire ayant dans ses attributions la gestion de l'entreprise est d'office membre du Conseil d'administration ou de la Direction générale.

Il doit :

- être porteur d'un diplôme en Industrie ou avoir accumulé une longue expérience dans l'industrie.
- doit y travailler à temps plein,
- avoir des connaissances sur le management de qualité, affaires réglementaires ou en posséder une expérience d'au-moins trois (3) ans dans l'industrie pharmaceutique.
- Le pharmacien titulaire doit être secondé par autant des Pharmaciens-assistants si possible et plusieurs Assistants en pharmacie et collabore avec d'autres techniciens qualifiés (chimistes, microbiologistes, ingénieurs)
- Le pharmacien titulaire du fait de son apport scientifique doit être un cadre supérieur.

F. Localisation

Les laboratoires de fabrication doivent être situés dans des zones déclarées industrielles.

G. Gestion des déchets

Toute unité de fabrication doit prévoir un système de traitement de ses déchets pour éviter la pollution de l'environnement.

IV. Laboratoire de contrôle de qualité

A. Description : Maison construite en matériaux adaptés, appropriés, plafonnée et électrifiée avec des murs faciles à nettoyer, comprenant plusieurs locaux spacieux.

B. Gérance :

- Un pharmacien, chef de laboratoire (superviseur) qui doit avoir une qualification requise pour le poste et une expérience d'analyse des médicaments et de la gestion d'un laboratoire.
- Il est assisté d'un personnel suffisant ayant un niveau d'études, la formation, les connaissances techniques et l'expérience voulue pour les différents postes assignés (des pharmaciens, des chimistes, des microbiologistes, des assistants en pharmacie...).

Installations sanitaires : Les vestiaires et les toilettes doivent être facilement accessibles et d'une capacité suffisante pour le nombre d'utilisateurs.

Equipements : instruments et équipements en quantité suffisante (paillasse, poste de travail, hôte aspirante (voir liste dans l'annexe 7 du présent Arrêté).

Documentation :

- Documents internes produits par le laboratoire
- Documents externes

V. Pharmacie interne / hospitalière

A. Description : Maison construite en matériaux durables, plafonnée et électrifiée, avec des murs faciles à nettoyer, comprenant au moins six (6) locaux spacieux qui sont :

1. Salle de stockage de médicaments et intrants spécifiques
 2. Salle de conditionnement
 3. Salle de distribution et de dispensation
 4. Unité de fabrication (pour le cas d'une pharmacie hospitalière se référer aux normes d'un laboratoire de fabrication)
 5. Bureau du Pharmacien responsable et éventuellement bureau des Pharmaciens assistants
 6. Installations sanitaires (internes ou externes) avec eau courante
 7. Vestiaires
1. Moyens de conservation :
- Climatisation appropriée
 - Frigidaire
 - Etagères métalliques ou en bois laqué et armoires (antibiotiques, hormones)
 - Armoires à poison fermant à clé (stupéfiants et psychotropes et précurseurs chimiques)
 - Palettes en bois pour disposer les produits
 - Dispositifs de lutte contre les rongeurs et autres insectes
2. Gérance et fonctionnement

Le Pharmacien responsable doit y travailler à temps plein.

Il doit être assisté par Pharmaciens assistants et doit être secondé par plusieurs Assistants en pharmacie, travaillant tous à temps plein.

VI. Pharmacie vétérinaire

Elle doit répondre aux normes d'une officine ouverte au public.

Outre la présence permanente d'un pharmacien, elle doit disposer en son sein d'un vétérinaire de niveau A1 et/ou A2 au moins.

VII. Maison optique et lunetterie

Doit se conformer à la législation pharmaceutique en vigueur.

Si elle est tenue par le pharmacien lui-même, ce dernier doit avoir une spécialisation en la matière ; dans le cas contraire, il doit obligatoirement disposer d'un Technicien opticien.

VII. Centrale de distribution régionale

A. Description :

Maison construite en matériaux durables, électrifiée, plafonnée et suffisamment aérée avec des portes larges, d'une superficie d'au moins 1500 m² doit comprendre des locaux pour :

1. Entreposage des médicaments et autres produits pharmaceutiques : 1350 m² à 1400m²
2. Bureaux de l'administration : 150 à 200 m²
3. Zones annexes
4. Installations sanitaires (internes ou externes) avec eau courante.

C. Moyens de conservation :

1. Climatisation appropriée
2. Etagères métalliques
3. Palettes en plastiques
4. Armoires métalliques avec des rayonnages intérieurs adaptés
5. Local dédié aux psychotropes et stupéfiants ou armoires à poison fermant à clé
6. Chaîne de froid opérationnelle :
 - chambre froide,
 - réfrigérateurs,
 - congélateur,
 - caisses isothermes pour le transport des médicaments sous chaîne de froid.
 - de thermomètres et hygromètres lui permettant d'organiser les relevés de température et d'humidité.

D. Gérance :

- Directeur : gestionnaire ou pharmacien
- Directeur adjoint : gestionnaire ou pharmacien
- Gestionnaire des matières
- Magasinier : Assistant en pharmacie
- Gestionnaire des flux financiers : comptable
- L'autorisation d'ouverture est délivrée au pharmacien qu'il soit Directeur ou Directeur adjoint et il fait partie du comité de gestion.

E. Moyens de communication : E- mail, portables, fax, phonie, internet et radio (si nécessaire)

F. Moyens de transport : véhicules

VIII. Centrale d'achats

- A. Description : maison construite en matériaux durables, électrifiée, plafonnée et suffisamment aérée avec des portes larges, d'une superficie d'au moins de 2500 m² doit comprendre des locaux pour :
1. Local d'entreposage des médicaments et autres produits pharmaceutiques : 1350 m² à 1400m²
 2. Bureau de l'administration : 150 à 200 m²
 3. Zones annexes
 4. Installations sanitaires (internes et externes) avec eau courante.
- B. Moyens de conservation
1. Climatisation appropriée
 2. Etagères métalliques
 3. Palettes en plastiques
 4. Armoires métalliques avec des rayonnages intérieurs adaptés
 5. Local dédié aux psychotropes et stupéfiants ou armoires à poison fermant à clé
 6. Chaîne de froid opérationnelle :
 - chambre froide,
 - réfrigérateurs,
 - congélateur,
 - caisses isothermes pour le transport des médicaments sous chaîne de froid.
 - De thermomètres et hygromètres lui permettant d'organiser les relevés de température et d'humidité.
- C. Gérance :
- Directeur : gestionnaire ou pharmacien
 - Directeur adjoint : gestionnaire ou pharmacien
 - Gestionnaire des matières
 - Magasinier : Assistant en pharmacie
 - Gestionnaire des flux financiers : comptable
 - L'autorisation d'ouverture est délivrée au pharmacien qu'il soit Directeur ou Directeur adjoint et il fait partie du Comité de gestion.
- E. Moyens de communication : véhicules, E-mail, portable, fax, phonie, internet et radio (si nécessaire).
- F. Moyens de transport : véhicules

IX. Agences de représentation scientifique

- A. Description : maison construite en matériaux durables, électrifiée et plafonnée, comprenant au moins quatre quelques pièces :
- Salle d'entreposage Dimensions : 20 m² au moins de superficie et 3 m de hauteur ;
 - a. Bureau du pharmacien :
 - Dimension : 20 m² de superficie au moins et 3 m au moins de hauteur ;
 - b. Salle de réunion :
 - Dimension : 16 m² de superficie au moins et 3 m au moins de hauteur ;
 - Disposer de la documentation relative aux laboratoires représentés ;
 - c. Secrétariat et comptabilité :
 - Dimension : 16 m² de superficie au moins et 3 m au moins de hauteur ;
 - d. Installations sanitaires (internes ou externe) avec eau courante
- B. Equipement : L'équipement d'une maison de représentation scientifique comprend au moins des tables, chaises, un matériel informatique.
- C. Documentation : ouvrages scientifiques tels que : pharmacopée, dictionnaire pharmaceutique ou thérapeutique, publication scientifique, fiches posologiques, dictionnaire médical et autres.
- D. Outils de travail :
Les échantillons médicaux, des gadgets, des fiches posologiques et des matériels promotionnels
- E. Gérance :
La gestion de la maison de représentation scientifique est assurée par un pharmacien superviseur
- F. Personnel : pharmaciens ; Assistants en pharmacie ; médecins ; biologistes ; chimistes et infirmiers.

X. Maisons de vente des compléments alimentaires

Les maisons de vente en gros des compléments alimentaires doivent répondre aux mêmes dispositions des maisons de vente en gros des produits pharmaceutiques spécialement en ce qui concerne les conditions d'importation et de stockage.

Fait à Kinshasa, le 28 septembre 2015

Le Ministre de la Santé Publique

Dr Félix Kabange Numbi Mukwampa

Annexe III : Conditions particulières de fonctionnement

I. Introduction :

Les critères et normes de fonctionnement de tout Etablissement pharmaceutique régulièrement autorisé sont ceux consignés dans leurs procès-verbaux respectifs de constat des lieux conformément aux annexes 1 et 2 du présent Arrêté.

II. Modification des infrastructures et conditions de travail

Aucune modification, transformation, extension etc.... des infrastructures et conditions de travail établies n'est admise sans l'avis préalable des services techniques pharmaceutiques compétents.

Pour toute modification, transformation, extension etc.... le pharmacien responsable doit solliciter à priori l'avis des services techniques pharmaceutiques compétents endéans 30 jours avec copie à la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

La demande de modification doit contenir les éléments justificatifs ci-après :

- un projet additionnel d'investissement ;
- les justificatifs ;
- la liste de nouveaux équipements à apporter;
- les plans de transformation des lieux

Ce processus est sanctionné par un procès-verbal de conformité établi par les services techniques pharmaceutiques compétents.

Une copie de procès-verbal de conformité est transmise à la Direction de la Pharmacie et du Médicament pour avis, considération et suivi du dossier. Le nouveau dossier ainsi constitué est transmis par voie hiérarchique au Ministre de la Santé Publique pour obtenir la nouvelle autorisation.

III. Fonctionnement par nature d'établissement

1. Officine

- Le pharmacien est le propriétaire et le seul responsable de son officine.
- Cette dernière ne peut rester ouverte sans sa présence permanente ou de son pharmacien assistant ou de l'Assistant en pharmacie.
- En dehors des heures d'ouverture de la pharmacie, nul n'a accès aux locaux de la pharmacie sans l'accord du pharmacien titulaire.
- Chaque pharmacie doit être identifiée par une enseigne clairement visible afin d'être facilement localisée par la population. Elle doit porter à la façade extérieure, le caducée du pharmacien avec le nom et le numéro de l'Ordre du Pharmacien-titulaire.

- Un pharmacien n'est pas autorisé à exploiter plus d'une pharmacie à la fois. En cas de chaîne des pharmacies, chacune d'elles devra être gérée un Pharmacien-responsable.
- Les informations en rapport aux heures d'ouverture et de fermeture de la pharmacie doivent être mentionnées et être visibles à l'extérieur de la pharmacie.
- Les services techniques pharmaceutiques compétents en collaboration avec l'Ordre des pharmaciens instituent le service de garde afin de garantir à la population la dispensation régulière et normale des médicaments en dehors des heures normales d'ouverture des officines.
- La garde s'effectue, selon un calendrier élaboré et publié à l'avance par des services techniques pharmaceutiques compétents.
- L'inspection pharmaceutique et l'Ordre des pharmaciens organisent le service de garde et veillent à son bon fonctionnement.
- La pharmacie de garde doit être en mesure de répondre le mieux possible aux besoins tant du public que des médecins.

Tout pharmacien a l'obligation d'afficher visiblement à la portée du public le tableau de garde et de le tenir à jour.

Seules les pharmacies de garde resteront ouvertes après les heures normales d'ouverture.

Cas de préparation des médicaments

(Suivant une formule de la pharmacopée ou une autre formule thérapeutique).

- En plus des préparations magistrales, le Pharmacien d'officine peut mettre au point et fabriquer des « Spécialités Maison » propres à son officine à condition de le faire dans le respect strict des règles de Bonnes Pratiques de Fabrication (BPF). Dans ce cas, le laboratoire officinal doit réunir le minimum des conditions requises pour un laboratoire de fabrication.
- Le Pharmacien qui fabrique ses propres produits pharmaceutiques n'est autorisé à dispenser qu'au sein de sa propre officine.
- Pour une distribution plus large au niveau des établissements pharmaceutiques de vente en gros et autres officines autorisés, le Pharmacien d'officine qui fabrique ses « spécialités - maisons » doit solliciter une Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) et recourir aux services d'un laboratoire agréé.

2. Pharmacie interne

- L'ouverture et le fonctionnement d'une pharmacie interne au sein d'un établissement des soins de santé privé, para-étatique ou public doit obéir aux prescrit du présent Arrêté.
 - La pharmacie interne ou hospitalière fonctionnant au sein d'un établissement des soins de santé autorisé doit se faire enregistrer après évaluation des services techniques pharmaceutiques compétents.
 - Il peut s'y effectuer des préparations magistrales destinées à l'utilisation interne de l'établissement sous la responsabilité d'un pharmacien ayant une expérience en la matière.
 - Il est strictement interdit de procéder à l'ouverture d'établissements pharmaceutiques privés (officines, laboratoires de fabrication) :
 1. Dans l'enceinte d'un établissement de soins de santé,
 2. Au sein des services et autres départements d'un établissement des soins de santé public ou privé,
 3. Dans la clôture ou bordure d'un établissement des soins de santé.
- ## 3. Etablissement pharmaceutique de vente en gros
- Les établissements de vente en gros sont tenus au strict respect des conditions du circuit d'approvisionnement tel que défini à l'article 14 du présent Arrêté.
 - La vente des médicaments ne doit se faire que dans les établissements pharmaceutiques autorisés. Il est donc formellement interdit aux Etablissements de vente en gros de vendre les médicaments dans des endroits inappropriés (dans des véhicules, lieux publics, marché etc.....)
 - Il leur est strictement interdit :
 - de servir les établissements pharmaceutiques non autorisés ;
 - de vendre aux autres établissements de vente en gros (commerce triangulaire) ;
 - d'honorer les ordonnances médicales ;
 - Tout produit à distribuer doit avoir subi au préalable un contrôle de qualité et avoir un bulletin d'analyse établi par un laboratoire étranger et/ ou local agréé.
 - Tout établissement de vente en gros doit respecter les Bonnes Pratiques de Distribution (BPD).

4. Laboratoire de fabrication

A. Laboratoire de reconditionnement

- Le laboratoire de reconditionnement s'entend d'un laboratoire qui reconditionne les produits pharmaceutiques fabriqués par un autre laboratoire autorisé.
- Le reconditionnement consiste à produire des conditionnements hospitaliers ou officinaux à partir des conditionnements plus importants provenant d'industries pharmaceutiques certifiées.

B. Tous les laboratoires de fabrication des produits pharmaceutiques :

- doivent, en plus de leurs autorisations d'ouverture, avoir une licence de production indiquant la gamme des produits qu'ils fabriquent en fonction de leurs sites ;
- doivent respecter les Bonnes Pratiques de Fabrication (BPF)
- ne doivent pas se constituer en Etablissements de vente en gros mais doivent passer par les établissements de vente en gros locaux autorisés pour la commercialisation de leurs produits.
- doivent disposer d'un laboratoire interne de contrôle de qualité dans le cas contraire, ils doivent se référer obligatoirement à un laboratoire de contrôle agréé.
- Agence de représentation scientifique
- Les maisons de représentation des firmes pharmaceutiques ou des fabricants des produits pharmaceutiques ne doivent pas se livrer à l'importation des produits pharmaceutiques ; néanmoins elles sont autorisées à importer les échantillons médicaux et autres matériels promotionnels.
- Elles doivent signer un contrat les liant avec les firmes ou les fabricants des produits pharmaceutiques qu'elles représentent.
- Elles peuvent loger les échantillons, les gadgets ; fiches posologiques et autres matériels promotionnels dans des établissements pharmaceutiques autorisés disposant des moyens de stockage et de conservation adéquats.

IV. Présentation (Signes distinctifs d'un établissement pharmaceutique)

1. Selon la disposition qui sera définie par les services techniques de la Direction de la Pharmacie et du Médicament, le n° d'enregistrement, le code de la commune et le n° d'ordre d'implantation au sein de la commune, avec la lettre correspondant au type d'Etablissement :
 - L : pour le laboratoire
 - G : pour le grossiste
 - O : pour les officines

2. Caducées
3. Plaqués en cuivre : Conformément au Décret de l'art de guérir chapitre 1er sur l'exercice de la pharmacie en son article 1
4. Tenue :
 - Blouse blanche manches longues pour les pharmaciens,
 - Blouse blanche manches courtes pour les Assistants en pharmacie,
 - Blouse bleue pour les autres catégories (personnel d'appoint)
5. Le port du badge avec le nom du pharmacien et son n° d'ordre est exigé.

Fait à Kinshasa, le 28 septembre 2015

Le Ministre de la Santé Publique
Dr Félix Kabange Numbi Mukwampa

Annexe IV : Spécimen (modèle) des autorisations d'ouverture

- A. Spécimen d'autorisation pour les officines
- B. Spécimen d'autorisation pour les grossistes distributeurs
- C. Spécimen d'autorisation pour chaque catégorie de Laboratoire de fabrication
- D. Spécimen d'autorisation pour les maisons de représentation scientifique.

Fait à Kinshasa, le 28 septembre 2015

Ministre de la Santé Publique
Félix Kabange Numbi Mukwampa

Annexe V : Contenu d'une trousse de secours

Hormis certaines particularités, une trousse de secours doit contenir les médicaments et les matériels appartenant notamment aux groupes suivants :

1. Analgésiques (mineurs) et antipyrétiques
2. Antiacides
3. Anti diarrhéiques
4. Antiseptiques et désinfectants
5. Antipaludéens
6. Révulsifs et désinfectants
7. Consommables médicaux (bandes cambrics, ouate, sparadraps, garrot etc....)

Fait à Kinshasa, le 28 septembre 2015

Ministre de la Santé Publique
Félix Kabange Numbi Mukwampa

Annexe VI : Liste des équipements de laboratoire de fabrication

- I. Exigences pour l'usine et équipements
 - II. Préparation pour usage externe
(Pommades, émulsions, lotions, solutions, pâtes, crèmes, poudres et autres produits applicables sur la peau)
 - 1.1. Equipement
 - 1) Cuve de mélange et de stockage, de préférence en acier inoxydable ou autre matériel approprié.
 - 2) Cuve de chauffage avec chemise en acier inoxydable (chauffage par vapeur, gaz ou électrique)
 - 3) Mélangeur (fonctionnant avec courant électrique)
 - 4) Mélangeur planétaire
 - 5) Moulin colloïdal ou suitable émulsifier
 - 6) A triple roller mill or an ointment mill
 - 7) Doseuse pour le remplissage des liquides (électrique)
 - 8) Doseuse pour le remplissage des tubes ou pots (électrique)
 - 1.2. Atelier de fabrication
 1. Zone de production (pesée, mélange, remplissage, conditionnement), superficie minimale : 30m²
 2. Locaux auxiliaires (bureau, vestiaire, toilette) 10m²
- Note : l'atelier de fabrication des produits à usage externe ne doit pas être en proximité de celui destiné aux usages internes
- III. Préparation des liquides pour usage oral
(Sirops, élixirs, émulsion, suspension)
 - 2.1. Equipements
 - 1) Cuve de mélange et de stockage, de préférence en acier inoxydable ou n'importe quel autre matériel approprié.
 - 2) Cuve de chauffage avec chemise en acier inoxydable (chauffage par vapeur, gaz ou électrique)
 - 3) Agitateur portable (électrique)
 - 4) Moulin colloïdal ou (émulsifier) électrique
 - 5) Dispositif de filtration (électrique)
 - 6) Remplisseuse des flacons, semi-automatique ou automatique
 - 7) Sertisseuse

8) Distillateur ou déminéralisateur

9) Dispositif d'inspection visuelle

2.2. Atelier de fabrication

1. Zone de fabrication : minimum 30m² (pesée, mélange, remplissage, conditionnement)

2. Zone auxiliaire : minimum : 10m² (bureau, vestiaire, toilette)

IV. Comprimé

La section des comprimés doit être exempte des poussières et des particules en suspension dans l'air et dotée d'un système de traitement d'air si possible. Pour cela la comprimeuse doit être isolée dans les cages et connectée à un collecteur des poussières sous vide ou un dispositif convenable d'extraction des poussières. Le département de production des comprimés doit être divisé en quatre sections ci-après :

a) Mélange, granulation et séchage

b) Compression

c) Emballage (strippe/blister/vrac)

d) Emballage (si c'est nécessaire)

3.1. Equipements

a) Mélange, granulation et séchage

1) Broyeur et tamiseur

2) Mélangeur des poudres

3) Mass mixer/mélange planétaire/ granulateur mélangeur rapide

4) Granulateur (si c'est nécessaire)

5) Etuve ou séchoir thermostatisé avec des plateaux, séchoir à lit fluidisé

6) Balance

7) Balance d'humidité

b) Compression

1) Comprimeuse

2) Pinceaux et coffret des lettres et encres

3) Dépoussiéreuse

4) Dispositif d'inspection visuelle des comprimés

5) Appareil de dissolution (si c'est nécessaire)

6) Equipement pour les contrôles en cours de fabrication : duromètre, balance, électronique (4 digts), appareils de friabilité et de désagrégation, balance d'humidité

7) Conditionnement d'air et déshumidificateur ou système de traitement d'air

c) Emballage (conditionnement)

1) Appareil pour emballage sous blister ou strippe

2) Appareil pour test d'étanchéité

3) Compteur des comprimées (conditionnement en vrac)

4) Conditionnement d'air et déshumidificateur ou système de traitement d'air.)

3.2. Atelier de fabrication

- zone de production : 60m² minimum

- zone auxiliaire : 20m² minimum

d) Enrobage

Equipements :

1) Cuve de chauffage à chemise en acier inoxydable (chauffage par gaz, vapeur ou électrique)

2) Cuve pour enrobage en acier inoxydable

3) Cuve de polissage (si c'est nécessaire)

4) Aspirateur approprié ou collecteur des poussières sous vide)

5) Conditionnement d'air et déshumidificateur ou système de traitement d'air)

6) Balance

Note : La section d'enrobage doit être exempte des poussières et dotée d'un dispositif pour évacuer les poussières et les gaz, résultant de l'évaporation des solvants, nécessité d'un conditionnement d'air, et de déshumidificateur ou d'un système de traitement d'air.

Atelier de fabrication :

- Zone de production : 30m² minimum

- Zone auxiliaire : 10m² minimum

Note : Pour la fabrication des beta- lactames il est impératif de disposer des zones dédiées et équipements séparés pour les opérations de mélange, granulation, séchage, compression, enrobage et conditionnement.

En cas des opérations qui conduisent à l'émanation des poussières et des particules en suspension dans l'air, une précaution particulière doit être prise pour éviter une contamination croisée.

La fabrication des comprimés hypodermiques

Les comprimés effervescent et solubles doivent être fabriqués dans les endroits où l'air est traité et sec (déshumidifié)

V. Poudres

4.1. Equipements

- 1) Broyeur
- 2) Mélangeur (électrique)
- 3) Tamiseur
- 4) Diverses vases en acier inoxydable et les spatules de dimensions convenables
- 5) Remplisseuse
- 6) Balance

Note : un dispositif convenable d'extraction doit être prévu pour les opérations qui produisent des particules en suspension dans l'air et des poudres fines.

4.2. Atelier de fabrication

- zone de fabrication : minimum 30m²

VI. Capsules

Prévoir des locaux séparés avec de l'air conditionné et déshumidifié, munis des SAS

5.1. Equipements pour le remplissage des capsules dures

- 1) Mélangeurs (électrique)
- 2) Gelulier automatique ou manuel
- 3) Compteur des gélules (si c'est nécessaire)
- 4) Balance
- 5) Appareil pour le test de désagrégation
- 6) Equipement de polissage des gélules

5.1. Atelier de fabrication :

- Zone de fabrication : minimum : 25m²
- Zone auxiliaire : minimum 10m²

Note :

- Pour la fabrication des beta- lactames, il est impératif de disposer des locaux dédiés et des équipements séparés
- Conditionnement d'air, déshumidificateur et collecteur des poussières comme décrit pour les comprimés

VII. Pansements chirurgicaux

6.1. Equipements pour la fabrication des pansements chirurgicaux autres que le coton hydrophile

- 1) Machine à rouleau
- 2) Trimming machine
- 3) Machine à couper

- 4) Folding and pressing machine of gauze
- 5) Cuve de mélange pour imprégnation des substances actives sur le tissu.
- 6) Etuve à air chaud et sec
- 7) Stérilisateur à vapeur/stérilisateur à air chaud/autre équipement convenable pour sécher
- 8) Tables de travail/ bancs pour différentes opérations

6.2. Atelier de fabrication :

Zone de production : minimum 30m²

Zone de confection : minimum 30m²

VIII. Préparations a usage ophtalmique

Prévoir des locaux séparés avec des SAS

- 7.1. Equipement pour la préparation dans les conditions aseptiques des pommades ophtalmiques, des collyres et autres préparations à usage externe
 1. Etuve thermostatisé à air chaud contrôlé (de préférence à double porte)
 2. Cuve de chauffage à chemise (à vapeur gaz ou électrique)
 3. Cuves de mélange et de stockage en acier inoxydable/ mélangeur planétaire
 4. Colloid mill or ointment mill
 5. Tube filling and crimping equipment (semi-automatic or automatic filling machine)
 6. Dispositif de nettoyage des tubes (avec jet d'air)
 7. Equipement pour laver et sécher les tubes, si c'est nécessaire
 8. Laveur automatique des vials
 9. Etuve pour sécher les vials
 10. Laveur des bouchons en caoutchouc
 11. Entonnoir filtrant en verre, dispositif de filtration (cartouche ou papier filtre)
 12. Remplisseuse à liquide semi-automatique et automatique
 13. Autoclave (de préférence avec ventilateur)
 14. Conditionnement d'air et déshumidificateur ou système de traitement d'air
 15. Flux lumineux

8.1. Atelier de fabrication :

Zone de production : 25m² minimum

Zone auxiliaire : 10m² minimum

Note : les zones de préparations des usages externes et internes doivent être séparées pour éviter les contaminations croisées.

IX. Ovules et suppositoires

8.1. Equipements

- 1) Mélangeur et remplissage
- 2) Support des moules
- 3) Appareils de pesée

8.2. Atelier de fabrication :

- Zone de production : 25m² minimum

Note : pour les comprimés vaginaux, se référer aux exigences des comprimés

X. Inhalateur et vitrailles

9.1. Equipements

- 1) Equipement pour mélange
- 2) Equipement gradué pour mesurer les quantités délivrées durant le remplissage (pompe graduée)
- 3) Scelleuse

9.2. Atelier de fabrication :

Zone de production : 20 m² minimum

Reconditionnement des médicaments et produits chimiques pharmaceutiques

10.1. Equipements

- 1) Broyeur
- 2) Tamiseur (électrique)
- 3) Spatules et vase en acier inoxydable de dimensions convenables
- 4) Balances
- 5) Remplisseuse (semi-automatique /automatique)
- 6) Scelleuse (électrique)

10.2. Atelier de conditionnement : minimum : 30m²

Prévoir un collecteur des particules en suspension dans l'air lorsqu'on travaille avec des poudres fines

XI. Préparation des solutions parentérales

Les opérations de préparations des solutions parentérales à petit volume ou à large volume dans les récipients en verre ou en plastique peuvent être menées dans les zones séparées ou locaux séparés repartis de la manière suivante :

XII. Préparation dans des récipients en verre

- 1) zone de production d'eau (traitement d'eau et de stockage)
- 2) Zone de préparation des récipients et fermetures (lavage, et séchage des ampoules, vials, bouteilles et fermetures)
- 3) Zone de dissolution (mélange et filtration)
- 4) Zone de remplissage, en capsulage et scellage (remplissage et scellage des ampoules, ou remplissage, encapsulage et scellage des vials et bouteilles)
- 5) Zone de stérilisation
- 6) Zone de quarantaine
- 7) Zone de mirage (inspection visuelle)
- 8) Zone de conditionnement (emballage)

11.1. Les équipements suivants sont exigés pour les zones citées ci-haut :

- a) Zone de production d'eau :
 - 1) Dé Minéralisateur (DM)
 - 2) Distillateurs
 - 3) Cuve de stockage thermostatisé à température contrôlée
 - 4) Pompe de transfert
 - 5) Tuyaux en acier inoxydable pour amener l'eau dans les points d'utilisation
- b) Zone de préparation des récipients et fermetures
 - 1) Machine de lavage flacon automatique rotative pour ampoules/vials/flacons avec des jets séparés d'air, d'eau et d'eau distillée
 - 2) Machine de lavage automatique des fermetures
 - 3) Dispositif de stockage pour les ampoules, vials, flacons et fermetures
 - 4) séchoir/stérilisateur à double porte)
 - 5) Cages de stockage exempt de poussière
 - 6) Bancs et tabourets en acier inoxydables
- c) Zone de dissolution
 - 1) Cuves de mélange et autres vases en acier inoxydables
 - 2) Agitateur portatif
 - 3) Dispositif de filtration avec cartouches et membranes filtrantes ou filtres stérilisants
 - 4) Pompes de transfert
 - 5) Bancs et tabourets en acier inoxydable

- d) Zone de remplissage, encapsulage et scellage
- 1) Machines automatiques pour le remplissage, le scellage et l'encapsulage des ampoules, vials et flacons, sous flux laminaire
 - 2) Alimentation en gaz (azote, oxygène et dioxyde de carbone en cas de nécessité)
 - 3) Bancs et tabourets en acier inoxydables
- e) Zone de stérilisation
- 1) Stérilisateur à vapeur de préférence avec un système informatisé pour le contrôle des cycles de stérilisation ; de chargement et déchargement des chariots avant et après la stérilisation
 - 2) Stérilisateur à air chaud (double sortie)
 - 3) Appareil de contrôle d'étanchéité sous pression
- f) Zone de quarantaine
- 1) Cage de stockage
 - 2) Plateforme surélevée/ casier en acier
- g) Mirage (inspection visuelle)
- 1) Dispositif de mirage avec éclairage sur fond blanc et fond noir
 - 2) Bancs et tabourets en acier inoxydable
- h) Zone de conditionnement (emballage)
- 1) Machine d'encodage (de préférence automatique)
 - 2) Dispositif d'étiquetage
 - 3) Bancs et tabourets

11.1. Atelier de fabrication

- 1) Injectable à petit volume
 - Zone de production : minimum : 150m²
 - Zone auxiliaire : minimum : 100m²
- 2) Injectables large volume
 - Zone de production : minimum : 150m²
 - Zone auxiliaire : minimum : 150m²

Note : la partition des zones entre elles doit être faite avec des fermetures convenables avec des SAS pour passer d'une classe pharmaceutique à une autre.

- Prévoir la séparation entre les zones destinées à la fabrication des usages externes et usages internes pour éviter la contamination croisée

- Les Articles De Conditionnement (ADC) destinés aux injectables à large volume ont besoin d'une superficie minimale de 100m²

11.2. Préparation dans des récipients en plastiques selon Form-Fill-Seal/Blow, Fill-Seal Technology.

L'ensemble des opérations de production des solutés massifs y compris la fabrication des poches en plastiques soit par la machine automatique ou semi-automatique s'effectuent dans même endroit et peuvent être repartis en zone/locaux séparés ci-après :

- 1) Zone de production d'eau
- 2) Zone de dissolution
- 3) Zone de moulage des récipients et scellage
- 4) Zone de stérilisation
- 5) Zone de quarantaine
- 6) Zone de mirage (inspection visuelle)
- 7) Zone de conditionnement (emballage)

11.1. Les équipements exigés pour les différentes zones citées ci-haut :

- a) Zone de production d'eau
 - 1) Dé Minéralisateur (DM)
 - 2) Distillateur avec plusieurs colonnes
 - 3) Cuve de stockage d'eau thermostatique avec contrôle de température
 - 4) Pompe de transfert
 - 5) Tuyaux en acier inoxydable pour le transport d'eau dans les points d'utilisation
- b) Zone de dissolution
 - 1) Cuve de mélange et de stockage
 - 2) Pompes de transfert
 - 3) Cartouches et membranes filtrantes
- c) zone de moulage, remplissage et scellage des récipients
 - 1) K2 Voir machine
 - 2) Voir machine
- d) Zone de stérilisation
 1. Stérilisateur (cfr flacon en verre (11.1))
- e) Zone de quarantaine

Plateforme convenable avec des chariots (cfr verre 11.1.)
- f) Zone de mirage cfr (verre 11.1.)
- g) Zone de conditionnement cfr (verre 11.1.)

1) Appareil de test d'étanchéité sous pression	Appareil de distillation de l'eau (8 litres/heure)	1
2) Machine d'encodage des lots	Dé-ioniseur d'eau (10 litres/heure)	1
3) Dispositifs d'étiquetage	Déshumidificateur (s'il est nécessaire)	1
	Hotte de laboratoire	1

11.2. Atelier de fabrication

11.3. zone de production pour les injectables à large volume en plastiques selon Form-Fill-Seal/Blow, Fill-Seal Technology.

: 250 m² de superficie minimale

Note : voir les récipients en verre.

Fait à Kinshasa, le 28 septembre 2015

Ministre de la Santé Publique

Félix Kabange Numbi Mukwampa

1) Matériel facultatif

Microbalance analytique	1
Photomètre de flammes (avec compresseur d'air)	1
Réfractomètre	1
Viscosimètre	1
Agitateur-mélangeur Vortex	1
Agitateur oscillant («wrist-action»)	1
Rince-pipettes	1
Bain-marie à température constante	1
Laveur à ultrasons (5 litres)	1

2) Laboratoire de taille moyenne

1). Matériel et instruments principaux Quantité

Balance à plateau supérieur	1 ou 2
Balance analytique (1/100 ^e de mg)	2
Microbalance analytique	1
Microscopes	1 ou 2
Appareil de chromatographie sur couche mince	1
«Multispotter» pour chromatographie sur couche mince	1
Chambres de développement	6
Atomiseurs	6
Lampe UV	1
Titrimètre potentiométrique	1
Micro-matériel de Kjeldahl (avec fioles à bouchon)	1
Appareils d'extraction Soxhlet (60 ml)	3
Pycnomètres	2
Burettes/pipettes (10 ml et 25 ml/1, 2, 5, 10, 20, 25, 50 ml)	6 de chaque
«Palmer» (micromètre)	1
Chauffe-ballons (différentes tailles: 50, 200 et 2000 ml)	6
Tamis (différentes tailles)	1 jeu
Centrifugeuse (modèle au sol)	1
Agitateur oscillant («wrist-action»)	1
Agitateurs-mélangeurs Vortex	2
Bain-marie (électrique, 20 litres)	2 ou 3
Plaques chauffantes avec agitateurs magnétiques	3 ou 4
Pompes à vide (rotative, à huile)	2
Évaporateur sous vide, rotatif	1
Étuves de séchage (60 litres)	2 ou 3
Four à moufle (23 litres)	1
Étuve à vide (17 litres)	1
Dessiccateurs	2
Réfrigérateur (antidéflagration)	2
Congélateur	1
Laveurs à ultrasons (5 litres)	2
Autolaveur pour verrerie de laboratoire	1
Appareil de distillation de l'eau (8 litres/heure)	1
Dé-ioniseur d'eau (10 litres/heure)	1
Hottes de laboratoire	2
Appareils pour points de fusion	1
Polarimètre	1
PH-mètres (avec différentes électrodes)	2
Appareil de chromatographie liquide haute performance (CLHP) avec détecteur multilongueurs d'ondes UV/visible	3 ou 4
Spectrophotomètre UV/visible, double faisceau	1
Spectrophotomètre infrarouge avec presse à pastille	1
Mortier en agate avec pilon	1

Annexe VII : Liste des équipements de laboratoire de contrôle de qualité

II. Matériel nécessaire à des laboratoires de contrôle pharmaceutique qualité de premier niveau et de taille moyenne

A. Laboratoire de premier niveau

Matériel et instruments principaux	Quantité
Balance à plateau supérieur	1
Balance analytique (1/100 ^e de milligramme)	1 ou 2
Appareil pour points de fusion	1
pH-mètre (avec différentes électrodes)	1
Microscope	1
Polarimètre	1
Appareil de chromatographie liquide haute performance (CLHP) avec détecteur d'UV	2
Spectrophotomètre UV/visible	1
Spectrophotomètre infrarouge avec presse à pastilles	1
Spectrophotomètre UV/visible	1
Spectrophotomètre infrarouge avec presse à pastilles	1
Appareil de Karl Fischer (détermination semi-micro-volumétrique de l'eau)	1
Mortier en agate avec pilon	1
Appareil de chromatographie sur couche mince	1
«Spotter» pour chromatographie sur couche mince	1
Chambres de développement	6 + 1a
Atomiseurs	6
Lampe UV	1
Appareillage pour essai de désagrégation (1 panier pour 6 comprimés)	1
Appareil de dissolution	1
Appareil d'extraction Soxhlet (60 ml)	3+1a
«Palmer» (micromètre)	1
Pycnomètre	2
Burettes/pipettes (10 ml et 25 ml/1, 2, 5, 10, 20, 25, 50 ml)	3 de chaque
Dessiccateur	1 + 1a
Centrifugeuse (de table, rotor à 4 positions)	1
Bain-marie (20 litres)	1
Plaques chauffantes avec agitateurs magnétiques	3
Pompe à vide (rotative, à huile)	1
Étuve de séchage (60 litres)	1
Étuve à vide (17 litres)	1
Four à moufle	1
Réfrigérateur (anti déflagration)	1

Appareil de chromatographie en phase gazeuse (ionisation de flamme, dosage direct,	1
Espace de tête statique)	1
Réfractomètre	1
Appareils de Karl Fischer (1 semi-micro-volumétrique et 1 coulométrique pour la microdétermination de l'eau)	2
Appareil de combustion dans l'oxygène en vase clos	1
Appareillage pour l'essai de désagrégation (1 panier pour 6 comprimés)	1
Appareillage pour l'essai de dissolution (pour 6 comprimés/gélules)	1

Matériel facultatif

Spectrophotomètre d'absorption atomique	1
Spectrofluorimètre	1
Détecteurs pour la chromatographie liquide haute performance (CLHP): fluorescence à barrettes de diodes	1
réfractomètre	1
évaporatif à diffusion de la lumière (DEDL)	1
d'aérosols chargés (CAD)	1
spectrométrie de masse	1
Détecteurs pour la chromatographie en phase gazeuse: conductivité	1
azote-phosphore (NPD)	1
spectrométrie de masse	1
Appareil à électrophorèse capillaire	1
Scanner pour chromatographie sur couche mince	1
Appareil de contrôle de la résistance à l'écrasement (duromètre)	1
Appareil pour test de friabilité	1
Viscosimètre	1
Machine à glace	1
Appareil de récupération de solvants	1

Matériel destiné à un service de microbiologie

PH-mètre	1
Spectrophotomètre UV/visible, à faisceau unique	1
Microscopes (pour la bactériologie)	2
Appareil de filtration sur membrane pour les tests de stérilité	1
Compteur de colonies avec loupe	1
Hotte à flux laminaire	1
Stérilisateur à air chaud	1
Étuves, 60 litres	2 ou 3
Jarre anaérobie	1
Lecteur de bandes	1
Centrifugeuse	1
Bain-marie (avec contrôle thermostatique)	2
Autoclaves (100 litres, à chargement par le haut)	2
Réfrigérateurs (340 litres)	2
Surgélateur	1
Autolaveur pour la verrerie de laboratoire	1

Matériel destiné à un service de pharmacognosie/phytochimie

Concasseur/broyeur (pour la préparation des échantillons de matières végétales)	1
Balance à plateau supérieur	1
Tamis	1 jeu
Microscope	1
Appareils d'extraction Soxhlet	2 ou 3
Bain-marie	1
Chauffe-ballons	1 ou 2
Plaques chauffantes avec agitateurs magnétiques	2
Appareil de chromatographie sur couche mince	1 ou 2
Chambres de développement	3 ou 4

Dessiccateurs	2
Appareil à vide avec système rotatif	1
Appareil de distillation	1
Percolateurs coniques	2 ou 3
Appareil pour le dosage de l'eau par distillation azéotropique b	1
Appareil de détermination des huiles essentielles b	1
Appareil pour l'essai limite de l'arsenic c	1

Fait à Kinshasa, le 28 septembre 2015

Le Ministre de la Santé Publique

Dr Félix Kabange Numbi Mukuampa

Ministère de la Santé Publique

Arrêté ministériel n°1250/CAB/MIN/SP/011/CPH/OBF/2015 du 28 septembre 2015 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n°1250/CAB/MIN/S/AJ/MS/013/2001 portant dispositions relatives à l'enregistrement et à l'autorisation de mise sur le marché des produits pharmaceutiques

Le Ministre de la Santé Publique,

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93;

Vu l'Ordonnance n°014/078 du 07 décembre 2014 portant nomination du Gouvernement de cohésion nationale;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°27 bis/Hygiène du 15 mars 1933 sur l'exercice de la pharmacie, spécialement en ses articles 3, 9, 28, 46 et 62 ;

Vu le Décret du 19 mars 1952 relatif à l'art de guérir, spécialement en ses articles 9 et 10 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 91-018 du 30 Mars 1991 portant création d'un Ordre des Pharmaciens en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 3 ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 1250/CAB/MIN/S/AJ/ 01 du 14 mars 2000 portant conditions d'octroi des autorisations d'ouverture et de fonctionnement des

établissements pharmaceutiques, spécialement en ses articles 9 et 10 ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 1250/CAB/MIN/S/AJ/MS/013/2001 du 09 décembre 2001 portant enregistrement et autorisation de mise sur le marché des produits pharmaceutiques ;

Vu l'Arrêté interministériel n°1250/CAB/MIN/SP/2014 et n° CAB/MIN/FINANCES/157 du 03 septembre 2014 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la Santé Publique ;

Vu la politique pharmaceutique nationale de la République Démocratique du Congo adoptée en 1977, telle que révisée en 2008 et conforme à la réforme sanitaire, spécialement en son volet choix des médicaments et produits pharmaceutiques ;

Considérant que la République Démocratique du Congo est membre de la SADC qui prône l'harmonisation des procédures d'enregistrement des médicaments dans les Etats membres et la politique d'approvisionnement en commun (achats groupés) des médicaments et autres intrants spécifiques;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la commercialisation et la mise sur le marché des médicaments et autres produits pharmaceutiques pour mieux réguler le secteur pharmaceutique afin de ne pas compromettre la santé de la population ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

Chapitre I : Des définitions et abréviations

Article 1

Aux fins du présent Arrêté, les termes suivants sont définis comme suit :

1. Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) : document officiel émis par l'autorité compétente de réglementation pharmaceutique après homologation, destiné à autoriser la commercialisation ou la distribution gratuite d'un produit après évaluation de son innocuité, de son efficacité et de sa qualité et cela, après avis favorable d'une commission d'homologation.
2. Autorité Nationale de Réglementation Pharmaceutique (ANRP) : l'organisme ou structure nationale responsable de la mise en œuvre des fonctions de réglementation pharmaceutique, dont l'homologation des médicaments et autres produits de santé.
3. Autorité référent : l'autorité de réglementation étrangère dont les compétences et l'expertise sont reconnues par une ANRP et dont les rapports, les

décisions, les avis scientifiques sont susceptibles d'être pris en considération au niveau national.

4. Bioéquivalence : deux médicaments sont bio équivalents s'ils sont équivalents du point de vue pharmaceutique et si leur biodisponibilité (vitesse et taux de libération), après administration de la même dose molaire, est suffisamment voisine pour que l'on puisse s'attendre à des effets essentiellement identiques.
 5. Compléments Alimentaires/suppléments alimentaires : denrées alimentaires dont le but est de compléter le régime alimentaire normal et qui constituent une source concentrée de nutriments ou d'autres substances ayant un effet nutritionnel ou physiologique seuls ou combinés, commercialisés sous forme des doses, à savoir les formes de présentation telles que les gélules, les pastilles, les comprimés, les pilules, et autres formes similaires, ainsi que les sachets de poudre, les ampoules de liquide, les flacons munis d'un compte-gouttes et les autres formes analogues de préparations liquides ou en poudre destinées à être prises en unités mesurées de faible quantité.
 6. Demandeur d'AMM : le fabricant, ou son mandataire (pharmacien) sollicitant l'homologation d'un médicament à l'usage humain ou vétérinaire.
 7. Denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière : sont des denrées alimentaires, qui du fait de leurs compositions particulières ou du processus particulier de leur fabrication, se distinguent nettement des denrées alimentaires de consommation courante, qui conviennent à l'objectif nutritionnel indiqué et qui sont commercialisées de manière à indiquer qu'elles répondent à cet objectif (produits diététiques et produits de régime).
 8. Direction de la Pharmacie et du Médicament (DPM) est l'Autorité Nationale de la Réglementation Pharmaceutique en République Démocratique du Congo (RDC).
 9. Dispositif médical : tout article, instrument, appareil, équipement, matière, produit (...) destiné par le fabricant à être utilisé chez l'homme à des fins médicales et dont l'action principale voulue n'est pas obtenue par des moyens pharmacologiques ou immunologiques, ni par métabolisme.
- Il est destiné à être utilisé en cas :
- de diagnostic, de prévention, de contrôle, de traitement ou d'atténuation d'une maladie ;
 - de diagnostic, de contrôle, de traitement, d'atténuation ou de compensation d'une blessure ou d'un handicap ;

- d'étude, de remplacement ou de modification de l'anatomie ou d'un processus physiologique ;
 - de maîtrise de la conception.
10. Exploitant : toute personne physique ou morale qui utilise l'AMM d'une autre firme ou maison pour commercialiser ses médicaments, cela avec l'accord du titulaire.
 11. Extension d'AMM : procédure conduisant à l'octroi d'une AMM en cas de présentation d'une nouvelle forme pharmaceutique, d'une nouvelle voie d'administration ou d'un nouveau dosage (réduction ou augmentation de la quantité du ou des principes actifs d'un médicament déjà titulaire d'une AMM et déjà disponible sur le marché depuis au moins 18 mois.
 12. Fabricant : entreprise qui exerce des activités telles que la production, le conditionnement, l'étiquetage et le ré-étiquetage de produits pharmaceutiques, la libération du produit final.
 13. Homologation : processus qui conduit à l'octroi, au renouvellement, à l'extension, ou à la modification (variation) par une Autorité Nationale de la Réglementation Pharmaceutique (ANRP) de l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) d'un médicament/produit pharmaceutique. Ce processus comprend :
 - la soumission des dossiers de demande d'homologation ;
 - l'étude des dossiers (évaluation), y compris le contrôle au laboratoire et l'inspection en bonnes pratiques de fabrication (BPF) ;
 - la décision de l'autorité compétente sur avis de la commission d'homologation.
 14. Maladie orpheline/négligée : pathologie ne bénéficiant pas de traitement efficace. La plupart sont des maladies rares dont le développement et la commercialisation des médicaments ne sont pas rentables pour les industries pharmaceutiques.
 15. Médicament : toute drogue, substance ou composition d'origine végétale, animale, minérale, synthétique ou semi-synthétique présentée comme possédant des propriétés curatives à l'égard des maladies humaines ou animales, ainsi que toute substance ou composition pouvant être utilisée chez l'homme ou chez l'animale en vue de soulager, d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier leurs fonctions organiques. Y sont comptés les vaccins et autres produits biologiques.
 16. Médicament biologique : tout médicament dont la substance active est produite à partir d'une source biologique et dont la caractérisation et la détermination de la qualité nécessite une combinaison d'essais chimiques, physiques, et biologiques ainsi que la connaissance de son procédé de fabrication et de son contrôle.
 17. Médicament générique : toute copie essentiellement similaire à un médicament original (spécialité pharmaceutique), qui n'est plus protégé par un brevet d'exploitation. Il est commercialisé sous dénomination commune internationale (DCI) et/ou sous une dénomination spéciale (générique de marque). En d'autres termes, les médicaments génériques sont des copies de médicaments princeps tombés dans le domaine public, contenant la même quantité des principes actifs et présentés sous la même forme pharmaceutique. Ces médicaments doivent être des équivalents thérapeutiques aux produits princeps (et sont de ce fait interchangeables). Ils doivent en outre présenter un avantage économique.
 18. Médicament innovant : tout médicament qui a bénéficié de la première AMM (normalement un médicament breveté) sur base de la documentation présentée pour établir son efficacité, sa sécurité et sa qualité (conformément aux normes en vigueur à l'époque).
 19. Médicaments multi-sources : médicaments équivalents du point de vue pharmaceutique, mais pas nécessairement du point de vue thérapeutiques. Les médicaments multi sources qui sont équivalents du point de vue thérapeutique sont interchangeables.
 20. Médicament Traditionnel Amélioré (MTA) : tout remède traditionnel à base des recettes traditionnellement connues préparées par le pharmacien en le faisant subir des modifications afin d'améliorer la présentation, le goût, le conditionnement et les modalités d'utilisation tout en conservant l'efficacité.
 21. Modification ou variation d'AMM : toute modification concernant le dossier d'un médicament/produit pharmaceutique ayant obtenu une AMM. On distingue les modifications ou variations majeures et les modifications ou variations mineures. Elle peut notamment concerner :
 - la formule ;
 - la présentation ;
 - les indications thérapeutiques ;
 - le site de fabrication ;
 - le nom d'une spécialité ou d'un générique de marque.

22. Pays d'origine : le pays dans lequel réside le titulaire de l'AMM ou dans lequel est effectuée la libération de lot de la forme pharmaceutique du médicament.
23. Produit cosmétique : toute substance ou préparation destinée à être mise en contact avec les diverses parties superficielles du corps humain, notamment l'épiderme, les systèmes pileux et capillaires, les ongles, les lèvres et les organes génitaux externes, les dents, les muqueuses buccales en vue exclusivement ou principalement de les nettoyer, les parfumer, les protéger, les maintenir en bon état, d'en modifier l'aspect ou en corriger les odeurs. Sont comprises dans cette définition, les produits d'hygiène corporelle ainsi que les produits de bien-être. Sont qualifiés les produits d'hygiène corporelle :
- les produits de nettoyage cutané dont la fonction est d'enlever ou de neutraliser les salissures provenant de l'environnement ainsi que les résidus des fonctions naturelles de la peau, notamment la sudation et la desquamation ;
 - les produits antiseptiques qui permettent de décontaminer la peau ;
 - les produits préservant les propriétés de la peau, tels que les crèmes protectrices et les crèmes de soin.
- Sont dits produits de bien être, les produits cosmétiques qui sont destinés à l'amélioration de l'aspect ou du confort psychologique.
24. Produit pharmaceutique : tout médicament, réactif biologique, produit chimique officinal, produit galénique y compris le produit cosmétique, denrées alimentaires destinée à une alimentation particulière, objet de pansement ou tout autre produit nécessaire à la médecine humaine ou vétérinaire.
25. Produit de Santé : produit participant à l'obtention ou au maintien d'un état de complet bien-être physique, mental et social.
26. Représentant local : toute personne morale ou physique (pharmacien) dument mandatée par une firme pharmaceutique étrangère ou installée en République Démocratique du Congo (RDC).
27. Spécialité pharmaceutique : tout médicament préparé à l'avance, mis sur le marché ou distribué comme échantillon médical sous une dénomination spéciale et sous un conditionnement particulier ; ayant obtenu l'AMM du pays d'origine.
- le nom employé dans le langage courant pour désigner les drogues ;
 - le nom se rapprochant d'un nom de spécialité déjà connue ;
 - le nom d'organe ou de maladie ou d'une action thérapeutique avec lequel le produit proposé n'a pas de rapport.

Sur ce document, doivent figurer entre autres, le nom du produit, la forme galénique, la formule donnant les quantités par dose unitaire, la durée de conservation et étiquetage, l'indication, les conditions de stockage et les caractéristiques du conditionnement.

* Variation majeure : toute modification ou variation de nature à entraîner un changement dans la qualité, la sécurité, et/ou l'efficacité approuvée du produit pharmaceutique. D'autre part, une modification majeure ne porte pas uniquement sur une notion pharmaceutique, mais peut toucher la clinique.

* Variation mineure : toute modification ou variation dont la nature n'affecte pas la qualité, la sécurité, ni l'efficacité approuvée du produit pharmaceutique.

28. Titulaire de l'AMM : toute personne physique ou morale bénéficiaire d'une AMM d'un produit pharmaceutique.

Chapitre II : Champ d'application

Article 2

Le présent Arrêté s'applique à tous les médicaments, produits pharmaceutiques, produits cosmétiques, dispositifs médicaux, compléments alimentaires, denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière, médicaments traditionnels améliorés, les vaccins et autres produits biologiques, destinés à être distribués en République Démocratique du Congo, que ce soit à titre gratuit ou onéreux. Il concerne la demande d'autorisation de mise sur le marché, l'évaluation et la mise sur le marché desdits produits.

Chapitre III : Dispositions réglementaires

Section I : Dispositions générales

Article 3

Aucun médicament, aucun produit pharmaceutique et tout autre produit concerné dans le champ d'action du présent Arrêté, importé ou fabriqué localement ne peut être commercialisé, ni distribué, ni utilisé, ni consommé en République Démocratique du Congo s'il n'a pas été préalablement homologué et n'a pas bénéficié d'une Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) délivrée par la Direction de la Pharmacie et du Médicament du Ministère de la Santé Publique.

Pour la dénomination d'une spécialité, le fabricant peut donner n'importe quel nom sauf :

- le nom qui frise l'immoralité ;

Article 4

Les dons en médicaments et autres produits pharmaceutiques peuvent être exemptés d'une autorisation préalable de mise sur le marché à condition qu'ils ne soient pas destinés à la commercialisation ou à une distribution onéreuse.

Section II : De la demande de l'Autorisation de Mise sur le Marché d'un produit pharmaceutique

Article 5

Le site de fabrication du produit pharmaceutique pour lequel on sollicite l'AMM, doit avoir fait l'objet d'inspection en BPF et être agréé par la DPM avant la soumission de toute demande d'AMM.

Une dérogation peut être accordée pour les produits pharmaceutiques provenant des sites de fabrication situés dans les pays à forte réglementation pharmaceutique (autorités référents sélectionnées par la DPM) et détenant des certificats de conformité en BPF valides délivrés par leurs autorités compétentes.

Article 6

La demande écrite, accompagnée d'un formulaire ad-hoc dûment rempli et signé par un pharmacien autorisé à exercer en République Démocratique du Congo, d'un dossier technique dans lequel le prix grossiste hors taxe doit être indiqué, ainsi que les échantillons modèle vente du produit à homologuer, est adressée au directeur Chef des services de la Direction de la Pharmacie et du Médicament. (annexe 1)

Article 7

Le dossier de demande d'AMM d'un médicament, doit être présenté sous format CTD (Document Technique Commun) en dur et en électronique.

Le contenu et la présentation dudit dossier doit respecter la ligne directrice élaborée à cette fin par la Direction de la Pharmacie et du Médicament (annexe 2).

Article 8

Les dossiers de demande d'AMM pour les vaccins, les produits biologiques, les dispositifs médicaux, les médicaments à base des plantes (MTA), les cosmétiques ainsi que les compléments alimentaires doivent être présentés en respectant leurs lignes directrices respectives élaborées par la Direction de la Pharmacie et du Médicament (annexe 3, annexe 4, annexe 5, annexe 6, annexe 7).

Article 9

Chaque demande d'AMM est enregistrée avec un numéro d'ordre de réception qui lui sera propre. A cette étape de recevabilité, la DPM s'assure que toutes les

informations exigées pour une demande d'AMM sont incluses dans le dossier.

Article 10

Ne sont pas concernés par l'article 3 de cet arrêté, les médicaments préparés par le pharmacien dans son officine et délivrés par lui au détail et sans publicité.

Article 11

Une dérogation est accordée aux produits à utiliser dans le traitement des maladies dites orphelines et à ceux faisant l'objet des essais-cliniques.

Article 12

La langue officielle de la soumission d'une demande d'AMM est le français.

Section III : Du traitement de la demande de l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM)

Article 13

Le dossier de demande de l'AMM subit un traitement administratif par le service en charge de l'homologation de la DPM à l'aide d'une fiche ad hoc.

Un accusé de réception/une attestation de dépôt de dossier complet est délivrée au demandeur immédiatement lorsque ledit dossier est jugé recevable (voir modèle en annexe 8).

Article 14

Les dossiers de demande d'AMM jugés recevables sont évalués par les experts de la DPM et ceux de l'extérieur, tous désignés par le Ministre de la Santé Publique sur proposition du Directeur de la DPM.

Article 15

Les rapports d'évaluation des dossiers de demande d'AMM sont présentés par les évaluateurs devant les membres de la commission d'homologation, désignés par le Ministre de la Santé Publique sur proposition du Directeur de la DPM, lors d'une session. La participation des experts externes à une session donnée dépend du dossier et de la matière à traiter.

Ne peut être admis à siéger à la commission que tout membre ayant signé le document de la déclaration de conflit d'intérêt.

Article 16

La durée de traitement des dossiers de demande d'AMM à la commission d'homologation varie entre 90 et 180 jours.

La durée normale d'une session d'homologation est de 14 jours ouvrables.

Toutefois les produits pharmaceutiques à utiliser dans le cas des urgences, des produits faisant l'objet des essais cliniques, et d'autres cas jugés nécessaires pour l'intérêt de la santé publique, bénéficieront d'une procédure de traitement rapide.

Article 17

Tous les frais d'analyses du produit au laboratoire, d'observation et de suivi clinique ou tout autre examen estimé nécessaire par la Commission d'homologation sont à charge du demandeur d'AMM.

Section IV : De l'octroi de l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM)

Article 18

L'AMM du produit pharmaceutique ou autre produit de santé est signée et délivrée exclusivement par le Directeur-chef des Services de la DPM, après avis favorable de la commission d'homologation et réception des preuves de paiement de la taxe d'AMM.

Article 19

L'autorisation de mise sur le marché est accordée par forme pharmaceutique, par conditionnement et par dosage.

Article 20

La validité de l'AMM accordée au produit pharmaceutique ou autre produit de santé est quinquennale (de cinq ans) renouvelable. Dans ce cas, le renouvellement de la validité de l'AMM permet à la DPM de réévaluer le nouveau dossier.

Article 21

La DPM peut, à titre exceptionnel, octroyer une Autorisation Temporaire d'Utilisation (ATU) à un médicament avant sa commercialisation pour une durée limitée d'un an (renouvelable) dans les cas ci-après :

- médicaments destinés à traiter les maladies graves ou rares en l'absence d'un autre traitement reconnu et qui sont prescrits par des spécialistes ;
- médicaments faisant l'objet des essais cliniques;
- médicaments à utiliser en cas des urgences.

Article 22

L'AMM du produit pharmaceutique est accordée au pharmacien pour le compte d'un fabricant, d'un distributeur ou d'un exploitant.

Article 23

Pour les firmes pharmaceutiques et sociétés se trouvant à l'extérieur de la RDC, le droit à l'AMM est

conditionné par l'existence effective d'une représentation locale.

Section V : Du renouvellement de l'Autorisation de Mise sur le Marché(AMM)

Article 24

La demande de renouvellement de l'AMM d'un produit pharmaceutique ou autre produit de santé est introduite trois mois avant l'échéance de l'ancienne AMM.

Article 25

La demande écrite de renouvellement de l'AMM doit s'accompagner d'un formulaire ad-hoc dûment rempli et signé par un pharmacien autorisé à exercer en République Démocratique du Congo, d'un dossier technique avec les éléments nouveaux approuvés par la DPM ainsi que des échantillons modèle de vente. Elle est adressée au Directeur-chef des Services de la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

Article 26

Le renouvellement de l'AMM ne porte que sur les éléments ayant prévalu à l'obtention de l'ancienne AMM et le cas échéant, sur les éléments post AMM déposés et approuvés.

Section VI : Du refus, de la suspension, du retrait, de l'annulation et de la caducité de l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM)

Article 27

La DPM peut refuser d'octroyer l'AMM d'un produit pharmaceutique ou autre produit de santé dans les cas ci-après :

- le rapport bénéfice/risque n'est pas favorable ou maintenu,
 - l'effet thérapeutique du médicament n'est pas suffisamment démontré,
 - le médicament n'a pas exactement la composition qualitative et quantitative déclarée,
- les informations et les documents accompagnant la demande ne sont pas conformes aux dispositions énoncées à la section II, du présent Arrêté.

Article 28

La DPM peut suspendre ou retirer une AMM dans les cas suivants :

- Le rapport émis par le service de la pharmacovigilance, sur la toxicité avérée du

produit, la non efficacité du produit (le rapport bénéfice/risque n'est plus maintenu) ;

- La composition quantitative ou qualitative n'est plus conforme à celle autorisée dans l'AMM ;
- Le fabricant ne respecte pas les conditions énoncées dans le dossier de l'AMM ; ne respecte pas l'information contenue dans le dossier ;
- Le produit est retiré du marché par les autorités référents (à forte réglementation pharmaceutique) pour une raison autre que commerciale.

Article 29

La décision interdisant ou suspendant la délivrance d'un produit pharmaceutique entraîne de plein droit, la radiation ou la suspension de son autorisation de mise sur le marché. Les préparations qui contiennent le(s) principe(s) actif(s) et/ou le(s) excipient(s) incriminés subissent le même sort.

Article 30

L'annulation de l'AMM doit intervenir dans un délai d'un mois si elle est demandée par le titulaire de l'AMM ; le médicament dont l'AMM est annulée doit être retiré du marché dans un délai de six mois si sa consommation ne présente pas de danger pour la santé publique.

Article 31

Lorsque le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché du produit pharmaceutique n'assure plus depuis 24 mois l'approvisionnement du marché, il doit motiver et aviser la DPM qui statue sur le maintien ou non de l'AMM.

Article 32

L'AMM devient caduque après annulation, retrait, échéance de sa validité.

Le départ ou la démission du pharmacien responsable n'entraîne pas la caducité de l'AMM.

Section VII: Des modifications/Variations :

Article 33

Le demandeur de l'AMM ou le titulaire de l'AMM est tenu de transmettre à la DPM, tout élément nouveau pouvant entraîner une modification ou un complément d'informations aux éléments du dossier.

Article 34

Toute modification des données du dossier qui a conduit à l'AMM, devra se faire conformément à la ligne directrice sur les variations en annexe (annexe 9).

Section VIII : De l'information et des inscriptions obligatoires sur le conditionnement du produit

Article 35

L'étiquetage du conditionnement extérieur ou à défaut du conditionnement primaire doit être rédigé dans la langue officielle de la République Démocratique du Congo et comporter les informations suivantes :

- le nom du produit suivi de la dénomination commune internationale (DCI);
- la composition qualitative et quantitative en principes actifs en DCI ;
- la forme pharmaceutique et le contenu ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise exploitant le produit, le nom et l'adresse du fabricant, si différents ;
- la mention « échantillon médical gratuit, ne peut être vendu », pour les échantillons médicaux ;
- l'indication thérapeutique, pour les médicaments non soumis à une prescription;
- la classification en matière de délivrance de médicament mentionnée dans l'AMM;
- la liste des excipients qui ont une action ou un effet notoire.

Toutefois, s'il s'agit d'un produit injectable, d'une préparation topique ou d'un collyre, tous les excipients doivent être qualitativement et quantitativement mentionnés ;

- le mode et la voie d'administration;
- la mention « ne pas laisser à la portée des enfants » ou toute autre mention reconnue comparable;
- une mise en garde spéciale si elle s'impose pour le produit ;
- le numéro de lot de fabrication ;
- la date de fabrication ;
- la date de péremption;
- les précautions particulières à prendre pour l'élimination des produits non utilisés ou déchets de ces produits.
- Pour une ampoule injectable, les mentions pertinentes suivantes doivent être indiquées : le nom du produit ; la DCI ; le dosage ; le volume ; le mode et la voie d'administration ; le numéro de lot et la date de péremption.

Article 36

Le nom commercial du produit ne doit pas avoir de connotation prêtant à confusion avec une spécialité existante, ni inciter à l'immoralité ou à l'automédication.

Article 37

Toute information fournie sur l'emballage du produit, l'étiquette, la notice, le Résumé des Caractéristiques du Produit (RCP) ainsi que le matériel de publicité doit être véridique et conforme à l'information figurant dans l'AMM.

Article 38

Les informations mentionnées sur l'emballage extérieur, le conditionnement primaire, l'étiquette, doivent être facilement lisibles, clairement compréhensibles et indélébiles.

Article 39

A l'exception des produits cosmétiques, des denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière, des produits destinés à être administrés chez les nouveaux nés, les nourrissons et les enfants ; le reste des produits pharmaceutiques repris à l'article 2 du présent arrêté ne doivent comporter aucune image ni phrase à caractère publicitaire si ce n'est d'image de (s) ustensile(s) facilitant l'utilisation sur leurs conditionnements primaires et ou secondaires

Section IX : Du format de l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM)**Article 40**

L'AMM du produit pharmaceutique ou autres produits de santé sera délivrée sous les formats tels que décrits en annexe (10)

Section X : De la surveillance post marketing**Article 41**

Le détenteur ou titulaire de l'AMM d'un produit pharmaceutique a l'obligation de suivre et de signaler à la DPM, les effets indésirables rapportés à la suite de l'utilisation de son produit.

Article 42

La DPM à travers les actions de contrôle et d'inspection peut inspecter les lieux de fabrication, de conditionnement, de reconditionnement et de vente, et peut prélever des produits en vue de vérifier leur conformité. Elle gère également le dispositif de surveillance des effets indésirables.

En fonction des résultats de l'évaluation de son impact sur la santé publique, la DPM prend une décision qui peut conduire à une inspection, à des contrôles aux laboratoires, où encore à un retrait total ou partiel du marché voire à une éventuelle interdiction.

Article 43

Pour remplir ses missions, la DPM s'appuie notamment sur la commission de pharmacovigilance qui regroupe des experts pluridisciplinaires.

Les frais d'étude ou d'enquête à réaliser sur un produit par la commission de pharmacovigilance sont à charge du fabricant ou de l'exploitant.

Article 44

Les professionnels de santé ont l'obligation de déclarer auprès des centres régionaux de pharmacovigilance, tout effet indésirable grave et tout effet indésirable paraissant revêtir un caractère de gravité consécutif à l'utilisation d'un produit pharmaceutique ou autre produit de santé.

Section XI: Dispositions finales**Article 45**

Les infractions aux dispositions du présent Arrêté sont punies des peines prévues par l'Ordonnance n°27 bis/Hygiène du 15 mars 1933 sur l'exercice de la pharmacie, spécialement en son article 64.

Article 46

Toutes dispositions contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 47

Le Secrétaire général à la Santé est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 septembre 2015

Le Ministre de la Santé Publique

Dr. Félix Kabange Numbi Mukwampa

Ministère de la Santé Publique

Arrêté ministériel n°1250/CAB/MIN/SP/012/CPH/OBF/2015 du 28 septembre 2015 relatif à l'information et à la publicité concernant les médicaments et autres produits de santé

Le Ministre de la Santé Publique,

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 et spécialement dans sa section 2 portant sur la répartition des compétences

entre le pouvoir central et le pouvoir provincial dans son article 204 al¹; 18

Vu l'Ordonnance n°27 bis/hyg. du 15 mars 1933 sur l'exercice de la pharmacie, spécialement ses articles 62,63, 64 et 65 ;

Vu le Décret du 19 mars 1952 relatif à l'art de guérir, spécialement en son article 10

Vu l'Ordonnance n° 72/6 du 2 janvier 1958 relative à la publicité en matière pharmaceutique, vente, cession ou délivrance des médicaments en dehors des officines ;

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 juin 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°014/078 du 07 décembre 2014 portant nomination du Gouvernement de cohésion nationale

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

Chapitre I : Des définitions

Article 1

Aux fins du présent Arrêté, les termes suivants sont définis comme suit :

1. Affiche : support de publicité ou de propagande visible pour le public, écrit ou imprimé, placardé dans un lieu public et portant une annonce officielle, publicitaire ou propagandiste, et auquel une image peut être associée.
2. Campagne d'information : toute activité réalisée auprès du public relative à la santé humaine ou une maladie humaine qui fait référence directement ou indirectement à un médicament ou à un groupe de médicaments, que cette information soit diffusée par le biais d'un seul ou plusieurs modes de diffusion différente.
3. Délégué médical: est un personnel de marketing apportant aux pharmaciens, médecins et aux utilisateurs l'information scientifique et technique sur les médicaments produits par son employeur.
4. Echantillon médical : médicament présenté sous son modèle de vente, remis directement à titre gratuit aux professionnels de la santé, habilités à le recevoir et destiné à faire connaître ou rappeler l'existence du médicament.
5. Encart : feuillet placé à l'intérieur d'un ouvrage en vue de la publicité ;
6. Guide d'accès aux médias pour la promotion de la médecine traditionnelle : est un ouvrage concerté destiné à donner des renseignements pratiques et théoriques de manière organisée sur la procédure à suivre par les tradipraticiens pour accéder aux médias. Il donne un aperçu de l'utilisation qui est faite des médias par les tradipraticiens, il détermine les responsabilités des acteurs impliqués dans l'élaboration, la conception, la production et la diffusion des émissions sanitaires.
7. Information médicale et scientifique sur le médicament : ensemble des renseignements relatifs au médicament et destinées à promouvoir, à soutenir et à encourager l'amélioration des soins de santé par l'usage rationnel des produits pharmaceutiques.
8. Médicaments traditionnels : Ce sont des préparations à base de matières végétales, animales ou végétales et étiquetées comme produits médicinaux contenant des plantes et possédant une propriété thérapeutique ou prophylactique.
9. Notice : recueil d'informations pour l'utilisateur qui accompagne les médicaments telle qu'approuvée par l'autorité réglementaire lors des opérations de mise sur le marché.
10. Notification : est un acte administratif par lequel on fait connaître directement et personnellement à la personne à qui le fait est destiné
11. Opuscule : petit ouvrage, brochure de sciences
12. Poster : affiche ou photo de grand format destinée à la publicité.
13. Produit pharmaceutique : tout médicament, réactif biologique, produit chimique officinal, produit galénique y compris le produit cosmétique, denrées alimentaires destinée à une alimentation particulière, objet de pansement ou tout autre produit nécessaire à la médecine humaine ou vétérinaire.
14. Produit de Santé : produit participant à l'obtention ou au maintien d'un état de complet bien-être physique, mental et social. Ces produits comprennent :
 - i. les produits cosmétiques ou d'hygiène corporelles comprenant une ou plusieurs substances actives ;
 - ii. denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière ou des régimes ;
 - iii. Les vaccins ;
 - iv. les préservatifs ;
 - v. les eaux minérales ;
 - vi. les insecticides et acaricides destinés à être appliqué sur l'homme ;
 - vii. les autres dispositifs médicaux de diagnostics in vitro.

15. Professionnel de santé : toute personne ayant suivi un enseignement et une formation professionnelle officiellement reconnus, ayant acquis les connaissances techniques et attitudes nécessaires pour la promotion de la santé, la prévention de la maladie et les soins de santé à la population individuellement ou collectivement sur base des réponses aux besoins fondamentaux.
16. Promotion des médicaments : toute activité d'information et d'incitation menée par les fabricants et les distributeurs pour faire prescrire, acheter et/ou utiliser des médicaments, ainsi que toute activité destinée à faire connaître une marque de médicament ou de tout autre produit relevant du monopole pharmaceutique et à montrer ses qualités, ses avantages en vue de sa plus grande prescription par le personnel de santé autorisé à le prescrire.
17. Prospectus : imprimé diffusé gratuitement à des fins d'information ou de publicité.
18. Publicité sur le médicament : toute forme d'information y compris le démarchage de prospection ou d'incitation, qui vise à promouvoir la prescription, la délivrance, la vente ou la consommation de ces médicaments, à l'exception de l'information dispensée, dans le cadre de leurs activités, par les professionnels de santé .
19. Recette traditionnelle : Toute préparation à base de plantes médicinales, dans l'état ou sous forme extemporané.
20. Usage rationnel des médicaments : c'est l'utilisation du médicament le plus approprié obtenu moyennant un prix abordable pour tous , délivré correctement et administré selon la posologie appropriée , pendant un laps de temps approprié ;
21. Visa de publicité : est une autorisation préalable à la diffusion de message délivrée par le Ministère de la Santé Publique.

Chapitre II : Du champs d'application

Article 2

Le présent Arrêté s'applique à l'information et à la publicité relative aux médicaments et autres produits de santé. Cet Arrêté ne s'applique pas :

- aux campagnes d'information relatives à la santé humaine ou à une maladie humaine qui sont diffusées à l'initiative ou avec l'approbation d'un Ministre provincial ayant la Santé Publique ou la politique de santé dans ses attributions, d'une organisation internationale ou d'un organisme d'intérêt public compétent en matière de santé, d'une province ou d'une commune;

- aux matériels éducationnel et informatif approuvés par le Ministre de la Santé Publique dans le cadre de la promotion d'un programme de gestion des risques.

Chapitre III : De l'information médicale et scientifique

Section I : De l'information médicale et scientifique

Article 3

L'information peut se faire selon les modalités suivantes :

1. la visite de délégués médicaux auprès de personnes habilitées à prescrire ou à délivrer des médicaments et autres produits de santé;
2. la fourniture gratuite d'échantillons médicaux;
3. le parrainage de réunions promotionnelles auxquelles assistent des personnes habilitées à prescrire ou à délivrer des médicaments et autres produits de santé;
4. le parrainage de congrès scientifiques auxquels participent des personnes habilitées à prescrire ou à délivrer des médicaments et autres produits de santé.

Article 4

L'information médicale et scientifique sur le médicament et autres produits de santé doit être :

1. fiable
2. véridique
3. adaptée aux besoins
4. Bien indiquée et fournie dans le dossier de la demande de l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM)
5. Facilement utilisable
6. Actualisée
7. indépendante
8. Accessible, facile à retrouver, à conserver et à classer

Article 5

L'information scientifique et médicale est diffusée par les sources officielles ci-après :

- un service en charge de l'information dans les entreprises du médicament (un service de l'information) ;
- un centre d'information et de documentation sur le médicament, sous le contrôle de l'autorité sanitaire ;
- des institutions de formation, de soins et de recherche qui touchent au domaine de la pharmacie et de la médecine ;
- des associations à caractère scientifique et social, notamment les associations de consommateurs, sous le contrôle de l'autorité de réglementation pharmaceutique.

Article 6

L'information médicale et scientifique peut provenir également des laboratoires pharmaceutiques et être transmise sous différentes formes :

1. dictionnaires thérapeutiques ;
2. revues professionnelles ;
3. visiteurs médicaux ;
4. congrès, forum de lancement d'un médicament.

Article 7

L'information médicale et scientifique destinée aux malades peut être présentée sous forme de notices, prospectus et opuscules. Elle doit être libellée dans la langue officielle (le français) et/ou les langues nationales, refléter fidèlement les données médicales et scientifiques validées par l'Autorité Nationale de Réglementation Pharmaceutique.

Section II : Du centre ou service d'information et de documentation des médicaments et autres produits de santé

Article 8

Tout établissement pharmaceutique titulaire de l'Autorisation de Mise sur le Marché doit s'assurer de la collaboration d'un responsable de l'information sur la qualité de ses médicaments conformément à la réglementation du pays.

Article 9

Tout centre d'information pharmaceutique ne relevant pas des entreprises des médicaments doit être agréé par l'Autorité Nationale Réglementation Pharmaceutique.

Article 10

Le service de l'information sur les médicaments a comme missions :

1. Favoriser l'usage rationnel des médicaments ;
2. Contribuer à l'information, à l'éducation et à la formation continue des professionnels de santé ;
3. Participer au système de pharmacovigilance avec les autres structures compétentes.

Chapitre IV : De la publicité

Section I : Dispositions générales

Article 11

Seuls les médicaments pour lesquels l'Autorisation de Mise sur le Marché est valide peuvent faire l'objet d'une publicité.

Article 12

Toute publicité faite à l'égard d'un médicament doit contenir les informations exactes, actualisées et vérifiables. Elle doit :

1. respecter les dispositions de l'Autorisation de Mise sur le Marché ;
2. se conformer aux renseignements figurant dans le résumé des caractéristiques du produit
3. favoriser l'usage rationnel du médicament ;
4. elle ne doit pas porter atteinte à la santé publique.

Article 13

Il est particulièrement interdit :

1. de faire de la publicité en utilisant comme support une prescription médicale par l'insertion des médicaments d'une firme quelconque ;
2. de placer les images sur l'emballage extérieur des médicaments ;
3. de mentionner des termes qui frisent l'immoralité sur l'emballage des médicaments.

Article 14

Est prohibé dans la publicité l'élément qui :

1. ferait apparaître l'acte médical comme superflu, notamment en offrant un diagnostic ou un traitement par correspondance ;
2. suggérerait que l'effet du médicament est acquis ;
3. qu'il est sans effet indésirable ;
4. qu'il est supérieur ou égal à celui du traitement par un autre médicament ;
5. que l'état de santé normal peut être amélioré par l'utilisation de ce médicament ;
6. suggérerait qu'un état normal peut être affecté en cas de non utilisation de ce médicament (en particulier lors des campagnes de vaccination) ;
7. assimilerait le médicament à une denrée alimentaire ;
8. se référerait à des attestations de guérison ;
9. insisterait sur le fait que le médicament a obtenu une Autorisation de Mise sur le Marché.
10. se référerait à une recommandation émanant de scientifiques, de professionnels de la santé ou de personnes qui, bien que n'étant ni scientifiques, ni professionnels de la santé, peuvent, de par leur notoriété, inciter à la consommation de médicaments.

Section II: De la publicité auprès du grand public

Article 15

Toute publicité sur le médicament, recettes et médicaments traditionnels auprès de grand public est interdite.

Article 16

Toute publication et toute émission portant sur le savoir traditionnel est soumis au régime spécial institué par le guide d'accès aux médias pour la promotion de la médecine traditionnelle.

Section III: De la publicité auprès des professionnels de santé

Article 17

La publicité destinée aux professionnels de santé peut se faire par :

1. les encarts dans les journaux spécialisés ;
2. les documents audiovisuels à l'exclusion de la radio et de la télévision ;
3. les colloques, congrès, conférences, séminaires, symposiums, enseignement post universitaire ;
4. le matériel promotionnel (échantillons médicaux, gadgets, fiche posologique, etc.)

Article 18

Le contenu scientifique ainsi que les objectifs de ces réunions doivent viser l'excellence et les exposés présentés par les spécialistes scientifiques doivent contribuer utilement à la diffusion d'une information qui a un rapport étroit avec le bon usage de médicament.

Article 19

Tout délégué médical est tenu de rapporter au responsable de l'information de l'entreprise toutes les informations relatives à l'utilisation des médicaments dont il assure la publicité, en particulier en ce qui concerne les effets indésirables qui leur sont communiqués par les personnes visitées.

Article 20

Nul ne peut exercer le métier de délégué médical s'il n'est rattaché à une maison de représentation ou à un établissement pharmaceutique autorisé et n'est préalablement enregistré par l'Autorité Nationale de Réglementation Pharmaceutique.

Section IV : Des autres produits de santé

Article 21

Toute publicité ou campagne d'information portant sur les autres produits de santé requiert un visa à délivrer

par l'Autorité Nationale de Réglementation Pharmaceutique.

Section V : De la demande du visa

Article 22

La demande de visa est adressée l'Autorité Nationale de Réglementation Pharmaceutique. Elle est faite par le titulaire de l'Autorisation de Mise sur le Marché ou de l'enregistrement lorsque cette demande concerne une publicité auprès de professionnels de santé ou une campagne d'information lorsqu'elle concerne les autres produits de santé. Lorsque la demande de visa concerne une publicité, elle est contresignée par le responsable de l'information et est accompagnée:

- du projet de la publicité ;
- d'une description du ou des modes de diffusion envisagés;
- des éléments indispensables au contrôle de la véracité de la publicité;
- d'une copie de l'autorisation de mise sur le marché ou de l'enregistrement;
- du modèle de l'emballage.

Le renouvellement du visa est bisannuel.

Article 23

La commission chargée d'octroyer le visa est sous la responsabilité de l'Autorité Nationale de Réglementation Pharmaceutique.

Article 24

Chaque demande d'obtention d'un visa est subordonnée au paiement d'une taxe dont le montant sera fixé par Arrêté interministériel.

Chapitre V: De la commission chargée de contrôle de la publicité et de la diffusion des recommandations sur le bon usage des médicaments et autres produits de santé

Article 25

La commission chargée de contrôle de la publicité a pour missions d'émettre des avis sur :

- les projets d'autorisation et de rectificatif des publicités pour les professionnels de santé qui auraient fait l'objet d'un manquement aux dispositions réglementaires ;
- les visas et éventuels suspensions ou retraits des visas des publicités destinés au public et qui concernent les médicaments et les autres produits de santé ;
- d'élaborer des recommandations sur le bon usage des médicaments et autres produits de santé ;
- de définir les pratiques promotionnelles, le déroulement de campagne publicitaire et

l'utilisation des différents medias dans l'objectif d'une bonne utilisation des informations de l'Autorisation de Mise sur le Marché et d'un bon usage des médicaments ;

- de proposer les sanctions.

Article 26

La Commission de contrôle de la publicité des médicaments est composée de :

1. Le Directeur de la Direction de la Pharmacie et du Médicament ou son représentant plus deux autres membres de l'autorité de réglementation ;
2. Un représentant du Ministère du Commerce ;
3. Un représentant du Ministère de la Communication et de l'Information ;
4. Un représentant des agences de promotion pharmaceutique (Délégué médical ou Chef d'agence) ;
5. Le Président de l'Ordre National des Pharmaciens ou son représentant ;
6. Le Président de l'Ordre National des Médecins ou son représentant
7. Le Président de l'Association des chirurgiens dentistes ou son représentant ;
8. Un représentant de l'industrie pharmaceutique ;
9. Un représentant du CSAC ;
10. Un représentant du Ministère des Finances.
11. Un représentant du Programme National de Médecine Traditionnelle.

La commission peut s'adjoindre des personnes ressources dont les compétences sont jugées nécessaires.

Article 27

Les membres de la commission sont nommés par le Ministre de la Santé Publique par un Arrêté ministériel. Le mandat des membres de la commission a une durée de trois ans renouvelable une fois;

Il y a autant de membres suppléants que de membres effectifs. Les membres suppléants sont nommés dans les mêmes conditions que les membres effectifs. La personne nommée pour succéder à un membre effectif ou suppléant achève le mandat de son prédécesseur.

Article 28

La Commission délibère valablement lorsqu'au moins 2/3 des membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. En cas d'absence du président et du vice-président, la présidence est assurée par le membre présent le plus âgé.

Article 29

Le secrétariat de la commission et de ses groupes de travail est assuré par l'Autorité Nationale de réglementation pharmaceutique (DPM).

Article 30

Les membres de la Commission et les experts sont tenus de traiter confidentiellement les renseignements dont ils prendraient connaissance à l'occasion de leur mission. Ils s'abstiennent de participer aux délibérations dans le cas où il y a conflit d'intérêt entre leur fonction et le dossier traité.

Article 31

La Commission fixe son règlement intérieur et le soumet à l'approbation du Ministre de la Santé Publique.

Article 32

Les membres de la Commission ont droit à une prime d'expertise pour les travaux qu'ils réalisent.

Chapitre VI : Infractions et sanctions

Article 33

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par le Décret du 19 mars 1952

Chapitre VII : Dispositions finales

Article 34

Toutes les autres dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 35

Le Secrétaire général à la Santé est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 septembre 2015

Le Ministre de la Santé Publique,
Dr. Félix Kabange Numbi Mukwampa

Ministère de la Santé Publique

Arrêté ministériel n°1250/CAB/MIN/SP/013/CPH/OBF/2015 du 28 septembre 2015 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n°1250/CAB/MIN/025/CJ/OMK/2009 portant organisation du système national de pharmacovigilance en République Démocratique du Congo

Le Ministre de la Santé Publique,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006 spécialement en son articles 93 ;

Vu l'Ordonnance n°014 /078 du 07 décembre 2014 portant nomination du Gouvernement de cohésion nationale ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi que qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 027bis/Hygiène du 15 mars 1933, sur l'exercice de la pharmacie, spécialement ses articles 3, 9, 28, 45 et 62 ;

Vu le Décret du 19 mars 1952 relatif à l'art de guérir, spécialement ses articles 9 et 10 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 91-018 du 30 mars 1991 portant création d'un Ordre des Pharmaciens du Congo spécialement en son article 3 ;

Vu l'Arrêté n°1250/CAB/MIN/025/CJ/OMK/2009 du 13 juin 2009 portant création d'un Système National de Pharmacovigilance ;

Considérant que les médicaments sont susceptibles de provoquer des effets indésirables graves pouvant mettre la vie de la population en danger ;

Considérant que les propriétés interactives des médicaments sont susceptibles d'entraîner d'effets délétères ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité de l'emploi du médicament en faveur de la population ;

Considérant le taux de notification des effets inattendus des médicaments depuis la création du Centre National de Pharmacovigilance en République Démocratique du Congo ;

Vu l'urgence et la nécessité,

ARRETE**Chapitre I : Des dispositions générales****Article 1**

Il existe un Système National de Pharmacovigilance en République Démocratique du Congo, créé par l'Arrêté ministériel n°1250/CAB/ MIN/S/014/EKA/2006, du 04 juillet 2006.

Article 2

Le Système National de Pharmacovigilance est organisé par le Ministère de la Santé Publique et a pour objectifs de :

- Déceler le plus précocement possible tous les effets indésirables de produits de santé plus particulièrement ceux qui sont graves et inattendus dus à l'utilisation des produits de santé ;
- Déceler les effets nuisibles résultant d'un mésusage, des erreurs médicamenteuses, d'une exposition à certains produits, d'une dépendance, d'une mauvaise qualité des produits de santé ;
- Développer la formation et l'information en matière des effets indésirables des produits de santé auprès des professionnels de santé ainsi que du public ;
- Donner les avis techniques motivés aux personnalités et aux organismes ayant un pouvoir légal de décision sur l'autorisation d'utilisation et de réglementation des produits de santé ;
- Réaliser des études sur les mécanismes et les conséquences des effets indésirables des produits de santé.

Article 3

Le Système National de Pharmacovigilance repose sur :

- Un réseau chargé de recueillir les notifications des effets indésirables ;
- L'enregistrement, l'analyse, l'évaluation de la qualité de l'information recueillie et son classement ;
- La Centralisation et l'évaluation de l'ensemble des informations sur les risques médicamenteux ;
- La communication en matière de risque médicamenteux ;
- La prise de décision ;
- La réalisation d'études concernant la sécurité d'emploi des médicaments et autres produits de Santé.

Chapitre II : Du champs d'action

Article 4

La Pharmacovigilance s'exerce sur les médicaments et autres produits de Santé, notamment :

- Les médicaments au sens de la réglementation en vigueur ;
- Les médicaments homéopathiques ;
- Les vaccins et autres produits biologiques ;
- Les médicaments radio pharmaceutiques ;
- Les produits de thérapie cellulaire ;
- Les produits de thérapie génique ;
- Les matériels et dispositifs médicaux ;
- Le sang et ses dérivés ;
- Les insecticides et acaricides destinés à être appliqués sur l'homme ;
- Les produits traditionnels améliorés ou non ;
- Les produits cosmétiques.

Article 5

La Pharmacovigilance s'exerce également sur tous les autres problèmes liés à l'utilisation comme les erreurs médicamenteuses, les échecs thérapeutiques, et aux défauts de qualité des médicaments (SSFFC) et autres produits de santé.

Chapitre III : De la composition

Article 6

Le Système National de Pharmacovigilance est mis en œuvre par la Direction de la Pharmacie et du Médicament (ANRP) et comprend en outre la Commission Nationale de Pharmacovigilance, le Comité technique, le Centre National de Pharmacovigilance, les Centres Régionaux de Pharmacovigilance, les points focaux de pharmacovigilance, les entreprises pharmaceutiques, les programmes spécialisés, les professionnels de santé, le public.

Chapitre IV : De la commission nationale de pharmacovigilance

Article 7

La Commission Nationale de Pharmacovigilance siège auprès de la DPM (ANRP) et a pour mission de :

- Définir les orientations de la pharmacovigilance ;
- évaluer les informations sur les effets indésirables des médicaments et autres produits cités à l'article 4 ;

- donner les avis au Directeur de la DPM (ANRP) sur les mesures à prendre pour assurer la sécurité des patients face aux risques médicamenteux ;
- proposer au Directeur de la DPM (ANRP) les enquêtes et travaux jugés utiles à l'exercice de la Pharmacovigilance ;
- Donner des avis au Ministre de la Santé Publique à la demande de ce dernier sur toute question relative au domaine de compétence de la commission ;
- Evaluer les risques encourus par les sujets participant à un essai clinique et donner son avis à la DPM (ANRP) sur sa poursuite ou son arrêt.

Article 8

La Commission Nationale de Pharmacovigilance est composée des membres ci-après :

- Le Directeur de la DPM (ANRP) ou son représentant ;
- Le Directeur de la Direction de la lutte contre la maladie ou son représentant ;
- Le Directeur de la Direction des soins ou son représentant ;
- Le Directeur de l'INRB ou son représentant ;
- Le représentant de l'inspection générale de la santé ;
- Le Représentant du comité interministériel de lutte contre la drogue.
- Le Directeur du centre national antipoison ou son représentant ;
- Le Directeur du CNPV ou son représentant ;
- Un représentant de l'ordre des médecins ;
- Un représentant de l'ordre des pharmaciens ;
- Un représentant de l'association des chirurgiens-dentistes ;
- Un représentant de l'association des accoucheuses ;
- Un représentant de toutes les associations des infirmiers ;
- Un représentant de l'association des assistants en pharmacie ;
- Un représentant de chaque centre régional de pharmacovigilance ;
- Un représentant de l'association des consommateurs.

Article 9

La Commission Nationale de Pharmacovigilance est présidée par le Directeur de la DPM(ANRP) ou son représentant.

Article 10

Les membres de la Commission Nationale de Pharmacovigilance sont astreints à l'obligation de confidentialité et sont tenus à éviter les conflits d'intérêts.

Article 11

La Commission Nationale de Pharmacovigilance se réunit deux fois l'an et se prononce sur toutes les questions proposées par la Commission technique. Elle a la faculté de recourir à toute expertise extérieure

Article 12

La commission se prononce également sur les mesures ou les décisions prises en urgence par la DPM (ANRP) en dehors des sessions.

Chapitre V : De la Direction de la Pharmacie et du Médicament

Article 13

La Direction de la Pharmacie et du Médicament (ANRP) a pour mission de :

- mettre en place le Système National de Pharmacovigilance et de mobiliser les moyens nécessaires pour son fonctionnement;
- gérer les alertes nationales ou internationales sur les produits et saisir la commission nationale si c'est nécessaire ;
- coordonner les actions des différents intervenants et veiller au respect des procédures de bonnes pratiques de pharmacovigilance ;
- recevoir les rapports techniques du Centre National de Pharmacovigilance ;
- recevoir les rapports périodiques des entreprises pharmaceutiques ;
- préparer et soumettre les dossiers à la Commission Nationale de Pharmacovigilance.

Chapitre VI : Du Comité technique

Article 14

Le Comité technique de pharmacovigilance est un comité scientifique auprès du Centre National de Pharmacovigilance et a pour charge de :

- constituer une cellule permanente des spécialistes en pharmacologie et d'experts cliniciens pouvant, en cas de nécessité, évaluer les risques encourus par l'homme et proposer les mesures à prendre à la Commission Nationale de Pharmacovigilance ;
- donner un avis technique sur toutes les questions d'ordre scientifique se posant au Centre National de Pharmacovigilance ;

- préparer les travaux de la Commission Nationale de Pharmacovigilance ;
- répondre à toute demande d'avis technique présentée par la DPM ;
- planifier le programme annuel des activités scientifiques et de recherche à entreprendre.

Article 15

Le Comité Technique est présidé par le Directeur du Centre National de Pharmacovigilance.

Il est composé de :

- 6 médecins spécialistes ;
- 3 pharmaciens ;
- 3 pharmacologues ;
- 3 toxicologues ;
- 1 épidémiologiste,

Ces derniers sont désignés par la Commission Nationale de Pharmacovigilance sur proposition de Centre National de Pharmacovigilance.

Article 16

Le Comité technique peut s'adjoindre toute personne compétente si l'ordre du jour l'exige. Il se réunit une fois par trimestre sous la direction de son président et toutes les fois que l'urgence de la situation l'exige.

Chapitre VII : Du Centre National de Pharmacovigilance

Article 17

Créé et implanté au sein de l'Unité de pharmacologie clinique et pharmacovigilance des facultés de sciences pharmaceutiques et de médecine de l'Université de Kinshasa, le Centre National de Pharmacovigilance a pour mission de :

- appliquer les procédures de bonnes pratiques de pharmacovigilance ;
- gérer les moyens nécessaires pour le bon fonctionnement du centre.

Article 18

Le Centre National de Pharmacovigilance est chargé de :

- réaliser et coordonner toute enquête et étude visant à évaluer l'ampleur d'un effet indésirable ;
- transmettre trimestriellement un rapport technique à la DPM (ANRP) ;
- assurer le contact avec les centres collaborateurs de l'OMS pour la pharmacovigilance ;
- assurer la formation et l'encadrement du personnel des centres régionaux dans les méthodes de

collectes des données recueillies, de validation, d'imputabilité et d'enquêtes en pharmacovigilance ;

- participer à l'enseignement et à la formation des professionnels de santé relatifs aux produits de santé et aux effets indésirables ;
- récolter auprès des fabricants, des professionnels de santé ou toute autre personne des informations sur les effets indésirables des produits de santé, en établir l'imputabilité et en évaluer le risque relatif ;
- organiser des campagnes de prévention auprès du public pour diminuer la morbi-mortalité liée à l'usage irrationnel des produits de santé ;
- générer les alertes dans le domaine de la pharmacovigilance et saisir la Commission Nationale de Pharmacovigilance en cas de nécessité ;
- jouer le rôle de Centre Régional de Pharmacovigilance dans la région où il est implanté.
- recevoir les rapports des activités des Centres Régionaux de Pharmacovigilance

Chapitre VIII : Des Centres Régionaux de Pharmacovigilance

Article 19

Les Centres Régionaux de Pharmacovigilance sont des unités ou des structures de soins au sein des établissements publics, universitaires et hospitaliers, créés par voie d'arrêté ministériel, sur proposition de la Commission Nationale de Pharmacovigilance, après avis motivé du Centre National de Pharmacovigilance.

Article 20

Les Centres Régionaux de Pharmacovigilance constituent l'expertise au sein du Système National de Pharmacovigilance et sont chargés de :

- recueillir les déclarations et informations provenant des professionnels des structures de santé et du public ;
- surveiller, évaluer et prévenir les risques médicamenteux potentiels ou avérés et de promouvoir l'usage rationnel des médicaments et autres produits de santé ;
- conduire les enquêtes et les études de pharmacovigilance ainsi que générer les alertes ;
- contribuer à la formation et information en matière de pharmacovigilance pour les professionnels de santé et le public ;
- transmettre au Centre National de Pharmacovigilance les informations recueillies et sans délai pour celles relatives aux effets indésirables graves et aux médicaments contrefaits.

Chapitre IX : Des firmes pharmaceutiques

Article 21

Toute firme pharmaceutique a l'obligation de veiller à la collecte des informations liées aux effets indésirables de ses médicaments, au respect de la déclaration après enregistrement et à la transmission des rapports périodiques actualisés de pharmacovigilance PSUR avec des informations à jour recueillies du marché intérieur et extérieur sur la sécurité de l'emploi des médicaments et autres produits de santé.

Article 22

Les firmes pharmaceutiques doivent collaborer pour le bon déroulement des activités ayant pour finalité la sécurité de l'emploi des médicaments et autres produits de santé qu'elles commercialisent.

Chapitre X: Des autres acteurs

Article 23

Les Comités pharmaco-thérapeutiques implantés dans les hôpitaux généraux de référence jouent le rôle de relais entre les Centres Régionaux de Pharmacovigilance et les structures de Santé de leurs zones respectives.

Article 24

Les points focaux : les programmes spécialisés du ministère impliqués dans la distribution des médicaments ainsi que les formations sanitaires sont tenus d'organiser un service de pharmacovigilance placé sous la responsabilité d'un pharmacien ou d'un médecin justifiant des connaissances en pharmacovigilance.

Article 25

Le responsable de pharmacovigilance visé à l'article 22 constitue le point focal du système et est chargé de veiller à la collecte des informations liées aux effets indésirables et au respect des obligations de déclaration après enregistrement et évaluation.

Article 26

Les professionnels de santé (les médecins, les chirurgiens-dentistes, les pharmaciens, les assistants en pharmacie ainsi que les infirmiers et les accoucheuses) doivent collaborer à la sécurité d'emploi des médicaments et autres produits de santé, c'est pourquoi, ils ont l'obligation de notifier au centre de pharmacovigilance de leur ressort:

- toute présomption d'effet indésirable en rapport avec l'utilisation d'un ou plusieurs médicaments ;
- toute observation d'abus ou de mésusage ;
- tout fait qu'il juge pertinent de déclarer.

Article 27

Les patients ou leur représentant et les Associations des patients agréées, sollicitées ou non par les patients peuvent faire des déclarations sur les effets indésirables suspectés par le patient ou son entourage d'être en relation avec l'utilisation d'un médicament.

Chapitre XI : De la gestion des risques

Article 28

La DPM (ANRP) exige des firmes pharmaceutiques la mise en place d'un système de gestion des risques en vue du renforcement de la surveillance du médicament et autres produits de santé, de la surveillance du risque, du bon usage du médicament et des informations sur les médicaments et autres produits de santé.

Article 29

Le Système de gestion des risques repose sur l'obligation de dépôt du plan de gestion des risques; lequel plan est défini comme étant un ensemble d'activités et intervention de pharmacovigilance ayant pour but d'identifier, de décrire, de prévenir, ou de réduire au minimum les risques liés à un médicament ou autres produits de santé, y compris l'évaluation des activités et interventions y relatives.

Article 30

Le plan de gestion des risques est un document comprenant les descriptions détaillées des:

- risques identifiés et activités de pharmacovigilance classiques ou renforcées pour les surveiller ;
- activités de pharmaco-épidémiologie pour les caractériser et les quantifier par des études post-AMM et des études d'utilisation ;
- mesures de minimisation à travers des informations professionnelles de santé visant à prévenir les risques pouvant également être ajoutées.

Article 31

Le plan de gestion visé à l'article 28 est requis dans les cas ci- dessous :

- Tout médicament ou produit de santé contenant une nouvelle substance active.
- Tout médicament ou produit de santé avec changement significatif, intervenu en rapport avec le dosage, la voie d'administration et le procédé de fabrication ;
- Tout médicament ou produit de santé connu pour lequel un risque potentiel a été identifié après mise sur le marché.

Chapitre XII : Des dispositions finales

Article 32

Les mécanismes de communication et diffusion de toute information relative à la sécurité d'emploi du médicament ou autre produit de santé et la manière dont les différentes parties prenantes doivent remplir les obligations ainsi que les mécanismes de collaboration entre elles sont définis dans les lignes directrices de bonnes pratiques de pharmacovigilance en annexe du présent Arrêté.

Article 33

Les infractions aux dispositions du présent Arrêté sont punies des peines par l'Ordonnance n°27 bis/Hygiène du 15 mars 1933 sur l'exercice de la Pharmacie, spécialement en ses articles 7 et 62.

Article 34

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 35

Le Secrétaire général à la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 septembre 2015

Le Ministre de la Santé Publique,
Dr. Félix Kabange Numbi Mukwampa

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

R.const. 117

La Cour constitutionnelle, siégeant en matière d'appréciation de la conformité à la Constitution, a rendu l'arrêt suivant :

Audience publique du vingt-trois septembre deux mille quinze

En cause :

Requête en appréciation de la conformité à la constitution du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Haut-Katanga.

Par requête signée en date du 07 septembre 2015, et reçue au Greffe de la Cour constitutionnelle le 09 septembre 2015, Monsieur Antoine-Gabriel Kyungu wa-ku Mwanza, Président du Bureau provisoire de

l'Assemblée provinciale du Haut-Katanga, demande à la Cour de céans de vérifier la conformité à la Constitution du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Haut-Katanga adopté le 04 septembre 2015 en ces termes :

Lubumbashi, le 07 septembre 2015

n°21/P/AP/H-KAT/2015

A Monsieur le Président de la Cour Constitutionnelle
à Kinshasa/Gombe

Objet : requête en conformité du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Haut-Katanga à la Constitution

Monsieur le président, conformément au prescrit des articles 43 et 45, de la Loi-organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, nous avons l'honneur de saisir votre Haute Cour pour avis de conformité à la constitution du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Haut-Katanga dont 8 exemplaires ainsi que les procès-verbaux en annexe.

En effet, le Règlement intérieur, soumis à votre examen, a été adopté par l'Assemblée provinciale du Haut-Katanga au cours de sa séance plénière de samedi, 05 septembre 2015, par 23 voix pour, 0 voix contre 0 abstention et ce, en vertu de l'article 121 de la Constitution ainsi que des us et coutumes parlementaires.

La présente vaut requête tendant à faire dire conforme à la Constitution le Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Haut-Katanga.

Etant donné les enjeux politiques du moment, nous vous prions d'accorder à notre requête tout le bénéfice de l'urgence.

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'expression de mes sentiments patriotiques.

Antoine Gabriel Kyungu Wa-Ku-Mwanza,

Par ordonnance prise en date du 16 septembre 2015, Monsieur le président de cette cour désigna le juge Kilomba Ngozi Mala Noël, en qualité de rapporteur et par celle du 23 septembre 2015, il fixa la cause à l'audience publique du même jour ;

A l'appel de la cause à cette audience publique du 23 septembre 2015, le requérant ne comparut pas ni personne pour lui.

La cour déclara la cause en état d'être examinée et accorda la parole :

- D'abord au Juge Kilomba Ngozi Mala Noël qui donna lecture de son rapport établi sur les faits de la cause et la procédure suivie ;

- Ensuite au Ministère public représenté par Monsieur Kalambaie Tshikuku Edouard, premier Avocat général qui donna lecture de l'avis écrit de son collègue Monsieur Donatien Mokola Pikpa, premier Avocat général.

Dont le dispositif est ainsi conçu :

Par ces motifs

Plaise à la Cour constitutionnelle,

De dire conforme à la constitution le Règlement intérieur de la Province du Haut-Katanga.

Sur ce, la cour déclara les débats clos, et séance tenante, prononça l'arrêt suivant :

ARRET

Par requête signée le 07 septembre 2015 par lui-même et déposée le 09 septembre 2015 au greffe de la Cour constitutionnelle, Monsieur Antoine Gabriel Kyungu wa-Ku-Mwanza, Président du Bureau provisoire, sollicite l'appréciation de la conformité à la Constitution du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Haut-Katanga.

Le demandeur se fonde sur les dispositions des articles 43 et 45 de la Loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle et joint à cette requête une ampliation du Règlement à examiner par la cour, le procès-verbal d'adoption du Règlement intérieur du 04 septembre 2015, le procès-verbal n°01/AP/HKAT/SO/Jul/2015 de la séance plénière du mercredi 29 juillet 2015.

Il allègue que le Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Haut-Katanga a été adopté par l'Assemblée provinciale au cours de la séance plénière du samedi 05 septembre 2015, par 23 voix pour, 0 contre et 0 abstention et ce, en vertu de l'article 121 de la Constitution ainsi que les us et coutumes parlementaires.

Après son examen article par article, la cour le déclarera conforme à la Constitution à l'exception de l'alinéa 2 de l'article 8 jugé contraire à l'alinéa 1^{er} de l'article 30 de la Constitution uniquement en ce qu'il inclut les voies publiques qui ceinturent le bâtiment dans l'enceinte de l'Assemblée provinciale déclarée zone neutre et inviolable.

En effet, en incluant les voies publiques qui ceinturent le bâtiment de l'Assemblée provinciale du Haut-Katanga dans la zone neutre de celle-ci tout en y interdisant à l'alinéa 3 toute circulation des personnes étrangères à la dite Assemblée, cette disposition viole l'alinéa 1^{er} de l'article 30 de la Constitution qui édicte que « toute personne qui se trouve sur le territoire national a le droit d'y circuler librement, d'y fixer sa résidence, de le quitter et d'y revenir, dans les conditions fixées par la loi ».

Elle dira également conforme à la Constitution l'alinéa 1^{er} de l'article 22 de ce Règlement intérieur sous réserve que cette disposition soit entendue dans le sens de l'alinéa 4 de l'article 14 de la Constitution qui met en exergue le droit de la représentation équitable de la femme au sein des institutions nationales, provinciales et locales.

La cour dira qu'il n'y aura pas lieu à paiement des frais.

Par ces motifs

Vu la Constitution du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour spécialement en ses articles 109,112, 160 alinéa 2 et 197 alinéa 6 ;

Vu la Loi-organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de Cour constitutionnelle, spécialement en son article 43 ;

Vu la Loi n°08/012 du 30 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces, telle que complétée par la Loi n°15/004 du 28 février 2015 déterminant les modalités d'installation des nouvelles provinces, spécialement en ses articles 9 et 15 ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, spécialement en son article 38 alinéa 4 ;

La Cour constitutionnelle, siégeant en matière de contrôle de conformité à la Constitution ;

Après avis du procureur général ;

- Déclare la requête recevable ;
- Déclare conforme à la constitution le Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Haut-Katanga à l'exception de l'alinéa 2 de l'article 8 jugé contraire à l'alinéa 1^{er} de l'article 30 de la Constitution uniquement en ce qu'il inclut les voies publiques qui ceinturent le bâtiment dans l'enceinte de l'Assemblée provinciale déclarée zone neutre et inviolable ;
- Dit que l'alinéa 1^{er} de l'article 22 du Règlement intérieur est conforme à la Constitution sous réserve d'être entendu dans le sens de l'alinéa 4 de l'article 14 de la Constitution ;
- Dit qu'il n'y a pas lieu à paiement des frais ;
- Dit que le présent arrêt sera signifié au demandeur, au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale, au Président du Sénat, au Premier ministre et à l'Assemblée provinciale du Haut-Katanga.

La cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de ce 23 septembre 2015 à laquelle ont siégé les Magistrats Lwamba Bindu Benoît, Président, Banyaku Luape Epotu Eugène, Funga Molima Mwata Evariste-Prince, Kalonda Kele OMA Yvon, Kilomba Ngozi Mala Noël, Vunduawe te Pemako Félix, Mavungu

Mvumbi-di-Ngoma Jean-Pierre, Juges, en présence du Ministère public représenté par l'Avocat général Kalambaie Tshikuku Mukishi Edouard, et l'assistance de Madame Baluti Mondo Lucie, Greffier du siège.

Le Président,

Lwamba Bindu Benoît

Les Juges :

1. Banyaku Luape Epotu Eugène
2. Funga Molima Evariste-Prince
3. Kalonda Kele Oma Yvon
4. Kilomba Ngozi Mala Noël
5. Vunduawe te Pemako Félix
6. Mavungu Mvumbi-di-Ngoma Jean-Pierre

Le Greffier du siège

Baluti Mondo Lucie

Signification de requête de prise à partie

RPP 929

L'an deux mille quinze, le dixième jour du mois d'août ;

A la requête de :

La Sarl, « SCTP », élisant domicile au cabinet de son conseil, Maître Matadiwamba Kamba Mutu, Avocat à la Cour Suprême de Justice, sise Galerie Mpumbu, 2^e étage n°10 à Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné Patrice Tshisuaka K, Huissier près la Cour Suprême de Justice ;

Ai signifié à :

Magistrat Kasonga Tshinema Beau-Paul.

La requête en matière de prise à partie déposée au greffe de la Cour Suprême de Justice, le 02 août 2013 de constater le dol sur la tête du juge Kasonga Tshinema dans le prononcé du jugement RC101.002.

Et pour qu'il n'en prétexte l'ignorance, je lui ai ;

Attendu que le signifié n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale de la Cour de céans et envoyé une copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte Coût FC L'Huissier

Requête en prise à partie

Pour

La Sarl Société Commerciale des Transports et des Ports, « SCTP » en sigle, NRC KG/9.108/M, Id. Nat. 01-71-N60911K, dont le siège social est situé sur le

Boulevard du trente juin à Kinshasa /Gombe, poursuites et diligences de son Conseil d'administration agissant par délégation de M. Gérard Nkulu Mwenze, président a.i du Conseil d'administration à M. Umba-di-Malanda, Administrateur délégué général adjoint a.i en vertu du mandat judiciaire lui confié le 11 août 2012, conformément aux actes constitutifs de la société, dûment publiés au Journal officiel numéro spécial du 29 décembre 2010 ;

Demanderesse en prise à partie, assistée et représentée par le Bâtonnier national Matadiwamba Kamba Mutu, Avocat à la Cour Suprême de Justice et y résidant Boulevard du 30 juin, Galerie Albert 2^e étage n°10 à Kinshasa/Gombe, chez qui il est élu domicile aux fins des présentes ;

Contre

1. Le juge Kasonga Tshinema Beau-Paul du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;
2. La République Démocratique du Congo, civilement responsable, prise en la personne du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, à Kinshasa/Gombe

Futurs défendeurs en prise à partie ;

En cause

Jugement RC 101.002 du 06 juillet 2009 du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe

A Monsieur le président, Messieurs les présidents et conseillers composant la Cour Suprême de Justice à Kinshasa/Gombe

Messieurs de la Cour Suprême de Justice, la demanderesse soussignée a l'honneur de vous saisir en prise à partie, à charge du juge ci-dessus mentionné, pour dol dans son jugement RC 101.002 du 06 juillet 2009.

I. Les faits de la cause et de la procédure

De la mitraille de fer entreposée chez la demanderesse SCTP fut exportée par le transitaire Mboko Nsangu agissant pour compte des Sprl Great Ganesha et Shivam.

Ce transitaire a utilisé notamment le sceau appartenant à la Sprl SOTRABO à qui seront adressées diverses facturations de l'OCC, de l'OFIDA, de l'ONATRA pour la somme de 184.859,48\$.

L'exportatrice désignée SOTRABO estimant que sieur Mboko et Mavungu sont des faussaires, car son cachet a été imité déposera plainte contre eux au Parquet général à Matadi.

Les faussaires condamnés sous RP 3809/RPA 1271 avaient fait au départ l'objet des poursuites sub RMP 6030/080/NDAY, action qui aboutira à l'octroi des dommages-intérêts aux parties civiles SOTRABO et

SCTP, ex-ONATRA, sans oublier la condamnation pénale.

Abandonnant la voie pénale, la même SOTRABO assignera encore en dommages-intérêts la SCTP, à Kinshasa, sous RC 101.002, pour obtenir, devant le juge pris à partie la colossale somme de 2.600.000\$, pour la faute commise par sieur Mboko et pour laquelle des dommages-intérêts ont été octroyés par le juge pénal à la SCTP et à la SOTRABO.

C'est lors de l'instruction de son dossier qu'a été commis le dol reproché au juge Kasonga.

II. Recevabilité de la requête

Le jugement RC 101.002 a été signifié sous RH 49.979, le 24 septembre 2009, par l'Huissier Ndjiba Ondongo, par extrait, c'est-à-dire uniquement le dispositif sans la motivation. Et c'est seulement après le jugement sur tierce opposition RC 106.607, signifié sous RH 51.612 le 08 octobre 2012 que la Sarl SCTP a pu connaître la motivation de l'œuvre du juge Kasonga ;

Au regard de la Loi nouvelle n°13/010 du 19 février 2013, le délai des douze mois prévu à l'article 59 est donc respecté, d'octobre 2012 à ce jour.

En tout état de cause, en matière civile, la loi de procédure ne rétroagit pas. C'est donc au regard de la loi de l'époque des faits, soit l'Ordonnance-loi n°82-020 du 13 mars 1982 qu'il faut apprécier le délai d'introduction de la requête. Or cette Loi-là ne prévoyait aucun délai en matière de prise de partie. Il en est de même en cas d'absence de Loi antérieure, lorsqu'une Loi nouvelle vient à voir le jour. On ne peut pas en effet appliquer la procédure nouvelle à des situations antérieures.

C'est ce qu'a décidé la Cour de Cassation Française, 3^e chambre civile le 04 avril 1968 : « le moyen de cassation pris de l'inexistence de la loi applicable qui n'était pas en vigueur dans le territoire considéré est également d'ordre public » (voy J. Boré, la cassation en matière civile, Dalloz, 1997, Paris, n°2438, P.593).

Dès lors il y a lieu de recevoir cette requête conforme à la Loi.

III. Grievs à charge du Magistrat .

Premier grief :

Violation du principe de criminel tient le civil en état

Suite à l'alerte donnée par la SOTRABO à qui étaient réclamés des frais d'entreposage par l'ONATRA et d'exportation par l'OFIDA notamment, une plainte fut déposée au Parquet général de Matadi à charge des deux suspects Mboko et Mavungu, qui donnera lieu au dossier RMP 6030/080/NDAY.

A l'issue de l'enquête du parquet, l'ONATRA et la SOTRABO se constitueront partie civile, sous RP 3809/RPA 1271 et obtiendront des dommages-intérêts de 69.000.000F pour la SCTP.

Dans son œuvre, le juge pris à partie a refusé de prendre en compte les poursuites pénales ayant pourtant pour seule raison de faire la lumière sur le faux en écriture dénoncé par SOTRABO et la SCTP (ex ONATRA). La preuve de ces poursuites, a-t-il dit, faisait défaut, lors même qu'il aura acté ceci :

« Attendu qu'en rapport à la surséance sollicitée par l'ONATRA, en vertu de l'adage « le criminel tient le civil en état » il n'a pas produit au dossier des éléments attestant que le RMP 6030/080/NDAY prétendu en instruction au parquet général de Matadi concerne les mêmes parties actuelles. » (Voy. Son jugement, 19^e feuillet, dernier attendu) ;

Qualifier, à Matadi, de prétendu le n^oRMP 6030/080/Nday qu'une partie comme la SCTP, société ayant pignon sur rue dans toute la Ville de Matadi, a donné pour sa défense, cela s'appelle biaiser, pour donner avantage à une autre partie. Car le juge avait toute faculté de vérifier l'exactitude d'un tel moyen de défense. Mieux il est de coutume que les parties citent uniquement les références du dossier sans une quelconque attestation : RMP, RP, RI, etc. en tout état de cause la partie adverse SOTRABO, à qui était opposée l'existence du dossier pénal n'en a nullement contesté la véracité.

Le ridicule, dans cette affaire, c'est que l'action pénale dont le Magistrat Kasonga a dit manquer de « preuve de début des poursuites », a abouti à la condamnation sub RPA 1271 des faussaires avec paiement des dommages-intérêts aux victimes SCTP et SOTRABO.

Le juge pris à partie a donc cherché à donner un avantage à la partie SOTRABO en défaveur de la requérante que l'on dit très liquide à Matadi. Et cet avantage est de taille : 2.600.000\$ pour un préjudice moral.

Deuxième grief:

Violation du principe général de droit dit équité en conjonction avec les articles 258 et 259 du CCL III

Contrairement au juge pénal, qui a identifié deux faussaires, auteurs de l'exportation de mitraille décriée, le juge civil ici pris à partie, qui n'a pas eu le souci de céder le pas au juge pénal, conformément à la règle, a, quant à lui, retenu, dans le chef de la requérante, « (...) une faute consistant à embarquer à destination des ports étrangers pour le compte de la Société Great GANESHA des containers malgré cette interdiction bien que justifiant son acte par l'intervention des autres services

publics cités ci-haut » (voy. son jugement, 21^e feuillet, 2^e attendu).

Une faute a été commise par la SCTP, dit le juge. Soit. Mais il y eut l'intervention, dans cette exportation, « des autres services publics » OFIDA, OCC, ANR, a noté aussi le juge. Soit.

Et alors pourquoi une condamnation sans commune mesure, en faveur de la SOTRABO qui se plaint de ce que l'OFIDA lui réclame 33.928 \$, l'ONATRA, 184.259,46\$, un autre service, 38.532\$, toutes sommes prises séparément ou ensemble n'ayant rien de commun avec les 2.600.000\$!

Pour le seul préjudice moral (atteinte à la crédibilité et à l'honneur, lit-on dans le jugement au 22^e feuillet), peut-on, a-t-on déjà dans ce pays, octroyé pareil pactole ? où est l'équité dans tout cela ? N'est-ce pas une manière de sucer, de mettre à genou les rares sociétés qui fonctionnent encore au Congo ?

Ce jugement ne peut demeurer, sans exposer tout l'outil productif à la cessation d'activité.

Le dol sur la tête du juge Kasonga est dûment établi.

En effet, sous RPP 30 du 5 juillet 1994 (Aff.Art& Décor), la Cour Suprême de Justice a eu à tenir le dol, sur la tête des juges de la Cour d'appel de Gombe, pour avoir condamné à une somme de 30.000.000FB (1.000.000\$), manifestement au-dessus du préjudice en cause, soit 26.000.000 FB auxquels pouvait prétendre la partie adverse Message du Graal, maître d'ouvrage.

Il y a lieu d'anéantir cette œuvre en cours d'exécution, après l'échec de l'appel pour irrecevabilité sous prétexte que la SCTP n'a point de dirigeant nommé par Ordonnance présidentielle, comme si cela était concevable après la transformation de l'entreprise en société commerciale.

A ces causes

Et toutes autres à faire valoir en cours d'instance ;

La demanderesse soussignée vous prie, messieurs de la Cour Suprême de Justice, de :

Constater le dol sur la tête du juge Kasonga Tshinema dans le prononcé du jugement RC 101.002 ;

Annuler le jugement pour dol ;

Octroyer à la requête une somme de 1 F symbolique ;

Ce sera justice.

Kinshasa, le 20 juillet 2013

Pour la demanderesse

Son conseil

Assignment à domicile inconnu**RC 28.647****TGI/Kalamu**

L'an deux mille quinze, le quinzième jour du mois d'août ;

A la requête de Monsieur Ndombe Nzita Toto, résidant à Kinshasa, au n°32 de l'avenue Bayewo, quartier Jolie Park, dans la Commune de Ngaliema ;

Ayant pour conseils Maîtres Serge Zima, Alexis Banga Banga, Narcisse Matondo, Patrick Welangila et Harmel Mbote, tous Avocats et résidant sis avenue Mutombo Katshi n°10/13, immeuble Kavali Center, local 3-0-B15 dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné Abdala Shindano, Huissier de Justice près Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Ai donné assignation à :

Madame Vumilia Shamavu Angéline, ayant résidé au n°5 de l'avenue Bokote, Commune de Kalamu actuellement n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de justice, se trouvant au croisement des avenues Assossa et Force publique, en face de la station Total, dans la Commune de Kasavubu, à son audience publique du 26 novembre 2015

Pour

Attendu que mon requérant est frère biologique et héritier de 2^e catégorie de feu Lutete Nzita Daniel, décédé ab intestat à Kinshasa, le 1^{er} janvier 2014, laissant un important patrimoine des biens meubles et immeubles, savoir :

1. Une parcelle sise avenue Bokote n°A5, quartier Matonge, Commune de Kalamu ;
2. Une parcelle sise avenue Israël n°01, quartier Limete industriel, Commune de Limete ;
3. Une parcelle sise au n°12 de l'avenue Nzeza n°cadastral 2940, localité Mayangi, quartier Masanga Mbila, Commune de Mont-ngafula ;
4. Une parcelle sise avenue Nkala-Nkala, n°cadastral 18.629, Commune de Matadi à Matadi dans la Province de Kongo Central ;
5. Un véhicule de marque Mercedes C 180 ;
6. Un véhicule de marque Toyota Runner.

Que la succession de ce dernier, composée de tout ce patrimoine, est gérée et administrée par l'assignée seule, conjoint survivant, sans avoir été désignée liquidatrice et profite seule des fruits générés par le patrimoine du de cujus ;

Que tous les conseils de famille organisés et tenus à Kinshasa au Restaurant «Le Délice» sur l'avenue

Colonel Ebeya dans la Commune de la Gombe, le 27 mai 2015, le 20 juin 2015 en vue de désigner un liquidateur pouvant gérer la succession n'ont pu atteindre cette fin du fait du comportement de l'assignée, encore que d'autres ont avorté par son seul caprice ;

Que d'autres renseignements pris, il s'avère qu'elle s'apprête à aliéner à son seul profit, certains biens meubles et immeubles de la succession ;

Que par ailleurs, tous les héritiers de la succession feu Lutete Nzita ne sont pas encore connus, que d'autres dont sieur Nzita Léopold vivent en dehors du pays ;

Que bien plus, l'assignée tente de faire venir à l'hérédité du de cujus, des personnes sans qualité d'héritier ;

Qu'en outre, l'assignée a lancé une action sous RC 28.495 devant le Tribunal de céans contre mon requérant, et dans laquelle, elle sollicite la dissolution du régime matrimonial choisi au moment de son mariage avec le de cujus, la mutation pour cause de décès en sa faveur des immeubles de la succession, son investiture au titre d'usufruitière ;

Que ceci fait croire que la gestion de la liquidation est de nature à connaître des malaises et que sans nul doute, il y a déjà moult contestations autour d'elle ;

Que c'est à la lumière de ces abus de l'assignée, du manque d'un liquidateur à pouvoir administrer la succession en bon père de famille et de l'intransigeance de l'assignée à pouvoir gérer la succession sans en avoir été habilitée, lesquels nuisent gravement aux intérêts de mon requérant, qu'il a jeté son dévolu sur le tribunal de céans, pour obtenir la désignation d'un liquidateur judiciaire parent ou étranger à la famille, et ce sur le fondement, de l'article 795 du Code de la famille ;

Attendu que par ailleurs, mon requérant sollicite premièrement à la première audience, les mesures conservatoires et urgentes consistant à ce que les fruits de la gestion des biens meubles et immeubles profitant à l'assignée seule, soient mis sous séquestre et distribués équitablement entre les héritiers et la désignation d'un administrateur séquestre devant avoir comme tâche entre autre gérer les biens pendant la période de séquestre jusqu'à la désignation du liquidateur judiciaire ;

Que mon requérant entend plaider sur cette mesure conservatoire à la première audience en application de l'article 27 du règlement intérieur des cours, tribunaux et parquets ;

A ces causes ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Sans reconnaissance préjudicielle aucune ;

Plaise au tribunal :

L'assigné,

- S'entendre recevoir plaidoiries à la première audience sur la mesure conservatoire de mise sous

- séquestre des fruits générés par la gestion des biens meubles et immeubles du de cujus ;
- S'entendre dire recevable et fondée la présente action ;
 - S'entendre désigner un liquidateur judiciaire de la succession feu Lutete Nzita ;
 - S'entendre dire le liquidateur judiciaire désigné, se conformer aux prescrits de l'article 797 du Code de la famille ;
 - S'entendre statuer comme de droit quant aux frais et dépens d'instance.

Et pour que l'assignée n'en prétexte ignorance, attendu qu'elle n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu et envoyé une autre copie au Journal officiel, pour insertion.

Dont acte	Coût	L'Huissier
-----------	------	------------

Acte de signification du jugement

RC 9029 II

L'an deux mille treize le quatrième jour du mois de juillet ;

A la requête de Madame Angelani Ngandu Mimie, résidant au n° 40 de l'avenue de la Gombe, dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Nsilulu Muzita, Huissier de Justice près le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe.

Ai signifié à :

Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance Gombe

Officier de l'état civil de la Commune de la Gombe ;

De l'expédition conforme jugement rendu par le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe en date du 3 juillet 2013 y siégeant en matière civile au premier degré, sous le RC 9829/II ;

Déclarant que la présente signification se faisant pour information et direction et à telle fin que de droit ;

Et pour qu'il n'en ignore, je lui ai laissé copie de mon présent exploit avec celle de l'expédition conforme du jugement susvanté.

Pour le premier signifié :

Etant à son office ;

Et y parlant à Moke Tol'Mondecke, Secrétaire divisionnaire, ainsi déclaré.

Pour le second signifié :

Etant à son office ;

Et y parlant à Me Kimfuta Kabangu préposé à l'état civil, ainsi déclaré.

Dont acte : Coût : L'Huissier.

Le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe y séant et siégeant en matière civile rendit le jugement suivant :

Audience publique du 03 juillet 2013.

En cause :

Madame Angélani Ngandu Mimie, résidant au n° 40 de l'avenue de la Gombe, dans la Commune de la Gombe, épouse de Monsieur Lutumba Yumbu Florent, suivant l'acte de mariage n° 140, vol. 1/2003, folio CXL du 5 juillet 2003, délivré par le Bourgmestre de la Commune de Bandalungwa.

Demanderesse.

Aux termes d'une requête datée du 27 juin 2013 adressée à la présidente du Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe dont ci-dessous la teneur :

Madame la présidente,

Désireuse de porter le nom de son mari, Madame Angélani Ngandu Mimie, résident au numéro 40 de l'avenue de la Commune de la Gombe, épouse de Monsieur Lutumba Yumbu Florent, suivant l'acte de mariage n° 140, vol. 1/2003, folio CXL du 5 juillet 2003, délivré par le Bourgmestre de la Commune de Bandalungwa, vous adresse la présente aux fins d'obtenir de votre juridiction changement de son actuel nom de Angélani Ngandu Mimie par celui de Ngandu Lutumba avec comme prénom Angéline Mimie.

Aux termes de l'article 64 du Code de la famille : il n'est pas permis de changer de nom en tout ou en partie ou d'en modifier l'orthographe ni l'ordre des éléments tel qu'il a été déclaré à l'état civil. Le changement ou la modification peut toutefois être autorisée par le Tribunal de paix du ressort de la résidence du demandeur pour juste motif et en conformité avec les dispositions de l'article 58.

Le jugement est rendu sur requête soit de l'intéressé s'il est majeur soit du père, de mère de l'enfant ou d'une personne appartenant à la famille paternelle ou maternelle, selon le cas, si l'intéressé est mineur.

Convaincue que vous comblerez ses attentes, la requérante vous prie d'agréer, Madame le président, l'expression... ses sentiments distingués ».

La cause étant régulièrement inscrite sous le numéro RC 9829/II du registre des affaires civiles au premier degré fut fixée et appelée devant le Tribunal de céans, à l'audience publique du 2 juillet 2013 à 9 heures ;

A l'appel de la cause à cette audience, la demanderesse comparut par son conseil Maître Pérés Mikwa Ibengalani, Avocat sur base d'une requête

introductive d'instance, et ayant la parole exposa les faits, plaida et conclut en demandant au tribunal de lui allouer le bénéfice intégral de la requête introductive d'instance ;

L'Officier du Ministère public entendu à son avis favorable demanda au tribunal de faire droit à la requête de Madame Angelani Ngandu Mimie droit à la requête de Madame Angelini Ngandu Mimie ;

Sur quoi, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour rendre son jugement dans le délai légal, et à l'audience de ce jour, à la cause, le tribunal prononça son jugement suivant :

Jugement

Par sa requête motivée du 27 juin 2013 enrôlée sous RC 9829/II, Madame Angelani Ngandu Mimie, résidant au n° 40, avenue de la Gombe dans la Commune du même nom à Kinshasa et ayant pour conseil, Maître Pérès Mikwa Ibengalani, Avocat y demeurant au n°3, avenue Haut-Congo, dans la Commune de la Gombe (croisement Bokasa et Haut-Congo) dans l'immeuble Apenela, 3^e niveau, appartement 10, a saisi le Tribunal de céans d'une action en vue d'obtenir un jugement autorisant le changement de son nom.

A l'audience publique du 02 juillet 2013, à laquelle la cause a été appelée, plaidée et prise en délibéré, la demanderesse a été représentée par son conseil précité ;

Statuant sur l'état de la procédure, le tribunal s'est déclaré valablement saisi sur requête ;

Il résulte de la requête et des pièces auxquelles le tribunal a eu égard que la demanderesse porte le nom d'Angelani Ngandu Mimie et qu'elle est mariée à Monsieur Lutumba Yumbu Florent suivant l'acte de mariage n° 140, vol 1/2003, folio CXL du 05 juillet 2003 ;

Désireuse de porter le nom de son mari précité, explique-t-elle, elle s'est résolue de saisir les instances compétentes pour y parvenir et ce, en conformité avec les dispositions légales en la matière ;

Pour cette raison, elle conclut en sollicitant du tribunal, un jugement qui ordonne que son actuel nom d'Angelani Ngandu Mimie soit changé en celui de Ngandu Lutumba avec pour prénom Angéline Mimie.

En appui à cette requête, elle a versé au dossier en photocopies un acte de notoriété supplétif à un acte de naissance n° 716, vol IV du 20 juin 2013, une Ordonnance n° 1590/D.15/2013 d'homologation d'un acte de notoriété supplétif à un acte de naissance du 26 juin 2013 et un acte de mariage n° 140, folio CXL du 05 juillet 2003 ;

Ayant la parole, le Ministère public a donné un avis tendant à ce qu'il plaise au tribunal de faire droit à la requête lui présentée ;

En droit, aux termes de l'article 56 du Code de la famille, tout congolais est désigné par un nom composé d'un ou de plusieurs éléments qui servent à l'identifier. L'ordre de déclaration des éléments du nom et leur orthographe sont immuables ;

L'article 64 du même code dispose qu'il n'est pas permis de changer de nom en tout ou en partie ou d'en modifier l'orthographe ni l'ordre de ses éléments tel qu'il a été déclaré à l'état civil ;

Que le changement ou la modification peut toutefois être autorisé par le Tribunal de paix du ressort de la résidence du demandeur pour juste motif et en conformité avec les dispositions de l'article 58 ;

A cet article, il est stipulé que les noms doivent être puisés dans le patrimoine culturel congolais, ils ne peuvent en aucun cas être contraires aux bonnes mœurs ni revêtir un caractère injurieux, humiliant ou provocateur.

Par ailleurs, l'article 62 al. 1^{er} du texte précité stipule que la femme mariée conserve son nom. Toutefois, pendant la durée du mariage, elle acquiert le droit à l'usage du nom de son mari dans ce cas, elle adjoint le nom de son mari au sien ;

En l'espèce sous analyse, la requérante est, de par sa naissance, congolaise et les raisons développées à l'appui de sa requête sont plausibles.

De tout ce qui précède, le tribunal, après examen et confrontation de tous les éléments du dossier aux prescriptions légales sus vantées, considérera que la présente requête est recevable et fondée et qu'en conséquence, il y aura lieu d'y faire droit en ordonnant à l'Officier de l'état civil de la commune de résidence d'en faire mention dans les registres tenus à son office et de délivrer à l'intéressée l'acte y afférent ;

Par ces motifs :

Le tribunal, statuant publiquement et sur requête ;

Vu la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille, spécialement aux articles 56, 58, 62 al 1^{er} et 64 ;

Le Ministère public entendu :

- Reçoit et dit fondée la requête et par ... conséquence ;

Dit pour droit que madame Angéline Ngandu Mimie est autorisée à porter le nom de son mari et ainsi, elle s'appellera désormais Ngandu Lutumba Angéline Mimie et sera publiquement reconnu en tant que telle ;

- Ordonne à l'Officier de l'état civil de la Commune de la Gombe de transcrire le dispositif du présent jugement dans les registres de l'état civil de l'année

en cours, de dresser et délivrer l'acte y afférent à l'intéressée ;

Ainsi jugé et prononcé à Kinshasa, par le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe à son audience publique du 03 juillet 2013 à laquelle a siégé Monsieur Tshibusu Beya, président de chambre, en présence de Monsieur Vunda Tukikiana R. Officier du Ministère public et avec l'assistance de Madame Ngoi Anne, Greffier du siège.

Le Greffier Le Président de chambre.

Certificat de non appel n° 183/2013

Je soussigné, Kunyima Nsesa Malu André, Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, certifie qu'il n'a pas été enrôlé et qu'il n'existe pas jusqu'au jour de la délivrance du présent certificat, aucun appel interjeté contre le jugement rendu publiquement et sur requête en date du 03 juillet 2013 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ; sous le RC 9829/II et signifié au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et à l'Officier de l'état civil de la Commune de la Gombe par le Ministère de l'Huissier Silulu Muzita du Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe en date du 04 juillet 2013 ;

En cause : Angelani Ngandu Mimie, résidant au n° 40 de l'avenue de la Gombe, dans la Commune de la Gombe.

Fait à Kinshasa, le 10 septembre 2013

Greffier divisionnaire,
Kunyima Nsesa Malu André,
Chef de division

Assignation en licitation RC 29051

L'an deux mille quinze, le vingt-quatrième jour du mois d'août ;

A la requête de Monsieur Nzau Tshiamba Albert, résidant à Kinshasa, sur la 6^e rue n° 205, quartier Industriel, Commune de Limete ;

Ayant pour conseils Maîtres Akawakow Thsu Leng, Fuka Nzau, Sona Wadiawa et Kumbi Eyongo, Avocats au Barreau de Kinshasa/Gombe ou de Kinshasa/Matete, résidant au 34 C, avenue du Commerce (immeuble SOMIP, premier étage), dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné Thérèse Bikizeyiko Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Ai donné assignation à :

1. Madame Nzau Rita ;
2. Monsieur Nzau Tshiamba Albert ;
3. Monsieur Nzau Makunga Tshiamba Mvuama Nicaise ;
4. Madame Nzau Kuangu Anne ;
5. Monsieur Nzau Roger et ;
6. Monsieur Nzau Mbungu.

Ayant tous, résidé à Kinshasa, sur la 6^e rue n°205, quartier Industriel, Commune de Limete, mais actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

7. Monsieur Nzau Muanda Pierre, résidant à Kinshasa, avenue Bongolo n°A/4, quartier Yolo-Nord, Commune de Kalamü ;
8. Monsieur Nzau Okibale Ali, héritier de la 1^{re} catégorie de la succession de feu Nzau Sukama Francisca, résidant à Kinshasa, sur la 6^e rue n°205, quartier Industriel, Commune de Limete ;
9. Madame Nzau Sila Nanou, héritière de la 1^{re} catégorie de la succession de feu Nzau Sukama Francisca, résidant à Kinshasa, sur la 6^e rue n°205, quartier Industriel, Commune de Limete ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, au Palais de justice sis quartier Tomba, derrière le wenze ya bibende, dans la Commune de Matete, le 01 décembre 2015 à 9 heures du matin ;

Pour

Attendu que mon requérant et les neuf assignés sont copropriétaires de la parcelle de terre portant le numéro 20.932 du plan cadastral de la Commune de Limete, laquelle est issue du morcellement d'une concession dont mon requérant était l'unique propriétaire ;

Attendu qu'actuellement, le climat d'entente, de solidarité et de compréhension qui existait entre mon requérant et les assignés ou leur auteur au moment où il leur a généreusement octroyé la copropriété sur cette parcelle a disparu ;

Qu'étant donné que nul n'est contraint de demeurer dans l'indivision, mon requérant, par la présente action, demande au Tribunal de céans d'ordonner la licitation de ladite parcelle ;

A ces causes

Sous toutes réserves que de droit ;

Plaise au tribunal

- Recevoir l'action de mon requérant et la déclarer fondée ;
- Conséquemment, ordonner la licitation de la parcelle de terre portant le numéro 20.932 du plan cadastral de la Commune de Limete ;
- Mettre tous les frais et dépens de l'instance à charge des assignés ;
- Pour que les assignés n'en n'ignorent, je leur ai ;

Pour les 6 premiers assignés :

Attendu que les 6 premiers assignés n'ont ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et, me conformant au prescrit de l'alinéa 2 de l'article 7 du Code de procédure civile, ai envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication ;

Pour le 7^e assigné

Etant à

Et y parlant à

Pour le 8^e assigné

Etant à

Et y parlant à

Pour le 9^e assigné

Etant à

- Et y parlant à

Laissé copie de mon présent exploit

Dont acte

Coût

L'Huissier

Assignation en liquidation du régime matrimonial

RC 12.215

L'an deux mille quinze, le treizième jour du mois d'août ;

A la requête de Monsieur Tshisumpa Mukeba Franck, résidant au n° 22 l'avenue Ngina, quartier Molo dans la Commune de Lemba, ayant pour conseil, Maîtres Disasi Mobikisi et Loddho Domi le prince dont l'étude est situé au n°1 de l'avenue des Bâtonniers à Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné Mosengo Whya, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai donné assignation à :

1. Monsieur Benoit Mukeba Muasa, résidant au n° 21, de l'avenue Sokwela, quartier Salongo/Nord à Kinshasa/Lemba

2. Monsieur Jean Clément Tshipata Mukeba, résidant au n°21 de l'avenue Sokwela, quartier Salongo/Nord à Kinshasa/Lemba
3. Masengu Mukeba Betty, résidant au n°22 de l'avenue Ngina, quartier Molo dans la Commune de Lemba ;
4. Makulu Mukeba Esther, sur Kitona 27 bis dans la Commune de Ngaba ;
5. Nzeba Mukeba Safi Hortense, dont le domicile à Lubumbashi n'est point connu avec précision ;
6. Tshamala Mukeba John, dont le domicile à Kipushi/Katanga-République Démocratique du Congo n'est point connu avec précision
7. Ngoya Mukeba Myriam, dont le domicile à Lubumbashi n'est point connu avec précision
8. Kabedi Mukeba Madeleine, dont le domicile en Namibie n'est point connu avec précision
9. Kayembe Mukeba Jean, dont le domicile aux USA n'est point connu avec précision ;
10. Mukendi Mukeba Dominique, dont le domicile en RSA n'est point connu avec précision ;
11. Bibola Mukeba Jolie, dont le domicile en France n'est point connu avec précision ;
12. La succession Ndaya Mukeba Marceline, prise en la personne de Mbuyi Kabeya résidant à Lubumbashi ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Lemba siégeant en matière civile, au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques au Palais de justice situé au quartier Camp Riche, derrière les installations de l'Alliance franco-congolaise, à son audience publique du 19 novembre 2015 à 9 heures du matin ;

Pour

Attendu que mon requérant est fils de la veuve Mukeba Mupanga Tshakatumba Florent née Masengu Albertine ;

Attendu que les époux Mukeba Mupanga Tshakatumba Florent et Masengu Albertine étaient mariés coutumièrement depuis janvier 1972 et ont eu leur dernier domicile commun dans la Commune de Lemba ;

Attendu que durant leur vie commune, les époux acquièrent plusieurs biens notamment :

1. Un cheptel de plus de 109 têtes de vaches ;
2. Un immeuble situé sur l'avenue des Papayers n° 6574 au quartier Bel air à Lubumbashi ;
3. Une double parcelle située au quartier Salongo-Nord dans la Commune de Lemba dont celle portant n° 21 de l'avenue Sokwela ;

4. Une parcelle à Mbuji-Mayi et bien d'autres biens meubles ;

Attendu qu'au décès de Mukeba Mupanga Tshatumba Florent, père de tous les assignés, la liquidation du régime matrimonial ne fut pas opérée conformément aux articles 502, 503, 538, 539, et 541 du Code de la famille.

Qu'à ce jour, il convient de reconstituer le patrimoine d'un chacun des époux conformément à l'article 503 du Code de la famille, d'autant plus que Masengu Albertine, mère de mon requérant et non forcément celle des autres assignés, est elle aussi décédée en septembre 2014.

Que pour assurer les dispositions successorales de Masengu Albertine dont mon requérant est héritier, il convient de reconstituer le patrimoine de cette dernière après partage des biens des prémourants conformément aux articles 503, 756, et 928 du Code de la famille.

Par ces motifs

Et sous toutes les réserves générales quelconques de faits et de droit ;

Plaise au Tribunal de céans :

- Dire recevable et fondée la présente action ;
- Procéder au partage des biens des prémourants en deux parts de valeurs égales en entérinant éventuellement la proposition de mon requérant faite par acte séparé à soumettre aux parties et au tribunal.

Pour que les assignés n'en prétextent ignorance, je leur ai :

Pour le premier :

Etant à

Et y parlant à

Pour le second

Etant à

Et y parlant à

Pour le troisième

Etant à

Et y parlant à

Pour le quatrième

Etant à

Et y parlant à

Pour le 5^e, 6^e, 7^e, 8^e, 9^e, 10^e, 11^e, 12^e :

N'en prétextent l'ignorance, attendu qu'ils n'ont pas d'adresse ou domicile connus ni dans, ni hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à l'entrée principale du Tribunal de paix de Kinshasa/Lemba et envoyé un extrait au Journal officiel.

Dont acte Coût FC L'Huissier

**Notification de la date d'audience et assignation
RC 111.384**

L'an deux mil quinze, le septième jour du mois de septembre ;

A la requête de :

Monsieur Papadimitriou Leteta Christos Joseph ayant élu domicile au cabinet de Maître Didier Kondo Pania sis 1^{er} niveau des Anciennes galeries présidentielles, local 1M1z, Commune de la Gombe et ayant pour conseils Maîtres Didier Kondo Pania, Benjamin Binene Mukala et Matthieu Manga Kalota, respectivement Avocats aux Barreaux de Kinshasa/Gombe et du Québec au Canada pour le premier et Kinshasa/Gombe et Matete pour les autres.

Je soussignée Emilie Lukombo, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai donné notification de la date d'audience à :

1. Monsieur Athanase Aris Papadimitriou représenté par Monsieur Sofiadis Sofias Konstantinos, représenté par son Avocat, Maître Otoko, résidant à Kinshasa au n° 12 bis Avenue Boboliko, quartier Chanic, Commune Kintambo ;
2. Monsieur Kambale Vikalwe Edouard et ses enfants, n° 7, avenue Vétérinaire, quartier Kasongomi dans la Commune de Kimemi, Ville de Butembo, Province du Nord-Kivu ;

Ai donné assignation à :

3. Madame Marika Emmanuela Braganca à l'adresse inconnue ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Combe, siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de justice, à son audience publique du 09 décembre 2015 à 09 heures du matin.

Pour :

Attendu que le requérant est héritier de la succession Basile Papadimitiou ;

Attendu que pour mettre fin aux multiples conflits judiciaires et non-judiciaires qui ont opposé les héritiers de cette succession, un acte transactionnel a été signé en date du 24 mai 2013 entre Athanase Aris Papadimitriou, Papadimitriou Leteta Christos Joseph et Marika Emmanuela Braganca ;

Qu'aux termes de l'article 4 dudit acte transactionnel, les parties à cet accord acceptent de vendre ensemble ledit immeuble ;

Attendu que curieusement, en date du 22 janvier 2015 un contrat de vente de l'immeuble sis au 38/1522, Avenue du Commerce, dans la Commune de la Gombe est signé entre d'une part Monsieur Athanase Aris Papadimitriou représenté par Monsieur Sofiadis Sofios

Konstantinos, Madame Marika Emmanuela Braganca Cerveira Gonçalves représenté par Maître Efika Lenoir Boneka et Monsieur Kambale Vikalwe Edouard et ses enfants sans la présence et la signature de Papadimitriou Leteta Christos Joseph d'autre part ;

Attendu que cette vente viole les articles 2 et 4 de l'acte transactionnel.

Qu'en effet, aux termes de l'article 4 les parties à l'acte transactionnel ont accepté de vendre ensemble le susdit immeuble ;

Qu'en l'espèce Monsieur Papadimitriou Leteta Christos Joseph n'a pas signé cet acte de vente qui a eu lieu et sans qu'il en soit informé de près ou de loin des négociations et de la conclusion de la vente ;

Qu'aux termes de l'article 2 du même acte transactionnel, l'immeuble portant le n° 525 du plan cadastral de la Commune de la Gombe doit être vendu au meilleur prix du marché ;

Qu'en l'espèce, le requérant constate que cet immeuble a été vendu à un vil prix ou du moins soldé contrairement au prix du marché immobilier actuel pour un immeuble de 2 niveaux situé sur l'avenue du Commerce à Gombe vendu à 850.000\$ US (huit cents cinquante mille Dollars américains) ;

Que cette situation a causé des préjudices au requérant qui se voit obligé de faire face aux frais en vue de faire annoter la vente avenue ;

Qu'un montant de 200.000\$ US (deux cents mille Dollars américains) paraît satisfaisant à titre des dommages et intérêts.

A ces causes

Sous réserves généralement quelconques de droit,

Plaise au Tribunal de céans

- Dire la présente action recevable et fondée ;
- Ordonner l'annulation de la vente du 22 janvier 2015 intervenue entre Monsieur Sofiadis Sofios Konstantinos, Madame Marika Emmanuela Braganca Cerveira Gonçalves et Monsieur Kambale Vikalwe Edouard ;
- Condamner in solidum les assignés à payer 200.000\$ US (deux cents mille Dollars américains) de frais à titre des dommages et intérêts ;
- Condamner les assignés à payer les frais de justice ;

Et pour que les assignés n'en prétextent ignorance

Je leur ai,

Pour le premier

Etant à

Et y parlant à

« Pour le deuxième, je lui ai envoyé copie du présent exploit sous pli fermé mais à découvert, recommandé à la poste avec avis de réception »;

« Pour la troisième, attendu qu'elle n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel, pour insertion »

Dont acte Coût Huissier

Signification d'un jugement avant dire droit RC 27.893

L'an deux mille quinze, le premier jour du mois de septembre;

A la requête de :

Monsieur le Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Je soussigné Abdala Shindano, Huissier judiciaire près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Ai signifié à :

1. Madame Omanga Esombe Théthé, résidant sur l'avenue Tembe n° 06, quartier Bitabe dans la Commune de Masina ;
2. Monsieur Omanga Dikoma Jean-Pépé, n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ni à l'étranger suivant ma note de fait état de ce que le cité ne réside pas au n° 62 de l'avenue de Construction, quartier Kauka I dans la Commune de Kalamu ;
3. Monsieur Mulumba Kawayu Guy, résidant sur l'avenue Ngunga n° 19, quartier Mbudi dans la Commune de Mont-Ngafula ;
4. Monsieur Mulunda Luanda Jean, résidant sur l'avenue Bosenge n° 16, quartier Karthoum dans la Commune de Ngiri-Ngiri ;
5. Monsieur Mulumba Nzuku Papy, résidant sur l'avenue bloc C n° 30, Camp Kabila dans la Commune de Lemba ;

Le jugement avant dire droit rendu par le Tribunal de céans en date du 20 juillet 2015 sous RC 27.893, dont le dispositif est ainsi libellé ;

Par ces motifs

Le tribunal

Statuant avant dire droit ;

Vu la Loi organique portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Rétracte sa décision du 11 décembre 2014 ; et en conséquence se déclare non saisi à l'égard du second défendeur Monsieur Omanga Dikoma Jean-Pépé ;

Ordonne d'office la réouverture des débats ;

Enjoint au greffier de signifier le présent jugement à toutes les parties et renvoie cette cause à une date qui sera fixée par la partie diligente ;

Réserve les frais ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu à son audience publique du 20 juillet 2015 à laquelle ont siégé les Magistrats Gabriel Kilala Pene Amuna, président de chambre, Ndume Mbilizi et Nzuli Mubwele, Juges: avec le concours du Magistrat Yowa Muke, Officier du Ministère public et l'assistance de Gigi Makoka, Greffière du siège ;

Et d'un même contexte et à la même requête, j'ai Huissier soussigné et susnommé, donné notification aux pré-qualifiés, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis aux croisements des avenues Force publique et Assossa, à son audience publique du 17 décembre 2015 à 9 heures du matin ;

Et pour que le signifié n'en ignore, je lui ai :

Pour le première

Etant à

Et y parlant à ...

Pour le deuxième

Etant à ...

Et y parlant à ...

Pour le troisième

Etant à ...

Et y parlant à ...

Pour le quatrième

Etant à ...

Et y pariant à ...

Pour le cinquième

Etant à ...

Et y pariant à ...

Dont acte Coût ... FC..... l'Huissier

Acte de signification d'un jugement

RC 110.701

L'an deux mille quinze, le trente et unième jour du mois d'août ;

A la requête de Madame Lumbu Monique, héritière de la succession Fuadisala, résidant à Kinshasa au n°52 de l'Avenue Bakuma, quartier 13, dans la Commune de N'djili ;

Je soussigné Moyengo Simba, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié à :

1. Madame Zola Ndongala Makanzu, résidant à Kinshasa au n°111 de l'avenue Kabinda, dans la Commune de Kinshasa, actuellement n'ayant ni résidence ni domicile connus en et hors de la République Démocratique du Congo ;
2. Maître Albert Boto Mbula Kabu, Député national, ayant son bureau au Palais du peuple, dans la Commune de Lingwala à Kinshasa ;

L'expédition conforme du jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe en date du 26 juin 2015 y siégeant en matière civile au premier degré sous RC 110.701 ;

Déclarant que la présente signification se faisant pour information, direction et à telles fins que de droit ;

Et pour qu'ils n'en prétextent cause de l'ignorance, je leur ai laissé copie du présent exploit, celle de l'expédition du jugement sus vanté ;

Pour la première

Etant donné qu'elle n'a ni adresse ni résidence connues dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à l'entrée principale du Tribunal de Grande Instance et une autre envoyée au Journal officiel pour insertion ;

Pour le deuxième

Etant à : ...

Et y parlant à : ...

Dont acte Coût l'Huissier

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile au premier degré, rendit le jugement suivant :

Audience publique du vingt-six juin deux mille quinze ;

Madame Lumbu Monique, héritière de la succession Fuadisala, résidant à Kinshasa au n°52 de l'Avenue Bakuma, quartier 13, dans la Commune de N'djili ;

Demanderesse

Aux termes d'un exploit d'assignation de l'Huissier José Kapata près le Tribunal de céans en date du 1^{er} décembre 2014 fait aux adresses indiquées ;

Contre:

- 1) Madame Zola Ndongala Makanzu, résidant à Kinshasa au n°111 de l'avenue Kabinda, dans la Commune de Kinshasa ;
- 2) Maître Albert Boto Mbula Kabu. Député national, ayant son bureau au Palais du peuple, dans la Commune de Lingwala à Kinshasa

En défaut de comparaître

Défendeurs

Aux fins dudit exploit :

Par ledit exploit, la demanderesse fit donner aux défendeurs assignation à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile au premier degré à son audience publique du 10 décembre 2014 à 9 heures du matin, en ces termes :

A ces causes

Sous toutes réserves généralement quelconques ;
Plaise au tribunal

- De dire recevable et amplement fondée la présente cause;
- D'ordonner le changement d'un liquidateur judiciaire neutre et intègre pour la gestion de la succession Ndongala Makanzu et Fudisala Ernest sur la parcelle commune située sur l'avenue Kabinda n°111 dans la Commune de Kinshasa ;
- Frais et dépens à leur charge

Et ce sera justice.

La cause fut inscrite sous le numéro RC 110.701 du rôle des affaires civiles au premier degré, fixée et introduite à l'audience publique du 10 décembre 2014 à 9 heures du matin ;

A cette audience publique du 10 décembre 2014, à l'appel de la cause, Maître Ihunia conjointement avec Maître Mayika, Avocats au Barreau de Kinshasa/Matete, comparurent pour la demanderesse, tandis que les défendeurs bien que régulièrement assignés ne comparurent pas ni personne pour eux ;

Faisant état de la procédure, le tribunal s'est déclaré régulièrement saisi ; par conséquent, invita les conseils de la partie demanderesse à présenter leurs moyens ;

Maître Ihunia, Avocat de la demanderesse, eut la parole, sollicita le défaut à charge des défendeurs et quant au fond, demande au tribunal de leur accorder le bénéfice intégral de son exploit introductif d'instance ;

Dispositif de la note de plaidoirie de Maître Ihunia Ruffin pour la demanderesse :

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal

- De dire recevable et amplement fondée la présente cause ;
- D'ordonner le changement de Maître Albert Botombula par Maître Lwabeya Katenga ou un liquidateur neutre et intègre selon l'appréciation du tribunal pour la gestion de la succession Fudisala Ernest et Ndongala Makanzu sur la parcelle commune située sur l'avenue Kabinda n°111 dans la Commune de Kinshasa/Kinshasa ;
- Frais et dépens à leur charge
- Et ce sera justice.

Le Ministère public représenté par Monsieur Twaha, Substitut du Procureur de la République, ayant la parole en avis verbal émit sur les bancs en ces termes :

Plaise au tribunal de retenir le défaut à l'égard des défendeurs, et quant au fond, de leur allouer le bénéfice intégral si les pièces sont vérifiées.

Sur ce, le tribunal déclare les débats clos prit la cause en délibéré et à l'audience publique du 30 mars 2015, prononça publiquement le jugement avant dire droit, dont voici le dispositif ;

Par ces motifs

Vu la Loi organique n°13/11-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Le tribunal, statuant publiquement et avant dire droit ;

Ordonne d'office la réouverture de débats pour le motif sus invoqué ;

Renvoie la cause en prosécution à l'audience publique du ...

Enjoint au greffier de notifier la présente décision sur dispositif à toutes les parties ;

Réserve les frais.

Par exploit daté du 08 août 2014 de l'Huissier Moyengo Simba de cette juridiction, signification dudit jugement en même temps que notification de date d'audience fut donnée aux parties à comparaître par devant le tribunal de céans à l'audience publique du 29 avril 2015 à 9 heures du matin ;

A cette audience publique, à l'appel de la cause, la demanderesse comparut par Maître Ihuma, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, conjointement avec Maître Mumba, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, tandis que les défendeurs ne comparurent pas ni personne pour eux ;

La cause étant en état, les conseils de la partie demanderesse sollicitèrent le défaut à charge des défendeurs ;

Le Ministère public y fit droit ;

Les conseils de la partie demanderesse confirmèrent leurs moyens antérieurs se trouvant dans le dossier ;

Ayant la parole, le Ministère public demanda le dossier en communication pour y émettre son avis écrit ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 28 mai 2015, aucune des parties ne comparut ni personne pour elles, le Ministère public représenté par Monsieur Sangwa, Substitut du Procureur de la République, fit lecture de l'avis de son collègue Mul, dont ci-dessous le dispositif :

Par ces motifs ;

Plaise au Tribunal de céans ;

- De dire recevable et fondée la présente action ;
- D'ordonner le changement de liquidateur en désignant un nouveau liquidateur judiciaire de la succession Fuadisala Ernest et Ndongala Makanzu en la personne de Maître Lwabeya Kateng Gustave, Avocat du barreau de Kinshasa/Matete ;
- Frais comme de droit ;

Et ce sera justice.

Sur ce, le Tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique du 26 juin 2015 prononça le jugement suivant :

Jugement

Par son exploit introductif d'instance du 01 décembre 2014, dame Lumbu Monique, résidant au n°52 de l'avenue Bakuma, quartier 13 dans la Commune de N'djili, avait assigné par devant le Tribunal de céans dame Zola Ndongala Makanzu, résidant à Kinshasa au n°111 de l'avenue Kabinda, Commune de Kinshasa et Maître Albert Botombula Kabu, Député national, ayant son bureau au Palais du peuple dans la Commune de Lingwala aux fins de s'y voir et entendre :

- Dire recevable et fondée la présente action ;
- Ordonner le changement d'un liquidateur judiciaire neutre et intègre pour la gestion de la succession Ndongala et Fuadisala Ernest sur la parcelle commune située sur l'avenue Kabinda n°111 dans la Commune de Kinshasa ;
- Frais et dépens à charge des assignés ;

A l'audience publique du 29 avril 2015 au cours de laquelle cette affaire a été appelée, plaidée et communiquée au Ministère public pour son avis écrit, la demanderesse a comparut par ses conseils, Maître Yunia et Maître Mbumba (Avocats) tandis que les assignés n'ont pas comparu ni personne pour eux ; ce faisant, le tribunal s'est déclaré valablement saisi sur exploit régulier ;

La procédure telle que suivie est contradictoire à l'égard de la demanderesse et par défaut vis-à-vis des assignés ;

Il ressort des éléments du dossier que le deuxième assigné a été désigné liquidateur par jugement rendu sous RC 98.840 par le Tribunal de céans rendu en date du 18 mars 2008 ;

Qu'aux termes de ce jugement devenu exécutoire, le deuxième assigné ne fait aucun signe de vie mais aussi il est introuvable sans faire aucun rapport aux successibles, et qu'en sus précise-t-elle le deuxième assigné désigné comme liquidateur est Député national et a plusieurs charges qui ne lui permettent pas d'être disponible pour organiser la succession et liquider la succession ;

En outre, la demanderesse affirme que devant cette négligence ou abstention, certains des successibles se sont permis de liquider la seule parcelle de la succession située à Kinshasa au n°111 de l'avenue Kabinda dans la Commune de Kinshasa ;

Dans son soutènement, la demanderesse fait état des dispositions de l'article 797 du Code de la famille en soulignant que depuis que le liquidateur Botombula Kabu a été désigné, ce dernier n'a pas assuré le partage, mais surtout ne rend aucun compte à ceux qui doivent bénéficier à l'hérédité ;

C'est pourquoi, elle sollicite du tribunal d'ordonner le changement de Maître Albert Botombula Kabu ;

Dans son avis écrit lu à l'audience publique du 28 mai 2015, le Ministère public a sollicité du tribunal de dire recevable et fondée la présente action et d'ordonner le changement du liquidateur en désignant un autre liquidateur ;

Pour le tribunal, il est constant que Sieur Botombuloa Kabu a été désigné liquidateur judiciaire de la succession Ndongala Makanzu et Fuadisala Ernest sur la parcelle commune située au n°111 de l'avenue Kabinda dans la Commune de Kinshasa ;

En droit l'article 795 al.3 du Code de la famille dispose : lorsque les héritiers ne sont pas encore connus ou sont trop éloignés ou qu'ils ont tous renoncé à l'hérédité ou en cas de contestation grave sur la liquidation, le tribunal compétent désigne d'office ou à la requête du Ministère public ou d'un des héritiers, un liquidateur judiciaire parent ou étranger à la famille » ;

In casu specie, le tribunal relève que dame Lumbu Monique héritière de la succession Fuadila a initié la présente action en changement de liquidateur Albert Botombula Kabu au motif que ce dernier est indisponible et ne s'occupe pas de la gestion de la succession pendant qu'un groupe des héritiers sont entrain de liquider de leur manière le patrimoine de ladite succession ;

Il s'agit là d'un conflit ouvert et grave sur la liquidation qui nécessite impérativement une solution dans le sens de désigner un autre liquidateur judiciaire étranger à la famille et ce, pour préserver l'intérêt de la

succession et permettre à ce que tous les héritiers soient traités au même pied d'égalité ;

C'est pourquoi, étant donné que la demanderesse sollicite du tribunal un liquidateur neutre et intègre, le tribunal désignera d'office Maître Elie Osoko wa Tshutsha, Avocat au Barreau de Matete, ayant son cabinet au n°4, avenue Lokele ex. immeuble Kisombe, 2^e étage app. 16, Commune de la Gombe en qualité de liquidateur judiciaire de la succession Ndongala et Fuadisala Ernest sur la parcelle sise avenue Kabinda n°111, Commune de Kinshasa.

Par ces motifs

Le tribunal, statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la demanderesse et par défaut vis-à-vis des assignés ;

Vu la Loi organique portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille ;

Oui, le Ministère public entendu ;

- Reçoit la présente action et la déclare fondée ;
- Ordonne le changement de liquidateur désigné sous RC 98.840 du 18 mars 2008 par le Tribunal de céans pour des raisons développées dans la motivation ;

En conséquence, désigne d'office, Maître Elie Osoko a Tshutsha, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete ayant son cabinet à l'adresse sus indiquée, en qualité de liquidateur judiciaire de la succession Ndongala et Fuadisala Ernest sur la parcelle commune située au n°111 de l'avenue Kabinda dans la Commune de Kinshasa en remplacement de sieur Albert Botombula Kabu ;

Délaisse les frais d'instance à charge du premier assigné ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile au premier degré à son audience publique du 26 juin 2015 à laquelle ont siégé les Magistrats Kingombe Kabango, Otshudi Sholo et Lufungula Asha, respectivement président de chambre et juges, en présence de Mbayi Mwanza, Officier du Ministère public, avec l'assistance de Madame Lukombo, Greffier du siège.

Le Greffier

Lukombo

Les juges

1. Otshudi Sholo

2. Lufungula Asha

Le président de chambre

Kingombe Kabango

Assignation à domicile inconnu

RC 111.955

L'an euz mille quinze, le sixième jour du mois d'août

A la requête de Madame Diasivi Menayame Augustine, de nationalité congolaise, résidant au n°13 bis, de l'avenue Mapenza, quartier Joli parc dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa, copropriétaire de la parcelle sise au n° 7PP de l'avenue Nzimbi, dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa ;

Je soussigné Muyengo Simba Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné assignation à domicile inconnu à :

- Madame Deborah Nyenyezi, acheteuse de la parcelle sise au n°7PP de l'avenue Nzimbi, dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa et ayant résidé à Kinshasa au n°02 de l'avenue Soweto au quartier Télécom-Bureau dans la Commune de Ngaliema mais n'ayant actuellement ni résidence (habitation) ni domicile connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo.
- Madame Bintu Manuela, acheteuse de la parcelle sise au n°7PP de l'avenue Nzimbi, dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa et ayant résidé à Kinshasa au n°02 de l'avenue Soweto au quartier Télécom-bureau dans la Commune de Ngaliema mais n'ayant actuellement ni résidence (habitation) ni domicile connus dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo.
- Monsieur Abedi Waka Londela Junior, résidant au n° 03, de l'avenue Abedi, quartier Kinsuka pêcheurs dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe y siégeant en matière civile au première degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis palais de justice, place de l'Indépendance dans la Commune de la Gombe à son audience publique du 18 novembre 2015 à 9 heures du matin.

Pour

Attendu que sur base du certificat d'enregistrement vol al.476 folio 92 portant numéro 33.874 du plan cadastral de la Commune de Ngaliema délivré régulièrement par Conservateur des titres immobiliers de la Lukunga, la requérante est copropriétaire de la parcelle sise au n°7PP, de l'avenue Nzimbi dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa ;

Attendu que la requérante est surprise de constater que le premier assigné a vendu la parcelle dont ils sont tous copropriétaire ;

Qu'il ressort que la première assignée a acheté ladite parcelle d'un des copropriétaires et ce, sans l'accord des autres au cours du mois de mars 2015 en violation de la

loi spécialement les articles 33 de la Loi dite foncière et l'article 276 du Code civil congolais livre III interdisant la vente des biens d'autrui ;

Attendu que la première assignée est le très mauvaise foi car, au moment de l'achat elle s'était rendu compte que ladite parcelle était une copropriété et malgré elle a acheté ;

Que par cette vente, la requérante a subi et continue de subir un préjudice énorme nécessitant une réparation ;

Que le tribunal annulera cette vente.

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques

Plaise au tribunal

Dire recevable et fondée la présente action ;

Annuler la vente intervenue dans la parcelle sise au n°7PP, de l'avenue Nzimbi dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa, couverte par certificat d'enregistrement vol al.476 folio 92 portant numéro 33.874 du plan cadastral de la Commune de Ngaliema entre la première assignée et l'un des copropriétaires ;

Condamner la première assignée au paiement d'une somme de 12000\$ US convertible en Francs congolais à titre de réparation de tous les préjudices confondus ;

Frais à charge de la première assignée.

Et pour que les assignés n'en ignorent, je leur ai :

Pour la première, attendu qu'elle n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Palais de justice où siège ordinaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel de la République Démocratique du Congo aux fins de sa publication.

Pour le troisième

Etant à

Et y parlant à

Laissé copie de mon présent exploit ;

Dont acte	Coût	FC	Huissier
-----------	------	----	----------

Assignation et opposition

RC 108.464 TGI/Gombe

L'an deux mille quinze, le vingtième jour du mois d'août ;

A la requête de la Caisse Générale d'Épargne du Congo, en sigle « CADECO » sis avenue la CADECO n°38, dans la Commune de la Gombe, à la diligence de

son Directeur général, Monsieur Ferdinand Mushi Mugumo, ayant pleins pouvoirs en vertu des statuts,

Ayant pour conseil Maître Victor Wawaku Nsitu Zola, Avocat au Barreau près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe dont l'étude est située sur l'avenue Imbali n°3, dans la Commune de N'djili ;

Je soussignée Marie Lucie Mahindo huissier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné assignation et opposition à :

- Madame Gema Venda Wivine, résidant jadis au numéro 4, sur la route Matadi, quartier Pigeon dans la Commune de Ngaliema ; actuellement n'ayant pas d'adresse connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo.

Pour

Que sans la cause RC 106.708, la demanderesse sur opposition, a été condamnée par défaut vainement à des sommes faramineuses notamment 22.000 USD à titre de principal, 52.800 USD en guise des intérêts, en sus 1.100 USD par mois à date du 11 juin 2012 jusqu'au parfait paiement, lesquels montants sont consentis à cette dernière au mépris de la loi ;

Que certes, le Tribunal de céans n'a pas adjugé les pièces de la demanderesse sous le RC 106708, et la demanderesse sur opposition n'avait guère présenté ses prétentions et moyens de défenses au regard de la susdite cause ;

Qu'à cela ne tienne, la demanderesse sur opposition a formé opposition dans le délai prescrit par la loi et va essayer de démontrer présentement que le dit jugement paraît manifestement illégal ;

Qu'en vertu de la loi créant le Tribunal de commerce, la demanderesse sur opposition est une Société commerciale, de ce fait, la juridiction saisie à cet effet devait se déclarer incompétente, néanmoins, elle a préféré indubitablement violé la loi ;

Qu'or, la loi dans son essence sous-tend que la compétence matérielle est d'ordre public il peut se prononcer sans atermoiement quant à ce ;

Qu'en outre, dans l'espèce sous examen, cette loi a été manifestement violée ;

Que bien plus, il n'y avait aucune pièce certifiée, attestant que la demanderesse sur opposition était redevable envers elle, d'une somme de 22000 USD pour décréter d'emblée les dispositions de l'article 21 du CPC, enfin que ce jugement soit revêtu de la cause exécutoire ;

Qu'à ce jour, il ressort de l'économie de son extrait de compte que, la demanderesse sur opposition est redevable envers elle, d'une somme 586,34 USD après qu'il ait retiré quasiment tous ses deniers tant en principal qu'en intérêts régénérés jadis dans son compte

à terme et virer en compte à vue pour recueillir les dits intérêts ;

Qu'il appert, le régime juridique de ce compte, ayant délibérément violé en vertu des retraits qu'elle avait opérés, cependant, il n'a plus le droit de postuler d'autres intérêts moratoires qui seraient putatifs eu égard à la réglementation bancaire car le compte cessant d'être un compte à terme, devenant à vue ;

Qu'en conséquence, le Tribunal de céans devra reformer le jugement décrié sous le RC 106 708 par voie de rétractation car il porte d'énormes préjudices à la demanderesse sur opposition.

A ces causes ;

Sous réserves généralement quelconques ;

Sans préjudices à tous les autres droits ou actions,

Qu'il plaise au Tribunal de céans :

- S'entendre dire que le jugement dont opposition porte grief à l'opposante, et par conséquent, il devra être réformé en vertu de cette action sous le RC 108 464 ;
- S'entendre condamner, la défenderesse sur opposition aux frais et dépens ;

Et ça sera justice.

Et pour que l'assigné n'en ignore ;

Etant attendu qu'elle n'a pas d'adresse connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance/Gombe et une autre je l'ai envoyé au Journal officiel pour publication.

Et y parlant à

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte Coût L'Huissier

Notification de date d'audience à domicile inconnu

RC 108.464

L'an deux mille quinze, le vingtième jour du mois d'aout ;

A la requête de Monsieur Mushi Mugumo, Directeur général de la Caisse Générale d'Epargne du Congo, en sigle CADECO SA dont le siège social est établi sise avenue Cadeco au numéro 38, dans la Commune de la Gombe, ayant pour conseil Maître Victor Wawaku Nsitu Zola dont l'étude sise avenue Imbali n°3, quartier 10, dans la Commune de N'djili ;

Je soussignée, Marie Lucie Mahindo, Greffier/Huissier de résidence près le Tribunal de Grande Instance de la Gombe ;

Ai donné notification à :

1. Madame Gema Venda Wivine, ayant résidé jadis sur l'avenue Matadi n°4, quartier Pigeon dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa, actuellement n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo, une copie de l'exploit est affichée à la porte principale du tribunal ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de justice en face de la Place de l'indépendance à Kinshasa/Gombe à proximité du Ministère des Affaires Etrangères, le 02 décembre 2015 à 9 heures du matin ;

Pour :

Statuer les causes pendantes devant le tribunal susvisé sous les rôles civils 106.708/108 464 lesquelles affaires seront encore appelées devant le tribunal ci-haut évoqué à l'audience du 02 décembre pour en découdre ;

Et pour que la notifiée n'en prétexte ignorance ;

Je lui ai

Etant à

Et y parlant à

Etant donné qu'elle n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de l'exploit à la porte principale du Tribunal de céans, ce, conformément aux dispositions de l'article 7 du CPC et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication ;

Dont acte Coût l'Huissier.

Assignation

RC 22968

L'an deux mille quinze, le vingt et unième jour du mois d'aout ;

A la requête de Monsieur Yves Brackenier, résidant à Kinshasa au n°3133 de l'avenue Mwela, quartier Kingabwa dans la Commune de Limete ayant pour conseils Maîtres Jean Kalala Ntumba, Constant Mpoyi Tshibaka, Jean Bedel Mulumba Luvungula, Matou Ilunga Kalala, dont l'étude est sise avenue Kasa-vubu n°131 dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Stanis Mbuyamba, Huissier de résidence à Kinshasa N'djili ;

Ai donné assignation à :

1. Monsieur Itoka Henri ;
2. Madame Marie-Louise Limbaya ;
3. Monsieur Kombako ;
4. Monsieur Bwete Georges
5. Monsieur Mpitshi Mbo ;
6. Monsieur Mokonda ;
7. Monsieur Booto Batuli ;
8. Monsieur Midwa Fabrice ;
9. Monsieur Kalombo ;
10. Monsieur Penta Banza Paul ;

Tous sans domiciles ni résidence connus en République Démocratique du Congo ;

11. Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de la circonscription de Kinshasa/N'sele, dont le bureau est sis Boulevard Lumumba n°....., quartier Kinkole, Commune de la N'sele ;
12. La République Démocratique du Congo, prise dans le bureau du Président de la République, sis Palais de la nation à Kinshasa/Gombe ;

D'avoir à comparaitre par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili, siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques à N'djili, Place Sainte Thérèse à son audience du 23 novembre 2015 à 09 heures du matin ;

Pour :

Attendu que le requérant est propriétaire du terrain numéro cadastral 247 de la Commune de la N'sele, en vertu du certificat d'enregistrement n° vol AT/XXXIII folio 187 du 10 décembre 2005 ;

Attendu que, sur le terrain ci-dessus cité, le Conservateur des titres immobiliers de la circonscription de N'sele avait procédé à un nouveau lotissement attribuant ipso facto, d'autres numéros, à savoir : 24427, 24.428, 24.430, 24.431, 24.432 et 24.433 à des tierces personnes sans avoir au préalable exproprié mon requérant ;

Attendu que, en fait, il s'agissait d'une juxtaposition des titres sur un même terrain au mépris des textes qui régissent la matière ;

Attendu que le requérant avait saisi les autorités administratives des affaires foncières pour être rétabli dans ses droits ;

Que le Conservateur des titres immobiliers de N'sele/Maluku a, dans sa lettre n°2.249/192/2011 d'août 2011, annulé tous les numéros superposés sur la propriété du requérant, à savoir : parcelles n°24429, 24430, 24431, 24432 et 24434, 83043 à 83058, 83040 à 83042, 83044 à 83057 et 83059 à 83066 du plan cadastral de la Commune de la N'sele ;

Et il a également dans la même lettre enjoint les détenteurs des titres sur la parcelle du requérant

« d'évacuer ladite concession en la remettant en son prestin état » ;

Attendu que le requérant demande au Tribunal de céans de rendre une décision de justice confirmant la décision du Conservateur des titres immobiliers de la N'sele/Maluku pour lui conférer toute l'autorité efficiente, d'ordonner le déguerpissement de tous ceux qui occupent la concession sans titre ni droit et d'ordonner la destruction de toutes les constructions érigées sur la parcelle du requérant.

A causes :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

1. Dire recevable et totalement fondée l'action de mon requérant ;
2. Confirmer la décision du Conservateur des titres immobiliers de N'sele contenue dans sa lettre n°2.249/192/2011 du 15 août 2011, par laquelle il a annulé les numéros portant sur les parcelles n°24429, 24430, 24431, 24432 et 24434, 83043 à 83058, 83040 à 83042, 83044 à 83057 et 83059 à 83066 du plan cadastral de la Commune de la N'sele ;
3. Ordonner la destruction de toutes les constructions érigées sur la parcelle numéro cadastral 247 dans la Commune de N'sele ;
4. Ordonner le déguerpissement de tous ceux qui occupent la concession sans titre ni droit ;
5. Dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tous recours parce que mon requérant est détenteur d'un titre authentique, en l'occurrence le certificat d'enregistrement ;
6. Condamner les assignés aux frais et dépens de l'instance.

Attendu que les dix premiers assignés n'ont ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte, Coût ... FC Huissier judiciaire

Signification du jugement

RC 56.490/G

L'an deux mille quinze, le dix-neuvième jour du mois d'août ;

A la requête de :

Monsieur le Greffier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Je soussigné, Makoka Guyguy, Huissier de résidence à Kinshasa/Kalamu (TGI) ;

Ai donné signification de jugement à :

Messieurs Yuma Kayumba Dominique et Paluku tous ayant pour conseil Maître Ditu Panu Caddi, Avocat ;

Le jugement contradictoire rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, le 19 août 2015 sous le RC 56.490/G

En cause :

Messieurs Yuma Kayumba Dominique et Paluku Ephraïm ;

Contre :

Et pour que le signifié n'ignore, je lui ai, étant à mon office ;

Et y parlant à leurs propres personnes ainsi déclaré ;

Laissé copie de mon exploit et une copie du jugement sus vanté pour réception ;

Dont acte, l'Huissier

Pour réception,

1. Yuma Kayumba Dominique
2. Paluku Ephraïm

Le Tribunal de grande instance de Kinshasa/Kalamu y séant en matières civile et gracieuse au premier degré a rendu le Jugement suivant :

Audience publique du 19 août deux mille quinze ;

En cause : Les requérants, Messieurs Yuma Kayumba Dominique, Paluku Ephraïm, tous ayant pour conseil Maître Ditu Panu Caddi, Avocat au Barreau de Kinshasa Matete et y résidant au n° 13 de l'avenue Kasa-Vubu dans la Commune de Ngiri-Ngiri ;

Requérants

Par leur requête, ils sollicitent du Tribunal de céans, un jugement en ces termes :

Requête en désignation d'un liquidateur ;

A Monsieur le président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu à Kinshasa/Kasa-Vubu ;

Monsieur le Président,

A l'honneur de vous exposer que : le requérant, Messieurs Yuma Kayumba Dominique, Paluku Ephraïm, tous ayant pour conseil Maître Ditu Panu Caddi, Avocat au Barreau de Kinshasa Matete et y résidant au n°13 de l'avenue Kasa-Vubu dans la Commune de Ngiri-Ngiri ;

Qu'ils sont tous parentés à Monsieur Yuma Mwimba Kitenge, Avocat de son état, décédé ab intestat aux Cliniques Universitaires de Kinshasa en date du 11 juin 2015 alors qu'il résidait au n° 28 de la rue Kutu quartier Yolo Nord dans la Commune de Kalamu ;

Que depuis le décès de leur regretté parent ; ils sollicitent une décision judiciaire leur reconnaissant la qualité de représentant le de cujus pendant l'exercice budgétaire 2015 aux services DTO du Ministère des

Finances suivant l'esprit de la procuration établie en son temps (Kinshasa, le 06 avril 2013) par ce dernier, laquelle est confirmée par le procès-verbal du conseil de Famille tenu le 13 août 2015 ;

Laquelle procuration est référencée CY/YMK/S/PP/2015 ;

Que pour une bonne administration de la succession Yuma Mwimba Kitenge ; Mes requérants vous prient de bien vouloir les désigner en qualité de liquidateurs pour la dite succession dans l'intérêt de tous ;

Qu'il plaise à votre auguste tribunal de faire droit à leur requête.

Et ce sera justice.

Les requérants.

La cause étant régulièrement inscrite au rôle des affaires civile et gracieuse au premier degré, fut fixée et appelée à l'audience du 19 août 2015 à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience, les requérants ont comparu représentés par leur conseil et sollicitèrent le bénéfice intégral de leur requête introductive d'instance ;

Le Ministère public en son avis verbal émis après vérification des pièces, demanda à ce qu'il plaise au tribunal d'y faire droit ;

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos et prit la cause en délibéré, et séance tenante, prononça le jugement suivant :

Jugement

Attendu que par leur requête adressée au président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, Messieurs Yuma Kayumba Dominique, Paluku Ephraïm, tous ayant pour conseil Maître Ditu Panu CADDI, Avocat au Barreau de Kinshasa Matete et y résidant au n°13 de l'avenue Kasa-Vubu dans la Commune de Ngiri-Ngiri, sollicitent leur désignation en qualité de liquidateurs de la succession Yuma Mwimba Kitenge, Avocat de son état, décédé ab intestat aux cliniques Universitaires de Kinshasa en date du 11 juin 2015 alors qu'il résidait au n° 28 de la rue Kutu quartier Yolo-Nord dans la Commune de Kalamu ;

Qu'à l'audience publique du 19 août 2015 au cours de laquelle la présente cause a été appelée et prise en délibéré, les requérants ont comparu représentés par leur conseil. Que le tribunal s'étant déclaré saisi sur requête, il s'en suit que la procédure est régulière ;

Attendu qu'en foi aux pièces du dossier notamment le certificat de décès et le procès-verbal du conseil de Famille du 13 août 2015, il ressort que depuis le décès de Monsieur Yuma Mwimba Kitenge le 11 juin 2015, ils ne parviennent pas à accéder aux comptes bancaires et autres créances de ce dernier ;

Que pour une bonne administration de la succession Yuma Mwimba Kitenge ; leur désignation en qualité de liquidateurs s'impose ;

Attendu qu'ayant la parole pour son avis, le Ministère public a demandé au tribunal de recevoir ladite requête, de la déclarer fondée et d'y faire droit ;

Attendu qu'au regard des pièces versées au dossier, de l'urgence et de l'impérieuse nécessité, le Tribunal de céans désignera Messieurs Yuma Kayumba Dominique et Paluku Ephraïm, en qualité de liquidateurs avec pour devoir d'assumer valablement les attributions prévues aux articles 795 et suivant du Code de la famille.

Qu'en outre, la succession a été ouverte dans le ressort du Tribunal de céans, ce qui le rend compétent en la matière ;

Que c'est pourquoi, le tribunal allouera aux requérants prénommés le bénéfice intégral de leur requête et mettra les frais d'instance à leur charge ;

Par ces motifs ;

Le tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des requérants ;

Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille pris en ses articles 795 et suivants ;

Le Ministère public entendu en son avis ;

Reçoit la requête susvisée et la dit fondée ;

Confirme en conséquence Messieurs Yuma Kayumba Dominique et Paluku Ephraïm, en qualité de liquidateurs de la succession de Monsieur Yuma Mwimba Kitenge ;

Dit que cette succession sera gérée et administrée suivant l'esprit de la loi et du conseil de la famille du 13 août 2015 ;

Met les frais d'instance à charge des requérants ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu à son audience publique du 19 août 2015 à laquelle ont siégé les Magistrats Mabita Yamba Jean-Marie, président de chambre, Londolobe et Dzogolo Pandamoya, juges, avec le concours du Magistrat Louis Mushila, Officier du Ministère public et l'assistance de Monsieur Makoka Guyguy, greffier du siège.

Le Greffier Les juges Le président de chambre.

Certificat de non appel n° 3045/2015

Je soussigné, Aundja Isia wa Bosolo, Greffier principal de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, certifie qu'il n'a pas été enrôlé jusqu'à ce jour, un appel contre le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu en date du 19 août 2015 sous RPNC 56.490/G ;

En cause : Requête sollicitant un jugement supplétif de confirmation des nommés Yuma Kayumba Dominique et Paluku Ephraïm, en qualité de liquidateurs de la succession Monsieur Yuma Mwimba Kitenge ;

Ce jugement a été signifié le 19 août 2015, à Messieurs Yuma Kayumba Dominique et Paluku Ephraïm, par l'exploit de l'Huissier Makoka Guyguy de résidence à Kinshasa/Kalamu, étant au greffe et y parlant à leurs propres personnes ainsi déclaré.

Fait à Kinshasa, le 23 septembre 2015 ;

Le Greffier principal,

Aundja Isia wa Bosolo.

Acte de signification du jugement à domicile inconnue par extrait

RCD 9085/X

L'an deux mille quinze, le vingt et unième jour du mois de septembre ;

A la requête de :

Monsieur Nzuambuku Tambu Depape, résidant au n° 07 de l'avenue Kimbambi, quartier Muana-Ntunu dans la Commune de Selembao à Kinshasa ;

Je soussigné, Léonard Muanza, Huissier de justice près le Tribunal de paix de Kinshasa/Assossa ;

Ai donné signification à :

Madame Mamengi Melly Princilia, ayant résidé au n° 07 de l'avenue Kimbambi, quartier Muana à Ntunu dans la Commune de Selembao à Kinshasa, actuellement n'ayant ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

L'expédition conforme du jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de paix de Kinshasa/Assossa en date du 19 mai 2015 et y siégeant en matière civile au premier degré sous RCD 9.085/X ; En cause : Monsieur Nzuambuku Tambu Depape contre Madame Mamengi Melly Princilia dont voici le dispositif :

Par ces motifs :

Le tribunal ;

Statuant à huis clos et contradictoirement à l'égard de toutes les parties ;

Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille, en ses articles 549, 550 et 585 ;

Le Ministère public entendu ;

Reçoit l'action en divorce introduite par le sieur Nzuambulu Tambu Depape et la déclare fondée ;

En conséquence ;

Prononce la dissolution du mariage conclu entre Monsieur Nzuambulu Tambu et Madame Mamengi Melly Princillia ;

Confie la garde des enfants Nzuambuku Mamengi et Nzuambuku Tutonda à leur père, le demandeur et celle des enfants Nzuambuku Kiku et Nzuambuku Nzolani à leur mère, la défenderesse ;

Accorde le droit de visite et de surveillance à chacune des parties qui n'a pas la garde des uns et des autres enfants ;

Reçoit et dit non fondée la demande de pension alimentaire postulée par la défenderesse ;

Ordonne au demandeur à payer la somme de 120 USD (Dollars américains cent vingt) en faveur des enfants Nzuambuku Kiku et Nzuambuku Nzolani récupérable à la source auprès de la Société Générale de Pains par leur mère, la défenderesse ;

- Reserve la liquidation du régime matrimonial à une décision complémentaire ;
- Met les frais d'instance à charge de toutes les parties à raison de la moitié chacune ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa/Assossa siégeant en matière civile au premier degré en son audience publique du 19 mai 2015 à laquelle siégeait le Magistrat Tshisuaka Nkolomonyi Peter, président de chambre, avec le concours du Magistrat Kibonge Joseph, Officier du Ministère public avec l'assistance de Monsieur Muanza Nkongolo Léonard, Greffier du siège ;

Le greffier, Président de chambre.

Et pour que la signifiée n'en ignore, je lui ai ;

Attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de paix de Kinshasa/Assossa et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication et insertion.

Dont acte Coût l'Huissier.

Signification en annulation d'un contrat

RCE 1163

L'an deux mille quinze, le quatorzième jour du mois d'août ;

A la requête de la Société Riba Congo Sarl, poursuite et diligence de son gérant Monsieur Rogerio de Almeida Xavier Tavares, CD/KIN/RCCM/14-B-6320, domiciliée sur l'avenue de la Plaine au n°1345, quartier Kingabwa, Commune de Limete, à Kinshasa, ayant pour conseil le Bâtonnier national Mbu ne Letang et Ngwanza Hervé, y résidant au n°1 de l'avenue des Bâtonniers à Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné, Komesha wa Komesha, Huissier de justice de résidence à Kinshasa, près le Tribunal de commerce/Matete ;

Ai donné assignation à :

1. La Société KA-RH Trading Sprl KG 13628M, n'ayant pas d'adresse de son siège social connu en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger ;
2. Monsieur Armando Tavares domicilié sur l'avenue de la Plaine au n°1345, quartier Kingabwa, Commune de Limete, à Kinshasa ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de commerce de Kinshasa/Matete, siégeant au premier degré en matières commerciales, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de Justice, Funa 1^{re} rue, dans la Commune de Limete, à son audience publique du 16 novembre 2015, dès 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que Monsieur Armando avait pour son propre compte, signé un contrat le 05 août 2013, avec la Société KA-RH pour une transaction d'achat de bois ou grumes, dans laquelle la Société Riba Congo fut citée, alors qu'elle n'avait aucun intérêt dans ledit contrat.

Curieusement dans ce contrat, il est prétendu que la Riba Congo était tenu pour garant de la transaction qu'elle n'a jamais signé, ni n'était partie ;

Par conséquent, ne pouvait être le représentant de Overton International, et à l'article 5 de ce dit contrat, il est stipulé faussement que la Ruba Congo s'engage à payer intégralement le prix de la transaction.

Que ce contrat préjudicie aux intérêts de la Société Ruba Congo, qui est une partie tierce, et totalement étrangère, qui s'est vu condamner par le juge de commerce en confirmation d'une injonction à payer introduite par KA-RH ;

Raison pour laquelle la Riba Congo Sarl se considère, au regard des dispositions du Code des obligations, et du Code de l'OHADA comme étrangère à toute transaction effectuée à son nom, et non justifiée d'un mandat délivré par son gérant statutaire ;

Par conséquent le Tribunal de céans ordonnera l'annulation de ce contrat signé le 05 août 2013, entre Monsieur Armando Tavares et la KA-RH et allouera au requérant la somme de 20.000 USD pour le préjudice subis ;

Par ces motifs ;

Et sous toutes les réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal :

- Dire recevable et fondée la présente action ;
- Ordonnera l'annulation du Contrat de vente de bois du 05 Aout 2013, pour les raisons invoquées ci-dessus ;
- Condamner la société KA-RH Trading et Monsieur Armando à 20.000\$ USD en guise de réparation pour action téméraire et vexatoire ;
- Frais comme de droit ;

Et ce sera justice.

Et pour que les assignés n'en prétextent ignorance, je leur ai :

Pour la première ;

Attendu qu'elle est sans domicile, ou résidence connus en, ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai, l'Huissier instrumentaire affiché copie de son présent exploit à l'entrée de la porte principale du Tribunal de commerce/Matete, et envoyé une autre au Journal officiel pour insertion et publication ;

Pour la seconde :

Etant à :

Et y parlant :

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte Huissier.

Commandement avec instruction de payer et de déguerpir

RH 52.700

RC 106.188

L'an deux mille quinze, le dix-huitième jour du mois de septembre ;

A la requête de :

Monsieur Mayombe Mumbyoko Patrick, résidant au numéro 43 de l'avenue Loadi, dans la Commune de Kintambo à Kinshasa ;

Je soussigné, Muyengo Simba, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Vu la signification du jugement sous RC 106.188 du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe rendu le 26 février 2014 et signifié le 04 août 2014 par le ministère de l'Huissier Lizieve Yaokisi près le Tribunal de céans ;

Vu le certificat de non appel n° 3328/2014 du 19 novembre 2014 délivré par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe en faveur du requérant ;

Fait commandement à :

1. Monsieur Tagoya We Ilambula
2. Monsieur Kitambala Kayumba Jean Léonard ;
3. Monsieur Mampasi Mayala Ezéchiel ;
4. Monsieur Yendea Iyabalimo Bolu
5. Madame Malenga Roseline ;
6. Monsieur Mawete Ngombi Kimidime Alain ;
7. Monsieur Lusamba Ntumba Martin ;
8. Madame Muply Nsangu Solange ;
9. Monsieur Rashidi Fulakembo ;
10. Monsieur Ntemo Kinzila
11. Monsieur Kinsala Jean-Marie ;
12. Monsieur Benzi Moko Benjamin ;
13. Monsieur Luvemba Vuza ;
14. Monsieur Rachidi Lusangi ;
15. Madame Ngoma Huguette ;
16. Monsieur Lutumba Nzonene ;
17. Monsieur Mwanda Damaris ;
18. Monsieur Diangeye Bafuna ;
19. Monsieur Bassimba Makiadi ;
20. Monsieur Nkodia Kisiwulumeso ;
21. Monsieur Musendi Dimaya Ruma ;
22. Monsieur Ntimansiemi Simon ;
23. Monsieur Mukoko Fulangeto.

D'avoir à payer sans délai et présentement entre les mains de la partie requérante ou de moi, Huissier, porteur des pièces et ayant qualité pour recevoir, les sommes suivantes :

1. Dommages-intérêts : 3.500\$USD x 23 = 80.500\$ USD
 2. Grosse..... = 14.800,00FC
 3. Copies..... = 334.800,00FC
 4. Frais et dépens..... = 13.950,00 FC
 5. Droit proportionnel de 3%....97.650,00FC x 23 = 2.245.950,00FC
 6. Signification..... = 930.00FC
- Soit au Total : 80.500\$USD + 2.610.510,00FC.

De déguerpir sans délai et présentement ainsi que tous ceux qui occupent les lieux de leurs chefs dans la parcelle portant le n° 45.114 du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula appartenant à mon requérant ;

Le tout sans préjudice à tous autres droits dû et actions ;

Avisant les signifiés qu'à défaut par eux de satisfaire au présent commandement, ils y seront contraints par toutes voies de droit ;

Et pour qu'ils n'en prétextent ignorance, tous n'ayant pas d'adresse connue en République Démocratique du Congo où à l'étranger, j'ai affiché une copie du présent exploit devant la porte principale du Tribunal de céans et une autre copie envoyée au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour publication.

Dont acte,	Coût	l'Huissier

Assignment à domicile inconnu

RC 28.699

L'an deux mille quinze, le seizième jour du mois de septembre ;

A la requête de Madame Bongo Buzi Solo, ayant élu domicile aux fins de la présente au Cabinet de ses conseils Maitres : Jules Lodi, Vincent-Médard Lonombè, Daniel Woko, Thérèse Munganga, Christian Mwamba, Jeff Mbuyi et Michel Omadeke, tous Avocats respectivement du Barreau de Kinshasa/Matete pour les cinq premiers et Matadi pour les deux derniers, dont l'étude se trouve au n° 04 de l'avenue Nguma, quartier Joli-parc, place Kintambo-Magasin, dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa, adresse à laquelle tous les actes de procédure en rapport avec cette affaire doivent lui être signifiés ;

Je soussigné, Abdala Shindano, Huissier/Greffier de justice près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu

Ai donné assignation à domicile inconnu à :

- Monsieur Ntolo Nkwar Guy, n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu y siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis croisement des avenues Force publique et Assossa dans la Commune de Kasa-Vubu à son audience publique du 24 décembre 2015 à 9 heures du matin.

Pour :

Attendu que la requérante est titulaire d'un droit à devenir propriétaire de la parcelle située au n° 33 de l'avenue Madowamba, quartier Badiadingi dans la Commune de Selembao, à Kinshasa, et ce, en vertu d'une fiche parcellaire dont elle est détentrice ;

Attendu qu'après y avoir érigé des constructions, la requérante va décider d'y placer les locataires, et ce fut dans ce cadre que l'assigné va solliciter et occuper l'une des maisons en 2000, comme locataire ;

Attendu qu'en 2004, la requérante décidant de vendre sa parcelle et ce, pour faire face aux problèmes de la vie ;

Attendu que pendant que la requérante se trouvait à l'étranger, l'assigné s'est porté candidat acheteur pour le compte d'une église qu'il prétendait diriger et le prix fut convenu à 13.000\$ (treize mille Dollars américains) sur lequel ce dernier versa un acompte de 4000\$ (quatre mille Dollars américains) avec engagement de solder endéans 15 jours, chose qui ne fut faite ;

Attendu que de retour au pays en 2005, la requérante n'a fait que constater les dégâts suite à la mauvaise gestion de ses biens par l'assigné qui s'est permis même d'en vendre un camion d'une valeur de plus ou moins 17.000\$, sans compter les loyers payés par les autres locataires qu'il a utilisé abusivement ;

Attendu qu'après avoir reconnu les faits, l'assigné a demandé que l'acompte qu'il avait versé, (4000\$) soit compensé avec une partie des dommages qu'il a causé à la requérante ;

Qu'ainsi, il y a lieu que la vente advenue entre la requérante et l'assigné soit annulé et que ce dernier soit condamné à la réparation de tous les préjudices qu'il a causés à la requérante, conformément à l'article 258 CCCLIII.

Que le tribunal annulera cette vente.

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques

Plaise au tribunal

- Dire recevable et fondée la présente action ;
- Annuler la vente de la parcelle sise au n° 33 de l'avenue Madowamba, quartier Badiadingi dans la Commune de Selembao, à Kinshasa, advenue entre la requérante et l'assigné pour non-paiement de prix de la vente ;
- Condamner l'assigné au paiement d'une somme de l'ordre de 100.000 \$US convertible en Franc congolais au bénéfice de la requérante à titre de réparation de tous les préjudices confondus ;
- Frais à charge de l'assigné.

Et pour que l'assigné n'en prétexte ignorance, je lui ai :

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo, affiché copie de mon exploit à la porte principale du Palais de justice où siège ordinairement le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu et envoyé une autre copie au Journal officiel de la République Démocratique du Congo aux fins de sa publication.

Dont acte Coût FC Huissier

Notification de date d'audience

RCA 7969/7833/6821

L'an deux mille quinze, le huitième jour du mois de septembre ;

A la requête de :

Madame la Greffière principale de la Cour d'appel de Kinshasa/Matete située sur quatrième rue Résidentiel, dans la Commune de Limete, à Kinshasa ;

Je soussigné, Robert Odia Kalala Tshiaboya, Huissier près la Cour d'appel Kinshasa/ Gombe et y résidant ;

Ai notifié à :

Asbl Ministères du Réseau Global pour la Nouvelle Alliance, MIREGNA en sigle, n'ayant pas de siège connu en et hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant la Cour d'appel de Kinshasa/Matete siégeant en matière civile et commerciale au second degré, au local ordinaire de ses audiences publiques situé à la 4^e Rue Résidentiel, dans la Commune de Limete, à son audience publique du 10 décembre 2015, dès 9 heures du matin;

Pour :

- S'entendre statuer sur les mérites de la cause inscrite sous RCA 7968/7833/6821 : en cause : Madame Mazna Zoannou contre Asbl MIREGNA ;
- S'entendre présenter ses dires et moyens de défense ;

Et pour que la notifiée n'en prétexte l'ignorance ;

La notifiée n'ayant pas de domicile ni résidence connus en ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai déposé une copie de mon présent exploit au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour publication conformément à la loi ;

Dont acte Coût l'Huissier

Extrait de la signification d'un arrêt à domicile inconnu

RCA 29.838/30.831/31.117

C.A

Par exploit de l'Huissier Dimbu Yessi près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, en date du 11 septembre 2015 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, conformément au prescrit de l'article 7 du Code de procédure civile, Monsieur Bienga-ta-Nsibu qui actuellement n'a ni domicile, ni résidence connu dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo. Moi, Huissier susmentionné porte à sa connaissance que la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe a rendu un arrêt sous le RCA 29.838/30.831/31.117, en date du 11 juin 2015 dont la signification est faite à la requête de Madame Kayembe wa Tshiela Tshimbalanga, résidant au n°29 de l'avenue Ngeba, quartier Pumbu, dans la Commune de Mont-Ngafula ;

Le dispositif est ainsi libellé ;

C'est pourquoi,

La Cour d'appel, section judiciaire ;

Statuant contradictoirement,

Le Ministre public entendu en son avis ;

Reçoit la fin de non-recevoir soulevée par Ndoko Yamina Sylvie et la dit non fondée ;

En conséquence, reçoit les appels de Madame Kayembe Tshimbalanga, Monsieur Ndoko Yamina Sylvain et par Monsieur Luella Makoso et les déclare tous partiellement fondé ;

Infirme le jugement entrepris dans toutes dispositions ;

Statuant à nouveau, dit irrecevable les actions originaires pour les raisons ci-haut invoquées ;

Statuant sur les demandes reconventionnelles de Messieurs Ndoko Yamina Sylvain et Luella Makoso ;

Les déclare toutes recevables et non fondées ;

Met à charge de la succession Bienga et Madame Kayembe les tiers des frais chacun et à charge de Monsieur Ndoko Yamina Sylvie et de Luella Makoso le sixième chacun ;

Ainsi arrêté et prononcé par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile au second degré en son audience publique de ce 11 juin 2015 à laquelle ont siégé les Magistrats Ilunga Ntanga Paulin, président, Nsingi Kabange et Muanji Kabiku, conseillers avec les concours de Monsieur Mbongo Luemba Officier du Ministère public et l'assistance de Dimbu Yessi, Greffier du siège.

Dont acte Coût l'Huissier

Signification-commandement**RCA 24691****RC 79673****RH 52399**

L'an deux mille quinze, le onzième jour du mois d'août ;

A la requête de Madame Nkambi Matumona Marthe, résidant sur avenue Lumueno n°25 bis, quartier 8, Commune de N'djili à Kinshasa ;

Je soussigné, Pèniel Kapinga Banza, Huissier judiciaire près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié à :

- 1) Monsieur Ntumba Tshibola ayant résidé sur avenue Kisangani n°5, dans la Commune de Ngaba, à Kinshasa, actuellement sans adresse connue dans ni hors de la République Démocratique du Congo ;
- 2) La Société Nationale d'Assurances, « SONAS » en sigle, dont le siège social est situé sur le Boulevard du 30 juin, Commune de la Gombe à Kinshasa ;

L'expédition en forme exécutoire de l'arrêt rendu entre parties, en date du 12 juillet 2012 par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, siégeant en matières civile et commerciale, au second degré, sous RCA 24691, dont voici le dispositif :

C'est pourquoi :

La cour, section judiciaire ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de l'appelante et de l'intimée SONAS ; par défaut vis-à-vis de l'intimé Ntumba Tshibola ;

Le Ministère public entendu ;

Dit recevable et fondé le présent appel ;

En conséquence, annule le jugement entrepris dans toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau ;

Reçoit les exceptions du défaut de qualité dans le chef de la demanderesse originaire et du criminel tient le civil en état soulevées par intimée SONAS mais les dit non fondées ;

En conséquence,

- Reçoit l'action originaire et la dit fondée, condamne solidairement ou l'un à défaut de l'autre les intimés Ntumba Tshibola et la SONAS au paiement de la somme de 8.000 USD (huit mille Dollars américains) à titre de dommages-intérêts fixées ex aequo et bono pour tous les préjudices confondus subis par l'appelante ;

Mets les frais d'instance à leur charge ;

Ainsi arrêté et prononcé par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe à son audience publique du 12 juillet

2012 à laquelle ont siégé les Magistrats Wamba Kabelu, président de chambre, Penga Penga Belesi et Djongesongo, conseillers, en présence de Chibanguka, Officier du Ministère public, et l'assistance de Ngandu, Greffier du siège.

La présente signification se faisant pour information, direction et à telles fins que de droit ;

Attendu que le signifié n'a pas d'adresse connue dans ni hors de la République Démocratique du Congo ;

Et pour qu'il n'en prétexte ignorance, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale de la juridiction de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte

Coût FC L'Huissier judiciaire

Signification par extrait d'un jugement par défaut à domicile inconnu**RH 22.962****RC 26.306**

L'an deux mille quinze, le deuxième jour du mois de septembre ;

A la requête de :

Monsieur Mbemba Tambudila, résidant à Kinshasa, 4556, avenue du Progrès, quartier Bon Marché, Commune de Barumbu, et ayant pour conseil, le Batonnier Khonde wa Boma M.B Khote Kwandi, avocat près les Cours d'appel de Kinshasa/Matete et Gombe, dont l'étude est située à Kinshasa 7, avenue des Héritiers, ex. concession Penaco, 18° rue, quartier Industriel, Commune de Limete ;

Je soussigné, Mudimbi Willy, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Ai signifié à Madame Bia Yungi ayant résidé à Kinshasa, 8° rue, n° 744, quartier Industriel, Commune de Limete mais actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

L'expédition en forme exécutoire du jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, siégeant en matière civile, au premier degré, à son audience publique du 05 mars 2013 sous le RC 26.306, par défaut à son égard et dont le dispositif est ainsi conçu ;

Par ces motifs ;

Le tribunal,

- Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

- Vu le Code de procédure civile en ses articles 17 et 21 ;
 - Vu le Code civil livre II en son article 258 ;
 - Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du demandeur et par défaut vis-à-vis de l'assignée ;
- Le Ministère public entendu ;
- Reçoit l'action et la dite fondée ;
 - Annule tous les documents détenus par l'assignée ou de toute personne qui s'en prévaudrait de son fait relativement à la parcelle et aux immeubles situés au numéro 3767 du plan cadastral de la Commune de Limete, 14e rue, quartier Industriel ;
 - Ordonne le déguerpissement de l'assignée avec les siens ainsi que toute personne qui serait sur les lieux de son fait ;
 - Condamne l'assignée au paiement de la somme de trois millions de Francs congolais à titre des dommages-intérêts ;
 - Dit que le présent jugement est exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution s'agissant du déguerpissement ;
 - Condamne l'assignée aux frais d'instance ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, siégeant en matière civile au premier degré à son audience publique de ce mardi 05 mars 2013 à laquelle siégeait Madame Muanji Kabiku, président de chambre, en présence de Madame Matondo, Officier du Ministère public et l'assistance de Monsieur Mudimbi, Greffier du siège ;

Le Greffier, Mudimbi ;

La présidente de chambre, Muanji Kabiku ;

La présente signification se faisant pour son information, direction et à telles fins que de droit ;

Et, d'un même contexte et à la même requête que dessus, j'ai, Huissier soussigné et susnommé, signifié à la partie pré qualifiée, le jugement susvanté ;

Et pour que la signifiée n'en ignore ;

Attendu qu'elle n'a actuellement ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte	Coût	Huissier
-----------	------	----------

Exploit de signification par extrait du jugement par de faut

RP 24276/23044/opp

L'an deux mille quinze, le vingt-cinquième jour du mois d'août ;

A la requête de Monsieur Marwan Addad, résidant à Kinshasa au n°87, avenue Equateur dans la Commune de la Gombe, et ayant pour conseils Maître Estimé Bukasa Kabeya Wasayila, Joseph Tshivuila Mukeba, Cyril Ngoy Sulu et Michel Ngua Okoto, tous Avocats près les Cours d'appel de Kinshasa/Gombe, Matadi et Bandundu et dont l'étude est située à la Galerie du 30 juin (ex 24 novembre) au local 14/B, au croisement des avenues du Commerce et de l'Ecole dans la Commune de la Gombe.

Je soussigné, Nsilulu Muzita, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai donné signification à :

1. Monsieur Foud Amine Slaibi Al Achkar
2. Monsieur Adib Milad Salamoun Milad
3. Monsieur Elias Menhem El Khoury
4. Madame Carole Emile Semaan

Tous associés dans la Société Kin Bin Offshore Sal dont le siège social se trouve à Beyrouth au Liban sur Sed El Ba Ouchrieh 1882 département 8 et n'ayant ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo.

«opposants»

De l'extrait conforme du jugement par défaut rendu par le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe en date du 30 juillet 2015 y siégeant en matière répressive au premier degré sous RP 24276/23044/OPP/I en cause Ministère public et partie civile Marwan Addad «opposé» contre Foud Amine Slaibi Al Achkar et consorts dont ci-dessous le dispositif :

Par ces motifs

Le tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de l'opposé Marwan Addad et par défaut à l'égard des opposants ;

Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure pénale, spécialement en son article 89 ;

Le Ministère public entendu ;

Dit l'opposition irrecevable pour tardiveté ;

Confirme le premier jugement dans toutes ses dispositions ;

Met les frais de la présente instance à charge des opposants ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe siégeant en matière pénale au premier degré, à son audience publique du 30 juillet 2015 à laquelle siégeaient Madame Liliane Mbokolo Basambi, présidente, Messieurs Tshilomba Badibanga Pascal et Kabongo Malu José, Juges avec le concours de Monsieur Sylvain Makolo Lungozo, Officier du Ministère public et l'assistance de Madame Bambu Louise, Greffier du siège.

Le Greffier

Les Juges

La présidente

Et pour que les opposants n'en ignorent

Attendu qu'ils n'ont ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon extrait du jugement par défaut à la porte principale du Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte	Coût	L'Huissier
-----------	------	------------

Acte de signification du jugement

RP 24.814/V

L'an deux mille quinze, le vingt-sixième jour du mois d'août ;

A la requête de Monsieur Keadio Banza Théo, résidant sur avenue Eyala quartier CPA Mushie dans la Commune de Mont-Ngafula ;

Je soussigné, Lukamba Daniel, Huissier de justice près le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié à :

Madame Mbuni Nkoso Blandine, sans domicile connu en République Démocratique du Congo ;

De l'expédition conforme au jugement rendu par le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe en date du ... y siégeant en matière civile au premier degré sous le RC ...

Déclarant que la présente signification se faisant pour information et direction et à telle fin que de droit ;

Et pour qu'il n'en ignore, je lui ai laissé copie de mon présent exploit avec celle de l'expédition conforme du jugement susvanté ;

Pour le premier signifié :

Attendu que le signifié n'a pas de domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit et celle du jugement susvanté à la porte principale du Tribunal de céans et j'ai envoyé un extrait

dudit jugement au Journal officiel pour publication et insertion.

Dont acte	Coût	L'Huissier.
-----------	------	-------------

Extrait de jugement

Le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe y séant et siégeant en matière répressive rendit le jugement suivant :

Audience publique du 03 août 2015 :

En cause : Monsieur Keadio Banza Théo, résidant sur avenue Eyala quartier CPA Mushie dans la Commune de Mont-Ngafula ;

Partie citante.

Contre : Madame Mbuni Nkoso Blandine sans domicile connu en République Démocratique du Congo.

Partie citée

Par ces motifs :

Le tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du citant Keadio Banza Théo et par défaut à l'égard de la citée Mbuni Nkoso Blandine ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo ;

Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure pénal ;

Vu le Code pénal livre II en ses articles 124 et 126 ;

Dit établie en fait comme en droit l'infraction de faux en écriture mise à charge de la citée Mbuni Nkoso Blandine, portant sur la lettre n°2517.2/DOFO/2319/2013 du 10 août 2013 et le contrat de location n° NM 12.396 du 29 avril 2014 ;

Par conséquent, la condamne à 24 (vingt-quatre) mois de servitude pénale principale ;

Dit établie en fait comme en droit l'infraction d'usage de faux mise à charge de la citée Mbuni Nkoso Blandine, portant sur la lettre n°25.17.2/DOFO/2319/2013 du 10 août 2013 et le contrat de location n°NM 12.396 du 29 août 2014 ;

Par conséquent, la condamne à 24 (vingt-quatre) mois de servitude pénale principale ;

Condamne la citée Mbuni Nkoso Blandine à une peine unique soit à 24(vingt-quatre) mois de servitude pénale principale, étant donné que le faux et usage de faux constituent l'exécution d'une seule intention

coupable, et dès lors, une seule infraction punissable de la peine de faux ;

Ordonne la confiscation et la destruction des actes faux, en l'occurrence, la lettre n° 2517.2/DOFO/2319/2013 du 10 août 2013 et le contrat de location n° NM 12.396 du 29 avril 2014 confectionnés et utilisés par la citée ;

Reçoit la demande civile et la dit partiellement fondée ;

Par conséquent, condamne la citée Mbuni Nkoso au paiement de l'équivalent en Francs congolais de la somme de 5.000\$US (Dollars américains cinq mille) à titre de dommages et intérêt ;

La condamne également au paiement de la moitié des frais de la présente instance, payable dans le délai légal et l'autre moitié à charge du citant ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière répressive au premier degré, à son audience publique du 03 août 2015 à laquelle ont siégé Madame Bushiri Sakina Rose, Messieurs Kabango Bulambo Jean- Luc et Kingolo Mbu Christian, respectivement Présidente de chambre et Juges au Tribunal de céans, avec le concours de Monsieur Mayengo, Officier du Ministère public et l'assistance de Madame Masamba, Greffière de siège.

Greffier les Juges la présidente

Pour copie certifiée conforme, Kinshasa, le 26 août 2015

Le Greffier titulaire, Prosper Maziku Mpindi.

Citation directe

RP 13.768/I

L'an deux mille quinze, le vingt-sixième jour du mois d'août ;

A la requête de Monsieur Martin Ekanda Onyangunga, résidant sur quartier Mont Fleury au numéro 54, dans la Commune de Ngaliema ;

Je soussigné, Paul Masamba, Huissier du Tribunal de paix de Kinshasa/N'djili ;

Ai donné citation directe à :

1. Monsieur Kabungulu Kyanga, résidant sur l'avenue Biola n° 37, quartier Badiadingi, dans la Commune de Selembao, à Kinshasa ;
2. Mademoiselle Aloti Prisca, n'ayant ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

3. Madame Ntibonera Munyere, n'ayant ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/N'djili, siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Place Sainte Thérèse, en face de l'immeuble Sirop, dans la Commune de N'djili, à son audience publique du 30 novembre 2015 à 9 heures du matin ;

Pour

Attendu que le citant est en procès par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe contre le sieur Kabungulu Kyanga, les dames Aloti Prisca et Ntibonera Munyere sous les rôles civils 109 693 et 110 006 ;

Qu'en date du 05 juin 2014, lors d'échanges et communication des pièces, les cités dans la présente cause (Kabungulu Kyanga, Aloti Prisca et Ntibonera Munyere) ont communiqué au citant trois contrats de location couvrant les parcelles portant les numéros 41 575, 41 579 et 41 580 du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, plus précisément du lotissement Kimbondo Télécom d'après les exploits d'assignations qui ont saisi le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe dont les références sus rappelées ;

Que d'après toujours les assignations sus vantées, la parcelle portant le numéro 41 575 appartient au cité Kabungulu Kyanga tandis que les deux autres sous les numéros 41 579 et 41 580 sont respectivement propriétés de citées Aloti Prisca et Ntibonera Munyere ;

Attendu que de l'examen de ces trois contrats précités, il se révèle que ceux-ci ne renferment pas de mentions vraies.

Que s'agissant du contrat de location de la parcelle numéro 41 575, prétendue propriété du 1^{er} cité, il échet de constater que ce dernier n'est ni signé par le Conservateur des titres immobiliers ni enregistré encore moins daté. Le nombre de feuillets ne ressemble pas à un vrai contrat de location et le premier feuillet indique que la parcelle dont question fait partie du lotissement aveugle et non Kimbondo télécom comme renseignent les deux assignations, actes authentiques dont les références sus indiquées ;

Attendu que quant au contrat de location de la parcelle portant numéro 41579, prétendument appartenant à la citée Aloti Prisca, il se révèle que ce dernier manque le nombre exact de feuillets que compte un vrai contrat de location.

En outre, contrairement au renseignement des assignations sous les rôles civils 109693 et 110006, le premier feuillet dudit contrat précise que la parcelle 41579 provient du lotissement Minkoti ;

Qu'en ce qui concerne la citée Ntibonera Munyere, le contrat de location de sa parcelle numéro 41580 n'est signé par le conservateur ni paraphé par le chef de bureau domaine.

Qu'en sus, il n'est pas enregistré ni daté. Le nombre de feuillet dudit contrat est inexact ;

Qu'enfin, son premier feuillet renseigne que la parcelle dont question est issue du lotissement Kimbondo Minkoti ; qu'en ce qui concerne la citée Ntibonera MUYERE, le contrat de location de sa parcelle numéro 41580 n'est signé par le conservateur ni paraphé par le chef de bureau domaine.

Qu'en sus, il n'est pas enregistré ni daté.

Le nombre de feuillet dudit contrat est inexact ;

Qu'enfin, son premier feuillet renseigne que la parcelle dont question est issue du lotissement Kimbondo Minkoti ;

Qu'outre les caractères faux distinctifs sus relevés ou sus énoncés pour chaque contrat de location, il sied de constater que ces trois contrats de location sus rappelés, sont issus de trois lotissements distincts dans la même Commune de Mont-Ngafula, d'une part, et d'autre part ont été établis suivant demande de terre alors que les assignations sus indiquées renseignent que la parcelle initiale a été cadastrée. Ce qui est faux. Car, une parcelle déjà cadastrée et qui subit un morcellement, ne peut pas faire l'objet d'une demande de terre au moment de la cession ;

Qu'il s'avère que pareils contrats de location contiennent de faux renseignements et les numéros cadastraux de ces trois parcelles précitées qui devaient normalement se suivre étant donné qu'elles sont issues d'une même parcelle qui avait subi un morcellement et qui se trouvent être, d'après, les cités, dans le même lotissements.

Fort malheureusement, ce n'est pas le cas ;

Qu'il va sans dire que ces trois contrats de location ont été fabriqués par les cités ou à tout le moins en complicité avec les agents des affaires foncières qu'ils connaissent mieux ;

Que le Tribunal de céans déclarera ces trois contrats de location faux et ordonnera leur destruction pure et simple ;

Attendu que les cités ont fait aussi usage de ces trois contrats de location devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe sous les rôles civils 109693 et 110006 ;

Qu'il y a lieu que les cités soient condamné aux peines prévues par la loi ;

Que par cet acte, le citant a subi un préjudice incommensurable à la suite de différents procès qui opposent les deux parties ;

Que ce préjudice s'évalue à l'équivalent en Francs congolais de 20.000USD, et qu'il doit être intégralement réparé ;

A ces causes

Sous toutes réserves que de droit ;

Les deux dernières citées sans domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ;

Plaise au tribunal de :

- Dire établi en fait comme en droit les infractions des faux en écriture et usage de faux ;
- Condamner le cité aux peines prévues par les articles 124 et 126 du Code pénal congolais livre II ;
- Ordonner la destruction de ces trois contrats de location susmentionnés ;
- Le condamner à payer au citant l'équivalent en francs congolais de 20.000USD à titre des dommages et intérêts ;
- Frais comme de droit ;

Et pour que les cités n'en prétextent ignorance, je leur ai :

Pour le premier

Etant à

Et y parlant à

Laissé copie du présent exploit :

Pour les deuxième et troisième

J'ai affiché la copie de la présente citation directe devant la porte principale du Tribunal de paix de Kinshasa/N'djili, conformément au prescrit de l'article 61 alinéa 2 du Code de procédure pénale et l'ai fait publier au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour leur information.

Dont acte Coût Huissier/Greffier

Citation directe

RP 26.729/I

L'an deux mille quinze, le premier jour du mois de septembre ;

A la requête de

1. La Société anonyme dénommée Banque Internationale pour l'Afrique au Congo, BIAC SA en sigle, immatriculée sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-3444, ayant son siège social au n°01, avenue de la Douane, immeuble Nioki, dans la Commune de la Gombe, à Kinshasa ; poursuites et diligences de Monsieur Michel B.

Losembe, Directeur général, à ce dûment habilité conformément aux statuts sociaux ;

2. Monsieur Jean Sébastien Masiala, résidant au n°19, avenue de la paix, à Kinshasa/Lingwala ;

Ayant pour conseils, Maîtres Pierre Diumula Wembalokonga, Pierre Okendembo Mulamba, Neunet Matondo Zola, Charles Batubenge Tshimanga, Jean - Jacques Makay, Sylvie Nyota Basedeke et Felly Opanga Nkoy, avocats demeurant au n°195 avenue Colonel Ebeya, immeuble Sadisa dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Kakwey, Huissier près le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema.

Ai donné citation directe à :

Monsieur Aimé Masimango Nzeza, ayant résidé sur l'avenue Trois vallés au n°7B, quartier Ma campagne dans la Commune de Ngaliema, à Kinshasa, actuellement n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema, siégeant au 1^{er} degré, en matière répressive, au Palais de Justice, sis à côté de la Maison communale de Ngaliema, dans la Commune de Ngaliema, à son audience publique du 03 décembre 2015 à 9 heures du matin ;

Pour

Attendu que le cité était lié à ma première requérante par un contrat de travail à durée indéterminée depuis 2005 ;

Attendu que pour l'exécution dudit contrat, le cité était affecté à l'agence de ma première requérante basée à Bukavu et dont il assumait la fonction de chef ;

Attendu qu'en date du 20 décembre 2012, le cité retira, pour compte de ma requérante, la somme de 40.000USD (Dollars américains quarante mille) auprès de la Société DATCO, une messagerie financière se trouvant à Bukavu, dans la Province du Sud-Kivu, sans pour autant la reverser dans la caisse de ma première requérante ni apporter la preuve de son reversement ;

Attendu que, interrogé par la direction de ma première requérante en date du 27 juin 2014, à Kinshasa/Gombe, le cité est passé aux aveux les plus complets en déclarant notamment ce qui suit :

« je pense que je suis le seul responsable ; à défaut d'avoir des preuves (...) je n'accuse personne pour ce détournement de fonds en dehors de moi. Je suis responsable, c'est un manquement de ma « part. »

Que, sans conteste, le comportement sus-décrié du cité affiché en date du 20 décembre 2012 à Bukavu tombe sous l'inculpation d'abus de confiance, fait prévu et puni par les dispositions de l'article 95 du Code pénal congolais livre II.

Attendu qu'en sus, en date du 21 avril 2014, dans le même élan d'avidité, le cité a retiré auprès du caissier secondaire Didier Kituro de ma première requérante un montant de 8600 USD sans motif valable et sans autorisation adéquate en usant de ruse ;

Que le comportement sus-décrié du cité tombe sous le coup de l'article 98 du Code pénal, livre II prévoyant et réprimant l'infraction d'escroquerie ;

Attendu que, par ailleurs, sous RCE 4165 du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe, par assignation en annulation d'un protocole d'accord instrumentée le 13 mai 2015, le cité a imputé méchamment à mon deuxième requérant :

- Le fait d'avoir arraché sa signature pour un protocole d'accord avec le représentant de la BIAC SA (première requérant) le 03 juillet 2014 en lui faisant croire que cet accord lui permettrait de garder son boulot moyennant une reconnaissance de cet écart sur son chef suivant un échelonnement à convenir (cf. 2^e attendu, 1^{er} feuillet de l'assignation sous RCE 4165) ;
- Le fait d'avoir utilisé la supercherie et le dol, sur instruction de ma première requérante, pour vicier le consentement du cité lors de la signature dudit protocole d'accord (cf. 2^e attendu, 2^e feuillet de l'assignation sous RCE 4165) ;

Que ces faits précis, imputés méchamment et publiquement, dans un acte d'huissier, sont de nature à attenter à l'honneur de mon deuxième requérant, alors que lors de son audition devant un collège de responsables de ma première requérante, le cité avait confirmé qu'il y avait eu fraude devant lui être imputée et que le remboursement par lui de différentes sommes perdues était la seule solution ;

Que dès lors les allégations sus-décriées, faites aux dépens de mes requérants, procèdent d'une mauvaise foi manifeste teintée d'une intention de nuire.

Que, sans conteste, ce comportement du cité tombe sous le coup de l'article 74 du Code pénal, livre II prévoyant et réprimant l'infraction d'imputation dommageable ;

Qu'il échet que le Tribunal de céans le condamne des chefs précités aux peines prévues par la Loi ;

Attendu que, en sa qualité d'institution financière, le comportement du cité a causé d'énormes préjudices à ma première requérante, sans oublier le fait que ce dernier s'est permis, en outre, de déférer mes requérants devant le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe comme susdit et ce, aux fins de ne pas payer les fonds par lui détourné et/ou escroqués ;

Qu'ainsi, une modique somme de 100.000 USD répondra à une juste et équitable réparation.

A ces causes

Sous toutes réserves que de droit.

Le cité

- Entendre dire recevable et fondée la présente citation directe ;
- S'entendre dire établies en fait comme en droit les infractions d'abus de confiance, d'escroquerie et d'imputations dommageables prévues et punies respectivement par les dispositions des articles 95, 98 et 74 du Code pénal congolais livre II ;
- S'entendre condamner, de ces chefs, aux peines prévues par la Loi, avec arrestation immédiate ;
- S'entendre condamner au paiement des dommages-intérêts de l'ordre de 100.000 USD au profit de chacun de mes requérants, en réparation de tous les préjudices par eux subis ;
- S'entendre condamner aux frais et dépens de l'instance.

Et pour que le cité n'en ignore, je lui ai :

Etant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connus tant en République Démocratique du Congo qu'en dehors de celle-ci ; j'ai affiché une copie de mon présent exploit à l'entrée principale du Tribunal de céans et en ai envoyé une autre au Journal officiel pour publication.

Dont acte Coût L'Huissier

Signification du jugement

RP 29.782/I

L'an deux mille quinze, le vingt-septième jour du mois de juillet ;

A la requête du Ministère public près le Tribunal de paix de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné Kiou Moussa Honoré, Greffier du Tribunal de paix de Kinshasa/Matete ;

Ai signifié à :

- Monsieur Lufuanitu Matuba Raphaël, résidant au n°123, avenue Itaga, quartier Ngbaka, dans la Commune de Kinshasa à Kinshasa ;
- Monsieur Ntunu Brinkong n'ayant ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo (RDC) ;

Le jugement rendu par défaut par le Tribunal de paix de Kinshasa/Matete siégeant en matière répressive au premier degré, à son audience publique du 23 juillet 2015 sous RP 29.782/I ;

En cause :

Lufuantu Matuba Raphaël ;

Contre :

Ntunu Brinkong ;

Et pour que le cité n'en prétexte ignorance ;

Attendu que le signifié n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo et à l'étranger, j'ai affiché copie de mon présent exploit et celle du jugement susvanté à la porte principale du tribunal de céans et envoyé l'extrait du dit jugement au Journal officiel pour publication ;

Dont acte Coût ... FC L'Huissier

Jugement

RP 29.782/I

Le Tribunal de paix de Kinshasa/Matete y siégeant en matière répressive au premier degré rendit le jugement suivant :

Audience publique du vingt-trois juillet deux mille quinze.

En cause

Ministère public et partie civile, Monsieur Lufuanitu Matuba Raphaël, résidant au n°123, avenue Itaga, quartier Ngbaka, dans la Commune de Kinshasa à Kinshasa ;

Citant.

Contre

Monsieur Ntunu Brinkong n'ayant ni domicile, ni résidence connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo (RDC) ;

Cité

Vu le jugement rendu par défaut par le Tribunal de céans, siégeant en matière répressive au premier degré à son audience publique du 23 juillet 2015 dont la teneur suit ;

Jugement

Attendu que par sa citation directe du 19 mars 2015, Monsieur Lufuanitu Matuba Raphaël a attiré par devant le tribunal de céans, le cité Ntunu Brinkong pour faux en écriture. Fait prévu et puni par l'article 124 du CPL.II ;

Qu'à l'appel de la cause à l'audience publique du 02 juillet 2015 à laquelle elle a été instruite, plaidée et prise en délibéré, le citant Lufuanitu a comparu en personne, non assisté de conseil, tandis que Ntunu Brinkong régulièrement cité n'a pas comparu ni personne pour lui, que défaut fut retenu à sa charge ;

Que la procédure pour suivie est ainsi régulière ;

Qu'il ressort des faits de la cause que de 2011 à 2013 à la cour d'appel de Kinshasa/Gombe, dans le

procès sous RCA. 28.681 qui opposait le citant Lufuanitu Matuba contre dame Ntumba Mpembe, à l'appui des intérêts de celle-ci (Ntumba), le cité Ntunu, Avocat à l'époque de fait, avait fait acté l'intervention volontaire de Monsieur Loeuil Gilbert Marry, à l'audience publique du 06 mars 2013, alors que ce dernier était déjà décédé depuis le 23 décembre 2009 ;

Que selon le citant, le cité a fait passer sieur Loeuil Gilbert Marry comme une personne vivante, alors que le défunt ne lui a jamais remis mandat spécial d'agir et de poser des actes en son nom ;

Qu'en faisant acter à l'audience précitée, poursuit le citant, l'intervention volontaire d'un mort, le cité a altéré la vérité en faisant la déclaration mensongère contenue dans les conclusions ;

Que cette déclaration mensongère a donné aux faits mensongère, l'apparence de la réalité au point que la cour d'appel de Kinshasa/Gombe a été induit en erreur, en rendant un arrêt vicié sous RCA. 28.682 ;

Que cet arrêt lui cause des préjudices tant moral que matériel et mérite d'être détruit ;

Que comme préjudice moral, il a fait l'objet de menace de déguerpissement, et matériel, il a dépense beaucoup d'argent pour soutenir le procès en payant des avocats jusqu'à s'épuiser ;

Qu'il sollicite ainsi du Tribunal de céans la condamnation du cité au paiement des dommages et intérêts en un montant équivalent en francs congolais, à 100.000\$ US (cent mille Dollars) ;

Attendu qu'aux termes de l'article 124 du Code pénal livre II, le faux commis en écriture avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire sera puni d'une servitude pénale de six mois à cinq ans et d'une amende de vingt-cinq mille francs, ou d'une de ces peines seulement ;

Que la doctrine définit l'infraction de faux en écriture comme étant l'altération de la vérité dans un écrit quel qu'il soit, réalisée avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire et susceptible de causer un préjudice (G. mineur, commentaire du code pénal congolais, 2^e édition, Bruxelles, Maison F. Larquier, 1953, p.285 ;

L'altération de la vérité peut consister dans la matérialisation de l'écrit ou des énonciations de l'écrit. Elle est la condition essentielle du faux, il ne suffit pas que cette vérité ait été altérée sciemment ou volontairement, encore faut-il que l'altération ait été commise méchamment ou frauduleusement dans le but de nuire à autrui ou de se procurer à soi-même ou à autrui des profits ou des avantages illicites ;

Que le faux en écriture pour s'établir doit réunir des éléments constitutifs suivants :

1. L'altération de la vérité ;
2. L'intention frauduleuse et
3. Le préjudice ;

1. L'altération de la vérité.

Attendu que concernant l'altération de la vérité, il a été jugé que le faux doit se produire dans un écrit, mais il n'est pas nécessaire que l'écriture émane du prévenu lui-même, il suffit qu'il ait, avec l'intention de nuire, fait de fausses déclarations qui ont donné lieu à un faux (Boma, 22 juin 1898, jur. Etat, t I, p.34, Elis, 11 août 1914, jur col, 1925, p.145) jurisprudences citées par G.Mineur, op cit, p.286 ;

Que dans le cas sous examen, il demeure constant que le cité Ntunu a altéré la vérité en faisant acter l'intervention volontaire d'un mort et en prenant des conclusions en sa faveur

Qu'il a donc volontairement donné aux faits mensongers l'apparence de la réalité, que cela a amené les juges à rendre un arrêt vicié ;

2. Intention frauduleuse.

Que s'agissant de l'intention frauduleuse, la doctrine enseigne que l'auteur du faux doit avoir agi non seulement en sachant qu'il altérerait la vérité, mais aussi dans la connaissance que cette altération de la vérité était susceptible de nuire soit matériellement, soit moralement à un tiers ou à la société.

(B. Cizungu, les infractions de A à Z., édition Laurent Nyangenzi p. 423-424 ;

Qu'il est de la jurisprudence constante que ;

Une déclaration fausse, de nature à influencer l'opinion de juges et à induire la justice en erreur, est susceptible de compromettre un intérêt d'ordre public à savoir l'administration d'une exacte justice que la Loi entend sauvegarder (cos., 13 mars 1939, Pas., 1939, I, 138, adde ; cos. ; 8 mai 1939, Pas ; 1939 I, 229 ; coss. 23 juin 1941, 1941, I, 248, Liège, 15 janvier 1941, Pas, 1942, II, 15) ;

Qu'en l'espèce, la déclaration mensongère du cité à influencer l'opinion des juges et a induit la justice en erreur ;

3. Le préjudice

Que concernant le préjudice, l'altération de la vérité dans un écrit, doit avoir causé ou être susceptible de causer un préjudice matériel ou moral à un particulier ou à la collectivité ;

Qu'en l'espèce, l'altération de la vérité a d'une part compromis l'intérêt d'ordre public à savoir l'administration d'une exacte justice que la loi entend sauvegarder ;

Que d'autre part, le citant a subi de préjudice tant moral que matériel, comme démontré ci-dessus ;

Que tous les éléments constitutifs du faux en écriture étant réunis, le tribunal dira ladite infraction établie en fait comme en droit et condamnera le cité de ce chef d'accusation à cinq ans de servitude pénale principale ;

Attendu qu'il a été jugé qu'en cas de faux commis dans un acte authentique, le préjudice résulte de l'atteinte portée à la foi publique et compromet l'autorité de la chose jugée (Liège, 17 mars 1938, panel per 1938) que conformément à la jurisprudence précitée, le tribunal ordonnera la destruction de l'arrêt sous RCA 28.681 pour éviter de créer l'insécurité juridique ;

Que statuant sur les intérêts civils, le tribunal fera droit à la demande du citant sur pied de l'article 258 du Code civil livre III et condamnera le cité Ntunu Brinkong à lui payer des dommages-intérêts fixés équitablement à l'équivalent en Francs congolais de 20.000\$ US (Dollars américains vingt mille) considérant que la somme de 100.000\$ US (Dollars américains cents mille) par lui postulée paraît exagérée, en effet, il a subi un préjudice moral suite aux menaces de déguerpissement et financier, pour recourir au service coûteux des avocats ;

Par ces motifs

Le tribunal statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du citant et par défaut vis-à-vis du cité Ntunu ;

Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code pénal livre II, spécialement en son article 124 ;

- Dit établie en fait comme en droit l'infraction de faux en écriture mise à charge de la cité Ntunu Brinkong ;

- En conséquence ;

L'en condamne à 5 ans (cinq ans) de servitude pénale principale ;

Ordonne les destructions de la décision sous RCA 28.681 rendu par la Cour d'appel/Gombe ;

Condamne le cité Ntunu Brinkong à payer au citant Lufuanitu Matuba Raphaël l'équivalent en Francs congolais de 20.000\$ US (Dollars américains vingt mille) à titre des dommages intérêts ;

Condamne le cité aux frais d'instance ou à défaut de paiement dans le délai légal, subir 7 jours de contrainte par corps ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa/Matete siégeant en matière répressive à l'audience publique du 23 juillet 2015 à laquelle ont

siégé Lukuichi Nyinga, présidente de chambre, Via Vuvu et Bayoli Kahambu, juges, avec le concours de Bakenge, Ministère public et l'assistance de Monsieur Kiou Moussa, Greffier de siège ;

Le Greffier	Les Juges	La présidente
Kiou Moussa	Via Vuvu Bayoli	Lukuichi Nyinga

Acte de signification d'un jugement par extrait RP 11.198/V

L'an deux mille quinze, le vingtième jour du mois d'août ;

A la requête de :

1. Madame Mponduka Maimai Pauline, résidant sur avenue Maringe, n°85, Commune de Kasa-Vubu à Kinshasa et
2. Monsieur Tangu Kinsau, résidant au n°33, de l'avenue Nguma, Commune de Ngaliema à Kinshasa ;

Je soussigné, Nkufi Macaul, Huissier de justice près le Tribunal de paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu ;

Ai donné signification à :

1. Kabika Bibi et
2. Kabika Ayitang, 5 avenue Mbenseke, Commune de Ngaliema mais actuellement sans adresse connue hors ni dans la République Démocratique du Congo ;

L'expédition du jugement rendu par le Tribunal de paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu en date du 8 mai 2015, sous RP.11.198 ;

En cause : M.P et P.C Kabika Bibi et Kabika Ayitang,

Contre : Madame Mponduka Maimai Pauline et Monsieur Tangu Kinsau dont voici le dispositif ;

Par ces motifs :

Le tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de toutes les parties par avant dire droit ;

Le Ministère public entendu en ses réquisitions ;

Vu la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de la procédure pénale ;

Reçoit et dit partiellement fondées, les exceptions soulevées par les cités pour violation de l'adage electa

una via, non datur recursu ad alteram, en conséquence, décrète l'irrecevabilité de l'action ;

Met les frais à charge des citants ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu, à son audience publique du 08 mai 2015 siégeant en matière pénale par avant dire droit au premier degré, à laquelle a siégé les Magistrats Sakata Selebay, président, Bilolo Bany et Ngalula Kapiamba, juges, avec le concours de l'Officier du Ministère public, représenté par Monsieur Mboa Jean Luc, Substitut du Procureur de la République et l'assistance de Monsieur Nkufi Macaire, Greffier du siège ;

Le Greffier, Les juges, Le président.

Et pour qu'ils n'en ignorent, je leur ai ;

Attendu que les signifiés n'ont pour le moment, ni adresse ou résidence connus hors ou dans la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit, devant la porte principale du Tribunal de paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu, et une autre copie au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour insertion ;

Dont acte, Coût FC l'Huissier.

Citation directe à domicile inconnu

RP 14. 666/II

L'an deux mille quinze, le vingtième jour du mois d'août ;

A la requête de :

Monsieur Tshibangu Ilunga Benoit, Avocat de profession, domicilié au numéro 20/10 de l'avenue Amato, quartier Basoko/GB à Kinshasa/Ngaliema ;

Ayant pour Conseils Maitres Patrick N'tshila wa N'tshila, Paul Nayeba Linuana, Pathy Bitafu Ditondo, Moïse Omar Kanda, Christian Beby Djo Gervais Muhiya Kaya, Delphin Lufuluabo Mulolo, Jean-Claude Mulingenya Balikumi, Avocats à leurs Barreaux respectifs de Kinshasa, et Didier Ndambo Dia Dokolo, Avocat au Barreau de Mbandaka ;

Leur étude sise au 407 immeuble Future tower, 3642 Boulevard du 30 juin, Commune de la Gombe ;

Je, soussigné(e) Paul Masamba, Huissier de justice de résidence près le Tribunal de paix de Kinshasa/N'djili ;

Ai donné citation directe à :

Monsieur Enock Mukendi, ayant résidé sur avenue Congo n° 45 dans la Commune de Masina, à Kinshasa, conformément au contrat al 110.837 du 20 septembre

2011, actuellement sans domicile connu en République Démocratique du Congo ni en dehors ;

Ai donné communication à :

Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili, à son office sis en diagonale de la maison communale de la Commune de N'djili, à Kinshasa ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/N'djili, siégeant au premier degré en matière répressive, au local ordinaire de ses audiences, sis Place Sainte Thérèse dans la Commune de N'djili à son audience publique du 1 décembre 2015 à 9 heures du matin.

Pour

Le cité,

- A Kinshasa, Ville de ce nom et capitale de la République Démocratique du Congo en date du 20 septembre 2011, s'être fait confectionner un faux en écriture, en l'espèce, un faux contrat de location n°al. 110837 sur une parcelle n°33.547 prétendument issue du morcellement de la parcelle n°33.291 du plan cadastral de Ngaliema, commettant ainsi l'infraction de faux en écriture, faits prévus et punis par l'article 124 du CPLII, période non encore couverte par la prescription ;
- Avoir à Kinshasa, ville de ce nom et capitale de la République Démocratique du Congo, en date du 24 septembre 2013, commis l'infraction d'usage du faux dans l'intention de soustraire frauduleusement une portion de la parcelle n°33.291 appartenant à Tona Masesa Pierre jouxtant celle du citant, dans l'intention de soustraire une partie de cette dernière, faits prévus et punis par l'article 126 du CPLII, période non encore couverte par la prescription ;
- Avoir à Kinshasa, ville de ce nom et capitale de la République Démocratique du Congo en date du 24 septembre 2013, commis l'infraction de stellionat en concluant sans droit et frauduleusement un contrat de cession des portions suscitées de la parcelle n°33.291 à sieur Kalwahali Valambaye Roger, faits prévus et punis par l'article 96 du CPLII, période non encore couverte par la prescription ;
- 1. Du faux en écriture commis par le cité en vue de s'approprier une portion de la parcelle n° 33.291 en vue de nuire à la parcelle du citant (article 124 du CPL II)

Attendu qu'une concession n°3793 jadis couverte par le certificat d'enregistrement volume AI. 439 Folio 90 du plan cadastral de la Commune de Ngaliema était détenue paisiblement depuis 1970 par sieur Tona Masesa Pierre qui l'a morcelée fin 2010 pour donner lieu à 8 parcelles, dont les titres des parcelles n° 33.285, 33.286, 33.287, 33.288, 33.289, 33.290 et 33.292 lui avaient été

remis par le Conservateur des titres immobiliers au vu des croquis cadastraux ;

Qu'à ce jour, il attend les titres fonciers du périmètre constituant la parcelle n° 33.291 qui ne lui sont pas encore livrés ;

Attendu que le citant, est détenteur du droit à devenir concessionnaire (propriétaire) de la parcelle n° 33.289 du plan cadastral de la Commune de Ngaliema, qu'il a acquis le 27 octobre 2012 de Monsieur Talangai Dia Kimbaseke, lequel l'avait obtenu du concessionnaire originel Tona Masesa Pierre en date du 7 juillet 2011 ;

Que pour agrandir son périmètre, le citant avait également acquis de Tona Masesa Pierre une portion de 5m/40m contiguë à sa parcelle en date du 10 décembre 2012 ;

Attendu que curieusement, le cité, sans avoir obtenu un contrat de vente auprès du propriétaire Tona Masesa Pierre, surgit avec contrat de location dont les n° al. 110837 sur une parcelle n° 33.547 prétendument issue du morcellement de la parcelle n°33.291, avec date du 20 septembre 2011, par lequel il se fait attribuer frauduleusement une portion de la parcelle n° 33.291, prétendument située derrière la parcelle du citant et prétendument séparée de cette dernière par une voie publique, à l'insu du légitime propriétaire ;

Alors que le légitime titulaire, Sieur Tona Masesa Pierre, n'a pas morcelé la parcelle n° 33.291, dont il attendait encore les titres à date, de sorte qu'il était impossible d'en céder une portion ;

Que donc, le contrat de location n° al. 110837 date du 20 septembre 2011, sur une parcelle n° 33.547 est un faux en écriture qui ne peut donner lieu à aucun droit de concession foncière ni au cité ;

Attendu en effet que le premier feuillet du contrat incriminé renseigne que le contrat est signé entre le cité et la République Démocratique du Congo, alors que le 3° feuillet renseigne que la parcelle sur laquelle il porte est issue du morcellement de la parcelle n° 33.291 ;

Que concrètement, sieur Enock Mukendi n'a pas obtenu la fameuse parcelle 33.547 (si morcellement de la parcelle 33.547 il y a) du légitime propriétaire Tona Masesa Pierre, mais plutôt de l'Etat congolais, comme si ladite parcelle provenait tout droit du patrimoine privé de l'Etat.

Or, sieur Tona Masesa Pierre n'a ni cédé une portion de la parcelle n° 33.291 au cité, du reste inconnu de lui, ni à l'Etat République Démocratique du Congo ;

Que par application de l'adage *fraus omnia corrumpit*, pareille acquisition frauduleuse corrompt tout et ne peut produire aucun effet de droit ;

Qu'en effet, le cité ayant obtenu son prétendu droit d'un faux translateur, il s'est fait constituer un faux ;

Que par conséquent, application de l'article 124 du CPL II, le Tribunal de céans se fera le devoir de saisir le faux ainsi commis en écriture, de le détruire, de déclarer sa substance de même que toutes ses suites, juridiques ou factuelles ;

Attendu les faits poursuivis ne sont pas prescrits ;

Qu'en effet, confectionné le 20 septembre 2011, le contrat de location AL 110837 sur une prétendue parcelle n°33.547 au nom du cité, le faux, dont la prescription est de 3 ans au vu du maximum de la peine applicable, a été utilisé le 03 septembre 2013 aux fins de contrat de vente avec sieur Kalwahali devant le conservateur des titres immobiliers, interrompant ainsi le délai de prescription ;

Que le Tribunal de céans est donc fondé de le poursuivre et de le sanctionner conformément à la Loi ;

Attendu que le comportement criminel du cité a causé un préjudice incommensurable au citant, le tribunal de céans le condamnera, au paiement des dommages-intérêts de 700.000 US \$ payables en Francs congolais au taux du jour.

2. De l'usage du faux en écriture (article 126 du CPL II)

Attendu que le cité a fait usage du faux contrat en date du 3 septembre 2013 pour en transférer les droits devant le Conservateur des titres immobiliers de la Lukunga à sieur Kalwahali Valambaye ;

Que sieur Kalwahali Valambaye, sous prétexte de voie publique pourtant jamais créée par le propriétaire Tona Masesa Pierre, a attenté à une portion de la parcelle du citant depuis fin 2013 jusqu'à ce jour ;

Que pareil usage conscient du faux en écriture par le cité est récriminé par les dispositions de l'article 126 du CPL II qui dispose que ; « celui qui, dans l'intention frauduleuse ou à dessein de nuire, aura fait usage de l'acte faux ou de la pièce fausse, sera puni comme s'il était l'auteur du faux » ;

Que le Tribunal de céans constatera donc que le cité a fait, en connaissance de cause, usage de ce faux contenant l'altération de la vérité en cherchant, à en tirer un profits illégitime.

Que dans le même contexte, le comportement du cité ayant causé un préjudice incommensurable au citant, le tribunal de céans condamnera, à titre de dommages intérêts, le cité au paiement de \$ 1.200.000 payables en Francs congolais au taux du jour.

3. Stellionat (article 96 du CPL II)

Attendu que l'article 96 du Code pénal prévoit que « sera puni des peines portées à l'article précédent (article 95 : cinq ans de servitude pénale), quiconque aura vendu ou donné en gage un immeuble qui ne lui appartient pas ».

Que le cité, sous prétexte d'une voie publique et sous couvert d'un faux contrat al. 110837, a tenté de vendre une portion de la parcelle du citant inscrite sous le n°33.289 et consolidée avec la portion de 40 mètres sur 5 issue de la parcelle n°33.285 ;

Que ce faisant, le cité s'est placé sous l'empire de l'incrimination de stellionat ;

Que le Tribunal de céans constatera donc la manifestation de l'animus nocandi dans le chef du cité, intention opérée dans le but de retirer un avantage illicite de la vente d'une portion de la parcelle du citant au préjudice de celui-ci et condamnera les cités aux peines prévues par la loi (article 96 du CPL II) ;

Que dans le même contexte, le comportement du cité ayant causé un préjudice confondu incommensurable au citant, le Tribunal de céans condamnera le cité au paiement de \$700.000 à titre de dommages intérêts.

Que les faits sus décrits ayant été commis en date du 24 septembre 2013, ils ne sont pas couverts par la prescription triennale prévue par l'article 26 du Code pénal livre II et donc, sont encore répréhensibles ;

A ces causes

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal de céans

- Dire recevable et fondée la présente action ;
- Dire établies en fait et en droit les infractions de faux en écritures, d'usage de faux et de stellionat mises à la charge du cité ;
- Déclarer faux le contrat n°AL 110837 du 20 septembre 2011 signé entre sieur Enock Mukendi et la République autant que la cession de bail inscrite le 24 septembre 2013 au profit du cité ;
- Saisir le faux contrat et le détruire ainsi que toutes ses suites en droit ou en faits ;
- Condamner le cité au maximum des peines prévues par les articles 96, 124 et 126 du Code pénal ;
- Condamner le cité au paiement de dommages et intérêts cumulés de 700.000 Dollars américains en Francs congolais au taux du jour pour préjudices divers confondus ;
- Frais comme de droit.

Et ce sera justice

Et pour que le cité n'en prétexte ignorance attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de paix de Kinshasa/N'djili et envoyé une copie au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour publication.

Et pour le Procureur de la République :

Etant à

Y parlant à

Dont acte

Coût FC

Huissier

Notification d'appel et citation à comparaître à domicile inconnu

RPA 1418

L'an deux mille quinze, le vingt-troisième jour du mois de septembre ;

A la requête du Greffier principal de la Cour d'appel de Kinshasa/Matete, séant à Limete ;

Je soussigné, Sanza K-Emile, Huissier judiciaire près la Cour de céans ;

Ai notifié et cité à :

Monsieur Biembe Lokindo, résidant au n° 28, avenue Kinzau, quartier Régideso dans la Commune de Kisenso à Kinshasa, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

L'appel interjeté par Mukenge Ndibu ;

Suivant son acte d'appel n° 317/13 contre le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa, le 02 septembre 2013 sous RP. 4071 ;

Et en même temps et à la requête, d'avoir à comparaître par devant la Cour d'appel de Kinshasa/Matete, 4° rue à Limete résidentiel, y siégeant en matière répressive au second degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de justice, le 28 décembre 2015 à 9 heures du matin ;

A ces causes, le notifié :

S'entendre présenter ses moyens de défense ;

S'entendre prononcer l'arrêt à intervenir ;

Et pour que le notifié n'en prétexte l'ignorance, je lui ai laissé copie du présent exploit ;

Etant à :

Et y parlant à :

Attendu qu'actuellement, il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo du Congo, j'ai affiché une copie de mon exploit à la porte principale de la Cour d'Appel de Matete à Limete et envoyé un extrait au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte, Coût ... FC, Huissier

**Notification de date d'audience à domicile
inconnu**

RPA 1849

L'an deux mille quinze, le onzième jour du mois de septembre ;

A la requête de Monsieur le Greffier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et y résidant ;

Je soussigné, Biaya Célestin, Huissier/Greffier de résidence à Kinshasa/Matete ;

Ai donné notification de date d'audience à :

- Monsieur Aimé Lutula Okito Okenge, en détention au centre pénitencier de rééducation de Kinshasa, actuellement sans domicile ni résidence connu en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;
- Monsieur Lutula Diongono Eugene, domicilié à Kinshasa, avenue Mpozo n°216, dans la Commune de Kasa-Vubu, actuellement sans domicile ni résidence connu en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;
- Madame Emma Kanyama Misenga, domiciliée à Kinshasa avenue Mpozo n°216, dans la Commune de Kasa-Vubu, actuellement sans domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;

En cause :

Madame Rahmatu Kavira contre Messieurs Tshibumba Kanyanga Onesime, Aimé Lutula Okito Okenge, Lutula Diongo Eugene et Madame Emma Kanyama Misenga ;

Que la susdite cause sera appelée par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete situé au n°7/A, derrière le petit marché communément appelé « WENZE YA BIBENDE », au quartier Tomba, dans la Commune de Matete, siégeant en matières répressives au second degré, à son audience publique du 24 décembre 2015 à 9 heures du matin ;

Et pour que les notifiés n'en ignorent ;

Etant donné qu'ils n'ont pas de domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ni à l'étranger, j'ai affiché une copie du présent à l'entrée du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et envoyé un extrait au Journal officiel pour publication.

Dont acte Coût L'Huissier

**Notification de date d'audience
RPA 19.477**

L'an deux mille quinze, le premier jour du mois de septembre ;

A la requête de :

Monsieur le Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné Mimie Mujinga, Huissier judiciaire près le Tribunal de Grande Instance/Gombe ;

Ai donné notification de date d'audience à :

Monsieur Yemba Prosper Nestor, ayant résidé au n°42 bis de l'avenue Luvungi dans la Commune de Barumbu, à Kinshasa, actuellement n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant au second degré en matière répressive, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de justice Place de l'indépendance dans la Commune de la Gombe, à son audience du 24 décembre 2015 à 09 heures du matin ;

En cause : Ministère public et Partie civile, la Société GTM ;

Contre: Yemba Prosper Nestor.

Pour:

Entendre statuer sur les mérites de la cause enrôlée sous RPA.19.477 pendante devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Y présenter ses moyens et entendre le jugement à intervenir ;

Et pour que le notifié n'en ignore ;

Etant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connus tant en République Démocratique du Congo qu'en dehors de celle-ci ; j'ai affiché une copie de mon présent exploit à l'entrée principale du Tribunal de céans et en ai envoyé une autre au Journal officiel pour publication.

Dont acte Coût Huissier.

**Notification de date d'audience à domicile
inconnu**

RTA 1843

L'an deux mille quinze, le quinzième jour du mois d'août ;

A la requête de :

La Société Brasseries du Congo, en sigle « Bracongo », Société anonyme avec Conseil

d'administration, au capital social de 40.026.293.408 FC, dont le siège est situé au numéro 7.666, avenue des Brasseries, quartier Kingabwa, dans la Commune de Limete, immatriculée au Registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro CD/KNM/RCCM/13-B-078, poursuite et diligences de Monsieur Laurent Lescuyer, Directeur général adjoint ;

Ayant pour conseils, le Bâtonnier Richard Kazadi Kabimba, Maitres Jean-Paul Lanfranchi, Monique Jarassier, Yvon Otenga Emongo, Dora Zaki Mujinga, Sébastien Ilunga Mulumba B., Constant Mbuyi Kabimba et Lisette Bilonda Betu, Avocats près la Cour d'appel de Kinshasa, y demeurant au numéro 10, Boulevard du 30 juin, immeuble Galeries Moulart, 1^{er} étage, appartement 1A, dans la Commune de la Gombe ;

Vu l'appel interjeté par Monsieur Masiala Umba contre le jugement rendu le 12 mai 2014 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, sous RAT 3526 en cause Masiala Umba contre Bracongo, siégeant en matière du travail ;

Je soussigné, Justin Kongolo, Huissier de la Cour d'appel de Matete ;

Ai donné notification de date d'audience à Monsieur Masiala Umba ;

A comparaitre le 20 novembre 2015 à neuf heures du matin devant la Cour d'appel de Kinshasa/Matete y siégeant en matière du travail au local ordinaire de ses audiences publiques, dans l'enceinte du Parquet général de Matete à Limete, 4^e rue/Résidentiel ;

Pour y présenter ses dires et moyens de défense ;

Et pour qu'il n'en prétexte l'ignorance, étant donné que le signifié n'a ni domicile ni résidence connus, une copie de l'exploit est affichée à la porte principale de la cour qui doit connaître de l'affaire et un extrait a été envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Dont acte, Coût Huissier

Signification d'une lettre par voie d'Huissier

L'an deux mille quinze, le seizième jour du mois de septembre à 15 heures 04' ;

A la requête de la Société Nationale d'Assurance « SONAS » en sigle dont le siège social est situé sur le Boulevard du 30 juin, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Je soussigné, Bilumbu Orphée, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe

Ai notifié à :

- Monsieur Bamanayi Kambala, résidant à Kinshasa, n° 27, de l'avenue Kambala, quartier Mbinza UPN, dans la Commune de Ngaliema ;

Une lettre référencée au numéro DG/2277/2015 du 1^{er} septembre 2015 ;

Déclarant que la présente signification se faisant pour information, direction et à telles fins que de droit ;

Et pour que la partie signifiée n'en ignore, n'ayant pas une adresse connue dans la Ville de Kinshasa, j'ai envoyé une copie au Journal officiel pour insertion et publication ;

Etant au siège social du Journal officiel,

Et y parlant à Madame Limengo, agent au service de diffusion ainsi déclaré ;

Dont acte, Coût ... FC, l'Huissier.

Signification d'une lettre par voie d'huissier

L'an deux mille quinze, le seizième jour du mois de septembre à 15 heures 04 minutes ;

A la requête de la Société Nationale d'Assurance « SONAS » en sigle, dont le siège social est situé sur Boulevard du 30 juin, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Je soussigné, Bilumbu Orphée, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Monsieur Bushiri Mutimbu, résidant à Kinshasa, n°19, de l'avenue Maluba, dans la Commune de Kinshasa ;

Une lettre référencée au numéro DG/2278/2015 du 1^{er} septembre 2015 ;

Déclarant que la présente signification se faisant pour information, direction et à telles fins que de droit ;

Et pour que la partie signifiée n'en ignore, n'ayant pas une adresse connue dans la Ville de Kinshasa, j'ai envoyé une copie au Journal officiel pour insertion et publication ;

Etant au siège social du Journal officiel ;

Et y parlant à Madame Limengo, agent au service de diffusion ainsi déclaré.

Dont acte Coût l'Huissier

PROVINCE DU KASAÏ-ORIENTAL

Ville de Mbuji-Mayi,

L'extrait de l'exploit de l'assignation civile en divorce à domicile inconnu

RC 2934

Par exploit de l'Huissier judiciaire Léonard Kabeya Muena Nkongolo de résidence à Mbuji-Mayi, en date du 11 septembre 2015 dont copie a été affichée le même jour à la porte principale du Tribunal de céans conformément à l'article 7 alinéa 2 du Code de procédure civile, l'assigné Evance Mutombo ayant résidé à Mbuji-Mayi, Province du Kasai-Oriental en République Démocratique du Congo, qui est actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, a été cité à comparaître par devant le Tribunal de paix de Mbuji-Mayi y séant et siégeant en matière civile et coutumière au premier degré aux lieu ordinaire de ses audiences publiques situé au croisement des avenues Boulevard Laurent Désiré Kabila et du tribunal, dans l'enceinte de la Mairie de Mbuji-Mayi et à côté du cabinet du Maire à 9 heures du matin, le 17 décembre 2015, pour s'entendre prononcer le divorce et condamner également au paiement de 10.000 \$ US (dix mille Dollars américains) évaluables en Francs congolais à titre de dommages et intérêts pour tous préjudice subis sous RC 2934 /TP/MBM initiée par Kanjinga Mukuna Sylvie Marcella, partie demanderesse.

Pour extrait certifié conforme

L'Huissier judiciaire

L'extrait de l'exploit de l'assignation civile en divorce à domicile inconnu

RC 2936

Par l'exploit de l'Huissier judiciaire Léonard Kabeya de résidence à Mbuji-Mayi, en date du 15 septembre 2015 dont copie a été affiché le même jour à la porte principale du Tribunal de céans conformément à l'article 2 du Code de procédure civile, l'assigné Ntanga Mukandila, ayant résidé à Mbuji-Mayi, Province du Kasai-Oriental en République Démocratique du Congo, qui est actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, qui est actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, a été cité à comparaître par devant le Tribunal de paix de Mbuji-Mayi y séant et siégeant en matière civile au premier degré au lieu ordinaire de ses audiences publiques situé au croisement des avenues Boulevard Laurent Désiré Kabila et du tribunal, dans l'enceinte de

Mairie de Mbuji Mayi et à côté du cabinet du Maire à 9heures du matin le 17 décembre 2015 pour s'entendre prononcer le divorce et le condamner également au paiement de 10.000\$ US (dix mille Dollars américains) évaluables en Francs congolais à titre de dommages et intérêts pour préjudices subis sous RC 2936/TP/MBM initiée par Kanjinga Tshimanga partie demanderesse.

Pour extrait certifié conforme

L'Huissier judiciaire.

PROVINCE DE BANDUNDU

Ville de Kikwit,

Ordonnance n°053/CAB/PR-TGI/KKT/2015 portant opposition de la vente et mutation des titres de propriété sur la parcelle située sur l'avenue Gama n° 39 quartier Yolo-Sud, Commune de Kalamu.

L'an deux mille quinze, le vingt et unième jour du mois de juin ;

Nous, Pierre Abdon Mafuta Makao Mey, président du Tribunal de Grande Instance de Kikwit, assisté de Monsieur Léonard Mubangi Ntoto, Greffier divisionnaire ;

Vu la requête introduite en date du 18 juin 2015 par Monsieur l'Abbé Jean-Luc Tshienda tendant à obtenir l'opposition à la vente et établissement des titres de la parcelle sise avenue Gama n° 39, quartier Yolo-Sud, dans la Commune de Kalamu, Ville-Province de Kinshasa ;

Il soutient à cet effet que le débiteur Didier Manzunze Mulemba alors gérant de la FBNbank, ex. BIC a sollicité et obtenu de qui l'a conduit à réclamer une garantie et que le débiteur lui remettra en date de 6 mai 2015 les titres de propriété de la parcelle ci-dessus rappelée ;

Pour soutenir sa requête, il verse une pièce intitulée « Note de reconnaissance » datée du 06 mai 2015 par laquelle, le débiteur Didier Manzunze Mulemba reconnaît devoir au requérant la somme de 29.760 USD qui devrait lui être rendu le 15 juin 2015, à défaut, les intérêts moratoires de 40% seraient appliqués sur la dette restante par mois et qu'il remit au créancier en guise de garantie les titres de propriété de la parcelle sise avenue Gama n°39, quartier Yolo-Sud, dans la Commune de Kalamu, Ville-Province de Kinshasa ;

Etant donné que le requérant est un créancier gagiste des titres parcellaires et qu'il y a crainte que le débiteur, soit vendre l'immeuble concerné, soit le transfert à une autre personne, il y a lieu de faire droit à la présente requête ;

Par ces motifs ;

Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civil ;

Vu la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980 modifiant et complétant la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée à ce jour ;

Ordonnons au conservateur des titres immobilier territorialement compétent de ne procéder à aucune radiation de propriété de la parcelle sise avenue Gama n° quartier Yolo-Sud, dans la Commune de Kalamu, sur l'avis exprès du requérant, créancier gagiste des biens de propriété de ladite parcelle ;

Ainsi avons-nous ordonné, au jour, mois et an que dessus.

Le Greffier divisionnaire,

Le Président.

JOURNAL OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C.», le Journal officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décrets et les Arrêtés ministériels...);
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts...);
- Les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- Les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : Journalofficielrdc@gmail.com

Sites : www.journalofficiel.cd

www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132